

Projet de loi de finances pour 2023

renvoyé à la Commission des finances,
de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

présenté au nom de Madame Élisabeth Borne
Première ministre

par

M. Bruno LE MAIRE
Ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique

et par

M. Gabriel ATTAL
Ministre délégué,
chargé des comptes publics

Assemblée nationale
Constitution du 4 octobre 1958
Seizième législature

Enregistré à la présidence
de l'Assemblée nationale
le 26 septembre 2022
N° 273



Sommaire

Exposé général des motifs

Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2023	6
Évaluation des Recettes du budget général	24

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

PREMIÈRE PARTIE	29
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	29
TITRE PREMIER	29
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	29
<i>I – IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISÉS</i>	29
A – Autorisation de perception des impôts et produits	29
B – Mesures fiscales	30
<i>II – RESSOURCES AFFECTÉES</i>	59
A – Dispositions relatives aux collectivités territoriales	59
B – Impositions et autres ressources affectées à des tiers	64
C – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux	74
D. - Autres dispositions	77
TITRE II	78
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	78
SECONDE PARTIE	82
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	82
TITRE PREMIER	82
DISPOSITIONS POUR 2023	82
<i>I – AUTORISATION DES CREDITS DES MISSIONS ET PERFORMANCE</i>	82
A. - Crédits des missions	82
B. - Données de la performance	83
<i>II – AUTORISATIONS DE DECOUVERT</i>	84
<i>III. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS</i>	84
<i>IV. - REPORTS DE CREDITS DE 2022 SUR 2023</i>	89
TITRE II	91
DISPOSITIONS PERMANENTES	91

<i>I – MESURES BUDGETAIRES NON RATTACHEES</i>	91
<i>II – AUTRES MESURES</i>	98
<i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</i>	98
<i>Défense</i>	98
<i>Économie</i>	99
<i>Justice</i>	100
<i>Relations avec les collectivités territoriales</i>	100
<i>Travail et emploi</i>	104

États législatifs annexés

ÉTAT A (Article 26 du projet de loi) Voies et moyens	108
ÉTAT B (Article 27 du projet de loi) Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général	123
ÉTAT C (Article 28 du projet de loi) Répartition, par mission et programme, des crédits des budgets annexes.....	130
ÉTAT D (Article 29 du projet de loi) Répartition, par mission et programme, des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers	131
ÉTAT E (Article 31 du projet de loi) Répartition des autorisations de découvert	134
ÉTAT F (Article 27 du projet de loi) Répartition des moyens globaux alloués par mission	135
ÉTAT G (Article 30 du projet de loi) Liste des objectifs et des indicateurs	149

Informations annexes

Présentation des recettes et dépenses budgétaires pour 2023 en une section de fonctionnement et une section d'investissement	188
Tableaux d'évolution des dépenses et observations générales	190
1. Tableau de comparaison, par mission et programme du budget général, des crédits proposés pour 2023 à ceux votés pour 2022 (hors fonds de concours)	190
2. Tableau de comparaison, par titre, mission et programme du budget général, des crédits proposés pour 2023 à ceux votés pour 2022 (hors fonds de concours)	198
3. Tableau de comparaison, par titre et catégorie, des crédits proposés pour 2023 à ceux votés pour 2022 (budget général ; hors fonds de concours)	223
4. Tableau d'évolution des plafonds d'emplois	224
5. Tableau de comparaison, par mission et programme du budget général, des évaluations de crédits de fonds de concours pour 2023 à celles de 2022	227
6. Présentation, regroupée par ministère, des crédits proposés pour 2023 par programme du budget général	231
Tableaux de synthèse des comptes spéciaux	236

Exposé général des motifs

ORIENTATIONS GENERALES ET EQUILIBRE BUDGETAIRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

I/ En dépit d'une situation économique incertaine, le PLF 2023 amorce le rétablissement des comptes publics, conformément au projet de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027

1. En dépit d'un environnement moins porteur, la croissance française serait élevée en 2022 et resterait solide en 2023

a. L'économie française a démontré sa résilience : la croissance atteindrait 2,7 % en 2022 et +1,0 % en 2023

Après un rebond de l'économie particulièrement marqué en 2021, qui a fait de la France celui des grands pays de la zone euro où l'activité a le plus vite rattrapé son niveau d'avant la crise sanitaire, l'invasion russe de l'Ukraine et ses conséquences ont fragilisé les perspectives de reprise en entraînant une forte hausse des prix des matières premières et un rebond des tensions d'approvisionnement.

Face à ces chocs, l'économie française a montré sa résilience : après un recul au 1^{er} trimestre 2022 (-0,2 %) en lien avec une nouvelle vague épidémique, l'activité a fortement progressé au 2^e trimestre (+0,5 %), portant l'acquis de croissance pour 2022 à +2,5 %. Le marché du travail continue d'être très dynamique : près de 200 000 emplois ont été créés au 1^{er} semestre 2022 et le taux de chômage s'établit à 7,4 % de la population active au 2^e trimestre, soit 0,8 point sous son niveau de fin 2019. Pris globalement, les derniers indicateurs conjoncturels indiquent une activité toujours bien orientée, quoiqu'en ralentissement : en septembre, le climat des affaires de l'Insee est à un niveau supérieur à la normale, suggérant une croissance dynamique.

Le PIB progresserait de +2,7 % en moyenne annuelle en 2022. En 2023, la croissance s'établirait à +1,0 %. L'activité serait freinée par le resserrement monétaire, un environnement international moins porteur et l'impact des prix toujours élevés de l'énergie. Le niveau élevé des stocks de gaz, les mesures de sobriété et la diversification de nos approvisionnements permettraient d'éviter les coupures à l'hiver. En 2023, l'activité serait principalement soutenue par la consommation des ménages, qui bénéficierait des mesures de soutien au pouvoir d'achat et d'une légère baisse du taux d'épargne, qui resterait toutefois nettement supérieur à son niveau d'avant crise.

b. L'inflation, limitée grâce au bouclier tarifaire, baisserait progressivement à partir du début 2023

L'inflation (au sens de l'IPC) s'établirait en 2022 à +5,3 % en moyenne annuelle (après +1,6 % en 2021). Elle serait proche des 6 % en glissement annuel jusqu'à la fin de l'année 2022 mais resterait inférieure aux niveaux atteints chez nos principaux partenaires, ce qui reflète l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement : en août 2022, elle était ainsi de +6,6 % en glissement annuel (au sens de l'IPCH), le chiffre le plus bas des pays de l'Union européenne. Sur l'ensemble de l'année, le bouclier tarifaire gaz et électricité, ainsi que la remise carburant, permettraient de diminuer d'un peu plus de 2 points l'inflation via une moindre hausse des prix de l'énergie. Ce chiffre serait encore plus important en ajoutant l'effet indirect de la limitation de l'inflation énergétique sur les prix des autres produits à la consommation : en prenant en compte cet effet indirect, l'Insee estime un impact de 3 points sur le glissement annuel de l'inflation au 2^e trimestre 2022.

L'inflation diminuerait en 2023, à +4,2 % en moyenne annuelle. Elle serait encore élevée en glissement annuel au début de l'année et refluerait ensuite progressivement, pour atteindre un niveau proche de +3 % à la fin 2023. Les prix de l'énergie ralentiraient après la forte hausse observée en 2022, ce qui refléterait la prolongation du bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité et le léger reflux du cours du pétrole prévu pour 2023, en cohérence avec les anticipations de marché. L'inflation sous-jacente serait stable en 2023, à +4,1 % : la hausse passée des prix des matières premières soutiendrait toujours l'inflation des produits alimentaires et manufacturés, avec un pic prévu au début 2023, alors que les prix des services resteraient dynamiques, dans le sillage de l'accélération des salaires.

c. Malgré l'inflation élevée, le pouvoir d'achat serait préservé en 2022 et progresserait en 2023

En 2022, le revenu disponible des ménages progresserait fortement (+4,9 %). Cela reflète d'abord la nette hausse des revenus d'activité, en lien avec un emploi en forte progression et des salaires dynamiques, bien qu'inférieurs à l'inflation. L'ensemble des mesures votées à l'été dans le cadre de la loi pouvoir d'achat et la loi de finances rectificative soutiendraient également les revenus, à hauteur de +1,2 point : revalorisation anticipée des retraites et autres prestations, revalorisation du point d'indice, suppression de la redevance audiovisuelle, triplement de la prime de partage de la valeur (ex-PEPA), aide exceptionnelle de rentrée. Certaines mesures fiscales votées antérieurement augmenteraient aussi le revenu des ménages en 2022, notamment la poursuite de la suppression de la taxe d'habitation.

Le pouvoir d'achat serait par ailleurs soutenu par le bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité ainsi que par le dispositif de remise à la pompe, qui réduiraient l'inflation en moyenne annuelle de plus de 2 points. Le soutien total au pouvoir d'achat des mesures mises en œuvre par le Gouvernement serait ainsi d'environ 3 ½ points en 2022 et permettrait la préservation du pouvoir d'achat des Français, malgré l'inflation élevée.

En 2023, le revenu disponible serait à nouveau très dynamique, à +5,1 % : les salaires privés accélèreraient, en lien avec l'inflation, tandis que l'effet en année pleine de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires contribuerait au dynamisme des salaires publics. Les prestations sociales, qui sont pour partie indexées sur l'inflation, soutiendraient également le revenu des ménages. Compte tenu de la hausse à +4,2 % de l'inflation en 2023, le pouvoir d'achat progresserait de +0,9 % sur l'année.

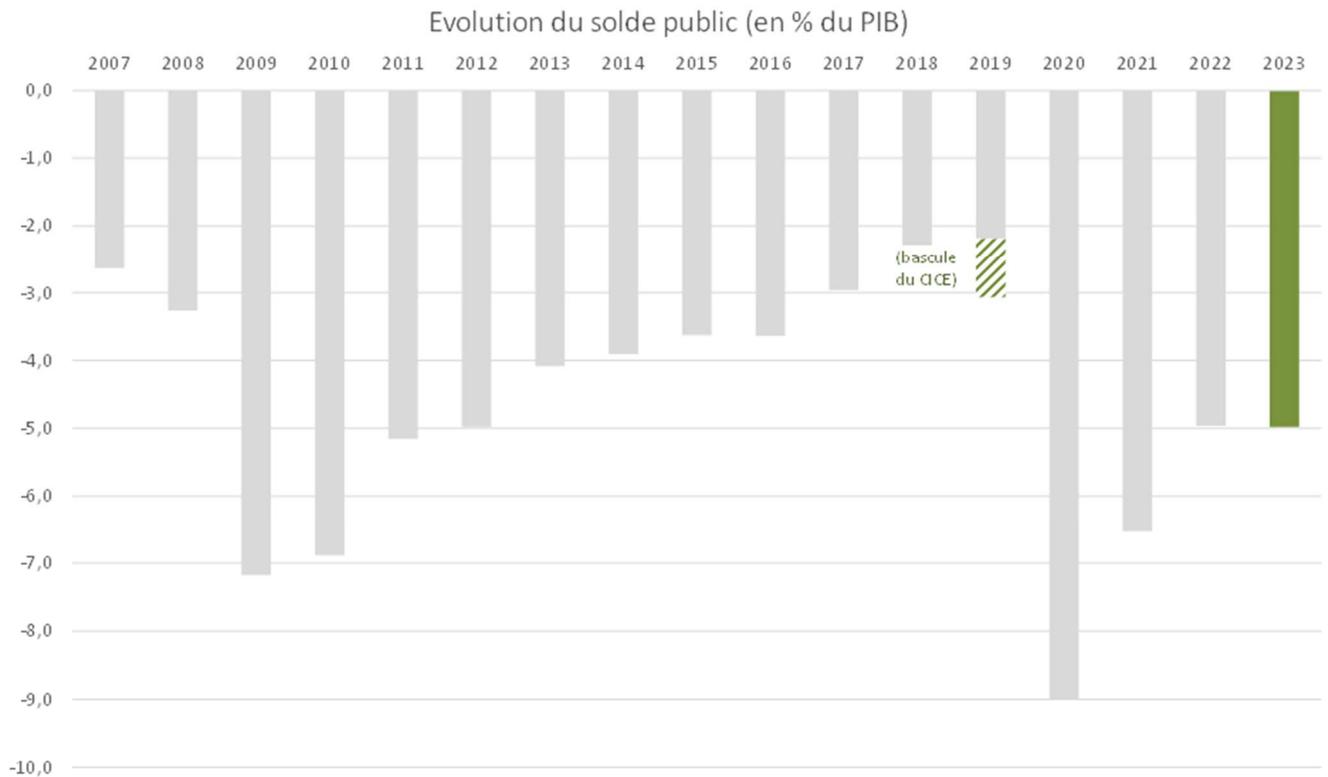
Au total, entre 2019 et 2023, le pouvoir d'achat des ménages progresserait à un rythme supérieur à celui de l'activité (hausse de +0,9 % par an contre une croissance moyenne de +0,5 %).

2. La stabilisation du déficit en 2023 s'inscrit dans une trajectoire de maîtrise des comptes publics et de retour du déficit publics sous les 3 % du produit intérieur brut (PIB) à horizon 2027

a. Le déficit public en 2023 serait stable par rapport à 2022, malgré une croissance prévue plus faible que la croissance potentielle

Après avoir atteint un niveau inédit de 9,0 % du PIB en 2020, le déficit public s'est établi en 2021 à 6,5 % du PIB : cette amélioration s'explique principalement par le rebond de l'activité économique, mais le solde public est resté dégradé en raison d'un niveau encore élevé des mesures de soutien d'urgence et des mesures du plan France Relance. En 2022, il s'établirait à 5,0 % du PIB, comme prévu en lois de finances initiale et rectificative. Cette réduction supplémentaire du déficit en 2022 serait notamment due (i) à la poursuite du rebond de l'activité, avec une croissance réelle prévue (+2,7 %) deux fois plus importante que la croissance potentielle (+1,35 %), (ii) à la diminution par rapport à 2021 des mesures de soutien d'urgence sanitaire et enfin (iii) à l'évolution spontanée des prélèvements obligatoires, plus dynamique que l'activité. A l'inverse, le Gouvernement mobilise les finances publiques afin de protéger le pouvoir d'achat des ménages et de soutenir les entreprises face à la hausse des prix.

En 2023, le Gouvernement continuera de soutenir les ménages et les entreprises contre les conséquences de l'inflation. Le déficit public se maintiendrait à 5,0 % du PIB, malgré une croissance économique prévue (+1,0 %) plus faible que la croissance potentielle (+1,35 %). Cette stabilité du déficit public entre 2022 et 2023 serait due à des facteurs qui se compensent. En premier lieu, le Gouvernement continuerait de mettre en œuvre ses mesures de baisses de prélèvements obligatoires, notamment la première étape de la suppression de la CVAE, qui permettra de soutenir la compétitivité de nos entreprises. De plus, l'évolution spontanée des prélèvements obligatoires serait moins allante que l'activité, par symétrie à son fort dynamisme de 2022. A l'inverse, la quasi-disparition des dépenses de soutien d'urgence, encore élevées notamment en matière de santé en 2022 et la baisse des dépenses de relance, qui ont désormais dépassé leur pic, contribueraient à l'amélioration du déficit.



b. Un ratio de dépense publique hors crédits d'impôt qui continue de décroître, malgré les importantes mesures de soutien aux ménages et aux entreprises pour faire face à l'inflation

Après avoir atteint 60,7 % du PIB en 2020, la dépense publique s'est établie en 2021 à 58,4 % du PIB compte tenu de la mobilisation toujours forte des finances publiques pour continuer de répondre à la crise sanitaire. Le ratio de dépense poursuivrait sa baisse en 2022 et en 2023, à 57,6 % du PIB et 56,6 % du PIB respectivement, malgré la mobilisation toujours forte des finances publiques pour protéger le pouvoir d'achat des ménages et soutenir les entreprises face aux conséquences de l'inflation.

En volume, la dépense publique hors crédits d'impôt décroîtrait ainsi de -1,1 % en 2022. Ce repli est en particulier dû à la quasi-extinction des principaux dispositifs de soutien d'urgence, hors dépenses de santé directement liées à la crise sanitaire. Hors effet de la diminution des mesures de soutien d'urgence et de France relance, la croissance de la dépense en volume serait de +2,4 %, du fait notamment des mesures prises par le Gouvernement pour protéger les ménages et les entreprises face aux hausses de prix.

En 2023, la dépense publique diminuerait à nouveau de façon significative, à hauteur de -1,5 % en volume, en raison de la quasi-disparition des dépenses de soutien d'urgence, de la baisse des dépenses de France relance, et de la maîtrise des autres dépenses. En dehors de cet effet, la dépense en volume serait quasi-stable.

c. Une trajectoire pluriannuelle des finances publiques qui prévoit un retour du déficit sous le seuil de 3 % à horizon 2027

La trajectoire pluriannuelle dans laquelle s'inscrit le PLF 2023 est celle prévue dans le projet de LPFP 2023-2027 présenté conjointement : elle prévoit un retour du déficit public sous le seuil de 3 % à horizon 2027. Ce retour à des comptes publics normalisés après la crise sanitaire serait permis par un redressement du solde structurel de 1,2 point entre 2024 et 2027. Cet ajustement progressif se traduira par une décade du ratio de dette rapporté au PIB à partir de 2026 : ce dernier, après s'être établi à 112,8 % en 2021, atteindrait 111,7 % en 2025. Il baisserait ensuite, pour atteindre 110,9 % en 2027.

L'écart de production, encore marqué en 2021 et 2022 (respectivement -2,4 % et -1,1 % du PIB potentiel) dans un contexte macroéconomique dégradé au niveau mondial, se résorberait progressivement à l'horizon 2027 : à partir de 2024, la croissance effective du PIB serait supérieure à la croissance potentielle. De ce fait, la variation conjoncturelle du solde public contribuerait au redressement des finances publiques entre 2021 et 2027 (+1,3 point de PIB potentiel).

Cependant, la stratégie de retour à des comptes publics normalisés s'appuiera avant tout sur une amélioration structurelle et donc pérenne, entièrement portée par un effort structurel en dépense. Ainsi, la croissance moyenne annuelle de la dépense publique en volume serait limitée à +0,6 % entre 2022 et 2027 hors effet de l'extinction des mesures d'urgence et de relance, soit une évolution nettement inférieure à la croissance potentielle de l'activité (+1,35 %).

Cette maîtrise de la dépense sera partagée par l'ensemble des administrations publiques. Elle sera rendue possible par des mesures de transformation structurelle et une évaluation renforcée de la qualité des dépenses, qui permettront de dégager des marges de manœuvre pour mettre en œuvre les engagements du Président de la République et les priorités fixées par le Gouvernement en termes de politique publique. Les administrations de sécurité sociale participeront à la maîtrise de l'évolution des dépenses, permise notamment par la réforme des retraites, la réforme de l'assurance chômage favorisant le plein emploi et la maîtrise des dépenses de santé (la progression de l'ONDAM s'établira à +2,7 % sur 2024-2025 puis 2,6 % sur 2026-2027). Les collectivités locales seront également associées à cette maîtrise des dépenses, : avec un objectif de réduction de -0,5 % en volume chaque année leurs dépenses de fonctionnement.

La maîtrise des dépenses doit s'accompagner d'un renforcement de la qualité des dépenses, notamment en finançant des investissements indispensables pour assurer les transitions écologique et numérique, atteindre le plein emploi et s'assurer de la compétitivité de nos entreprises. Ainsi, la poursuite du déploiement du plan « France 2030 » permettra de stimuler l'économie et de soutenir la croissance potentielle en accélérant la transition écologique, en favorisant l'investissement, l'innovation, la cohésion sociale et territoriale et en assurant la souveraineté numérique et industrielle.

Cette maîtrise de la dépense permettra, sans remettre en cause l'objectif de normalisation des comptes publics, de poursuivre la stratégie de baisses des prélèvements obligatoires engagée sous le mandat précédent afin de soutenir le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises. Cet objectif de diminution des prélèvements s'est matérialisé dès la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat avec la suppression de la redevance audiovisuelle. Il sera poursuivi, notamment avec la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur deux ans, portée par le projet de loi de finances pour 2023. Cette stratégie de baisse généralisée des impôts pour les ménages et les entreprises pourra s'accompagner de mesures d'efficacité comme la réduction justifiée de niches fiscales et sociales inefficaces.

(En points de produit intérieur brut sauf mention contraire) Ensemble des administrations publiques						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde effectif	-5,0	-5,0	-4,5	-4,0	-3,4	-2,9
Dépenses publiques	57,6	56,6	55,6	55,0	54,3	53,8
Évolution de la dépense publique en volume (%) *	-1,1	-1,5	-0,6	0,3	0,2	0,6
Taux de prélèvements obligatoires	45,2	44,7	44,2	44,3	44,3	44,3
Dette au sens de Maastricht	111,5	111,2	111,3	111,7	111,6	110,9

État et organismes divers d'administration centrale						
Solde	-5,4	-5,6	-5,2	-4,7	-4,5	-4,3

Administrations publiques locales						
Solde	0,0	-0,1	-0,1	0,0	0,2	0,5

Administrations de sécurité sociale						
Solde	0,5	0,8	0,8	0,7	0,8	1,0

* hors crédit d'impôt, hors transferts, à champ constant

d. Le ratio de dette des administrations publiques amorcera sa décroissance en 2026

La maîtrise des dépenses publiques permettra la réduction du ratio de dette publique à partir de 2026, tout en laissant au Gouvernement des marges de manœuvre pour poursuivre la mise en œuvre de la baisse des prélèvements obligatoires.

En 2021, le ratio d'endettement s'inscrivait à 112,8 % du PIB selon les chiffres publiés par l'Insee le 31 août 2022. Il connaîtrait une première baisse en 2022 et 2023 (à 111,5 % puis 111,2 % respectivement), en raison notamment de la vigueur de la croissance nominale en 2022 et sous l'effet des flux de créances venant réduire le ratio.

Il recommencerait à croître légèrement en 2024 et 2025, année où il atteindrait 111,7 % du PIB, puis amorcerait sa décline pour s'établir à 110,9 % en 2027. Cette trajectoire s'explique principalement par l'écart du solde public à son niveau stabilisant le ratio de dette. En effet, compte tenu le scénario de croissance de moyen terme, le solde stabilisant le ratio de dette se situerait à compter de 2024 entre -4,4 % et -3,6 % du PIB : ainsi, en 2024 et 2025, le ratio de dette continuerait d'augmenter car le solde public se situerait encore en-dessous de ce niveau, toutes choses égales par ailleurs s'agissant des flux de créances. En 2026 et 2027 en revanche, le solde public dépasserait le niveau stabilisant le ratio de dette et ce dernier commencerait donc à refluer.

e. Cette trajectoire de finances publiques s'inscrit dans un cadre organique et normatif rénové qui soutiendra les orientations pluriannuelles du Gouvernement

Le projet de LPFP présenté concomitamment au PLF s'inscrit dans un cadre organique rénové : les dispositions de la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques du 28 décembre 2021 enrichissent le contenu et renforcent la portée des lois de programmation des finances publiques.

Il s'agit ainsi, avec ce projet de LPFP, de définir une trajectoire de finances publiques et d'assurer les moyens de son pilotage, dans un contexte de sortie de la crise économique et sanitaire liée à la Covid-19. Dans les conditions prévues par la loi organique et sur la base de ce projet de LPFP, le Parlement disposera d'informations et de capacité de contrôle accrus : le législateur financier pourra, en particulier, année après année, apprécier la cohérence entre les textes financiers annuels et la trajectoire sur laquelle s'engage le Gouvernement par ce présent projet de loi.

Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 comporte également de nombreuses dispositions permettant d'améliorer la qualité et la maîtrise de la dépense publique.

Le PLPFP définit ainsi un système rénové d'agrégat unique des dépenses de l'État appelé « Périmètre des dépenses de l'État » en remplacement de l'ancienne norme à deux niveaux (norme de dépenses pilotables – NDP – et l'objectif de dépenses totales de l'État – ODETE). L'élargissement de cet agrégat vise à faire entrer la quasi-totalité des dépenses de l'État dans le champ des dépenses pour lesquelles le Gouvernement se fixe un objectif de maîtrise et de pilotage et facilite l'appropriation et la compréhension de cet outil de mesure par le Parlement et les organismes de contrôle.

Le PLPFP instaure aussi des évaluations régulières de la qualité de l'action publique en vue d'éclairer la préparation du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Ces évaluations, portées à haut niveau et qui couvriront l'ensemble des administrations publiques, identifieront des mesures d'amélioration de l'efficacité, de l'efficience et des coûts des politiques et des structures évaluées. Elles se feront selon un calendrier précis, articulé avec les phases parlementaires et budgétaires, qui permettront de mettre en place rapidement les mesures préconisées ainsi qu'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Les nouvelles dépenses fiscales incitatives ou constituant une aide sectorielle, exonérations de cotisations sociales, ainsi que les nouvelles aides aux entreprises feront l'objet d'une limitation dans le temps inscrite dans le PLPFP. Cette limitation permet, à l'expiration du délai, qu'une évaluation de ces dépenses soit menée avant une éventuelle prorogation. Ces mécanismes permettront une plus grande maîtrise des exonérations et une meilleure régulation des dépenses les moins efficaces.

Les dépenses de personnel de l'État et de ses opérateurs seront mieux encadrées dans le cadre du PLPFP, avec l'encadrement des vacances sous plafond d'emplois des opérateurs et un objectif de stabilité d'exécution des schémas d'emploi de l'État et de ses opérateurs pour la période 2023-2027.

Le Gouvernement a par ailleurs pour objectif de baisser de 10 % le ratio entre, d'une part, les dépenses défavorables à l'environnement et d'autre part, les dépenses dont l'impact est favorable et mixte sur l'environnement, entre la loi de finances initiale pour 2022 et le projet de loi de finances pour 2027 afin de réduire l'impact environnemental du budget de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques du Gouvernement, présentées par ailleurs dans le PLPFP, fixent l'objectif à moyen terme des administrations publiques à -0,4 % du produit intérieur brut potentiel.

Le déficit structurel serait réduit à 2,8 % du PIB potentiel en 2027 selon la trajectoire suivante :

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde structurel	-4,2	-4,0	-3,7	-3,4	-3,1	-2,8
Ajustement structurel	0,9	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3

L'effort structurel serait de 1,5 point entre les années 2024 et 2027 et porterait principalement sur un effort en dépense.

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Effort structurel	-0,2	1,3	0,3	0,4	0,5	0,3
Dont :						
Contribution des mesures nouvelles en prélèvements obligatoires	-0,3	0,0	-0,5	-0,1	0,0	0,0
Effort en dépense (y compris crédits d'impôt)	0,1	1,3	0,8	0,5	0,5	0,3

3. Les dépenses et recettes budgétaires de l'État traduisent ces orientations

a. Le solde budgétaire

en Md€	Exécution 2021 (a)	LFI 2022 (b)	LFR 1 y compris reports (c)	Révisé 2022 (d)	Ecart à la LFI (d-b)	Ecart à la LFR 1 (d-c)	PLF 2023 (e)	Ecart à 2022 (e-d)	Ecarts à la LFI 22 (e-b)
Dépenses du budget général et PSR	488,5	461,5	514,1	513,4	51,9	-0,8	500,2	-13,2	38,7
Dépenses du budget général	418,8	391,9	444,0	444,6	52,7	0,7	431,9	-12,7	40,0
Prélèvements sur recettes	69,7	69,6	70,2	68,8	-0,8	-1,4	68,3	-0,5	-1,3
Prélèvement au profit des collectivités territoriales	43,4	43,2	43,8	43,8	0,6	0,0	43,7	-0,1	0,5
Prélèvement au profit de l'Union européenne	26,4	26,4	26,4	24,9	-1,4	-1,4	24,6	-0,4	-1,8
Recettes fiscales nettes	295,7	287,6	311,6	315,1	27,6	3,6	314,3	-0,8	26,7
Recettes non fiscales	21,3	20,2	23,7	25,0	4,8	1,3	30,8	5,8	10,7
Solde des comptes spéciaux - hors FMI	0,8	-0,1	0,4	0,8	0,9	0,4	-3,5	-4,3	-3,5
Solde des budgets annexes	0,0	0,0	0,0	-0,1	-0,1	-0,1	0,1	0,2	0,1
Solde État - hors FMI	-170,7	-153,8	-178,4	-172,6	-18,7	5,9	-158,5	14,1	-4,6

Le solde budgétaire prévisionnel pour 2022 s'établirait à -172,6 Md€. Il serait en amélioration de +5,9 Md€ par rapport au solde prévisionnel issu de la LFR 1, adoptée par le Parlement en août 2022.

Cette amélioration s'explique premièrement par la hausse des recettes fiscales (+3,6 Md€), consécutive à l'amélioration du contexte macroéconomique, que mettent en évidence les données d'encaissements sur les sept premiers mois de l'année. Par rapport à la LFR, des plus-values sont ainsi anticipées notamment sur l'impôt sur les sociétés (+2,2 Md€), l'impôt sur le revenu (+1,5 Md€) et la taxe sur la valeur ajoutée (+0,9 Md€). Les recettes non fiscales sont, elles aussi, revues à la hausse de +1,3 Md€ par rapport à la LFR.

A ce stade de l'année, le prélèvement sur recettes au titre de l'Union Européenne est révisé à la baisse de -1,4 Md€ en raison d'effets favorables en recettes qui compensent l'actualisation à la hausse des dépenses de l'UE.

Enfin, le solde des comptes spéciaux s'améliorerait de +0,4 Md€ par rapport à la LFR principalement par l'amélioration de la prévision de solde du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers » en raison du remboursement par la Grèce, dès 2022, des deux échéances 2022 et 2023.

En 2023, le solde budgétaire s'établirait à -158,5 Md€, en amélioration par rapport au révisé 2022 (+14,1 Md€), en raison de la normalisation progressive de la situation économique et sanitaire, qui conduit à une baisse des dépenses (-13,2 Md€) de l'État en 2023.

Ainsi, les facteurs d'amélioration du solde résident notamment dans la disparition des crédits de la mission « Plan d'urgence contre la crise sanitaire » (-3,3 Md€), liée à l'extinction des dispositifs de crise, la baisse des crédits de la mission « Plan de Relance » (-8,6 Md€), et la disparition des crédits exceptionnels d'abondement du budget général au CAS PFE (-15,5 Md€), qui compense les mesures prises face à la montée des prix de l'énergie.

Les dépenses du programme « Amortissement de la dette de l'État liée à la Covid-19 » sont quant à elles revues à la hausse de +4,7 Md€ en 2023, compte tenu de la dynamique des recettes constatées dont elles dépendent.

Enfin, le prélèvement sur recettes au titre de l'Union Européenne serait en léger recul en 2023 (-0,4 Md€).

L'amélioration du solde s'explique également par le dynamisme des recettes non fiscales (+5,8 Md€), conséquence du montant de versement attendu au titre de la deuxième tranche de la Facilité pour la reprise et la résilience pour 12,7 Md€.

Par ailleurs, le solde des comptes spéciaux se détériorerait de -4,3 Md€, principalement en raison de l'évolution du solde de -4,0 Md€ sur le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » en raison notamment de la suppression en deux ans de la CVAE et la compensation de la nationalisation des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

b. L'évolution des dépenses sur le nouveau périmètre des dépenses de l'État

Afin de donner une vision plus claire et exhaustive du cadre budgétaire de l'État et d'améliorer sa lisibilité, dans le respect des grands principes budgétaires d'unité et d'universalité, un système rénové d'agrégat unique des dépenses de l'État est proposé dans le cadre du PLPFP 2023-2027. Le « périmètre des dépenses de l'État » vient remplacer l'ancien système de norme à deux niveaux, la « norme de dépenses pilotables » et l'« objectif de dépenses totales de l'État ».

Cet outil unique, simplifié et élargi permet d'assurer le suivi et le pilotage d'un périmètre plus large des dépenses du budget de l'État et, indirectement, de celles des opérateurs et établissements constituant le champ des ODAC.

La définition de ce nouvel agrégat est fournie en annexe du présent exposé général des motifs. L'intégration à ce périmètre, notamment, de missions au caractère temporaire, telle la mission « Plan de relance », ou encore portant des dépenses d'un niveau ou au caractère exceptionnel (telles celles portées par la mission « Investir pour la France de 2030 »), permet une présentation plus exhaustive des dépenses portées par l'État.

Évolution du périmètre des dépenses de l'État 2021-2027



périmètre des dépenses de l'État, le montant des crédits est de 480 Md€ en 2023, en baisse (-10 Md€) par rapport au niveau 2022 issu de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 qui a amplifié les mesures gouvernementales de soutien face à la hausse des prix de l'énergie.

c. Les recettes de l'État

en Md€	Exécution 2021 (a)	LFI 2022 (b)	LFR 1 y compris reports (c)	Révisé 2022 (d)	Ecart à la LFI (d-b)	Ecart à la LFR 1 (d-c)	PLF 2023 (e)	Ecart à 2022 (e-d)	Ecart à la LFI 22 (e-b)
Recettes fiscales nettes	295,7	287,6	311,6	315,1	27,6	3,6	314,3	-0,8	26,7
Impôt net sur le revenu	78,7	82,4	85,3	86,8	4,4	1,5	86,9	0,1	4,5
Impôt net sur les sociétés	46,3	40,0	56,8	59,0	19,0	2,2	55,2	-3,7	15,2
TICPE nette	18,3	18,2	18,1	18,0	-0,2	-0,1	16,8	-1,2	-1,4
Taxe sur la valeur ajoutée nette	95,5	98,4	101,2	102,1	3,8	0,9	97,4	-4,7	-1,0
Autres recettes fiscales nettes	56,9	48,6	50,2	49,3	0,6	-0,9	58,0	8,7	9,3
Recettes non fiscales	21,3	20,2	23,7	25,0	4,8	1,3	30,8	5,8	10,7
Recettes de l'Etat	317,0	307,7	335,3	340,1	32,4	4,8	345,1	5,0	37,4

En 2022, les recettes fiscales nettes sont, par rapport à la prévision de la LFR 1, révisées à la hausse, à hauteur de +3,6 Md€. Cette augmentation résulte du dynamisme de l'activité sur les sept premiers mois de l'année 2022, tel qu'observé dans les remontées comptables :

- Les recettes d'impôt sur le revenu seraient supérieures de +1,5 Md€ à la prévision de la LFR 1 pour atteindre 86,8 Md€ ;
- Les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) augmenteraient de +0,9 Md€ par rapport à la LFR 1 pour atteindre 102,1 Md€ ;
- Les autres recettes fiscales nettes baisseraient de -0,9 Md€ par rapport à la LFR 1 pour atteindre 49,3 Md€, afin notamment de prendre en compte les remontées comptables observées à fin juillet, avec en particulier une révision de la prévision sur les recettes des retenues à la source (-0,4 Md€), sur les recettes du prélèvement de solidarité (+0,3 Md€ en raison du dynamisme des dividendes) et sur les recettes des droits de mutations à titre gratuit par décès (+0,3 Md€, en lien avec le dynamisme sur les successions).
- Par ailleurs les recettes d'impôt sur les sociétés seraient supérieures de +2,2 Md€ à la prévision de la LFR 1 pour atteindre 59,0 Md€, principalement en raison de la révision à la hausse des hypothèses d'évolution du bénéfice fiscal 2021 et 2022, qui ont un impact direct sur les acomptes et les soldes versés au cours de l'année 2022.

Dans un contexte d'inflation et de crise énergétique, les recettes fiscales nettes seraient en légère baisse de -0,8 Md€ en 2023 par rapport à la prévision révisée pour 2022, pour s'établir à 314,3 Md€ :

- La prévision de TVA ressort en baisse de -4,7 Md€ par rapport au révisé 2022, la dynamique anticipée de ces recettes étant compensée par des transferts accrus aux organismes de sécurité sociale et aux collectivités territoriales, notamment avec la prise en compte de la compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), ainsi qu'une hausse de la compensation relative à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public
- La prévision d'impôt sur les sociétés ressort en baisse de -3,7 Md€ par rapport à la recette exceptionnelle constatée en 2022, pour atteindre 55,2 Md€ en raison d'une hypothèse d'évolution à la baisse du bénéfice fiscal en 2022 par rapport à 2021, affectant les acomptes versés en 2023 ;
- La prévision de TICPE ressort en baisse de -1,2 Md€, en raison notamment de transferts supplémentaires vers l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;
- La prévision réalisée au titre des autres recettes fiscales nettes ressort en hausse de +8,7 Md€, principalement en raison des effets de la réforme de la fiscalité locale, avec notamment un accroissement de recette dû aux rebudgétisations de la suppression progressive de la CVAE et de la taxe d'habitation sur résidence principale, en partie compensés par la prolongation du bouclier tarifaire électricité en 2023.

en Md€	Exécution 2021 (a)	LFI 2022 (b)	LFR 1 y compris reports (c)	Révisé 2022 (d)	Ecart à la LFI (d-b)	Ecart à la LFR 1 (d-c)	PLF 2023 (e)	Ecart à 2022 (e-d)	Ecart à la LFI 22 (e-b)
Recettes non fiscales	21,3	20,2	23,7	25,0	4,8	1,3	30,8	5,8	10,7
Dividendes et recettes assimilées	4,4	3,7	4,9	5,5	1,8	0,6	6,4	0,9	2,7
Produits du domaine de l'État	1,3	1,1	1,2	1,4	0,3	0,2	2,1	0,7	1,0
Produits de la vente de biens et services	2,8	2,7	3,0	3,3	0,6	0,3	3,6	0,4	0,9
Remboursements et intérêts des prêts, avances etc.	0,5	0,4	0,4	0,8	0,4	0,4	0,7	-0,1	0,3
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2,8	2,3	2,9	3,0	0,7	0,1	2,4	-0,6	0,1
Divers	9,5	10,0	11,3	11,1	1,1	-0,3	15,5	4,5	5,5

En 2022, les recettes non fiscales s'élèveraient à 25,0 Md€, en plus-value de +1,3 Md€ par rapport à la LFR 1 pour 2022. Cette amélioration tient principalement au dynamisme des dividendes versés par les entreprises financières (+0,4 Md€) et des enchères carbone (+0,2 Md€). Les remboursements de prêts donnant lieu au paiement d'intérêts (+0,3 Md€) et l'actualisation des recettes issues des investissements réalisés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir (+0,2 Md€) contribuent également à la hausse des recettes non fiscales.

En 2023, les recettes non fiscales s'établiraient à 30,8 Md€, soit une hausse de +5,8 Md€ par rapport à la prévision 2022. Cette augmentation s'explique en majeure partie par le financement par l'Union européenne du plan de relance, dont le versement en 2023 est estimé à 12,7 Md€, soit une hausse de +5,3 Md€ par rapport à 2022.

d. Le solde des comptes spéciaux

en Md€	Exécution 2021 (a)	LFI 2022 (b)	LFR 1 y compris reports (c)	Révisé 2022 (d)	Ecart à la LFI (d-b)	Ecart à la LFR 1 (d-c)	PLF 2023 (e)	Ecart à 2022 (e-d)	Ecart à la LFI 22 (e-b)
Solde des comptes spéciaux hors FMI	0,8	-0,1	0,4	0,8	0,9	0,4	-3,5	-4,3	-3,5
Comptes d'affectation spéciale	-0,4	0,0	-0,5	-1,1	-1,1	-0,6	-0,7	0,4	-0,7
<i>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</i>	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Développement agricole rural</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</i>	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2
<i>Participation de la France au désendettement de la Grèce</i>	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
<i>Participations financières de l'État</i>	-0,8	0,0	0,0	-0,8	-0,8	-0,8	0,0	0,8	0,0
<i>Pensions</i>	0,4	0,2	-0,4	-0,2	-0,3	0,2	-0,8	-0,8	-1,0
Compte de concours financiers	0,6	-0,3	0,7	1,7	1,9	0,9	-2,6	-4,2	-2,3
<i>Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</i>	-2,8	-0,8	-0,8	-0,5	0,3	0,3	0,0	0,4	0,7
<i>Avances à l'audiovisuel public</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Avances aux collectivités territoriales</i>	2,4	0,8	1,9	1,9	1,3	0,0	-2,1	-4,0	-2,7
<i>Prêts à des États étrangers</i>	1,3	0,4	0,1	0,7	0,3	0,6	-0,5	-1,2	-0,9
<i>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</i>	-0,4	-0,5	-0,5	-0,5	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5
Comptes de commerce	0,4	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	-0,4	-0,6	-0,5
Comptes d'opérations monétaires	0,1	0,1	0,1	0,0	-0,1	-0,1	0,1	0,1	0,0
Solde des budgets annexes	0,0	0,0	0,0	-0,1	-0,1	-0,1	0,1	0,2	0,1
<i>Contrôle et exploitation aériens</i>	-0,1	0,0	0,0	-0,1	-0,1	-0,1	0,1	0,2	0,1
<i>Publications officielles et information administrative</i>	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

En 2022, le solde des comptes spéciaux s'établirait à 0,8 Md€, soit une amélioration du solde de +0,9 Md€ par rapport à la LFI pour 2022 et de +0,4 Md€ par rapport à la LFR 1. Cette amélioration s'explique en partie par une moindre mobilisation des comptes spéciaux en faveur du financement des mesures de soutien, en lien avec l'amélioration du contexte sanitaire et économique. Cela s'illustre notamment par les moindres besoins du BACEA, améliorant le solde du compte de prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (+0,3 Md€). En outre, le remboursement anticipé de certains prêts, notamment par la Grèce, conduit à améliorer le solde du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers » (+0,6 Md€), malgré la hausse des dépenses actées en LFR 1 au titre de prêts réalisés en faveur de l'Ukraine. Ces améliorations sont en partie compensées par la dégradation du solde du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » de -0,8 Md€.

En 2023, le solde des comptes spéciaux s'établirait à -3,5 Md€, soit une dégradation de -4,3 Md€ par rapport à 2022, qui s'explique principalement par la dégradation de -4,0 Md€ du solde du compte d'avances aux collectivités territoriales.

e. Une évolution des emplois sur les services de l'État liée notamment à la poursuite du réarmement du régalién, au service de la protection des Français

Pour 2023, les créations nettes d'emplois au sein de l'État et de ses opérateurs s'élèvent à 10 764 ETP.

En ce qui concerne les services de l'État (+8 960 ETP), elles portent principalement sur le renforcement des moyens humains des fonctions régaliennes (+3 069 ETP pour le ministère de l'intérieur, +2 253 ETP pour la justice et +1 547 ETP pour les armées) et de l'éducation nationale et de la jeunesse (+2 000 ETP).

S'agissant des opérateurs de l'État, les effectifs augmentent de 1 804 ETP en 2023, principalement de :

+979 ETP au profit des opérateurs rattachés au ministère du travail et notamment de Pôle emploi ;

+755 ETP au profit des opérateurs rattachés au ministère de l'enseignement supérieur dans le cadre du déploiement de la loi de programmation pour la recherche.

Le plafond d'autorisation d'emplois 2023 est également ajusté pour tenir compte des effectifs du service national universel et des volontaires du service militaire adapté.

Ministère	Etat*		Opérateurs			Etat + opérateurs	
	Plafond du PLF 2023	Schéma d'emploi 2023	Plafond du PLF 2023	Schéma d'emploi 2023	Plafond du PLF 2023	Schéma d'emploi 2023	
Agriculture et souveraineté alimentaire	29 893	149	14 629	- 31	44 522	118	
Armées	272 570	1 547	13 158	36	285 728	1 583	
Culture	9 109	5	19 969	-	29 078	5	
Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique	126 295	- 546	8 526	38	134 821	- 508	
Éducation nationale et jeunesse	1 038 536	2 000	3 067	-	1 041 603	2 000	
Enseignement supérieur et recherche	5 179	25	246 366	755	251 545	780	
Europe et affaires étrangères	13 634	106	5 975	-	19 609	106	
Intérieur et Outre-mer	302 138	3 069	3 067	40	305 205	3 109	
Justice	92 061	2 253	751	60	92 812	2 313	
Santé et prévention	-	-	131	-	131	-	
Services du Premier ministre	9 947	208	1 000	-	10 947	208	
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4 930	54	8 298	- 105	13 228	- 51	
Sports et Jeux Olympiques et paralympiques	1 442	-	699	5	2 141	5	
Transformation et fonction publiques	470	39	1 100	-	1 570	39	
Transition écologique et cohésion des territoires	35 910	6	19 607	18	55 517	24	
Transition énergétique	-	-	3 757	13	3 757	13	
Travail, plein emploi et insertion	7 773	60	56 041	979	63 814	1 039	
Total BG	1 949 886	8 975	406 141	1 808	2 356 027	10 783	
Contrôle et exploitation aériens	10 421	-	791	- 4	11 212	- 4	
Publications officielles et information administrative	523	- 15	-	-	523	- 15	
Total BA	10 944	- 15	791	- 4	11 735	- 19	
TOTAL Etat BG+BA	1 960 831	8 960	406 932	1 804	2 367 763	10 764	

*Source : extraction TANGO du 21/09/22 à 10h07

f. Une gouvernance permettant d'assurer le respect de ces orientations

- Assurer la mise en œuvre de la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques

Le projet de loi de finances pour 2023 marque l'entrée en vigueur de l'essentiel des dispositions de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 *relative à la modernisation de la gestion des finances publiques*, dont certaines emportent des conséquences sur le contenu et la présentation du présent projet de loi.

Ainsi, à compter du PLF 2023, l'article liminaire de la loi de finances matérialise les écarts entre la trajectoire proposée et celle de référence adoptée dans la LPFP en vigueur, et contient en outre une prévision de dépenses considérées comme des dépenses d'investissements des administrations publiques, dont le champ exact est défini dans le rapport annexé de la LPFP. L'article d'équilibre des lois de finances distingue désormais les recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement. Les affectations de taxes sont désormais prévues par un nouvel article dédié relevant de la première partie de la loi de finances. Enfin, le contenu de la loi de finances est également complété par deux nouveaux États législatifs annexés portant respectivement sur les indicateurs de performance (état G) et sur la présentation de l'ensemble des moyens consacrés par l'État pour chacune des missions du budget général (état F) : les crédits budgétaires, mais aussi les dépenses fiscales, les ressources affectées, les prélèvements sur recettes, ainsi que les crédits des comptes spéciaux concourant à la politique publique concernée.

Ces dispositions concourent à améliorer l'information du Parlement, ainsi qu'à renforcer le principe d'universalité et l'effectivité du pilotage pluriannuel des finances publiques.

- Assurer un pilotage responsable de la gestion budgétaire par une mise en réserve des crédits, dans une optique d'auto-assurance ministérielle

Sur le champ des dépenses de l'État, depuis 2018, l'amélioration de la sincérité du budget a permis de réduire le niveau de mise en réserve en fixant son taux à un niveau de 3 % en moyenne sur les crédits hors titre 2 et à introduire, depuis 2020, un taux réduit de 0,5 % pour les programmes dont les crédits portent très majoritairement des dépenses de prestations sociales (APL, AAH et PPA) qui sont, dans les faits, pas ou peu mobilisables. La contrepartie de cette marge de manœuvre restituée aux gestionnaires est une responsabilisation accrue sur leurs dépenses et sur le respect des plafonds votés, dans une logique d'auto-assurance ministérielle.

En 2023, le taux de mise en réserve sera légèrement rehaussé à 3,5 % globalement sur les crédits hors masse salariale, alors que sera maintenu un taux réduit adapté aux spécificités de certains programmes. Les programmes des missions « Plan de relance » et « Investir pour la France de 2030 » restent, par ailleurs, exonérés de mise en

réserve afin de permettre une mobilisation immédiate des crédits pour poursuivre l'objectif stratégique de soutien à l'activité et à la croissance.

La mise en réserve permettra de constituer, dès le début de la gestion 2023, un gel de précaution d'environ 8,1 Md€ sur le budget général en crédits de paiement dont 7,4 Md€ portant sur les crédits hors titre 2 et 0,7 Md€ portant sur les dépenses de personnel.

Enfin, les modalités ayant présidé à l'examen de la loi de règlement depuis 2018, avec l'organisation d'un temps d'évaluation des politiques publiques et de débat sur la situation des finances publiques, seront reconduites et pérennisées en 2023. Conformément à l'engagement du Gouvernement, le dépôt du projet de loi de règlement pour 2022 sera avancé pour répondre pleinement aux besoins du Parlement. Ce projet de loi sera déposé en avril 2023 pour permettre au Parlement de disposer d'un temps d'évaluation approfondie, avant le débat d'orientation des finances publiques désormais avancé par la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

II/ La dynamique de baisse des prélèvements obligatoires engagée lors du précédent quinquennat se poursuit et s'articule avec le financement des priorités du Gouvernement : protéger les Français et aller vers le plein emploi

1. Poursuivre la baisse des prélèvements obligatoires à un rythme adapté au rétablissement des comptes publics

Depuis 2017, des baisses d'impôt significatives ont été décidées en faveur des entreprises. Ces baisses ont notamment concerné les impôts dits « de production » qui, plus élevés en France que dans la plupart des pays européens, pèsent sur la compétitivité des entreprises françaises, notamment les entreprises industrielles, et limitent l'attractivité du territoire. Conformément à l'engagement du Président de la République, le Gouvernement propose de poursuivre la baisse des impôts de production en supprimant la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En cohérence avec la stratégie de maîtrise des finances publiques pour la période 2022-2027, la CVAE serait réduite de moitié en 2023 et totalement supprimée en 2024. Pour éviter tout effet de report, en particulier en défaveur du secteur industriel, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée sera maintenu, et ajusté à due concurrence en 2023 puis 2024. La CVAE représente une charge fiscale de 8,3 Md€ pour les entreprises au titre de 2022 : la réforme se traduira, dès 2022, par un allègement des impôts de production pour les entreprises de 4 Md€ dès 2023.

Depuis 2017, des baisses d'impôt d'une ampleur sans précédent ont également été décidées en faveur des ménages. Dans le contexte économique actuel, notamment marqué par une prévision d'inflation à 5,3 % en 2022, le Gouvernement entend protéger les ménages de toute hausse du niveau d'imposition de leurs revenus. Il est donc proposé d'indexer le barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de l'année 2022 dans les mêmes proportions que l'inflation, afin de maintenir un niveau d'imposition identique à revenus stables en euros constants. En l'absence d'une telle indexation, les impôts des Français auraient augmenté de l'ordre de 6,2 Md€. Par ailleurs la suppression de la contribution à l'audiovisuel public permet de soutenir le pouvoir d'achat de près de 23 millions de foyers à hauteur de 138 € par an en métropole et de 88 € par an pour les départements d'Outre-mer.

Ensemble, ces baisses de prélèvements obligatoires ont représenté un total de 54 Md€ depuis 2017, équitablement répartis entre ménages et entreprises.

2. Poursuivre les transformations et la modernisation des services publics : la simplification en matière fiscale

Le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu, désormais bien connu et apprécié par les Français, permet d'assurer la contemporanéité entre la perception d'un revenu et son imposition et offre aux contribuables la faculté d'adapter leurs prélèvements à la réalité de leur situation. Afin d'améliorer encore ce dispositif, le Gouvernement propose de faciliter la possibilité, pour les contribuables, de moduler à la baisse leur montant de PAS en cas de baisse anticipée des revenus et de simplifier la mise en œuvre du PAS pour les salariés employés par des employeurs étrangers qui sont fiscalement domiciliés en France et qui y exercent ponctuellement leur activité, notamment en cas de télétravail.

Par ailleurs, poursuivant la clarification et la simplification du système fiscal, le Gouvernement reconduit l'exercice, désormais régulier, de suppression des dépenses fiscales inefficaces, en proposant de supprimer six dépenses fiscales supplémentaires. Il propose également un programme d'évaluation de certaines dépenses fiscales.

Enfin, dans la prolongation de la démarche d'unification du recouvrement des différentes impositions à l'intérieur de la sphère fiscale engagée lors du précédent quinquennat, le projet de loi de finances pour 2023 propose d'organiser le calendrier et les modalités du transfert à la direction générale des finances publiques du recouvrement de l'accise sur les carburants et des taxes qui lui sont associées, des amendes prononcées en réponse aux infractions constatées par la direction générale des douanes et des droits indirects et de plusieurs autres taxes.

3. Protéger face à l'urgence énergétique et accélérer la transition écologique

a. Protéger les ménages face à la crise énergétique

Dans un contexte marqué par les tensions sur les prix de l'électricité, le Gouvernement est résolu à protéger les ménages et la compétitivité des entreprises. Le bouclier tarifaire introduit dès octobre 2021 est maintenu, avec une hausse contenue des tarifs de l'électricité et du gaz à +15 %, bien inférieure à celles qui auraient prévalu en l'absence de bouclier.

En cohérence, le volet fiscal du « bouclier tarifaire », mis en œuvre entre le 1^{er} février 2022 et le 31 janvier 2023, est ainsi prorogé. Le PLF pour 2023 maintient les tarifs d'accise sur l'électricité aux niveaux minimums permis par le droit européen (1 €/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les entreprises). Ces tarifs minorés continueront de s'appliquer de manière uniforme sur l'ensemble des territoires où est prélevée l'accise, métropole comme outre-mer, et à l'ensemble des consommations d'électricité, qu'elles soient réalisées pour les besoins des personnes physiques ou des entreprises. Les effets du « bouclier tarifaire » seront par ailleurs amplifiés par l'intégration, à compter du 1^{er} février 2023, de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) dans l'accise, qui permettra une réduction additionnelle du niveau d'imposition sur l'électricité. Au total, le coût brut du bouclier tarifaire gaz et électricité, y compris le volet fiscal, est estimé à 45 Md€ en 2023 et le coût net pour le déficit public à 16 Md€.

b. Faire face aux défis de la transition écologique

Afin de traduire l'engagement du Gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique, la Première ministre a annoncé, le 27 août dernier, la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », inscrit au projet de loi de finances 2023. Ce fonds, doté de 1,5 Md€ d'autorisations d'engagement pour l'année 2023, permettra de soutenir les projets des collectivités territoriales en faveur de la transition écologique. Il visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.). Il portera également le financement de la stratégie nationale pour la biodiversité à hauteur de 150 M€. Son originalité résidera également dans son fonctionnement : déconcentré, il s'adaptera aux besoins des territoires dans une logique de souplesse et de flexibilité.

En parallèle, afin de renouveler le parc automobile français en favorisant des véhicules moins émetteurs de dioxyde de carbone et de polluants atmosphériques, des dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules moins polluants, notamment le bonus écologique et la prime à la conversion, ont été mis en place. S'agissant de la rénovation énergétique écologique, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) verra ses moyens renforcés en 2023 pour la rénovation énergétique des logements privés, dans la continuité de l'effort inédit engagé par le Gouvernement.

Enfin, avec le plan de relance et le plan d'investissement France 2030, le Gouvernement a engagé une stratégie pluriannuelle de déploiement industriel de nouvelles technologies de production d'énergie bas-carbone et de décarbonation des processus industriels. Cette stratégie doit permettre l'atteinte des objectifs climatiques ambitieux qui seront fixés par la nouvelle stratégie nationale bas carbone, en cohérence avec la cible européenne de -55 % d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990, tout en faisant de la décarbonation un levier de souveraineté industrielle et de relocalisation de certaines activités économiques.

La mobilisation du Gouvernement pour accélérer la transition écologique se traduit par ailleurs par la proposition d'adaptation de plusieurs dispositifs fiscaux aux exigences de la transition énergétique ainsi que par le renforcement des incitations fiscales relatives à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, conformément à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

c. Inscrire le budget de l'État dans une démarche d'ensemble cohérente avec la transition écologique et énergétique, par la poursuite et la montée en puissance de la cotation verte du budget

Le PLF 2023 s'accompagne, pour la troisième année, d'une cotation intégrale des dépenses du budget selon leur impact environnemental. L'édition 2023 du « budget vert » perpétue et enrichit la méthodologie de cotation des dépenses budgétaires et fiscales utilisée pour le PLF 2021 et le PLF 2022, sur le périmètre des dépenses de l'État (PDE).

La troisième édition étendra à nouveau le périmètre des dépenses cotées, notamment la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dont l'intégration est rendue possible grâce au nouvel objectif de financement, attribué à cette dotation, de 25 % de projets concourant à la transition écologique.

4. Aller vers le plein emploi

a. Poursuivre l'apprentissage, la formation et le retour vers l'emploi

En 2023, le Gouvernement maintient son soutien majeur au développement de l'apprentissage avec l'objectif d'atteindre le million d'entrées en contrat pendant le quinquennat. Les moyens inscrits au PLF 2023 pour les aides à l'embauche d'alternants s'élèvent à 3,5 Md€.

Pour assurer le financement de l'apprentissage et de sa forte dynamique, un soutien spécifique à France compétences est prévu à hauteur de 2 Md€ en PLF pour 2023.

Afin de faire face aux évolutions du marché du travail, le Gouvernement a mis par ailleurs en place deux dispositifs de formation des salariés, en lien avec les partenaires sociaux, le FNE-formation d'une part, visant à soutenir la formation des salariés employés par des entreprises en difficulté ou faisant face à des mutations économiques ou technologiques, et le dispositif « Transitions collectives » d'autre part, permettant aux entreprises d'un secteur d'anticiper des mutations économiques en accompagnant leurs salariés, dont la rémunération est sécurisée, dans leur reconversion sur des métiers porteurs, au sein de leur bassin de vie et d'emploi.

Enfin, un plan doté d'1,4 Md€ pour réduire les tensions de recrutement et accompagner les demandeurs d'emploi a été initié en septembre 2021 et se poursuit par le ciblage des besoins de formation des salariés de secteurs en transition et des demandeurs d'emploi de longue durée.

b. Améliorer les conditions de vie des plus modestes

En 2023, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, lancée en 2018, poursuivra la majorité de ses actions grâce à des moyens renforcés à hauteur de 252 M€ : approfondir les démarches engagées en faveur de l'investissement social, de l'insertion et de l'accès aux droits en intégrant pleinement ces enjeux aux grandes réformes portées par le Gouvernement. Cela se traduira par la construction du service public de la petite enfance, et le chantier de la solidarité à la source, ce dernier s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie globale d'accès aux droits matérialisée dès le début 2023 par le lancement d'une expérimentation « territoires 100 % accès aux droits » dans dix territoires pilotes.

Par ailleurs, la décongualisation de l'allocation aux adultes handicapés sera mise en œuvre au plus tard le 1^{er} octobre 2023 afin de bénéficier à 160 000 allocataires (dont 80 000 nouveaux entrants dans la prestation) pour un gain moyen de 300 € par mois.

Enfin, en réponse à la hausse exceptionnelle des prix constatée depuis le début de l'année 2022, et en parallèle de la progression du SMIC de +8 % entre septembre 2021 et septembre 2022, les revalorisations annuelles prévues au titre de 2023 ont été anticipées à l'été 2022. Ainsi, en complément des revalorisations légales des retraites de 1,1 % en janvier 2022 et des prestations sociales de 1,8 % en avril 2022, une augmentation anticipée de 4 % a été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2022. Au total, les retraites et les prestations sociales ont ainsi été revalorisées, soit des hausses de respectivement 5,1 % et 5,9 % depuis le 1^{er} janvier.

5. Traduire la priorité donnée à l'éducation et à la jeunesse

Le budget pour 2023 vient concrétiser les engagements du Président de la République relatifs aux priorités données à l'**enseignement** et la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants.

En poursuivant les mesures salariales déployées à partir de 2021, une enveloppe de 935 M€ est prévue en 2023 pour permettre une hausse moyenne des rémunérations des enseignants de 10 % à la rentrée scolaire 2023 et financer une revalorisation supplémentaire pour l'engagement du Pacte avec les enseignants. L'allocation des moyens est optimisée pour améliorer l'action publique éducative. Une enveloppe de 300 M€ sera consacrée au Fonds d'innovation pédagogique (FIP) d'ici 2025, dans l'optique d'atteindre 500 M€ d'ici 2027. Le FIP permettra de financer les projets portés par les équipes pédagogiques afin d'adapter leurs méthodes d'enseignement au plus près des besoins des élèves.

Par ailleurs, le dispositif du **Pass culture**, dispositif prioritaire en faveur de la jeunesse et de la culture, poursuit en 2023 sa montée en puissance et sera étendu aux classes de 6^e et 5^e à compter de la rentrée scolaire 2023.

Dans le même temps, la **loi de programmation de la recherche** pour les années 2021 à 2030 (LPR) de décembre 2020 donne à la recherche de la visibilité et des moyens importants pour préparer l'avenir avec une augmentation progressive et soutenue du budget qui y est consacré (+0,4 Md€ en 2023, pour un investissement cumulé de 25 Md€ entre 2021 et 2030). De même, le Gouvernement intensifie son accompagnement en faveur de l'amélioration des **conditions de vie étudiante** en soutenant notamment le pouvoir d'achat : revalorisation de 4 % des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2022-2023, prolongation de la tarification à 1 € pour les étudiants boursiers et précaires dans les restaurants des CROUS pour la même période et maintien, depuis 2019, du gel tarifaire dans les résidences universitaires et des droits d'inscription à l'université.

Enfin, **en matière de protection de l'enfance**, plusieurs chantiers prioritaires ont été lancés, notamment quant à la mise en œuvre de l'obligation d'accompagnement des jeunes protégés pendant leur minorité et en situation de précarité jusqu'à leurs 21 ans, le déploiement des unités d'accueil pédiatrique « enfants en danger » et la protection des victimes d'inceste, l'organisation d'un comité interministériel à l'enfance, le renforcement du partage d'information entre tous les professionnels au contact des enfants. Pour accroître l'efficacité de ces politiques, celles-ci seront déclinées en actions opérationnelles en poursuivant la démarche de contractualisation territoriale engagée dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et qui sera poursuivie à l'échelle nationale (104 M€ pour les trois prochaines années).

6. Protéger les Français et les territoires

a. Renforcer les moyens de nos politiques régaliennes

Conformément à la **loi de programmation militaire** (LPM) 2019-2025, les crédits alloués à la mission « Défense » augmentent de 3,0 Md€ en 2023 pour atteindre le niveau inédit de 43,9 Md€ en 2023. La LPM constitue un effort financier soutenu pour permettre aux armées de s'adapter à un contexte international stratégique dégradé et incertain, avec pour priorités l'investissement dans les équipements des forces, l'espace, le renseignement, le cyber, l'entretien des matériels (maintien en condition opérationnelle des avions, en particulier). Conformément à la LPM, les crédits consacrés à l'innovation sont consolidés en 2023 à 1 Md€. Par ailleurs, les effectifs du ministère seront renforcés de 1 547 emplois et le déploiement de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM), engagé en 2021, s'achèvera en 2023 pour une LPM « à hauteur d'homme ».

La **loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur** (LOPMI) prévoit une augmentation inédite des moyens humains, juridiques, budgétaires et matériels, à hauteur de 15 Md€ supplémentaires sur 2023-2027 et de 8 500 postes créés au cours du quinquennat, avec pour triple objectif d'engager la transformation numérique du ministère, de rapprocher les services du citoyen et de mieux prévenir les crises futures. Une large part des moyens de la LOPMI est dédiée à la transformation numérique, en vue de renforcer la dématérialisation des démarches, les outils de travail en mobilité et les moyens d'investigation. De même, la présence de l'État sera renforcée dans les territoires, à travers la poursuite de la hausse des effectifs des forces de l'ordre et la consolidation de l'administration territoriale.

S'agissant des **moyens de la justice**, la hausse exceptionnelle des moyens dévolus du ministère de la Justice se poursuit et affiche, en 2023, une progression identique à l'année précédente puisque les crédits du ministère augmenteront de +8 % par rapport à la LFI 2022, soit +0,71 Md€. Ce budget 2023 comprend une part importante consacrée aux investissements immobiliers (973 M€) et à la transformation numérique (195 M€). Par ailleurs, après un premier effort de création de plus de 7 000 emplois sur la période 2018-2022, ce sont environ 10 000 emplois qui viendront renforcer les effectifs de la Justice sur la période 2023-2027, afin de faire face aux enjeux de modernisation et répondre aux attentes de nos concitoyens et des professionnels de la justice, relayées par les récents états généraux. Sur ce schéma d'emploi d'ici 2027, un schéma d'emploi de près de +2 300 ETP est réalisé dès l'annuité 2023, après une anticipation exceptionnelle, dès 2022, d'un schéma d'emplois de +605 ETP au bénéfice des services judiciaires pour pérenniser des renforts temporaires d'effectifs alloués à la direction des services judiciaires. Cette augmentation des effectifs permet en particulier le renforcement des emplois des juridictions judiciaires, comme le préconise le rapport relatif aux États généraux de la justice judiciaire, et de l'administration pénitentiaire, dans le cadre notamment de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires prévus par le « plan 15 000 ».

b. Garantir le soutien de l'État aux collectivités locales

À périmètre constant, les concours financiers de l'État à destination des collectivités territoriales progressent, dans le PLF pour 2023, de +1,1 Md€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2022 et de +1,4 Md€ hors mesures de relance et mesures ponctuelles instituées en 2022. Le PLF 2023 porte notamment 430 M€ dédiés au dispositif de

compensation des effets induits par l'inflation sur les dépenses de fonctionnement des collectivités au titre de l'exercice 2022.

S'agissant de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée, le présent projet de loi prévoit une compensation dynamique aux collectivités territoriales dès le 1^{er} janvier 2023 des pertes de recettes induite par cette suppression par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), égale à la moyenne de la CVAE perçue au titre des années 2020, 2021 et 2022. Par ailleurs, afin de maintenir l'incitation, pour les collectivités territoriales, à attirer de nouvelles activités économiques sur leur territoire, la dynamique annuelle de cette fraction de TVA sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires dont les modalités de répartition, tenant compte du dynamisme économique de leurs territoires respectifs, seront arrêtées à l'issue d'une concertation avec les collectivités locales.

Annexe : Application de la charte de budgétisation de la loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027 au projet de loi de finances pour 2023

1. La nouvelle définition du périmètre des dépenses de l'État

Un système rénové d'agrégat unique des dépenses de l'État est intégré au PLPFP, en remplacement de l'ancienne norme à deux niveaux (norme de dépenses pilotables – NDP – et l'objectif de dépenses totales de l'État – ODETE). Cet outil permet d'assurer directement le suivi d'un périmètre plus exhaustif de la dépense du budget de l'État, et indirectement celui de la dépense des opérateurs et établissements constituant le champ des ODAC. L'élargissement de cet agrégat vise à faire entrer la quasi-totalité des dépenses de l'État dans le champ des dépenses pour lesquelles le Gouvernement se fixe un objectif de maîtrise et de pilotage.

Le nouveau périmètre des dépenses de l'État inclut :

- l'ensemble des dépenses du budget général hors contribution au CAS « Pensions », c'est-à-dire la totalité des missions budgétaires (à l'exception de la mission « Remboursements et dégrèvements », des programmes 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État », 355 « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État » et 369 « Amortissement de la dette de l'État liée à la Covid-19 »), y compris les missions qui n'ont pas vocation à être pérennes telles que « Investir pour la France de 2030 » ou encore la mission « Plan de Relance », ainsi que des dotations qui visent à porter des investissements en capital, comme l'abondement du budget général au compte d'affectation spéciale (CAS) « Participations financières de l'État » (PFE) ;
- les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne. Il s'agit de prendre en compte la dynamique de ces contributions de l'État dans le pilotage d'ensemble de la dépense ;
- les budgets annexes, l'essentiel des comptes d'affectation spéciale, et le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » ;
- les taxes affectées plafonnées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements et la sécurité sociale.

2. Les changements de périmètre affectant le projet de loi de finances pour 2023

L'analyse de la dynamique de la dépense entre deux exercices n'est possible que si le périmètre de cette dépense est comparable d'un exercice à l'autre. Le budget doit donc être retraité de ces dépenses que l'État prend nouvellement à sa charge ou, à l'inverse, qu'il transfère à d'autres administrations publiques pour apprécier la dynamique réelle de la dépense de l'État sur un champ identique, appelé champ constant, entre deux exercices. Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 définit dans son rapport annexé le principe du suivi de la dépense à champ constant et des mesures de périmètre.

Sur le périmètre des dépenses de l'État (PDE), ces modifications de périmètre s'élèvent à +32,1 M€ dans le projet de loi de finances pour 2023. Elles se décomposent de la façon suivante :

a. Les mesures de périmètre liées à des modifications de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales

Dans le cadre de l'expérimentation de la **recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) telle qu'encadrée par l'article 43 de la LFI pour 2022**, une mesure de périmètre de +138 M€ vient augmenter les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », correspondant à la part de dépenses de RSA à la charge de l'État en 2023, couverte par le montant des recettes du département qui seront ajustées, correspondant au droit à compensation. Cette mesure résulte de l'expérimentation de la recentralisation mise en œuvre dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2022, qui constituent, avec la Seine-Saint-Denis, l'un des deux départements étant entrés dans l'expérimentation en 2022.

b. Les mesures de périmètre liées à une clarification de la répartition des compétences entre l'État et les administrations de Sécurité sociale, les opérateurs et d'autres tiers hors collectivités territoriales

Une mesure de périmètre de +389 M€ est positionnée sur la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » au titre du **dispositif transitoire d'exonération de cotisations patronales pour les travailleurs occasionnels (TO-DE)**. Un nouveau programme 381 « Allègements du coût du travail en agriculture » est créé pour porter les crédits budgétaires de compensation auprès de la Sécurité sociale du coût des allègements généraux

concernant les travailleurs occasionnels du secteur agricole. Ce coût était auparavant compensé par l'affectation d'un montant de TVA en loi de financement de la Sécurité sociale.

Une mesure de périmètre de -264,5 M€ vient diminuer les crédits du programme 138 « Emploi outre-mer » de la mission « Outre-mer », **au titre de l'évolution du mécanisme de compensation du bandeau maladie**. Le « bandeau maladie » correspond à une baisse de -6 points de la cotisation maladie patronale pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC, introduite au 1^{er} janvier 2019. S'agissant des exonérations ciblées en outre-mer, le « bandeau maladie » est compensé par crédits budgétaires. Cette modalité de compensation ne correspond pas à la doctrine de compensation des dispositifs de réduction générale de cotisations sociales dont relève le « bandeau maladie ». Cette mesure vise donc à compenser le « bandeau maladie » par fraction de TVA, permettant ainsi de renforcer la cohérence et la lisibilité des relations financières entre l'État et la Sécurité sociale.

Une mesure de périmètre de +1,5 M€ vient augmenter les crédits du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » **afin d'abonder le budget principal de certaines ARS ultramarines au titre de la clarification des lignes de partage des dépenses de fonctionnement relatives à la lutte anti-vectorielle**. Ce transfert est issu du fonds d'investissement régional (FIR) de l'Assurance maladie.

c. Les mesures de périmètre liées à la suppression ou la rebudgétisation de taxes affectées, des modifications de répartition entre recettes affectées et crédits budgétaires ou à l'évolution de la fiscalité ou assimilé

Une mesure de périmètre de +303 M€ est positionnée sur la mission « Économie » au **titre de la mission d'accessibilité bancaire de la Poste**. Le financement de la mission d'accessibilité bancaire, confiée par la loi à La Banque postale, est aujourd'hui assuré par le fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations. Or, l'accessibilité bancaire ne relève pas de la mission prioritaire du fonds d'épargne que constitue le financement du logement social. La mesure vise donc à transférer à l'État le financement de la mission d'accessibilité bancaire. Ce transfert améliorera ainsi la cohérence du dispositif ainsi que le contrôle parlementaire sur cette dépense publique.

Une mesure de périmètre de +6 M€ est positionnée sur la mission « Économie » au titre de la hausse du **plafond de la taxe affectée à l'Autorité des marchés financiers (AMF)**. L'AMF a perçu de 2018 à 2022 des contributions dites volontaires d'un montant annuel de 6 M€. À compter de 2023, cette mesure, complétée par la modification en conséquence du barème des contributions ordinaires, vise à compenser à l'AMF la perte de recettes résultant de la fin des contributions dites volontaires.

Une mesure de périmètre de -8,9 M€ est positionnée sur la mission « Économie » au **titre de la taxe pour frais de chambre des métiers (CMA) au profit de France compétences**.

Une seconde mesure de périmètre de +30,4 M€ est positionnée sur la mission « Travail et emploi » au **titre de la taxe pour frais de chambre des métiers (CMA) au profit de France compétences**.

Une mesure de périmètre de -19 M€ est positionnée sur la mission « Économie » au **titre de la taxe pour les Chambre de commerce et d'industrie (CCI)**.

Une mesure de périmètre de -14,4 M€ sur la mission « Sport, jeunesse et vie associative » qui correspond à la **baisse du plafond de la taxe affectée à l'Agence nationale du sport (ANS)**, le rendement prévisionnel étant inférieur au nouveau plafond.

Une mesure de périmètre à hauteur de +1,5 M€ est prévue sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », qui correspond à la **rebudgétisation du compte de commerce** « Renouvellement des concessions hydroélectriques. »

Une mesure de périmètre de +11,9 M€ est positionnée sur la mission « Défense » au titre de la **compensation de la fiscalisation de l'indemnité de garnison (IGAR)** prévue dans le cadre de la poursuite de la mise en place de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM).

Une mesure de périmètre de +1,2 M€ est positionnée sur la mission « Défense » dans le cadre de la **compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée par le ministère des Armées** au titre de l'externalisation de la fonction restauration/hébergement/logement.

Une mesure de périmètre de +2,5 M€ est positionnée sur la mission « Économie » au **titre du transfert des activités de soutien à l'export de Natixis vers BPI Assurances export**.

Des mesures de périmètre sont enfin enregistrées sur l'estimation du **retraitement du T3 CAS** à intégrer dans le calcul du périmètre des dépenses de l'État pour un total de -5,4 M€, du fait de la prise en compte de l'entrée du Mobilier national en tant qu'opérateur et la sortie de l'Agence française anticorruption (AFA) du périmètre.

d. Les mesures de périmètre relatives aux prélèvements sur recettes

Des ajustements sont opérés sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) et le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) portés par les prélèvements sur recettes aux collectivités, respectivement à hauteur de -186,1 M€ et -6,6 M€, au titre de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis et dans les Pyrénées-Orientales.

Enfin, une mesure de périmètre de -348 M€ sur le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) résulte d'une évolution des dispositions de la LOLF, consistant à distinguer au sein des budgets annexes les ressources et les charges budgétaires des ressources et des charges de trésorerie. Cette évolution conduit à **sortir le remboursement de l'emprunt de la direction générale de l'aviation civile du périmètre budgétaire**, avec un traitement équivalent des ressources liées à cette modalité de financement.

ÉVALUATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

(en millions d'euros)

Désignation des recettes	Évaluations initiales pour 2022 LFI LFI+LFR	Évaluations révisées pour 2022	Évaluations pour 2023
A. Recettes fiscales	418 180 445 556	450 265	442 643
1. Impôt sur le revenu	102 859	106 947	109 776
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 463	2 519	2 638
3. Impôt sur les sociétés	66 304	85 284	77 531
3bis. Contribution sociale sur les bénéficiaires	1 385	1 598	1 564
3ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	300	453	550
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	23 762	25 604	29 457
5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 194	19 976	18 816
6. Taxe sur la valeur ajoutée	164 671	170 436	167 150
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	36 243	37 449	35 162
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>123 982</i> <i>126 819</i>	<i>128 114</i>	<i>123 763</i>
A'. Recettes fiscales nettes	294 198 318 736	322 151	318 880
B. Recettes non fiscales	20 177 23 736	25 007	30 833
C. Prélèvements sur les recettes de l'État	69 600 70 168	68 751	68 297
1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	43 241	43 809	43 711
2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 359	24 942	24 586
Recettes totales nettes des prélèvements (A' + B – C)	244 775 272 304	278 407	281 417
D. Fonds de concours et attributions de produits	6 280		5 238
Recettes nettes totales du budget général, y compris fonds de concours (A' + B – C + D)	251 055	278 407	286 655

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances ;

Décède :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE liminaire

Prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2023, prévisions d'exécution 2022 et exécution 2021

- ① Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et la prévision en milliards d'euros courants des dépenses d'administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations pour l'année 2023, les prévisions pour 2023 de ces mêmes agrégats de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, ainsi que les données d'exécution pour l'année 2021 et les prévisions d'exécution pour l'année 2022 de ces mêmes agrégats, s'établissent comme suit :

②

<i>En % du PIB sauf mention contraire</i>	2021	2022	2023	2023
Loi de finances initiale pour 2023				LPFP 2023-2027
Ensemble des administrations publiques				
Solde structurel (1)	-5,1	-4,2	-4,0	-4,0
Solde conjoncturel (2)	-1,4	-0,6	-0,8	-0,8
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3)	-0,1	-0,1	-0,2	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-6,5	-5,0	-5,0	-5,0
Dette au sens de Maastricht	112,8	111,5	111,2	111,2
Taux de prélèvements obligatoires (y.c UE nets des CI)	44,3	45,2	44,7	44,7
Dépense publique (hors CI)	58,4	57,6	56,6	56,6
Dépense publique (hors CI, en Md€)	1461	1522	1564	1564
Évolution de la dépense publique hors CI en volume (%) ¹	2,6	-1,1	-1,5	-1,5
Principales dépenses d'investissement (en Md€) ²			25	25
Administrations publiques centrales				
Solde	-5,8	-5,4	-5,6	-5,6
Dépense publique (hors CI, en Md€)	597	629	636	636
Évolution de la dépense publique en volume (%) ³	4,1	0,0	-2,6	-2,6
Administrations publiques locales				
Solde	0,0	0,0	-0,1	-0,1
Dépense publique (hors CI, en Md€)	280	295	305	305
Évolution de la dépense publique hors CI en volume (%) ³	2,8	0,1	-0,6	-0,6
Administrations de sécurité sociale				
Solde	-0,7	0,5	0,8	0,8
Dépense publique (hors CI, en Md€)	683	700	721	721
Évolution de la dépense publique hors CI en volume (%) ³	1,3	-2,6	-1,0	-1,0
¹ A champ constant.				
² Au sens de la loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027.				
³ A champ constant, hors transferts entre administrations publiques.				

Exposé des motifs

Cet article présente, conformément à l'article 1H de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2023. Il rappelle également la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et de la prévision en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques et celle de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations publiques. Enfin, il présente l'état des prévisions portant sur les principales dépenses des administrations publiques considérées comme des dépenses d'investissement au sens du dernier alinéa de l'article 1^{er} A et du 2^o de l'article 1^{er} E de la LOLF. Ces dernières sont définies dans le rapport annexé au projet de loi de programmation des finances publiques.

Le projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023) prévoit un solde nominal de -5,0 % du PIB en 2022 comme en 2023, inchangé par rapport au programme de stabilité et à la loi de finances rectificative. Les sources de révision sont importantes depuis lors, mais se compensent globalement.

La mise à jour des prévisions tient notamment compte de la révision de l'environnement macroéconomique, avec une croissance réelle revue à +2,7 % en 2022 puis +1,0 % en 2023 contre respectivement +2,5 % et +1,4 % lors du Programme de stabilité, une révision en hausse de l'inflation ayant des effets importants à la hausse à la fois sur les recettes et sur les dépenses, et la prise en compte des décisions du Gouvernement depuis juillet.

Dans le détail, les facteurs suivants sont les principales sources de révision depuis le programme de stabilité :

- Les recettes de prélèvements obligatoires hors mesures nouvelles ont été révisées en hausse (**+0,2 pt de PIB en 2022, +0,5 pt en 2023**). Dans le détail : (i) en 2022, la croissance du PIB en valeur a été revue en hausse. Une croissance des recettes, hors mesures, plus forte que l'activité était déjà prévue lors du Programme de stabilité ; cette tendance est confirmée par les dernières données fiscales disponibles ; (ii) en 2023, le programme de stabilité retenait un contrecoup marqué sur l'évolution des recettes hors mesures, lié notamment à la fin de l'effet double de la forte croissance du bénéfice fiscal 2021 sur les recettes d'impôt sur les sociétés 2022 et à la composition du PIB (notamment croissance de la masse salariale en dessous de celle du PIB nominal). L'élasticité 2023 reste encore très infra-unitaire (0,6) mais un peu moins éloignée de l'unité qu'au programme de stabilité avec une composition de la croissance plus favorable aux recettes sociales.
- Le coût des mesures prises pour protéger les Français des effets de l'inflation a été revu à la hausse en raison des anticipations plus défavorables des prix de marché à terme, indicateurs retenus conventionnellement pour estimer le coût des mesures (**-0,2 pt de PIB sur le solde en 2023**).
- La révision en hausse de l'inflation conduit à augmenter la prévision de dépenses de prestations sociales et de dépenses locales ; en outre, les autres dépenses de l'État sont revues en hausse (**-0,3 pt de PIB sur le solde en 2023**).
- Les dépenses de santé sous Ondam sont revues en hausse les deux années (impactant le solde 2022 et 2023 de **-0,1 pt de PIB**, y compris provisions exceptionnelles pour lutter contre l'épidémie de Covid-19).
- La mise à jour de fin août des comptes publics par l'Insee et de son impact sur le solde 2022 (**-0,1 pt de PIB**).
- La suppression en deux ans de la CVAE contre une hypothèse de suppression intégrale dès 2023 lors du programme de stabilité (**+0,2 pt de PIB en 2023**).

La croissance potentielle retenue dans ce projet de loi de finances est cohérente avec celle inscrite dans le projet de loi de programmation des finances publiques ; à partir de 2022, la croissance potentielle s'établirait à 1,35 %, un niveau identique à celui prévu à cet horizon dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022. L'écart de production estimé pour 2022 tient compte des effets de la crise sanitaire. Au total, le solde conjoncturel est estimé à un niveau proche en 2022 (-0,6 % du PIB) et 2023 (-0,8 % du PIB), et le solde structurel s'améliorerait légèrement (-4,0 % du PIB en 2023 après -4,2 % en 2022).

Les incertitudes autour de ces prévisions sont particulièrement importantes. Les finances publiques sont très sensibles aux aléas sur les évolutions macroéconomiques et en particulier aux variations des prix de l'énergie, qui jouent fortement sur le coût des mesures mises en place pour protéger les Français, en premier lieu desquelles les boucliers tarifaires sur l'énergie.

Le montant de dépenses des administrations publiques considérées comme des dépenses d'investissement au sens de l'article 1^{er} de la LOLF repose sur la définition présentée dans le rapport annexé au projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027. La prévision retenue est construite sur l'agrégat et selon la méthodologie suivante : d'une part, les crédits budgétaires programmés sur la mission « Investir pour la France de 2030 », qui portent à la fois les mesures spécifiques de « France 2030 » et celles du 4^e Programme d'investissements d'avenir (PIA4), soit 6,1 Md€ en PLF 2023 ; d'autre part, les crédits correspondant à titre prévisionnel à des « dépenses d'investissement » au sens du 5^o du I de l'article 5 de la LOLF (crédits dits de « titre 5 » dans la nomenclature des charges budgétaires).

Pour mémoire :

En Md€	Exécution 2021	Prévision d'exécution 2022	Prévision 2023
Solde effectif	-163,3	-131,2	-137,6
PIB nominal	2500,9	2642,0	2762,8

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISÉES

A – AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPOTS ET PRODUITS

ARTICLE 1

Autorisation de percevoir les impôts existants

- ① I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2023 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
 - ③ 1^o À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2022 et des années suivantes ;
 - ④ 2^o À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 ;
 - ⑤ 3^o À compter du 1^{er} janvier 2023 pour les autres dispositions fiscales.

Exposé des motifs

Cet article autorise la perception des impôts et produits existants pendant l'année 2023 et fixe les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi qui ne comportent pas de date d'entrée en vigueur particulière.

B – MESURES FISCALES

ARTICLE 2

Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2022 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 042 € » est remplacé par le montant : « 6 368 € » ;
- ③ B. – Au I de l'article 197 :
- ④ 1° Au 1 :
- ⑤ a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 225 € » est remplacé par le montant : « 10 777 € » ;
- ⑥ b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 26 070 € » est remplacé par le montant : « 27 478 € » ;
- ⑦ c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 74 545 € » est remplacé par le montant : « 78 570 € » ;
- ⑧ d) À la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 160 336 € » est remplacé par le montant : « 168 994 € » ;
- ⑨ 2° Au 2 :
- ⑩ a) Au premier alinéa, le montant : « 1 592 € » est remplacé par le montant : « 1 678 € » ;
- ⑪ b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 756 € » est remplacé par le montant : « 3 959 € » ;
- ⑫ c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 951 € » est remplacé par le montant : « 1 002 € » ;
- ⑬ d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 587 € » est remplacé par le montant : « 1 673 € » ;
- ⑭ e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 772 € » est remplacé par le montant : « 1 868 € » ;
- ⑮ 3° Au a du 4, les montants : « 790 € » et « 1 307 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 833 € » et « 1 378 € » ;
- ⑯ C.–Au 1 du III de l'article 204 H :
- ⑰ 1° Le tableau du a est ainsi rédigé :
- ⑱ «

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 518 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 518 € et inférieure à 1 577 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 577 € et inférieure à 1 678 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 678 € et inférieure à 1 791 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 914 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 914 € et inférieure à 2 016 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 150 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 150 € et inférieure à 2 544 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 544 € et inférieure à 2 912 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 912 € et inférieure à 3 317 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 317 € et inférieure à 3 734 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 734 € et inférieure à 4 357 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 357 € et inférieure à 5 224 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 224 € et inférieure à 6 537 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 537 € et inférieure à 8 165 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 165 € et inférieure à 11 333 €	24 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 11 333 € et inférieure à 15 349 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 349 € et inférieure à 24 094 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 094 € et inférieure à 51 611 €	38 %
Supérieure ou égale à 51 611 €	43 %

»

19 2° Le tableau du b est ainsi rédigé :

20 «

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 741 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 741 € et inférieure à 1 847 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 847 € et inférieure à 2 035 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 035 € et inférieure à 2 222 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 222 € et inférieure à 2 454 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 454 € et inférieure à 2 588 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 588 € et inférieure à 2 677 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 677 € et inférieure à 2 945 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 945 € et inférieure à 3 641 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 641 € et inférieure à 4 659 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 659 € et inférieure à 5 292 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 292 € et inférieure à 6 130 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 130 € et inférieure à 7 344 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 344 € et inférieure à 8 165 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 165 € et inférieure à 9 280 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 280 € et inférieure à 12 761 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 761 € et inférieure à 16 956 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 956 € et inférieure à 25 880 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 880 € et inférieure à 56 568 €	38 %
Supérieure ou égale à 56 568 €	43 %

» ;

21 3° Le tableau du c est ainsi rédigé :

22 «

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 865 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 865 € et inférieure à 2 016 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 248 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 248 € et inférieure à 2 534 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 534 € et inférieure à 2 632 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 632 € et inférieure à 2 722 €	3,5 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 2 722 € et inférieure à 2 811 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 811 € et inférieure à 3 123 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 123 € et inférieure à 4 310 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 310 € et inférieure à 5 578 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 578 € et inférieure à 6 291 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 291 € et inférieure à 7 300 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 300 € et inférieure à 8 031 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 031 € et inférieure à 8 897 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 897 € et inférieure à 10 325 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 325 € et inférieure à 13 891 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 891 € et inférieure à 17 669 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 669 € et inférieure à 28 317 €	33 %
Supérieure ou égale à 28 317 € et inférieure à 59 770 €	38 %
Supérieure ou égale à 59 770 €	43 %

»

- ② II. – Le C du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Exposé des motifs

Le présent article prévoit, comme chaque année au cours de la période récente, d'indexer les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu (IR), ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2022 par rapport à 2021, soit 5,4 %. Ce choix montre la détermination du Gouvernement à préserver les contribuables de toute hausse de la pression fiscale dans le contexte inflationniste. Il représente un coût de l'ordre de 6,2 Md€ pour les finances publiques comparé à une décision d'absence d'indexation.

Le présent article prévoit également, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, d'ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) en fonction de l'évolution du barème de l'IR.

Ces dispositions permettront de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages. L'indexation du barème de l'IR sur le niveau de l'inflation hors tabac maintient en effet un niveau d'imposition identique à revenus stables en euros constants.

ARTICLE 3

Aménagement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 87-0 A, il est inséré un article 87-0 B ainsi rédigé :
- ③ « Art. 87-0 B. - Les débiteurs mentionnés au a du 2° du II de l'article 204 C qui versent des traitements et salaires dans les conditions prévues au même 2° déclarent chaque année à l'administration fiscale, pour chaque bénéficiaire, des informations relatives au montant net imposable à l'impôt sur le revenu de ces revenus, déterminé dans les conditions prévues à l'article 204 F, à une date fixée par arrêté du ministre chargé du budget. » ;
- ④ 2° À l'article 89 A, après la référence : « 87-0 A », est insérée la référence : « 87-0 B, » ;
- ⑤ 3° À l'article 204 B, les mots : « de la dérogation prévue » sont remplacés par les mots : « des dérogations prévues » ;
- ⑥ 4° L'article 204 C est ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. 204 C.– Donnent lieu au paiement de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A :

- ⑧ « I. – Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux et des revenus fonciers ainsi que les rentes viagères à titre onéreux ;
- ⑨ « II. – Par dérogation à l'article 204 B :
- ⑩ « 1° Les pensions alimentaires, les revenus mentionnés à l'article 62, les revenus mentionnés aux 1 *bis*, 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 93 lorsqu'ils sont imposés suivant les règles prévues en matière de traitements et salaires et, lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France, les revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ;
- ⑪ « 2° Les traitements et salaires de source française imposables en France lorsque ces revenus sont versés :
- ⑫ « a) Par un débiteur établi hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, y compris si celle-ci est limitée au recouvrement de l'impôt sur le revenu dû au titre de ces traitements et salaires, et qui n'est pas un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;
- ⑬ « b) À des salariés qui ne sont pas à la charge, pour les périodes au titre desquelles ces revenus sont versés, d'un régime obligatoire français de sécurité sociale ou à des salariés qui sont à la charge, d'un régime obligatoire français de sécurité sociale en application des dispositions du I de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale. » ;
- ⑭ 5° Après les mots : « traitements et salaires », la fin du 5° du 2 de l'article 204 G est ainsi rédigée : « , les revenus de source étrangère ainsi que les revenus mentionnés au 2° du II de l'article 204 C, est retenu le montant net imposable à l'impôt sur le revenu ; »
- ⑮ 6° Au 1 du III de l'article 204 J, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 5 % » ;
- ⑯ 7° L'article 1736 est complété par un XII ainsi rédigé :
- ⑰ « XII.– Les infractions à l'obligation déclarative prévue à l'article 87-0 B entraînent l'application d'une amende qui, sans pouvoir être inférieure à 500 € ni supérieure à 50 000 € par déclaration, est égale à :
- ⑱ « 1° 5 % des sommes qui auraient dû être déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;
- ⑲ « 2° 10 % des sommes qui auraient dû être déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits ;
- ⑳ « Cette amende n'est pas applicable, en cas d'absence d'infraction à l'obligation déclarative au cours des trois années précédant celle au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite, lorsque l'intéressé a réparé son erreur spontanément avant la fin de la même année. »
- ㉑ II. – Les dispositions du I s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023.

Exposé des motifs

Le présent article propose deux améliorations du mécanisme du prélèvement à la source (PAS) destinées, pour l'une, à améliorer la contemporanéisation de l'impôt en facilitant la modulation des prélèvements à l'initiative des contribuables et en cas de baisse de leurs revenus, pour l'autre, à simplifier sa mise en œuvre par les employeurs étrangers qui emploient des salariés fiscalement domiciliés en France et y exerçant ponctuellement leur activité, notamment en cas de télétravail.

En premier lieu, l'article diminue le seuil à partir duquel un contribuable est autorisé à moduler à la baisse le montant de son PAS.

L'effet « assiette », qui constitue l'un des principaux avantages du PAS, se traduit par un ajustement immédiat et automatique de la retenue à la source (RAS) pratiquée aux variations de revenus, notamment sur les traitements et salaires. Dans les cas où cet effet n'est pas suffisant, une option de modulation du taux de PAS est offerte au contribuable, à condition, en cas de modulation à la baisse, que l'écart entre le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation et le montant du prélèvement résultant de sa situation et des revenus de l'année en cours estimés par le contribuable soit d'au moins 10 %.

Le PAS existant désormais depuis plusieurs années et ayant été mis en œuvre avec succès, cette condition peut être ajustée au profit des contribuables. Il est ainsi proposé d'abaisser de 10 % à 5 % le seuil d'écart permettant la

modulation. Cette mesure aura pour effet d'étendre le champ des contribuables pouvant bénéficier, sur demande, d'une modulation à la baisse de leur taux de PAS.

En second lieu, l'article adapte le régime du PAS afin de simplifier sa mise en œuvre pour les employeurs étrangers de salariés fiscalement domiciliés en France qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français mais qui exercent ponctuellement leur activité en France, afin notamment de ne pas pénaliser le recours au télétravail pour les frontaliers.

Les revenus tirés d'une activité salariée exercée en France, même en situation de télétravail pour le compte d'un employeur étranger, sont des revenus de source française imposables en France. Si les contribuables concernés résident fiscalement en France, ces revenus doivent être soumis, lors de leur versement, à la RAS, que l'employeur soit situé en France ou à l'étranger, en application de la législation en vigueur. Les employeurs, y compris s'ils sont situés à l'étranger, sont alors tenus de déterminer mensuellement le montant du salaire de source française imposable en France selon les règles françaises, de le soumettre à la RAS et de reverser cette dernière à la France en respectant le cadre et le canal déclaratifs français.

Ce régime ne suscite pas de difficulté pour les employeurs étrangers dont les salariés sont à la charge d'un régime de sécurité sociale français, déjà soumis pour ces salariés à des obligations sociales, le canal déclaratif étant le même en social et en fiscal. En revanche, si les salariés résidents de France n'y exercent pas une activité substantielle et, par suite, ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français, leur employeur n'a aucune obligation sociale en France. Le respect des obligations fiscales pour une fraction d'activité de leur salarié exercée en France peut alors constituer un obstacle administratif, notamment dans le contexte du développement du travail à distance.

Le présent article modifie le mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu relatif aux revenus versés par un employeur étranger au titre d'une activité exercée en France par un salarié qui n'est pas à la charge d'un régime général de sécurité sociale français, en substituant à la RAS le régime de l'acompte du PAS. Selon ce dispositif, l'administration fiscale française prélève sur le compte bancaire du contribuable un montant déterminé en fonction de ses derniers revenus connus de l'administration.

Afin de préserver les intérêts du Trésor, l'employeur étranger doit cependant, d'une part, être établi dans un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et une clause d'assistance au recouvrement qui permet d'assurer, de manière effective, le recouvrement de l'impôt sur le revenu dû au titre des sommes versées, et, d'autre part, transmettre annuellement à l'administration le montant de la rémunération imposable en France déterminée selon les règles fiscales françaises.

Ces dispositions sont de nature à répondre aux difficultés rencontrées par les employeurs étrangers, en particulier les employeurs étrangers de salariés frontaliers résidents fiscaux français désireux de recourir de façon accrue au télétravail.

ARTICLE 4

Aménagement du régime fiscal des grands événements sportifs

- ① I. – L'article 1655 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Au I :
- ③ 1° Au premier alinéa, les mots : « de ces organismes, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « dont ils détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital » ;
- ④ 2° Au 1° :
- ⑤ a) Au premier alinéa, les mots : « versés ou perçus » sont supprimés ;
- ⑥ b) Les c et d sont complétés par les mots : « applicable aux sommes perçues par les organismes et leurs filiales mentionnés au premier alinéa du présent I ».
- ⑦ B. – Le III est abrogé.
- ⑧ II. – A l'article 128 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après la référence : « 1° » sont insérés les mots : « et au b du 2° ».
- ⑨ III. – Les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention visant à éviter les situations de double imposition et qui sont temporairement présentes en France aux seules fins de participer aux Jeux Olympiques ou Paralympiques de Paris de 2024 ou à des activités directement liées à leur organisation peuvent bénéficier, par voie de réclamation, d'un dégrèvement de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus dans le cadre de la participation à ces Jeux ou des activités directement liées à leur organisation.

Sont notamment concernées les personnes physiques détenant une carte d'accréditation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 délivrée par le Comité international olympique.

- ⑩ Le montant du dégrèvement est égal à l'impôt effectivement acquitté à l'étranger au titre de ces revenus, dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'impôt sur le revenu français, et dans la limite du montant de l'impôt français correspondant à ces seuls revenus.
- ⑪ IV. – A – Les dispositions du I s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ⑫ B. – Les dispositions de l'article 1655 *septies* du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017.
- ⑬ C. – Les dispositions du III s'appliquent à l'imposition des revenus perçus au cours des années 2023 à 2025.

Exposé des motifs

L'organisation de compétitions internationales récentes ou à venir a conduit à la mise en œuvre de plusieurs actions destinées à promouvoir l'attractivité de notre pays pour l'accueil de tels événements. Le régime fiscal, très encadré, applicable aux organismes chargés de l'organisation des compétitions sportives internationales, codifié à l'article 1655 *septies* du CGI, s'inscrit dans ce cadre et apparaît nécessaire pour que notre pays puisse continuer à accueillir régulièrement des compétitions sportives d'envergure internationale, comme les Jeux Olympiques.

En premier lieu, le présent article a donc pour objet de pérenniser ce régime fiscal venu à échéance pour les compétitions attribuées après le 31 décembre 2017. Ce dispositif, qui assure la clarté du cadre fiscal applicable à l'organisation des grandes compétitions sportives, a prouvé son utilité en garantissant la sécurité juridique des acteurs du secteur et pourra ainsi s'appliquer, par exemple, à l'accueil en France du championnat d'Europe féminin de l'UEFA 2025 auquel la fédération française de football s'est portée candidate.

Le maintien de ce régime nécessite par ailleurs les deux ajustements suivants :

- une extension de son champ d'application aux sous-filiales dont les organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives internationales détiennent plus de la moitié du capital par l'intermédiaire d'une chaîne de participation, dans la mesure où, comme les filiales directes de ces organismes, déjà concernées par ce régime, elles réalisent des opérations directement liées à l'organisation de la compétition ;
- une rationalisation de l'exonération de retenue à la source, qui ne doit s'appliquer qu'aux rémunérations de prestations de services, redevances et distributions perçues par les organisateurs de la compétition, à l'exclusion des entreprises tierces, tels que les partenaires commerciaux de ces organisateurs.

En second lieu, le présent article permet le respect des engagements pris par l'État et la ville de Paris pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en prévenant les situations de double imposition pour les personnes physiques participant aux Jeux ou exerçant une activité directement liée à leur organisation, dont l'État de domiciliation fiscale n'a pas conclu avec la France de convention fiscale bilatérale. Pour ce faire, un dégrèvement d'impôt sur le revenu serait accordé à ces personnes physiques pour les rémunérations perçues et les revenus générés dans le cadre de la participation sportive ou de l'exercice d'activités en lien direct avec l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024.

Dans le même objectif, le présent article étend l'exonération de participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC) prévue, dans le cadre des grands événements sportifs internationaux, par ce même article 1655 *septies*, à l'organisme désigné comme fournisseur officiel des services de chronométrage et de pointage pour les Jeux.

ARTICLE 5

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

- ① I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Au deuxième alinéa de l'article 238 *bis* HW, les mots : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *sexies* » sont remplacés par les mots : « au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* et à l'article 1647 B *sexies* A. » ;
- ③ B. – Le 5° du I de l'article 1379 est abrogé.

- ④ C. – A l'article 1379-0 *bis* :
- ⑤ 1° Au premier alinéa du I, les mots : « la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, » sont supprimés ;
- ⑥ 2° Après les mots : « l'article 1636 B *sexies* », la fin du premier alinéa du II est supprimée ;
- ⑦ 3° Au premier alinéa du 1 du III, les mots : « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- ⑧ D. – L'article 1447-0 est abrogé ;
- ⑨ E. – Au deuxième alinéa du I de l'article 1447, la référence : « 1586 *sexies* » est remplacée par la référence : « 1647 B *sexies* A. » ;
- ⑩ F. – Le 6° du I de l'article 1586 est abrogé ;
- ⑪ G. – Au 2 du II de l'article 1586 *ter*, les mots : « égal à 0,75 % » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article 1586 *quater*. » ;
- ⑫ H. – A l'article 1586 *quater* :
- ⑬ 1° Au I :
- ⑭ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑮ « I. – Le taux appliqué à la valeur ajoutée mentionnée au 1 du II de l'article 1586 *ter* est calculé de la manière suivante : » ;
- ⑯ b) Au début du second alinéa des b et c, le taux : « 0,25 % » est remplacé par le taux : « 0,125 % » ;
- ⑰ c) Au second alinéa du c, le taux : « 0,45 % » est remplacé par le taux : « 0,225 % » ;
- ⑱ d) Au second alinéa du d, les taux : « 0,7 % » et « 0,05 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 0,35 % » et « 0,025 % » ;
- ⑲ e) A la fin du premier alinéa du e, le taux : « 0,75 % » est remplacé par le taux : « 0,375 % » ;
- ⑳ 2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :
- ㉑ « II. – Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement de 250 €. » ;
- ㉒ I. – A l'article 1586 *septies*, le montant : « 125 € » est remplacé par le montant : « 63 €. » ;
- ㉓ J. – Les articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* sont abrogés ;
- ㉔ K. – A l'article 1600 :
- ㉕ 1° A la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « de deux contributions : une » sont remplacés par les mots : « d'une » et les mots : « et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- ㉖ 2° Au second alinéa du 1 du III, le taux : « 3,46 % » est remplacé par le taux : « 6,92 % » ;
- ㉗ 3° Le III est abrogé ;
- ㉘ L. – Les 1 à 3 de l'article 1609 *quinquies* BA sont abrogés ;
- ㉙ M. – Au I de l'article 1609 *quinquies* C, les mots : « et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées » sont remplacés par le mot : « acquittée » et les mots : « ces taxes » sont remplacés par les mots : « cette taxe. » ;
- ㉚ N. – Au I de l'article 1609 *nonies* C, les mots : « et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés et les mots : « ces taxes » sont remplacés par les mots : « cette taxe » ;
- ㉛ O. – Au I de l'article 1640, les mots : « , de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du III de l'article 1586 *nonies* » sont remplacés par les mots : « et de cotisation foncière des entreprises. » ;
- ㉜ P. – Le XV de l'article 1647 est abrogé ;
- ㉝ Q. – A l'article 1647 B *sexies* :
- ㉞ 1° Au I :
- ㉟ a) Au premier alinéa :
- ㊱ i) Les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- ㊲ ii) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㊳ « La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au I *bis*. » ;
- ㊴ b) Au b, la référence : « 1586 *sexies* » est remplacée par la référence : « 1647 B *sexies* A » ;
- ㊵ c) L'avant-dernier alinéa du b est supprimé ;
- ㊶ d) Au dernier alinéa du b, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,625 % » ;

- 42 e) Au même dernier alinéa, le taux : « 1,625 % » est remplacé par le taux : « 1,25 % » ;
- 43 2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- 44 « I *bis*. -1. a) Sous réserve des b, c et d du présent 1, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.
- 45 « b) Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de cet exercice.
- 46 « c) Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- 47 « d) Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.
- 48 « e) Dans les situations mentionnées aux a à d du présent 1, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour le calcul du plafonnement dû au titre de l'année précédant celle de l'imposition.
- 49 « 2. En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée mentionnée au b, c et d du 1 du présent I *bis* est corrigé pour correspondre à une année pleine. » ;
- 50 3° Au II :
- 51 a) Au premier alinéa :
- 52 i) Les mots : « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises diminuées » sont remplacés par le mot : « diminuée » ;
- 53 ii) Les mots : « ces cotisations peuvent » sont remplacés par les mots : « cette cotisation peut » ;
- 54 iii) Les mots : « et des dégrèvements prévus aux articles 1647 C *quinquies* B et 1647 C *quinquies* C » sont supprimés ;
- 55 b) A la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « montant » sont insérés les mots : « de la taxe prévue à l'article 1530 *bis* et » et après le mot : « articles » est insérée la référence : « 1599 *quater* D, » ;
- 56 4° Au IV, les mots : « la contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « la cotisation foncière des entreprises » ;
- 57 R. – Après l'article 1647 B *sexies*, il est inséré un article 1647 B *sexies* A ainsi rédigé :
- 58 « Art. 1647 B *sexies* A. - I. – Pour la généralité des entreprises, à l'exception de celles mentionnées aux II à V :
- 59 « 1. Le chiffre d'affaires est égal à la somme :
- 60 « a) Des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
- 61 « b) Des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- 62 « c) Des plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- 63 « d) Des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.
- 64 « 2. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.
- 65 « 3. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29.
- 66 « 4. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- 67 « a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :
- 68 « - des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- 69 « - de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;

- 70 « - des subventions d'exploitation ;
- 71 « - de la variation positive des stocks ;
- 72 « - des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;
- 73 « - des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation ;
- 74 « b) Et, d'autre part :
- 75 « - les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ; ces achats, prestations et frais sont diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;
- 76 « - la variation négative des stocks ;
- 77 « - les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- 78 « - les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- 79 « - les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- 80 « - les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ;
- 81 « - les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.
- 82 « 5. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 2 est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au même 2 sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application du 4, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou décaissée.
- 83 « 6. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 3 est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au même 3 diminué des charges de la propriété énumérées à l'article 31, à l'exception des charges énumérées aux c et d du 1° du I du même article 31.
- 84 « 7. Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la valeur ajoutée définie au 4, de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.
- 85 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 7.
- 86 « II. – Pour les établissements de crédit et les sociétés de financement et, lorsqu'elles sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier :
- 87 « 1. Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :
- 88 « a) 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;
- 89 « b) Plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;
- 90 « c) Reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;
- 91 « d) Quotes-parts de subventions d'investissement ;
- 92 « e) Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.
- 93 « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- 94 « a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des reprises de provisions spéciales et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire ;
- 95 « b) Et, d'autre part :
- 96 « - les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;

- 97 « - les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- 98 « - les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- 99 « - les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire.
- 100 « III. – Pour les entreprises, autres que celles mentionnées aux II et V, qui ont pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier :
- 101 « 1. Le chiffre d'affaires comprend :
- 102 « a) Le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I ;
- 103 « b) Les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions et de 95 % des dividendes sur titres de participation ;
- 104 « c) Les plus-values sur cession des titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.
- 105 « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- 106 « a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 ;
- 107 « b) Et, d'autre part, les services extérieurs mentionnés au 4 du I ; les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions ; les moins-values de cession de titres autres que les titres de participation et les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1.
- 108 « 3. Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :
- 109 « a) les immobilisations financières ainsi que les valeurs mobilières de placement détenues par l'entreprise ont représenté en moyenne au moins 75 % de l'actif au cours de la période mentionnée au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* ;
- 110 « b) le chiffre d'affaires de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.
- 111 « Sauf pour les entreprises dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entreprise mentionnée aux II ou V ou conjointement par des entreprises mentionnées aux mêmes II ou V, les conditions mentionnées aux a et b du présent 3 s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'actif et du chiffre d'affaires du groupe auquel appartient la société au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce sur la base des comptes consolidés prévus au I du même article.
- 112 « IV. – Pour les sociétés et groupements créés pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles :
- 113 « a) Qui sont détenus à 95 % au moins par un établissement de crédit ou une société de financement et qui réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou de la société de financement ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit ou la société de financement ;
- 114 « b) Ou qui sont soumis au 1 du II de l'article 39 C ou aux articles 217 *undecies*, 217 *duodecies* ou 244 *quater Y* :
- 115 « 1. Le chiffre d'affaires comprend :
- 116 « a) Le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I ;
- 117 « b) Les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent IV.
- 118 « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- 119 « a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 ;
- 120 « b) Et, d'autre part, les services extérieurs et les dotations aux amortissements mentionnés au 4 du I, les charges financières et les moins-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent IV et les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1.

- 121 « V. – Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du même code, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du même code, les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances et les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code :
- 122 « 1. Le chiffre d'affaires comprend :
- 123 « a) Les primes ou cotisations ;
- 124 « b) Les autres produits techniques ;
- 125 « c) Les commissions reçues des réassureurs ;
- 126 « d) Les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;
- 127 « e) Les produits des placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation, des plus-values de cession et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.
- 128 « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- 129 « a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :
- 130 « - des subventions d'exploitation ;
- 131 « - de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;
- 132 « - des transferts ;
- 133 « b) Et, d'autre part, sous réserve des précisions mentionnées aux alinéas suivants, les prestations et frais payés, les achats, le montant des secours exceptionnels accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours lorsque celle-ci existe, les autres charges externes, les autres charges de gestion courante, les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5° du 1 de l'article 39, la participation aux résultats, les charges des placements à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cession d'immeubles d'exploitation ;
- 134 « Ne sont toutefois pas déductibles de la valeur ajoutée :
- 135 « - les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- 136 « - les charges de personnel ;
- 137 « - les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- 138 « - les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- 139 « - les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation ;
- 140 « - les dotations aux amortissements d'exploitation ;
- 141 « - les dotations aux provisions autres que les provisions techniques. »
- 142 S. – Les articles 1647 C *quinquies* B et 1647 C *quinquies* C sont abrogés.
- 143 T. – Le IV de l'article 1649 *quater* B *quater* est abrogé.
- 144 U. – Aux deuxième et troisième alinéa de l'article 1649 *quater* E, les mots : « , de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés.
- 145 V. – A l'article 1649 *quater* H :
- 146 1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « , de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- 147 2° Au 2°, les mots : « , les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- 148 3° Au septième alinéa, les mots : « , de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- 149 W. – L'article 1679 *septies* est abrogé ;
- 150 X. – Le 3 de l'article 1681 *septies* est abrogé ;

- (151) Y. – Le 3 de l'article 1731 est abrogé ;
- (152) Z. – L'article 1770 *decies* est abrogé ;
- (153) II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- (154) A. – Au 1° de l'article L. 56, dans sa rédaction résultant du 1° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 *ter* du code général des impôts et » sont supprimés et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts. » ;
- (155) B. – Après le mot : « montant », la fin du a *bis* de l'article L. 135 B est supprimée ;
- (156) C. – Au premier alinéa de l'article L. 173, les mots : « , de la cotisation sur la valeur ajoutée et de leurs » sont remplacés par les mots : « et de ses. » ;
- (157) D. – Au premier alinéa de l'article L. 174, les mots : « la taxe professionnelle, » et les mots : « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- (158) E. – Après le mot : « sociétés », la fin du dernier alinéa de l'article L. 265 est ainsi rédigée : « et de l'acompte de cotisation foncière des entreprises ».
- (159) III. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :
- (160) A. – L'intitulé du chapitre V du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Cotisation foncière des entreprises. » ;
- (161) B. – L'article L. 335-2 est abrogé.
- (162) IV. – Au 1° du II de l'article L. 351-1 du code de l'énergie, les mots : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *sexies* » sont remplacés par les mots : « au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* et à l'article 1647 B *sexies* A ».
- (163) V. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- (164) A. – Au premier alinéa des I et II de l'article L. 515-19, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- (165) B. – Au premier alinéa du I de l'article L. 515-19-1, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- (166) C. – A l'article L. 515-19-2 :
- (167) 1° Au 2° du I, les deux occurrences des mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- (168) 2° Au 1° du II, les trois occurrences des mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
- (169) VI. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- (170) A. – Au a de l'article L. 2331-3 :
- (171) 1° Au 1°, les mots : « , de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- (172) 2° Il est rétabli un 3° ainsi rédigé :
- (173) « 3° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A et B du XXIV de l'article x de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023 ; »
- (174) B. – Le II de l'article L. 2332-2 est abrogé ;
- (175) C. – Le a de l'article L. 3332-1 est ainsi modifié :
- (176) 1° Au 1°, les mots : « La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés ;
- (177) 2° Il est complété par un 10 ° ainsi rédigé :
- (178) « 10 ° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A et B du XXIV de l'article x de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023 ; »
- (179) D. – Le II de l'article L. 3332-1-1 est abrogé ;
- (180) E. – Le II de l'article L. 3662-2 est abrogé ;
- (181) F. – Après les mots : « ces derniers », la fin du premier alinéa de l'article L. 4421-2 est supprimée ;
- (182) G. – Au deuxième alinéa du III de l'article L. 5211-28-4 :
- (183) 1° Après les mots : « aux 1 et 2 du I *bis* du même article 1609 *nonies* C », sont insérés les mots : « et de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au XXIV de l'article X de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023 » ;

- 184** 2° Après les mots : « de ces mêmes impositions », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « et de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au XXIV de l'article X de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023 constatés l'année précédente. »
- 185** VII. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 186** A. – A l'article L. 325-2, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 187** B. – A la première phrase du 1° de l'article L. 722-4, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
- 188** VIII. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 189** A. – A l'article L. 137-33 :
- 190** 1° A la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « III de l'article 1586 *sexies* » est remplacée par la référence : « II de l'article 1647 B *sexies* A » ;
- 191** 2° A la première phrase du quatrième alinéa, la référence : « VI de l'article 1586 *sexies* » est remplacée par la référence : « V de l'article 1647 B *sexies* A » ;
- 192** B. – Au 4° de l'article L. 311-3, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
- 193** IX. – A la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5334-11 du code des transports, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».
- 194** X. – A la première phrase des quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale, les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés.
- 195** XI. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :
- 196** A. – Après le mot : « fusion », la fin du second alinéa du 2° du A est supprimée ;
- 197** B. – Le dernier alinéa du B est supprimé.
- 198** XII. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- 199** A. – Le douzième alinéa est supprimé ;
- 200** B. – Après le vingt-et-unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 201** « A compter de 2023, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa du présent II retrace également les versements aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article x de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »
- 202** XIII. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- 203** A. – L'article 2 est ainsi modifié :
- 204** 1° Le 2.1.2 est abrogé ;
- 205** 2° Au 5.3.2 :
- 206** a) Au I :
- 207** i) Après les mots : « cotisation foncière des entreprises », la fin de la première phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 208** ii) Le second alinéa est supprimé ;
- 209** b) Au II :
- 210** i) Après les mots : « cet établissement public », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- 211** ii) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 212** iii) Au troisième alinéa, les mots : « et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;
- 213** iv) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 214** c) Le III est abrogé ;
- 215** B. – Le 3 de l'article 78 est ainsi modifié :
- 216** 1° Le I est ainsi modifié :
- 217** a) Le deuxième alinéa du 1° est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :
- 218** « Pour l'application du premier alinéa du présent 1° :

- 219** « a. Pour les communes :
- 220** « i) Les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts, de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, du complément prévu au 2° du C du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, des compensations de pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière sur les entreprises prévues par le III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, de la dotation de compensation mentionnée au 2 du B du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 précitée et de la dotation de compensation mentionnée au II de l'article 41 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article ;
- 221** « ii) La contribution économique territoriale s'entend de la cotisation foncière des entreprises, et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts et de la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- 222** « b. Pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre :
- 223** « i) Les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, des compensations de pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière sur les entreprises prévues par le III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, de la dotation de compensation mentionnée au 2 du B du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 précitée, de la dotation de compensation mentionnée au II de l'article 41 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article ;
- 224** « ii) La contribution économique territoriale s'entend de la cotisation foncière des entreprises, et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts et de la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. » ;
- 225** b) Le 2° est ainsi modifié :
- 226** i) Au premier alinéa, les mots : « et régions » sont supprimés ;
- 227** ii) Au deuxième alinéa, après le mot : « mentionnées », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « aux articles 1586 du code général des impôts, la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article. » ;
- 228** iii) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 229** « Les présentes dispositions sont applicables à la collectivité de Corse. » ;
- 230** 2° Le I dans sa rédaction résultant du 1° du présent B est ainsi modifié :
- 231** a) Au 1° :
- 232** i) Au premier alinéa, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- 233** ii) Au a :
- 234** - au deuxième alinéa, après les mots : « rectificative pour 2022 », sont insérés les mots : « et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au X de l'article X de la loi n° 2022-XXX du X décembre 2022 de finances pour 2023 » ;
- 235** - le troisième alinéa est ainsi rédigé : « La cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts comprend également la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. » ;
- 236** iii) Au b :
- 237** - au deuxième alinéa, après les mots : « rectificative pour 2022 », sont insérés les mots : « et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au X de l'article X de la loi n° 2022-XXX du X décembre 2022 de finances pour 2023. » ;
- 238** - le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 239** « La cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1379 du code général des impôts comprend également la compensation prévue au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. » ;
- 240** - au quatrième alinéa, les mots : « ou à la modification de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée revenant » sont supprimés ;

- (241)** b) Le 2° est abrogé ;
- (242)** 3° Au II :
- (243)** a) Le 3° est abrogé ;
- (244)** b) Aux sixième, dixième, onzième alinéas et, aux deux occurrences du dix-huitième alinéa, les mots : « 3° » sont remplacés par les mots : « 2° ».
- (245)** 4° Le II dans sa rédaction résultant du 3° du présent B est ainsi modifié :
- (246)** a) Au 1°, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- (247)** b) Le 2° est abrogé ;
- (248)** c) Le huitième alinéa est supprimé ;
- (249)** d) Les quinzième et seizième alinéas sont supprimés ;
- (250)** e) Au dernier alinéa, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- (251)** 5° Au A du II *bis* :
- (252)** a) Au deuxième alinéa, après les mots : « fiscales s'entendent », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les départements, de celles mentionnées au I du présent 3. » ;
- (253)** b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour les régions, les recettes s'entendent des impositions mentionnées à l'article 1599 *bis* du code général des impôts, de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article. » ;
- (254)** 6° Le II *bis* dans sa rédaction résultant du 5° du présent B est ainsi modifié :
- (255)** a) Au A :
- (256)** i) Au deuxième alinéa, les mots : « les départements, » sont supprimés ;
- (257)** ii) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (258)** « Pour les départements, les recettes s'entendent des impositions mentionnées à l'article 1586 du code général des impôts, de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 [et de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au X de l'article X de la loi n° 2022-xxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023], majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article » ;
- (259)** iii) Au cinquième alinéa, les mots : « ou à la modification de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée revenant » sont supprimés ;
- (260)** b) Les cinquième et sixième alinéas du B sont supprimés ;
- (261)** 7° Au deuxième alinéa du III, après les mots : « mentionnées au I », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « du présent 3. »
- (262)** XIV. – Le G du II de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé.
- (263)** XV. – La trente-sixième ligne du tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est supprimée.
- (264)** XVI. – L'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :
- (265)** A. – Le I est ainsi modifié :
- (266)** 1° Le 2° du A est abrogé ;
- (267)** 2° Il est complété par un D ainsi rédigé :
- (268)** « D. – D'une dotation de l'État dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2022 en application du 2° du A du présent I, dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2022. » ;
- (269)** B. – Au deuxième alinéa du 1 du A du II, les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 1° ».
- (270)** XVII. – Le 2° et le 4° du E du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont abrogés.
- (271)** XVIII. – Le III de l'article 51 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est abrogé.
- (272)** XIX. – Le V de l'article 67 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

- 273** A.– Après les mots : « du présent article », la fin du premier alinéa est supprimée.
- 274** B. – Le deuxième alinéa est supprimé.
- 275** XX. – Le B du IV de l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est ainsi modifié :
- 276** A. – Après les mots : « code général des impôts », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- 277** B. – Le deuxième alinéa est supprimé.
- 278** XXI. – La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifiée :
- 279** A. – Le C du III de l'article 79 est ainsi modifié :
- 280** 1° Au premier alinéa, les mots : « dans leur rédaction résultant de la présente loi » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023 » ;
- 281** 2° Au deuxième alinéa, les mots : « contribution économique territoriale » sont remplacés par les mots : « contribution foncière des entreprises » ;
- 282** 3° Après, le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 283** « Pour les procédures engagées avant 2023 et qui intègrent la compensation par le fonds mentionné au A du présent III d'une perte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le montant de la perte totale initiale qui sert de référence pour déterminer le montant du fonds est recalculé en retranchant le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises compensée au titre de la loi n° 2022-xxxx du xx décembre 2022 de finances pour 2023. Les montants versés chaque année à compter de 2023 prennent pour référence la perte totale actualisée selon les dispositions du présent alinéa.
- 284** « Cette disposition est sans conséquence sur les montants précédemment versés » ;
- 285** B. – Au B du IV de l'article 135 :
- 286** 1° Après les mots : « code général des impôts », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- 287** 2° Le deuxième alinéa est supprimé.
- 288** XXII. – La loi n° 2019-1479 du 28 décembre de finances pour 2020 est ainsi modifiée :
- 289** A. - Au IV de l'article 59 :
- 290** 1° Au A, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 291** 2° Au D, après les mots : « au titre de 2022 » sont insérés les mots : « et de 2023 » ;
- 292** B. – Au B du V de l'article 110 :
- 293** 1° Après les mots : « code général des impôts », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- 294** 2° Le deuxième alinéa est supprimé.
- 295** XXIII. – A l'article 10 de l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris, les mots : « , de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont remplacés par les mots : « et de cotisation foncière des entreprises ».
- 296** XXIV. – A. – À compter de 2023, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies au présent XXIV.
- 297** Cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au présent A un taux défini par le ratio suivant :
- 298** 1° Au numérateur, la somme :
- 299** a) D'une part, de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par chaque collectivité ou établissement public en 2020, 2021 et 2022 en application des dispositions du 5° du I de l'article 1379, du 6° de l'article 1586 et de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;
- 300** b) D'autre part, de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par chaque collectivité ou établissement public en 2020, 2021 et 2022 ;
- 301** 2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2022.

- 302** Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année prévue dans la loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée une fois connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.
- 303** B. – Le montant issu de la fraction prévue au A est divisé en deux parts :
- 304** 1° Une première part fixe, affectée à chaque collectivité ou établissement public mentionné au A, égale à la somme :
- 305** a) D'une part, de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qu'ils ont perçu en 2020, 2021 et 2022 en application des dispositions du 5° du I de l'article 1379, du 6° de l'article 1586 et de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;
- 306** b) D'autre part, de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qu'ils ont perçu en 2020, 2021 et 2022.
- 307** 2° Une seconde part, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, égale à la différence, si elle est positive, entre le montant de la fraction prévue au A et le montant de la part prévue au 1°. Ce fond est réparti chaque année entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de la part prévue au 1°, afin de tenir compte du dynamisme de leurs territoires respectifs, selon des modalités définies par décret.
- 308** XXV. – A. – Par dérogation au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts et à l'article 1379-0 *bis* du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 53 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au 5° du I de l'article 1379 et versée au titre de 2023 est perçue au profit du budget général de l'État.
- 309** B. – Par dérogation au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 47 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même 6° et versée au titre de 2023 est perçue au profit du budget général de l'État.
- 310** C. – Les réclamations afférentes à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée au cours des années 2022 et 2023 en application des A et B du présent XXV demeurent régies comme en matière d'impôts directs locaux.
- 311** D. – Par dérogation au 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction des frais prévus par le XV de l'article 1647 du code général des impôts et versée au titre de 2023 est perçue au profit du budget général de l'État.
- 312** XXVI. – A. Les 1°, 3°, 5° et 7° du B du XIII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.
- 313** B. – Les 2°, 4° et 6° du B du XIII et le A du XXI s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 314** C. – Les B, C et F du I, le VI, le XVI et le XVII s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 315** D. – Les G, H et I du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2023.
- 316** E. – Le 2° du K du I s'applique aux impositions établies au titre de 2023.
- 317** F. – Le d du 1° et le b du 3° du Q du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2023 ;
- 318** G. – Le I, à l'exception des B, C, F, G, H, I, K, P, Q et des T à Z, les III à V et VII à XII, le A du XIII, le XIV, le XV et les XVIII à XX, le B du XXI, le XXII et le XXIII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 319** H. – Les 1° et 3° du K du I s'appliquent aux impositions établies au titre de 2024 et des années suivantes.
- 320** I. – Le Q du I, à l'exception du d du 1°, s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2024 et des années suivantes.
- 321** J. – Les T à Z du I et le II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2024.

Exposé des motifs

Les impôts de production demeurent plus élevés en France que chez la plupart de ses voisins européens, ce qui limite la compétitivité des entreprises françaises, notamment les entreprises industrielles, et l'attractivité du territoire. En dépit de la réduction de moitié de son taux par la loi de finances pour 2021, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui a représenté un montant d'impôt de 7,61 Md€ en 2021, représente toujours une part importante des impôts de production. La CVAE pénalise particulièrement les entreprises qui ont besoin de procéder

à un renouvellement régulier de leur outil de production et les secteurs les plus intensifs en capital. Environ 24 % de la CVAE est acquitté par le secteur industriel.

Conformément aux engagements pris par le Président de la République, et dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle, afin d'atteindre le plein emploi, le présent article vise à poursuivre l'allègement des impôts de production, initié en 2021, en supprimant la CVAE. En cohérence avec les objectifs de maîtrise des finances publiques fixés pour les années 2022-2027, il propose de procéder à cette suppression en deux fois : en 2023, la cotisation due par les entreprises redevables sera diminuée de moitié et, en 2024, ces entreprises redevables ne paieront plus de CVAE.

En parallèle, pour éviter tout effet de report, en particulier en défaveur du secteur industriel, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, qui devient un plafonnement de la seule cotisation foncière des entreprises, est abaissé de 2 % de la valeur ajoutée à 1,625 % en 2023, puis 1,25 % en 2024. S'agissant de la compensation aux collectivités de la perte de recettes induite par cette réforme, le présent article prévoit de leur affecter, à compter de 2023, une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettant, à l'instar de toutes les réformes de la fiscalité locale intervenues depuis 2017, une compensation à l'euro près, pérenne et dynamique.

Ainsi, pour les collectivités bénéficiant en 2022 de recettes de CVAE, une compensation correspondant à la moyenne de leurs recettes de CVAE des années 2020, 2021 et 2022 leur sera attribuée. La CVAE étant variable d'une année sur l'autre, cela justifie de se fonder sur une telle période de référence.

Cette fraction de TVA sera divisée chaque année en deux parts :

- une part fixe correspondant à la moyenne de leurs recettes de CVAE des années 2020, 2021 et 2022 ;
- une part correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national. Cette fraction sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, dont les modalités de répartition seront arrêtées à l'issue d'une concertation avec les collectivités. Ce mécanisme doit permettre de maintenir l'incitation pour ces collectivités et groupements de communes à attirer de nouvelles activités économiques sur leur territoire (prise en compte de la valeur locative foncière des établissements imposés à la cotisation foncière de l'entreprise, etc.).

Enfin, le présent article prévoit une compensation aux régions de la perte de recettes des frais de gestion de CVAE dont elles bénéficient par l'institution d'une dotation budgétaire.

ARTICLE 6

Prorogation de la réduction des tarifs d'accise sur l'électricité

- ① I. - Par dérogation aux articles L. 312-37, L. 312-48, L. 312-64 et L. 312-65 du code des impositions sur les biens et les services, les tarifs de l'accise sur l'électricité qui ne sont pas nuls au 31 janvier 2023 sont égaux à :
- ② 1° 1 € par mégawattheure pour les consommations relevant de la catégorie fiscale « ménages et assimilés » définie à l'article L. 312-24 du même code ;
- ③ 2° 0,5 € par mégawattheure pour les autres consommations.
- ④ II. – Le I s'applique aux quantités d'électricité fournies entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.
- ⑤ III. – Le présent article s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis et Futuna.

Exposé des motifs

Le « bouclier tarifaire », mis en œuvre entre le 1^{er} février 2022 et le 31 janvier 2023, a permis de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises des hausses des prix de l'électricité constatées sur la même période. Il comprend un volet tarifaire et un volet fiscal. Le présent article prolonge son volet fiscal.

Ainsi, il est proposé de maintenir l'accise aux niveaux minimums permis par le droit européen (1 €/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les entreprises). Ces tarifs minorés s'appliqueront de manière uniforme dans l'ensemble des territoires où est prélevée l'accise, métropole comme outre-mer, et à l'ensemble des consommations d'électricité, qu'elles soient réalisées pour les besoins des personnes physiques, des entreprises ou des personnes morales autres que les entreprises et que ces consommations bénéficient ou non aujourd'hui d'un tarif réduit d'accise.

À compter du 1^{er} février 2023, les effets du bouclier tarifaire fiscal seront amplifiés par l'intégration de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à l'accise. Elle conduira à accroître ses effets sur la baisse du niveau d'imposition. Ainsi, au 1^{er} février 2023, la fiscalité sur l'électricité diminuera de 6,76 €/MWh pour les ménages et les très petites entreprises et de 2,25 €/MWh pour les petites et moyennes entreprises, pour un coût additionnel pour le budget de l'État de 1,5 Md€ au titre de l'accise sur douze mois.

L'intégration de la TCCFE dans l'accise n'affectera pas les ressources des collectivités locales. En effet, l'État maintiendra leurs recettes à travers les versements de la mission « Avances aux collectivités locales ».

ARTICLE 7

Adaptation du système fiscal aux exigences de la transition énergétique

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 42 *septies* est complété par un 3 ainsi rédigé :
- ③ « 3. Les dispositions du 1 sont également applicables aux sommes perçues à raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie prévus à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition des immobilisations mentionnées au même 1. »
- ④ B. – L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :
- ⑤ « N. – Les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui répondent aux conditions suivantes :
- ⑥ « 1° Les infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents ;
- ⑦ « 2° La configuration des infrastructures de recharge répond aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie ;
- ⑧ « 3° Les prestations sont réalisées par une personne répondant à des critères de qualification définis par l'arrêté mentionné au 2° du présent N. »
- ⑨ C. – L'article 278-0 *bis* A est ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 278-0 bis A. – 1. Relèvent du taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* les prestations de rénovation énergétique qui répondent aux conditions suivantes :
- ⑪ « 1° Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans ;
- ⑫ « 2° Les locaux mentionnés au 1° sont affectés ou destinés à être affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation ;
- ⑬ « 3° Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de :
- ⑭ « a) L'isolation thermique ;
- ⑮ « b) Le chauffage et la ventilation ;
- ⑯ « c) La production d'eau chaude sanitaire.
- ⑰ « 2. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du logement et de l'énergie précise la nature et le contenu des prestations mentionnées au 3° du 1 ainsi que les caractéristiques et niveaux de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés mentionnés à ce même 3°.
- ⑱ « 3. Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux prestations, réalisées sur une période de deux ans au plus :
- ⑲ « a) Qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;
- ⑳ « b) A l'issue desquelles la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.
- ㉑ « 4. Pour l'application du 1, le preneur de la prestation atteste par écrit que les conditions prévues par ces dispositions sont remplies.
- ㉒ « Cette attestation est établie en double exemplaire, dont l'un est remis au redevable, qui la conserve à l'appui de sa comptabilité.
- ㉓ « Le preneur conserve l'autre exemplaire ainsi que les factures ou notes relatives aux prestations, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'émission des factures.

- 24 « Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. »
- 25 D. – A l'article 1384 A :
- 26 1° Au I *bis* :
- 27 a) Les six premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « I *bis*. – Pour les constructions de logements mentionnées au deuxième alinéa du I, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à des critères de performance énergétique et environnementale supérieurs à ceux prévus par le titre VII du livre I^{er} de la partie législative du code de la construction et de l'habitation. » ;
- 29 b) Après le mot : « critères », la fin du septième alinéa est ainsi rédigée : « de performance énergétique et environnementale de la construction. » ;
- 30 2° A la fin des premier et second alinéas du I *ter*, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- 31 E. – A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa et à la fin du deuxième alinéa du I de l'article 1384 C, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- 32 F. – A la fin du premier alinéa de l'article 1384 D, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- 33 G. – Le I de l'article 1635 *quater* E est complété par un 8° ainsi rédigé :
- 34 « 8° Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code. »
- 35 H. – A l'article 1635 *quater* J :
- 36 1° Au 6°, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 2 500 € » ;
- 37 2° Au même 6°, le montant : « 2 500 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;
- 38 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 39 « Le montant prévu au 6° est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce montant est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur. »
- 40 I. – L'article 1635 *quater* K est ainsi modifié :
- 41 1° Au premier alinéa, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € » ;
- 42 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 43 « Le montant prévu au premier alinéa du présent article est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce montant est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro inférieur. »
- 44 II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- 45 A. – A la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 :
- 46 1° A la première ligne, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 47 2° A la deuxième ligne, le tarif : « 1,19 » est remplacé par le tarif : « 2,79 » ;
- 48 3° A la huitième ligne, le tarif : « 2,29 » est remplacé par le tarif : « 3,89 ».
- 49 B. – A la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 dans sa rédaction issue du A du présent II :
- 50 1° A la première ligne, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
- 51 2° A la deuxième ligne, le tarif : « 2,79 » est remplacé par le tarif : « 4,39 » ;
- 52 3° A la huitième ligne, le tarif : « 3,89 » est remplacé par le tarif : « 5,49 ».
- 53 C. – Le 2° de l'article L. 312-76 est ainsi rédigé :
- 54 « 2° Elle est soumise au système communautaire d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union. »
- 55 III. – A la première phrase du troisième alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2 et L. 5215-35 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- 56 IV. – L'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :

- 57 A. – Le III est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- 58 « Le montant de la réduction d'impôt effectivement imputé sur l'impôt dû constitue un produit imposable au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'imputation.
- 59 « Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts ou les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du même code ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 du code précité.
- 60 « La société mère mentionnée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application du II du présent article. Les dispositions du troisième alinéa du présent III s'appliquent à la somme de ces réductions d'impôt. » ;
- 61 B. – Il est complété par des IV, V, VI, VII, VIII et IX ainsi rédigés :
- 62 « IV. – Si pendant la durée du prêt, et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, il apparaît que les conditions mentionnées au I n'étaient pas respectées au moment où le prêt a été consenti, la différence entre le montant de la réduction d'impôt correspondant au prêt effectivement octroyé et le montant de la réduction d'impôt correspondant au prêt qui aurait dû être octroyé à l'emprunteur est reversée par l'établissement de crédit ou la société de financement.
- 63 « En cas de cession ou de fin du contrat de location du véhicule avant la date de remboursement total du prêt, l'établissement bancaire ou la société de financement reverse la part de la réduction d'impôt correspondant au capital restant dû à compter de la date de cession ou de fin de contrat de location du véhicule.
- 64 « Lorsque le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause en raison du non-respect des conditions prévues au I imputable à l'emprunteur, l'établissement de crédit ou la société de financement peut prévoir, dans des conditions fixées par décret, d'ajuster le montant ou les conditions du prêt afin que l'avantage correspondant à celui-ci soit équivalent à l'avantage correspondant au prêt qui aurait dû être octroyé à l'emprunteur.
- 65 « V. – En cas de remboursement anticipé du prêt ne résultant pas de la cession ou de la fin du contrat de location du véhicule, la fraction de la réduction d'impôt correspondant à la part du montant du prêt remboursé par anticipation est reversée par l'établissement de crédit ou la société de financement.
- 66 « VI. – La délivrance des prêts prévus au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit ou la société de financement et l'État, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports.
- 67 « VII. – Le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des transports sont autorisés à confier la gestion, le suivi et le contrôle des réductions d'impôt dus au titre des prêts prévus au présent article à la société de gestion mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et l'habitation.
- 68 « Le droit de contrôle confié à la société de gestion mentionnée au premier alinéa s'exerce sans préjudice de celui dévolu à l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour procéder à des rectifications.
- 69 « VIII. – Une convention conclue entre l'établissement de crédit ou la société de financement et la société de gestion mentionnée au VII, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports, définit les modalités de déclaration des prêts par l'établissement de crédit ou la société de financement, le contrôle de leur éligibilité et le suivi des réductions d'impôt prévues au II.
- 70 « Cette convention prévoit l'obligation de l'établissement de crédit ou de la société de financement d'informer l'emprunteur, dans l'offre et le contrat de prêt sans intérêt, du montant de la réduction d'impôt correspondante.
- 71 « IX. – Le bénéfice des dispositions du I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. »
- 72 V. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au II de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts et au plus tard le 1^{er} janvier 2024, les prestations éligibles au taux réduit prévu à cet article sont la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 *quater* du même code, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sous réserve des conditions suivantes :
- 73 1° Ces matériaux et équipements respectent les caractéristiques techniques et critères de performances minimales fixés par l'article 18 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ou, le cas échéant, dans sa dernière rédaction qui mentionne le matériel ou équipement en cause ;

- 74 2° Ces prestations ne relèvent pas du N de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts.
- 75 VI. – Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive :
- 76 1° Les dispositions du 1° du H du I s'appliquent aux opérations afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'issue d'une demande de permis déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ou consécutives à une demande de permis modificatif déposée à compter du 1^{er} septembre 2022 et rattachée à une autorisation d'urbanisme initiale résultant d'une demande déposée avant cette date, de même qu'aux procès-verbaux émis à compter du 1^{er} janvier 2023 constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme ;
- 77 2° Les dispositions du G et du 2° du H du I s'appliquent aux opérations afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'issue d'une demande de permis déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ou consécutives à une demande de permis modificatif déposée à compter du 1^{er} septembre 2022 et rattachée à une autorisation d'urbanisme initiale résultant d'une demande déposée avant cette date, de même qu'aux procès-verbaux émis à compter du 1^{er} janvier 2024 constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme.
- 78 VII. – A. - Les B et C du I et le V sont applicables aux prestations dont le fait générateur intervient à compter de leur entrée en vigueur, à l'exception des acomptes versés avant cette date.
- 79 B. - Le 1° du D du I s'applique aux constructions de logements pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 80 C. - Le C du II et le VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- 81 D. Le 1° du H du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe d'aménagement intervient à compter de cette date.
- 82 E. - Le G, le 2° du H et le 1° du I du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe d'aménagement intervient à compter de cette date.
- 83 F. - Le A du II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- 84 G. - Le 3° du H, le 2° du I du I et le B du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Exposé des motifs

Le présent article vise à procéder à diverses adaptations du système fiscal aux exigences de la transition énergétique. À ce titre, il prévoit, d'une part, de renforcer plusieurs dispositifs fiscaux favorables à la transition énergétique tout en améliorant leur lisibilité, et, d'autre part, de réduire les avantages fiscaux accordés à certaines activités et usages particulièrement émetteurs.

Le présent article procède ainsi :

- à l'extension du bénéfice du dispositif d'étalement de l'imposition des aides prévu par l'article 42 *septies* du code général des impôts (CGI) aux sommes versées par des entreprises dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie. En effet ces aides contribuent à financer des dépenses participant à un objectif global de transition écologique ;

- à l'actualisation et la rationalisation du champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % aux travaux de rénovation énergétique des logements ainsi que sur les travaux de pose, d'installation et d'entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans les locaux d'habitation. La définition actuelle du périmètre des travaux de rénovation énergétique des logements éligibles au taux réduit de la TVA s'avère en effet peu lisible pour les opérateurs et apparaît obsolète au regard de l'évolution récente d'autres dispositifs de soutien à la transition énergétique (« éco-PTZ »). Cette rationalisation s'effectuera d'ici au 1^{er} janvier 2024, avec la prise d'un arrêté après concertation avec les filières professionnelles concernées ;

- à l'actualisation des critères de performance énergétique et de qualité environnementale exigés pour le bénéfice de l'allongement de 15 à 20 ans de la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au profit des constructions de logements sociaux, en cohérence avec la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 (« RE 2020 ») ainsi qu'à la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2026, de l'allongement d'une durée de dix ans de l'exonération de TFPB au profit des constructions et acquisitions de logements sociaux ayant bénéficié d'une

décision de subvention ou de prêt aidé. Pour ces logements, l'exonération de TFPB sera ainsi de 25 ans et portée à 30 ans pour les constructions dépassant les exigences de la réglementation environnementale 2020 ;

- à l'adaptation de la taxe d'aménagement à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain. D'une part, la possibilité est ouverte aux collectivités locales d'exonérer de taxe d'aménagement les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains. D'autre part, les valeurs forfaitaires applicables aux aires de stationnement et servant au calcul de l'assiette de la taxe, qui n'ont pas évolué depuis 2011, font l'objet d'un rattrapage et, pour l'avenir, d'une indexation annuelle sur le coût de la construction. Une réévaluation du plafond dans la limite duquel les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes peuvent, par délibération, augmenter les valeurs forfaitaires des aires de stationnement est également proposée ;

- à l'augmentation des tarifs réduits d'accise sur les énergies concernant le charbon de 3,2 €/MWh sur deux ans, à partir de 2024. Ces ajustements visent à la fois à inciter à l'électrification des usages et à la sobriété, mais également, lorsqu'elles ne sont pas possibles, à augmenter la contribution des activités émettrices au financement des besoins de la collectivité ;

- à l'ajustement de la réduction d'impôt dont bénéficient les établissements de crédit et les sociétés de financement en contrepartie de l'octroi d'un prêt à taux zéro en faveur des particuliers et des entreprises qui acquièrent, sous conditions de ressources et de domiciliation, un véhicule léger à faibles émissions (« PTZ mobilités »). Plus particulièrement, il précise les conditions et modalités d'utilisation de cette réduction d'impôt par les groupes fiscaux et place le dispositif sous encadrement de *minimis* afin d'assurer sa compatibilité avec le droit européen, afin d'assurer qu'il puisse produire tous ses effets à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8

Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

- ① I. - L'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le tableau du IV :
- ③ a) À la deuxième colonne :
- ④ i) À la deuxième ligne, le tarif : « 104 » est remplacé par le tarif : « 140 » ;
- ⑤ ii) À la troisième ligne, le tarif : « 104 » est remplacé par le tarif : « 140 » ;
- ⑥ iii) À la quatrième ligne, le tarif : « 125 » est remplacé par le tarif : « 168 » ;
- ⑦ b) À la troisième colonne :
- ⑧ i) À la deuxième ligne, le taux : « 9,5 % » est remplacé par le taux : « 9,8 % » ;
- ⑨ ii) À la troisième ligne, le taux : « 8,6 % » est remplacé par le taux : « 8,9 % » ;
- ⑩ iii) À la quatrième ligne, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;
- ⑪ 2° Au V :
- ⑫ a) Le tableau du C est ainsi modifié :
- ⑬ i) À la cinquième ligne de la deuxième colonne, le taux : « 1,0 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % » ;
- ⑭ ii) À la cinquième ligne de la troisième colonne, le taux : « 1,0 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % » ;
- ⑮ iii) À la dernière ligne de la troisième colonne, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % » ;
- ⑯ b) La seconde ligne du tableau du D est ainsi rédigée :

⑰

«

1.3 %	0.5 %	0 %
-------	-------	-----

»

⑱

II. – A. - Le a du 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

⑲

B. - Les autres dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet de renforcer les incitations fiscales relatives à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, en cohérence avec les objectifs européens et nationaux. À cette fin, il fait évoluer les paramètres de la taxe incitative relative à l'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT).

Il propose ainsi d'augmenter les tarifs de la taxe, dès le 1^{er} janvier 2023, de 104 € à 140 € par hectolitre d'essence et de gazole et de 125 € à 168 € par hectolitre de carburéacteur. En effet, en raison des tarifs actuels, le régime d'incitation français est moins attractif que ceux de nos partenaires, obérant notre capacité à atteindre nos objectifs d'incorporation. Le contexte exceptionnel de tensions sur l'approvisionnement en matières premières appelle une évolution du dispositif dès le 1^{er} janvier prochain.

Par ailleurs, à compter de 2024, le présent article propose de rehausser :

- à 9,8 % l'objectif d'utilisation d'énergie renouvelable que les redevables doivent atteindre pour éviter l'imposition à cette taxe pour la catégorie fiscale des essences, soit une hausse de 0,3 point. Cette évolution est notamment portée par celle des biocarburants avancés, dont le minimum d'incorporation, introduit par la loi de finances pour 2021, est augmenté de 0,1 %, le solde pouvant être rempli par tout produit qui n'est pas en concurrence alimentaire (avancé ou non). À cet égard, il pourra notamment être rempli par une hausse de l'incorporation des égouts pauvres de deuxième extraction (EP2) et amidons résiduels dont le sur-plafond est augmenté de 0,1 % ;

- à 8,9 % l'objectif d'utilisation d'énergie renouvelable que les redevables doivent atteindre pour éviter l'imposition à cette taxe pour la catégorie fiscale des gazoles, soit une hausse de 0,3 point. Cette évolution est notamment portée par les biocarburants avancés, dont le minimum d'incorporation introduit par la loi de finances pour 2021, est augmenté de 0,1 %, le solde pouvant être rempli par tout produit qui n'est pas en concurrence alimentaire (avancé ou non). À cet égard, il pourra notamment être rempli par une hausse de l'incorporation des graisses et huiles usagées doubles-comptées, dont le plafond est augmenté de 0,1 % ;

- à 1,5 % l'objectif d'utilisation d'énergie renouvelable que les redevables doivent atteindre pour éviter l'imposition à cette taxe pour la catégorie fiscale des carburéacteurs, soit une hausse de 0,5 point. Cette évolution pourra être portée par l'incorporation de tout produit qui n'est pas en concurrence alimentaire (avancé ou non).

ARTICLE 9

Suppression de dépenses fiscales inefficaces

①

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

②

1° A l'article 39 *quaterdecies* :

③

a) Le 1 *quater* est abrogé ;

④

b) Au premier alinéa du 2, les mots : « ou de cession de l'un des navires ou de l'une des parts de copropriété de navire mentionnés au 1 *quater* » sont supprimés ;

⑤

2° L'article 199 *ter* P est abrogé ;

⑥

3° Au b du I de l'article 199 *undecies* B et au second alinéa du C du I de l'article 244 *quater* Y, les mots : « mentionné à l'article 244 *quater* Q » sont remplacés par les mots : « défini à l'article L. 122-21 du code de la consommation » ;

⑦

4° Au premier alinéa du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A, la référence : « , 199 *quatervicies* » est supprimée ;

⑧

5° L'article 199 *quatervicies* est abrogé ;

⑨

6° L'article 200 *octies* est abrogé ;

⑩

7° A la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 200 *duodecies*, les mots : « et à l'article 200 *octies* » sont supprimés ;

- ⑪ 8° A la première phrase du VII de l'article 200 *quaterdecies*, la référence : « , 200 *octies* » est supprimée ;
- ⑫ 9° Au b du 2 de l'article 200-0 A, la référence : « 200 *octies*, » est supprimée ;
- ⑬ 10° L'article 208 *sexies* est abrogé ;
- ⑭ 11° L'article 220 U est abrogé ;
- ⑮ 12° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, la référence : « 208 *sexies* » est remplacée par la référence : « 208 *quinquies* » ;
- ⑯ 13° Le u du 1 de l'article 223 O est abrogé ;
- ⑰ 14° Le 5° du I de l'article 238 est abrogé ;
- ⑱ 15° A la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 244 *quater* E et à l'article 302 *nonies*, les références : « , 44 *septdecies* et 208 *sexies* » sont remplacées par la référence : « et 44 *septdecies* » ;
- ⑲ 16° L'article 244 *quater* Q est abrogé.
- ⑳ II. – Au 1° de l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « mentionnés à l'article 200 *octies* du code général des impôts », sont remplacés par les mots : « dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi ».
- ㉑ III. – Le 14° bis de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ㉒ « 14° bis Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts au titre de l'aide bénévole qu'ils apportent au repreneur de leur entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, lorsque la reprise porte sur une entreprise individuelle ou sur la majorité des parts ou actions d'une société ; ».

Exposé des motifs

Conformément aux orientations de la loi de programmation des finances publiques présentée par le Gouvernement, le présent article rationalise la législation fiscale en supprimant des dépenses fiscales et des dispositifs fiscaux qui apparaissent aujourd'hui inefficients ou obsolètes.

À cet effet, il est proposé d'abroger les six dépenses fiscales suivantes :

- la réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise ;
- la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'une société agréée de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) ;
- le dispositif d'étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010 ;
- l'exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises créées en Corse dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics ;
- le dispositif de taxation au taux de 10 % des revenus issus des inventions brevetables non brevetées ;
- le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs.

Cinq de ces dépenses fiscales n'ont plus d'incidence budgétaire depuis plusieurs années.

ARTICLE 10

Mise en œuvre du transfert du recouvrement de certaines impositions et amendes à la DGFIP

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du 4 de l'article 266 *decies* du code des douanes, le mot : « douanes » est remplacé par les mots : « finances publiques » ;
- ③ 2° Après l'article 345, il est inséré un article 345-0 *bis* ainsi rédigé :
- ④ « Art. 345-0 bis. – Sont recouvrées par l'administration des finances publiques comme en matière d'amendes pénales, sans préjudice de la compétence de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués prévue à l'article 707-1 du code de procédure pénale, les amendes, pénalités et confiscations en valeur prévues par les

dispositions des codes, lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsqu'elles sont prononcées par une juridiction. »

- ⑤ II. – Après le III *bis* de l'article 1754 du code général des impôts, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :
- ⑥ « III *ter*. – Par dérogation aux I et II :
- ⑦ « 1° Les amendes, pénalités et confiscations prévues par le code des douanes sont recouvrées dans les conditions que prévoit ce code ;
- ⑧ « 2° Les amendes, pénalités et confiscations réprimant des infractions recherchées, constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes sont recouvrées selon les règles applicables à ces mêmes contributions, sous réserve, lorsqu'elles sont prononcées par une juridiction, de l'article 345-0 *bis* du code des douanes. »
- ⑨ III. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ⑩ 1° À l'article L. 436-10 :
- ⑪ a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑫ « Est soumise à une taxe la première admission au séjour en France, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle salariée soumise à la condition prévue au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail, d'un travailleur étranger ou d'un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France dans les conditions prévues au titre VI du livre II de la première partie de ce code.
- ⑬ « Le fait générateur de la taxe est constitué par le visa du contrat de travail délivré par l'autorité administrative ou l'obtention de l'autorisation de travail mentionnés au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail.
- ⑭ « Le redevable est l'employeur qui embauche le travailleur étranger ou qui accueille le salarié détaché. » ;
- ⑮ b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « salaire » et après le mot : « croissance » sont insérés les mots : « brut mensuel » ;
- ⑯ c) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'assistant de langue, le montant de cette taxe est nul. » ;
- ⑱ d) Au sixième alinéa :
- ⑲ i) Après les mots : « exonérés de la taxe prévue au premier alinéa », sont insérés les mots : « les particuliers employeurs mentionnés au second alinéa de l'article L. 7221-1 du code du travail, » ;
- ⑳ ii) Les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 121-2 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 233-4 » ;
- ㉑ iii) Les mots : « à l'article L. 421-13 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 421-14 et L. 421-15 » ;
- ㉒ e) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ㉓ « La taxe est exigible à la fin du mois au cours duquel intervient le premier jour d'activité professionnelle en France du travailleur étranger ou du salarié détaché. » ;
- ㉔ 2° Après l'article L. 436-10 sont insérés des articles L. 436-11 à L. 436-13 ainsi rédigés :
- ㉕ « Art. L. 436-11. – La taxe est déclarée, liquidée et acquittée par le redevable à des dates déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. La périodicité des déclarations et paiements est au plus mensuelle et au moins annuelle.
- ㉖ « En cas de cessation d'activité du redevable, le montant dû est établi immédiatement. La taxe est déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.
- ㉗ « Art. L. 436-12. – Le redevable de la taxe prévue à l'article L. 436-10 tient un état récapitulatif des admissions de travailleurs qui y sont soumises.
- ㉘ « Art. L. 436-13. – La taxe prévue à l'article L. 436-10 est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. » ;

- 29 3° Après l'article L. 441-6, il est inséré un article L. 441-6-1 ainsi rédigé :
- 30 « Art. L. 441-6-1. – Les articles L. 436-10 à L. 436-13 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon dans leur rédaction résultant de la loi n° XXX du XXX de finances pour 2023. »
- 31 IV. – L'article L. 171-1 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 32 « Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les dettes ou créances qui en résultent pour une même imposition ou pour des impositions différentes peuvent être acquittées ou remboursées au moyen d'un règlement unique ou d'une imputation sur une créance ou dette de taxe sur la valeur ajoutée. »
- 33 V. – La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifiée :
- 34 1° À l'article 166 :
- 35 a) Au V, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
- 36 b) Au VI, les mots : « du 1er janvier 2022 » sont remplacés par les mots : « d'une date fixée par décret au plus tard à compter du 1er janvier 2025 » ;
- 37 2° L'article 184 est abrogé.
- 38 VI. - L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ratifiée.
- 39 VII. – A. – L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ainsi modifiée :
- 40 1° Au 8° de l'article 7 :
- 41 a) Au g, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
- 42 b) Le i est abrogé ;
- 43 2° Le a du 5° de l'article 37 est abrogé.
- 44 B. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- 45 1° Le dernier alinéa du IX de l'article 266 *quindecies* est ainsi rédigé :
- 46 « La taxe est régie par l'article L. 180-1 du code des impositions sur les biens et services ainsi que, s'agissant du contrôle des obligations déterminées en application du 1° du 4 du B du V et du VIII et de la répression des infractions à ces obligations, par le code des douanes. » ;
- 47 2° Le g du 2 de l'article 411 est ainsi rétabli :
- 48 « g) Toute infraction aux mesures de suivi et de gestion applicables aux produits soumis à l'accise sur les énergies en application de l'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services, autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, ayant pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur d'une exemption ou d'un tarif inférieur à celui qui est applicable ; »
- 49 3° À l'article 427 :
- 50 a) Le 6° est ainsi rédigé :
- 51 « 6° Pour les produits soumis à l'accise sur les énergies en application de l'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services, autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, tout changement de destination au sens de l'article L. 311-23 du même code qui intervient en méconnaissance des mesures déterminées en application de l'article L. 311-42 de ce code et qui est susceptible d'impliquer le paiement d'un complément d'accise ; »
- 52 b) Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :
- 53 « 6° bis L'utilisation d'un produit soumis à l'accise sur les énergies en application de l'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services, autre que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, pour un usage différent de celui au titre duquel un remboursement a été obtenu ou sollicité en application de l'article L. 311-36 du même code ; ».

- 54 C. – L'article L. 312-106 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :
- 55 « Art. L. 312-106. – Par dérogation à l'article L. 180-1, sont régies par les dispositions du code des douanes :
- 56 « 1° Le contrôle des mesures de suivi et de gestion déterminées en application de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre 1er du présent titre ;
- 57 « 2° La vérification que l'utilisation effective d'un produit est la même que celle au titre de laquelle un remboursement est obtenu ou sollicité en application de l'article L. 311-36 ;
- 58 « 3° La répression de l'inobservation des mesures mentionnées aux 1° et 2°. »
- 59 VIII. – Le 1° du II de l'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est abrogé.
- 60 IX. – A. – Le III est applicable aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2023.
- 61 B. – Le 2° du I et le II entrent en vigueur le 1er avril 2023 et s'appliquent aux amendes, pénalités et confiscations en valeur pour lesquelles les jugements sont rendus à compter de cette même date.
- 62 C. – Les B et C du VI entrent en vigueur au 1er janvier 2025.

Exposé des motifs

Le présent article vise à parachever le volet législatif de l'unification du recouvrement de certaines impositions et amendes à la DGFIP.

Initiée par la loi de finances pour 2019 s'agissant du transfert de la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les produits pétroliers, des composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), des taxes sur les boissons non alcooliques, de la taxe annuelle sur les véhicules de transport de marchandises ainsi que de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel, la démarche d'unification et de rationalisation du recouvrement des impositions par la direction générale des finances publiques (DGFIP) a été prolongée et renforcée par la loi de finances pour 2020.

L'article 181 de la loi de finances pour 2020 a en effet prévu l'unification du recouvrement de la TVA à l'importation par la DGFIP et l'article 184 de la même loi a habilité le Gouvernement à recourir à une ordonnance pour procéder au transfert du recouvrement de certaines impositions et amendes à la DGFIP. L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne a ainsi mis en œuvre le transfert de la gestion de l'accise sur l'électricité, les charbons et les gaz naturels et de la taxe sur les produits phytosanitaires, du recouvrement des accises sur les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés et de la gestion de l'accise sur les autres produits énergétiques et de la taxe incitative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports.

Continuant la démarche d'unification du recouvrement des impositions par la DGFIP, le présent article prévoit :

- de fixer les modalités de transfert de la gestion et du recouvrement des amendes prononcées en réponse aux infractions constatées par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) du comptable de la DGDDI vers le comptable de la DGFIP. L'article précise que le transfert concerne les amendes juridictionnelles et fixe son entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023 afin de tenir compte des contraintes opérationnelles ;

- de transférer à la DGFIP la gestion et le recouvrement de la taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire ou saisonnière, actuellement gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Le dispositif est aménagé de façon à pouvoir être recouvré par la DGFIP en annexe à la déclaration de TVA ;

- de ratifier l'ordonnance du 22 décembre 2021 mentionnée ci-dessus. Cette ratification permettra d'éviter la complexité juridique résultant de la coexistence, dans les parties législatives du CIBS, du code des douanes et des autres codes affectés par la recodification, de dispositions de niveau réglementaire et de dispositions de niveau législatif ;

- pour l'ensemble des impositions figurant dans le CIBS, d'autoriser l'imputation de dettes ou créances afférentes à différentes impositions sur elles-mêmes ou sur une dette ou créance de TVA, afin de maximiser les simplifications issues des transferts en limitant les formalités administratives et les charges de trésorerie induites, pour les redevables, par la coexistence de diverses procédures de remboursement, en particulier en matière d'accise. À terme, l'objectif est de remplacer les mécanismes de remboursement *ex post* d'accises par de moindres paiements

de TVA par le redevable, limitant au maximum la charge de trésorerie et administrative pour les redevables. La mise en place de ce nouveau dispositif sera expérimentée dès 2023 avec la taxe intérieure de consommation en matière de fourniture d'électricité (transférée à la DGFIP depuis le 1^{er} janvier 2022) ;

- de fixer le schéma de transfert de l'accise sur les carburants (ex-TICPE), et des taxes qui lui sont associées, à la DGFIP. Les travaux conduits par l'Inspection générale des finances ont permis d'élaborer un cadre respectueux des besoins des opérateurs pétroliers, de la protection des finances publiques et des compétences respectives de la DGDDI et de la DGFIP, tout en atteignant les objectifs de simplification poursuivis par la réforme. Ainsi, la DGDDI conserverait les compétences de suivi et de gestion des produits, ainsi que les capacités de contrôle afférentes, tandis que l'établissement et le contrôle de l'accise proprement dits, notamment la gestion des déclarations, du paiement et des demandes de remboursement, ainsi que l'application des pénalités fiscales, relèveront de la DGFIP. Le schéma garantira une pleine efficacité en matière de contrôle : les contrôles fiscaux réalisés par la DGFIP s'appuieront sur les contrôles physiques et de comptabilité-matières réalisés par les agents de la DGDDI ; à l'inverse, des redressements de TICPE pourront être effectués à la suite de contrôles douaniers à la circulation. À cette fin, les modalités de coopération et d'échange d'informations entre les deux administrations seront explicitées par un protocole. Afin d'assurer l'information des opérateurs et de mettre en œuvre les évolutions informatiques nécessaires, l'article fixe la date du transfert au 1^{er} janvier 2025 ;

- de reporter, au plus tard à 2025, le transfert à la DGFIP de la gestion et du recouvrement de la taxe collectée par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), en même temps que l'obligation de dématérialisation afférente à la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA), qui sera le support de la taxe FGTI ;

- de ne plus prévoir le transfert des taxes gérées par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) à la DGFIP prévu au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 11

Relèvement du taux de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance applicable aux exploitations agricoles

A la deuxième phrase du second alinéa du 1^o de l'article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 11 % ».

Exposé des motifs

La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture crée un dispositif universel de couverture des risques à « trois étages », permettant, dès 2023, un partage du risque entre agriculteurs, entreprises d'assurance et l'État, selon les principes suivants :

- absorption des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole ;
- mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique (AMCR) dont les primes continueront à faire l'objet d'une subvention publique ;
- indemnisation directe de l'État contre les risques dits « catastrophiques ».

Pour un montant moyen annuel de sinistralité donné, le financement des dispositifs de gestion des risques climatiques en agriculture prévus dans le cadre du nouveau régime doit s'inscrire dans une enveloppe de 600 M€ par an d'ici 2030, dans le cadre de laquelle s'inscriront les paramètres chiffrés de la réforme, discutés dans le cadre de la « conférence des filières » (instance informelle de réunion des représentants des filières du secteur agricole, des assureurs et réassureurs initiée par le ministère chargé de l'agriculture).

Pour mettre en œuvre ce dispositif, la loi a modifié les textes encadrant les dépenses de la troisième section du fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) : cette section pourra en effet à partir du 1^{er} janvier 2023 financer les indemnisations liées aux pertes de récolte « catastrophiques » du dispositif universel susmentionné, en plus des pertes de fonds (affectant l'outil de production) qui resteront financées par les calamités agricoles. Par ailleurs, le nouveau dispositif conduira à devoir mobiliser la deuxième section du FNGRA pour compléter les fonds du FEADER fléchés sur la subvention à l'assurance récolte.

Jusqu'à la loi de finances pour 2022, le FNGRA ne bénéficiait, comme ressource étatique en loi de finance initiale, que de la taxe affectée plafonnée (à 60 M€ en loi de finances pour 2022). Les éventuels crédits budgétaires

l'abondant en cours d'année, en cas de besoin avéré, n'étaient ainsi jusqu'à présent pas budgétés en loi de finances initiale.

Pour mettre en œuvre la réforme de la gestion des risques agricoles, à partir de 2023, les moyens du FNGRA seront substantiellement renforcés au-delà des 60 M€ de taxe affectée déjà existants, d'un montant additionnel maximal de 316 M€ en 2023 à 356 M€ en 2025, comprenant :

- d'une part, une dotation de l'État jusqu'à 255,5 M€ en 2023 et 295,5 M€ en 2025 ;
- d'autre part, un montant additionnel de ressources provenant de sa taxe affectée plafonnée de 60 M€, le plafond de cette dernière étant doublée, de 60 M€ en loi de finances pour 2022 à 120 M€ à partir de 2023. Ce doublement de plafond sera opéré dans l'article transverse sur les plafonds de taxes affectées plafonnées du projet de loi de finances pour 2023. Afin de garantir que la ressource constatée du FNGRA via cette taxe soit effectivement doublée, le présent article prévoit de relever le taux de la contribution additionnelle sur les conventions d'assurance prévu, augmentant son rendement à due proportion.

L'enveloppe de ressources nationales alimentant le FNGRA atteindra donc, en niveau, 375,5 M€ en 2023 et 415,5 M€ en 2027. Ces montants s'ajouteront à l'enveloppe annuelle de crédits européens du FEADER pour l'assurance-récolte, de 184,5 M€ en moyenne par an pour la programmation 2023 à 2027. Cela permettra d'atteindre un niveau de soutien public total de 560 M€ en 2023 et de 600 M€ - soit l'enveloppe maximale prévue pour le dispositif rénové d'assurance - à compter de 2025.

II – RESSOURCES AFFECTEES

A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 12

Fixation pour 2023 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement

- ① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En 2023, ce montant est égal à 26 611 985 402 € ».
- ③ II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le montant de la compensation à verser en 2023 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. ».
- ⑤ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° Au 8 de l'article 77 :
- ⑦ a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Au titre de 2023, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2022, aboutit à un montant total de 362 198 778 €. » ;
- ⑨ b) Le XIX est supprimé ;
- ⑩ 2° A l'article 78 :
- ⑪ a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Au titre de 2023, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2022, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 263 315 500 € et 452 934 962 €. » ;
- ⑬ b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Au titre de 2023, le montant à verser est égal au montant versé en 2022. »
- ⑮ C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑯ « Au titre de 2023, le montant à verser est égal au montant versé en 2022. »
- ⑰ III. – Pour chacune des dotations minorées en application du XVIII du 8 de l'article 77 et des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les

collectivités ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2021. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2021, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.

- ⑮ Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.
- ⑰ Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2021.
- ⑳ Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2021. Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2021. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

Exposé des motifs

Le présent article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que le niveau des dotations et compensations d'exonération entrant dans le périmètre des variables d'ajustement pour 2022.

L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2022 résulte de deux mesures de périmètre. La première consiste à tenir compte de la minoration du montant de la DGF des départements de Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales de 186 094 892 € effectuée en 2022 afin de tirer les conséquences du schéma de financement adopté dans la loi de finances pour 2022 pour la recentralisation du financement du revenu de solidarité active (RSA) dans ces départements. La Seine-Saint-Denis a ainsi vu sa dotation de compensation (27 205 179 €) intégralement reprise et sa dotation forfaitaire 2022 minorée de 136 848 652 €. La dotation de compensation du département des Pyrénées-Orientales (12 470 128 €) est également reprise en intégralité et sa dotation forfaitaire 2022 a été minorée de 9 570 933 €. La deuxième mesure de périmètre correspond à la minoration de la DGF des départements qui pourraient rejoindre l'expérimentation de recentralisation du RSA en 2023. Son montant ne sera pas connu avant l'adoption de la loi de finances.

En effet, en application de l'article 132 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), l'expérimentation qui avait débuté par une première vague au 1^{er} janvier 2022 a été reconduite pour une seconde vague au 1^{er} janvier 2023.

L'entrée des départements dans l'expérimentation est conditionnée au respect des critères fixés par la loi de finances initiale pour 2022 qui seront précisés par décret. Quatre départements ont manifesté leur candidature à l'expérimentation par délibération de leur assemblée délibérante avant la date butoir du 30 juin 2022 : l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Haute-Vienne et la Guadeloupe.

L'intégration des départements dans l'expérimentation à partir du 1^{er} janvier 2023 sera conditionnée au respect des critères d'éligibilité précisés par le décret à paraître et par la passation d'une convention entre le préfet et le président du conseil départemental avant le 1^{er} novembre 2022.

Conformément à l'article 43 de la loi de finances pour 2022, les dépenses de RSA seront prises en charge par le budget de l'État dès 2023. La compensation financière de la recentralisation s'opérera par la suspension du versement des ressources historiques et d'accompagnement qui ont été attribuées aux départements avec le transfert de cette compétence : fraction de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, les recettes du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion et de la dotation de compensation péréquée ainsi qu'une fraction de 20 % des recettes annuelles de DMTO, cette fraction étant susceptible d'évoluer à la hausse, ou à la baisse, en fonction du produit annuel de cette taxe.

Si le montant de la reprise des ressources mentionnées précédemment ne suffit pas à couvrir le droit à compensation de l'État, il est procédé à une réfaction de la dotation globale de fonctionnement calculée par la différence entre les dépenses de RSA constatées au cours des trois années précédant le transfert, inflation et masse salariale comprises, et le montant pour l'année 2022 des ressources récupérées pour compenser ce transfert.

A périmètre courant et hors minoration liée à l'entrée de nouveaux départements dans l'expérimentation de la recentralisation du RSA, le montant nominal de la DGF diminue donc de 186 094 892 € par rapport à 2022.

S'agissant des variables d'ajustement, mentionnées aux II du présent article, elles permettront en 2023 de neutraliser, en partie, les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2022. En 2023, le montant de la minoration atteint ainsi 45 M€. Ce montant de « gage » est stable par rapport aux lois de finances pour 2021 et pour 2022 (50 M€) et en diminution par rapport aux années précédentes, où il s'élevait à 120 M€ en loi de finances pour 2020, à 159 M€ en loi de finances pour 2019 et à 293 M€ en loi de finances pour 2018.

Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des PSR et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

Les concours financiers plafonnés progressent au total de +27 M€ par rapport à la loi de finances pour 2022, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet du dynamisme tendanciel des concours financiers et des mesures nouvelles proposées. Ainsi, outre l'augmentation de la DGF, la dotation dédiée aux subventions exceptionnelles pour soutenir les communes en difficulté progresse de +8 M€ par rapport à la loi de finances pour 2022, pour la porter à 10 M€ contre 2 M€ auparavant, dont 1 M€ bénéficieront aux communes forestières victimes de scolytes. Parallèlement, +5,7 M€ supplémentaires sont alloués à la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales, qui atteindra 30 M€ en 2023. Par ailleurs, +11,5 M€ de crédits de paiement supplémentaires sont inscrits au titre de la dotation de solidarité face aux événements climatiques (DSEC) pour répondre aux dommages causés par la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes, portant la dotation à 40 M€ en autorisations d'engagement et 60 M€ en crédits de paiement. 49,2 M€ en autorisations d'engagement et 69 M€ en crédits de paiement seront également inscrits en PLF pour 2023 au titre du fonds de reconstruction exceptionnel institué par la première loi de finances rectificative pour 2021, parachevant l'alimentation du fonds doté de 150 M€ au total. Enfin, +430 M€ sont ouverts au titre du versement du solde du prélèvement sur recettes de soutien aux communes face à l'inflation créé en première loi de finances rectificative 2022.

Conformément à son engagement de neutraliser les effets de la réforme des impôts de production pour les collectivités et comme en 2022, le Gouvernement n'a pas gagé le dynamisme du prélèvement sur recettes au profit des collectivités compensant la baisse de 50 % des valeurs locatives de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements industriels.

Au titre du gage en 2023, les parts régionales et départementales de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE dite « dotation carrée ») font l'objet d'une minoration. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

Le III du présent dispositif précise les modalités de minoration des variables d'ajustement pour 2023. Dans un souci d'équité, comme en 2021 et en 2022, la minoration des variables d'ajustement est effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires.

ARTICLE 13**Réforme du dispositif de remboursement des frais de garde, du dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus et de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux**

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° A l'article L. 2123-18-2 :
- ③ a) Au deuxième alinéa, après les mots : « par l'État », sont ajoutés les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code » ;
- ④ b) Le troisième alinéa est supprimé ;
- ⑤ 2° Au troisième alinéa de l'article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35, les mots : « en fonction d'un barème fixé par décret » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code » ;
- ⑥ 3° A l'article L. 2335-1 :
- ⑦ a) Les trois premiers alinéas constituent un « I » ;
- ⑧ b) Il est inséré après ce I un II ainsi rédigé :
- ⑨ « II. – A compter de 2023, le montant de la dotation mentionnée au I est majoré :
- ⑩ « 1° De 4,5 millions d'euros au titre de la compensation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-2 ;
- ⑪ « 2° De 3 millions d'euros au titre des compensations mentionnées respectivement au troisième alinéa de l'article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35.
- ⑫ « Par dérogation au premier alinéa du I, les montants mentionnés aux 1° et 2° sont attribués aux communes de moins de 3 500 habitants en fonction de la population de ces communes selon un barème fixé par décret. » ;
- ⑬ c) Les deux derniers alinéas constituent un « III ».
- ⑭ II. – L'article 260 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.
- ⑮ III. – Les dispositions du présent article s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Exposé des motifs

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu deux dispositifs de compensation des charges liées à l'exercice d'un mandat local.

Dans son article 91, elle prévoit la mise en place d'un dispositif de remboursement par les communes des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées engagés par les membres du conseil municipal. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement de la commune fait l'objet d'une compensation par l'État, sur demande de la commune accompagnée des pièces justificatives afférentes. Ce système déclaratif n'a conduit qu'un nombre très faible de communes à formuler une demande et donc à bénéficier du remboursement effectif des frais engagés. La création d'une part supplémentaire de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), permettra de verser automatiquement et sans demande préalable une compensation forfaitaire aux communes de moins de 3 500 habitants, selon un barème qui sera fixé par décret en Conseil d'État. L'accès des petites communes à cette compensation de l'État sera ainsi généralisé.

Dans son article 104, la loi susmentionnée prévoit un dispositif de compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'égard du maire et des élus. Cette dotation est actuellement versée sous la forme de la dotation budgétaire prévue à l'article 260 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Cette dotation, versée à l'ensemble des communes de moins de 3 500 habitants, suscite chaque année la création manuelle par les préfetures de près de 32 000 engagements juridiques, pour des montants individuels limités. Le présent article transforme cette dotation budgétaire en majoration de la DPEL, ce qui permet de verser cette compensation liée à l'exercice des mandats locaux sous la forme d'un prélèvement sur recettes, qui ne nécessite pas la création d'engagements juridiques. Le barème de la compensation ne sera pas modifié et le montant de la majoration correspond aux crédits prévus en 2022 pour cette dotation budgétaire. Le versement de la dotation sera ainsi grandement facilité, à coût constant pour l'État et sans impact sur les montants versés aux communes.

ARTICLE 14**Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales**

① Pour 2023, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43 710 636 106 € qui se répartissent comme suit :

②

Intitulé du prélèvement	Montant (en euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 611 985 402
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 273 878
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 700 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	598 109 980
Dotation élu local	108 506 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	42 946 742
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	433 823 677
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 861 018 927
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	362 198 778
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	
Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 825 351 987
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	1 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active	

Intitulé du prélèvement	Montant (en euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	430 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle	
Total	43 710 636 106

Exposé des motifs

Le présent article évalue les prélèvements sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2023 à un montant de 43,7 Md€. À périmètre constant, ils progressent de +672 M€ de par rapport à 2022. Cette hausse s'élève à +772 M€ hors dispositif de relance adopté pendant la crise économique et sanitaire. Cette évolution s'explique pour l'essentiel par :

- le versement de la dotation exceptionnelle de soutien pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique instituée par loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (+430 M€) ;
- la croissance anticipée de +200 M€ du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2023 ;
- l'augmentation prévisionnelle de +183 M€ du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels en raison du dynamisme des bases de ces impositions ;
- la hausse prévisionnelle de +17,5 M€ du PSR au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, principalement en raison de la progression de la compensation de l'exonération de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € ;
- la baisse de -45 M€ au total des dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE) et de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), au titre de la minoration des variables d'ajustement.

Parallèlement, la dotation globale de fonctionnement est stabilisée.

Le versement au titre du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI) dévolu au département des Pyrénées-Orientales diminue également de -6,6 M€, en raison de la recentralisation du revenu de solidarité active.

B – IMPOSITIONS ET AUTRES RESSOURCES AFFECTEES A DES TIERS

ARTICLE 15

Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers

- ① I. - Le produit des impositions instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A est affecté conformément à la colonne C du tableau ci-après et, le cas échéant, dans la limite de leur plafond, conformément au mécanisme prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 :

②

A. - Imposition affectée	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire	D. - Rendement prévisionnel (en euros)
Contributions pour frais de contrôle	ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	223 100 000
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Action Logement Services	Action Logement Services	1 860 000 000

A. - Imposition affectée	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire	D. - Rendement prévisionnel (en euros)
Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	1 908 403 082
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	163 000 000
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	680 000 000
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	63 426 000
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	997 000
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	975 000
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse	Agences de l'eau	Agences de l'eau	2 197 620 000
Contribution patronale au dialogue social (0,016%)	AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN.	AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN.	98 045 343
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	907 395 885
Droits et contributions pour frais de contrôle	AMF - Autorité des marchés financiers	AMF - Autorité des marchés financiers	118 600 000
Cotisation versée par les organismes HLM	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	11 334 000
Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	6 450 000
Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	80 700 000
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	65 072 400
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle	ANFA - Association nationale pour la formation automobile	ANFA - Association nationale pour la formation automobile	32 656 722
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits	ANS - Agence nationale du sport	ANS - Agence nationale du sport	59 665 398

A. - Imposition affectée	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire	D. - Rendement prévisionnel (en euros)
de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives			
Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	ANS - Agence nationale du sport	ANS - Agence nationale du sport	246 087 951
Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	ANS - Agence nationale du sport	ANS - Agence nationale du sport	181 700 607
Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	4 000 000
Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	4 179 000
Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	4 300 000
Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	8 700 000
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	ANSP - Agence nationale de santé publique	ANSP - Agence nationale de santé publique	5 000 000
Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	9 604 000
Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	24 855 000
Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	297 900 000
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	40 000 000
Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	16 000 000
Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi	ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi	2 000 000
Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	ASP - Agence de services et de paiement	ASP - Agence de services et de paiement	24 000 000
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	442 400 000
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	Association pour le soutien du théâtre privé	Association pour le soutien du théâtre privé	6 000 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	40 000 000

A. - Imposition affectée	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire	D. - Rendement prévisionnel (en euros)
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	2 346 000
Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites	Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites	Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites	6 400 000
Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	57 938 000
Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	342 622 000
TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	280 000 000
TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	272 000 000
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture	Chambres départementales d'agriculture	292 000 000
Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	8 785 000
Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD)	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	107 489 000
TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	137 738 000
TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	201 582 000
TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Editeurs	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	263 978 000
Taxe sur les spectacles de variétés	CNM - Centre national de la musique	CNM - Centre national de la musique	25 700 000
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI	Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI	11 000 000
TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	CRMA (incl. Alsace et Moselle)	CRMA (incl. Alsace et Moselle)	236 747 858
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	16 500 000
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 750 000
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de	CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (GETIM), CT	CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT	96 715 378

A. - Imposition affectée	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire	D. - Rendement prévisionnel (en euros)
la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	
Taxe sur les produits de la fonderie	CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	5 450 000
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)	CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)	15 100 000
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	13 079 542
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public d'aménagement en Guyane	Etablissement public d'aménagement en Guyane	3 938 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier d'Occitanie	Etablissement public foncier d'Occitanie	31 596 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Bretagne	Etablissement public foncier de Bretagne	7 838 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Grand-Est	Etablissement public foncier de Grand-Est	10 531 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	19 807 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	139 136 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Mayotte	Etablissement public foncier de Mayotte	1 807 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Normandie	Etablissement public foncier de Normandie	10 151 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	23 242 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	38 259 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier de Vendée	Etablissement public foncier de Vendée	2 470 000
Taxes spéciales d'équipement	Etablissement public foncier des Hauts de France	Etablissement public foncier des Hauts de France	20 714 000
Contribution vie étudiante et campus	Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres	Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres	174 700 000

A. - Imposition affectée	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire	D. - Rendement prévisionnel (en euros)
Contribution des assurés	régionaux des œuvres universitaires et scolaires FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	régionaux des œuvres universitaires et scolaires FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	101 100 000
Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions	FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions	582 121 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)	Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)	900 000
Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	Fondation du patrimoine	Fondation du patrimoine	31 264 516
Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	28 824 881
IFER éoliennes	Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes)	Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes)	Non chiffrable
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences	France compétences	235 000 000
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	France compétences	France compétences	9 830 000 000
PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche	France compétences	France compétences	301 050 202
PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2% des rémunérations versées	France compétences	France compétences	31 364 926
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences	France compétences	181 168 800
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs	France compétences	France compétences	61 376 000
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1% au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	France compétences	9 754 400
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	France compétences	66 308 000

A. - Imposition affectée	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire	D. - Rendement prévisionnel (en euros)
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	France compétences	15 838 716
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	France compétences	1 205 600
Redevances sur les paris hippiques	France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)	France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)	84 677 756
Certificats sanitaires et phytosanitaires	FranceAgriMer	FranceAgriMer	Non chiffrable
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	Francéclat	Francéclat	12 700 000
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	210 000 000
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	528 000 000
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement"	Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées	Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées	57 809 600
Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes	H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes	16 000 000
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	6 100 000
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	61 087 750
Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras	ITERG - Institut des corps gras	ITERG - Institut des corps gras	650 000
Droit d'examen du permis de chasse	OFB - Office français de la biodiversité	OFB - Office français de la biodiversité	600 000
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	800 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	4 000 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art.	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art.	160 000

A. - Imposition affectée	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire	D. - Rendement prévisionnel (en euros)
(TAEMUP) – Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français	L742-9 code de la sécurité intérieure)	L742-9 code de la sécurité intérieure)	
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé	3 600 000
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	SGP - Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	76 700 000
Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF	SGP - Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	20 000 000
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	SGP - Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	655 100 000
Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	67 100 000
Taxe sur les surfaces de stationnement	SGP - Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris	14 600 000
Cotisation BTP intempéries	UCF CIBTP - Union des caisses de France	UCF CIBTP - Union des caisses de France	128 325 577
Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC	UNEDIC	16 441 000 000

③ II. – Le tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

④ A. – A la colonne C :

- ⑤ 1° A la quatrième ligne, le montant : « 1 247 500 » est remplacé par le montant : « 1 908 403 » ;
- ⑥ 2° A la septième ligne, le montant : « 481 000 » est remplacé par le montant : « 700 000 » ;
- ⑦ 3° A la quatorzième ligne, le montant : « 11 250 » est remplacé par le montant : « 12 000 » ;
- ⑧ 4° A la seizième ligne, le montant : « 172 060 » est remplacé par le montant : « 193 234 » ;
- ⑨ 5° A la vingt-deuxième ligne, le montant : « 1 186 » est remplacé par le montant : « 997 » ;
- ⑩ 6° A la vingt-troisième ligne, le montant : « 1 198 » est remplacé par le montant : « 975 » ;
- ⑪ 7° A la vingt-cinquième ligne, le montant : « 106 000 » est remplacé par le montant : « 114 500 » ;
- ⑫ 8° A la trente-et-unième ligne, le montant : « 74 100 » est remplacé par le montant : « 59 665 » ;
- ⑬ 9° A la trente-deuxième ligne, le montant : « 165 000 » est remplacé par le montant : « 177 000 » ;
- ⑭ 10° A la trente-cinquième ligne, le montant : « 299 000 » est remplacé par le montant : « 280 000 » ;
- ⑮ 11° A la trente-sixième ligne, le montant : « 226 117 » est remplacé par le montant : « 245 117 » ;
- ⑯ 12° A la trente-septième ligne, le montant : « 203 149 » est remplacé par le montant : « 188 149 » ;
- ⑰ 13° A la quarantième ligne, le montant : « 9 480 » est remplacé par le montant : « 10 531 » ;
- ⑱ 14° A la quarante-et-unième ligne, le montant : « 9 823 » est remplacé par le montant : « 10 151 » ;
- ⑲ 15° A la quarante-deuxième ligne, le montant : « 19 104 » est remplacé par le montant : « 19 807 » ;
- ⑳ 16° A la quarante-troisième ligne, le montant : « 37 859 » est remplacé par le montant : « 38 259 » ;
- ㉑ 17° A la quarante-quatrième ligne, le montant : « 141 226 » est remplacé par le montant : « 139 136 » ;
- ㉒ 18° A la quarante-cinquième ligne, le montant : « 22 161 » est remplacé par le montant : « 23 242 » ;
- ㉓ 19° A la quarante-sixième ligne, le montant : « 22 830 » est remplacé par le montant : « 31 596 » ;

- 24° A la quarante-septième ligne, le montant : « 7 751 » est remplacé par le montant : « 7 838 » ;
 25° A la quarante-huitième ligne, le montant : « 2 314 » est remplacé par le montant : « 2 470 » ;
 26° A la quarante-neuvième ligne, le montant : « 18 233 » est remplacé par le montant : « 20 714 » ;
 27° A la cinquantième ligne, le montant : « 3 405 » est remplacé par le montant : « 3 938 » ;
 28° A la cinquante-et-unième ligne, le montant : « 891 » est remplacé par le montant : « 1 807 » ;
 29° A la cinquante-deuxième ligne, le montant : « 60 000 » est remplacé par le montant : « 120 000 » ;
 30° A la cinquante-sixième ligne, le montant : « 9 475 409 » est remplacé par le montant : « 9 900 000 » ;
 31° A la soixante-troisième ligne, le montant : « 601 000 » est remplacé par le montant : « 664 000 » ;
 32° A la soixante-cinquième ligne, le montant : « 76 000 » est remplacé par le montant : « 79 000 » ;
 33° A la soixante-sixième ligne, le montant : « 28 000 » est remplacé par le montant : « 20 000 » ;
 34° A la soixante-septième ligne, le montant : « 30 000 » est remplacé par le montant : « 25 000 » .

- 35 B. – 1° La trente-huitième ligne est supprimée ;
 36 2° Après la cinquante-sixième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

37 «

Article L. 6331-50 du code du travail	France compétences	61 400
---------------------------------------	--------------------	--------

» .

- 38 III. – Le code de la recherche est ainsi modifié :
- 39 1° A l'article L. 521-8-1 :
- 40 a) Le 6° est abrogé ;
- 41 b) Le 9° est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 42 « d) A hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L. 471-14 du même code ; »
- 43 2° Au 1° de l'article L. 521-8-4, la référence : « L. 471-15 » est remplacée par la référence : « L. 471-14 » .

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet d'assurer le contrôle et le suivi des ressources publiques affectées à des personnes morales distinctes de l'État. En effet, de nombreux opérateurs de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des impositions de toutes natures qui leur ont été directement affectées en application des articles 2 et 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Pour ce faire, le présent article :

- présente dans la première partie de la loi de finances la liste et le produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, et pour chacune d'entre elles confirme ou modifie l'identité de l'affectataire, conformément à l'article 34 de la LOLF, tel que rénové par la réforme organique du 28 décembre 2021 ;
- perpétue le mécanisme de plafonnement annuel de certaines ressources affectées introduit par l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, afin de mieux contrôler le niveau de ces ressources affectées, d'assurer leur adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui sont confiées aux bénéficiaires et de les faire participer au redressement des finances publiques par le biais d'une modération ou d'une réduction de leurs dépenses.

Le tableau figurant au I du présent article liste les impositions de toutes natures affectées sur un périmètre excluant les collectivités locales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale.

Le II fixe, pour l'année 2023, le plafond des taxes et ressources affectées et plafonnées en modifiant l'article 46 de la loi de finances pour 2012.

Le III prévoit le transfert de la taxe affectée au Centre technique des industries de la fonderie (CTIF) au Centre technique des industries de la mécanique (CETIM). Après prise en compte des dispositions du présent article, le total des ressources affectées plafonnées s'établit pour 2023 à 22,1 Md€.

Dans le cadre du budget 2023, les ressources affectées et plafonnées augmentent de 1 466 M€. Cette modulation découle :

- d'une part, de la diminution de 103,8 M€ de la somme des plafonds des taxes affectées, afin d'ajuster les montants affectés à certains bénéficiaires au besoin réel ;
- d'autre part, de l'augmentation de la somme des plafonds de près de 1 569,8 M€ afin d'accompagner l'évolution des missions des agences concernées ou de tirer les conséquences d'une modification de leurs modalités de financement.

ARTICLE 16

Prise en charge par Action Logement d'une partie des contributions des bailleurs sociaux au financement des aides à la pierre

- ① I. – Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, en 2023, le taux mentionné au 1° du II du même article est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances, afin que la somme totale des majorations prévues dans le cadre de la modulation de la cotisation soit inférieure de 300 millions d'euros à la somme totale des réductions prévues dans le même cadre.
- ② II. – Par dérogation aux dispositions du 1° du II de l'article L. 435-1 du même code, en 2023, la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 est fixée à 75 millions d'euros.
- ③ III. – Au titre de l'année 2023, la société mentionnée à l'article L. 313-19 du même code verse une contribution de 300 millions d'euros au Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 30 juin. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements administratifs de l'État.

Exposé des motifs

Dans le cadre du pacte d'investissement pour le logement social conclu le 25 avril 2019 entre l'État et les bailleurs sociaux, le groupe Action Logement s'était engagé à prendre en charge pour les années 2020 à 2022 une partie des contributions versées à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) par les bailleurs sociaux afin de financer le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), pour un montant de 300 M€ par an. Cette contribution, inscrite au Plan d'investissement volontaire, s'ajoutait au versement annuel de 50 M€ initialement prévu dans la convention quinquennale 2018-2022 du 16 janvier 2018.

Cet allègement des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS participe de l'équilibre financier du secteur tel qu'issu du pacte d'investissement et globalement conforté par les dispositions du présent projet de loi. Dans le même temps, compte tenu de la volonté claire du Gouvernement de concilier des objectifs ambitieux en matière de production neuve et de rénovation du parc existant, la préservation du financement des aides à la pierre reste un enjeu majeur.

Dans ce contexte, cet article reconduit pour 2023 la réduction du montant des cotisations CGLLS des bailleurs affecté au FNAP ainsi que la modification du dispositif de modulation des cotisations, afin de les réduire d'un montant de 300 M€. Dans l'attente de la prochaine convention quinquennale 2023-2027 entre l'État et Action Logement dans le cadre de laquelle la question du financement des aides à la pierre constituera un enjeu important, cet article prévoit symétriquement la prorogation pour une année supplémentaire de la contribution à due concurrence d'Action Logement au financement des aides à la pierre.

C – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

ARTICLE 17

Dispositions relatives aux affectations : reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2023.

Exposé des motifs

L'article 16 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que « *certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe* ».

Le 3^o du I de l'article 34 de la même loi organique prévoit que « *la loi de finances de l'année comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget général de l'État* ».

En conséquence, l'objet de cet article est de confirmer pour 2023 les affectations résultant des lois de finances antérieures, sous réserve des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 18

Fixation pour 2023 de la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée transférée au compte de concours financiers "Avances à l'audiovisuel public

Le 2^o du 1 du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par la phrase suivante : « Au titre de l'année 2023, cette fraction est d'un montant de 3 815 713 610 euros. ».

Exposé des motifs

Le présent article fixe la fraction du produit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée aux recettes du compte de concours financiers « *Avances à l'audiovisuel public* » au titre de l'année 2023. Il met ainsi en œuvre la réforme du financement de l'audiovisuel public issue de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (LFR1 pour 2022), qui a supprimé la contribution à l'audiovisuel public, remplacée comme ressource du compte de concours financiers par l'affectation d'une fraction de TVA.

Il est proposé d'affecter pour 2023 une fraction de TVA de 3 815,7 M€ aux recettes du compte de concours financiers, montant correspondant au niveau des dépenses portées par ce compte de concours financiers en faveur des entités de l'audiovisuel public. Ce montant est en augmentation de +114,4 M€ par rapport au montant prévu en loi de finances initiale pour 2022 et de +130,7 M€ par rapport au montant 2022 tel que prévu par la LFR1 pour 2022 après neutralisation de plusieurs effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public.

ARTICLE 19

Modification du périmètre du compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics »

- ① Le V de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1^o Au deuxième alinéa, le mot : « Avances » est remplacé par les mots : « Prêts et avances » ;
- ③ 2^o Au 1^o, les mots : « Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole » sont remplacés par les mots : « Agence de services et de paiement » ;
- ④ 3^o Au 2^o, le mot : « Avances » est remplacé par les mots : « Prêts et avances ».

Exposé des motifs

Le réaménagement du compte de concours financiers « Avances à divers organismes de l'État ou organismes gérant des services publics » entend clarifier, conformément au cadre posé par l'article 24 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la distinction entre les programmes d'avances et de prêts du Trésor. Le compte de concours financiers ayant vocation à accueillir aussi bien des programmes de prêt, de durée supérieure à deux ans, que des programmes d'avances, de durée inférieure à deux ans, il convient d'en faire évoluer l'intitulé afin de traduire cette évolution. Le compte de concours financiers pourra ainsi accueillir des programmes de prêts permettant de répondre aux nouveaux besoins des opérateurs. Ce réaménagement facilitera l'octroi à l'opérateur France AgriMer de nouveaux prêts au titre du préfinancement des marchés de denrées alimentaires passés dans le cadre de la nouvelle programmation pluriannuelle du Fonds Social Européen (FSE+). Il permettra ainsi de sécuriser l'approvisionnement des associations d'aide alimentaire qui interviennent auprès des publics les plus précaires jusqu'à la fin de la programmation 2021-2027.

ARTICLE 20

Actualisation de la définition du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » prévue à l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1991

- ① L'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « I. – Le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » retrace l'ensemble des opérations des services de l'État chargés de l'aviation civile relatives à la navigation aérienne, aux politiques publiques de l'aviation civile, à la sécurité, ainsi qu'aux opérations qui leur sont associées. » ;
- ④ 2° Aux III et IV, les mots : « budget annexe mentionné au II » sont remplacés par les mots : « budget annexe mentionné au I ».

Exposé des motifs

Cet article met en cohérence le I de l'article 125 modifié de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 avec :

- d'une part, la réforme du cadre juridique : la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), notamment son article 18 dans sa rédaction résultant de l'article 12 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, permet désormais de créer un budget annexe ;
- et, d'autre part, avec les modifications introduites par l'ordonnance du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

La loi organique permet ainsi que les opérations associées aux opérations effectuées à titre principal par les services de l'État non dotés de la personnalité juridique et donnant lieu à un financement par voie de redevances pour services rendus puissent être retracées dans le budget annexe dont la création résulte de la réalisation de ces opérations financées par redevances.

L'ordonnance instituant le CIBS avait en outre modifié partiellement l'article 125 susmentionné aux seules fins d'actualiser la dénomination des recettes fiscales perçues par le comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et de reconnaître audit comptable les mêmes prérogatives que celles dont disposent les comptables publics de la DGFIP pour le recouvrement des impositions qui leur incombent.

Parachevant ainsi l'ensemble de cette réforme, le présent article permet de consolider, aux plans juridique et budgétaire, la définition et le périmètre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

ARTICLE 21**Suppression du compte de commerce "Renouvellement des concessions hydroélectriques"**

- ① I. – Le compte de commerce « Renouvellement des concessions hydroélectriques » est clos le 1^{er} janvier 2023. A cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.
- ② II. – L'article 51 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet la suppression du compte de commerce « Renouvellement des concessions hydroélectriques ». Cette évolution s'inscrit dans une logique transversale de simplification du budget de l'État sans préjudice des orientations retenues sur le sujet de la prolongation des concessions hydroélectriques.

Des crédits seront ouverts sur le programme 174 pour couvrir d'éventuels frais engagés par l'État au titre du renouvellement des concessions hydroélectriques. Les recettes tirées notamment du remboursement par les concessionnaires sortants des frais d'expertise et de contre-expertise engagées par l'État seront reversées au budget général.

ARTICLE 22**Modification du compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires »**

- ① Le I de l'article 71 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après les mots : « produits pétroliers », sont insérés les mots : « et énergies alternatives » ;
- ③ 2° Le 1° est ainsi modifié :
- ④ a) Après les mots : « cessions de produits pétroliers », sont ajoutés les mots : « , d'énergies alternatives » ;
- ⑤ b) Le mot : « pétrolières » est remplacé par le mot : « spécialisées » ;
- ⑥ c) Après les mots : « en produits pétroliers », sont ajoutés les mots : « et énergies alternatives » ;
- ⑦ d) Après les mots : « à l'exploitation pétrolière », sont ajoutés les mots : « et aux énergies alternatives » ;
- ⑧ 3° Le 2° est ainsi modifié :
- ⑨ a) Après les deux occurrences des mots : « de produits pétroliers », sont ajoutés les mots : « et d'énergies alternatives » ;
- ⑩ b) Le mot : « pétrolières » est remplacé par le mot : « spécialisées » ;
- ⑪ c) Après les mots : « ces produits », sont insérés les mots : « et énergies » ;
- ⑫ d) Le mot : « pétrolier » est remplacé par les mots : « en énergie » ;
- ⑬ e) Après les deux occurrences des mots : « en produits pétroliers », sont ajoutés les mots : « et énergies alternatives » .

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet d'adapter l'article 71 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 aux décisions issues de la nouvelle stratégie énergétique de défense. D'un point de vue organisationnel, une division énergie opérationnelle a été créée au sein de l'état-major des armées et le service des essences des armées a été transformé en service de l'énergie opérationnelle (SEO).

Cette transformation doit permettre aux armées de consommer moins, et d'évoluer d'un paradigme dans lequel les énergies fossiles assurent la très large majorité de l'énergie utilisée pour la mobilité vers un modèle qui intègre les énergies alternatives.

D. - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 23

Relations financières entre l'État et la sécurité sociale

- ① I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 28,00 % » est remplacé par le pourcentage : « 28,48 % » ;
- ③ 2° Au a, le nombre : « 22,82 » est remplacé par le nombre : « 23,30 ».
- ④ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

Exposé des motifs

Le présent article ajuste la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale afin de garantir la neutralité financière pour la sécurité sociale de la baisse de cotisations des travailleurs indépendants prévue par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, pour un montant estimé à 774 M€.

En outre, par cohérence avec les modalités de compensation applicables à toutes les autres mesures d'exonérations spécifiques, le présent article prévoit de compenser par affectation d'une fraction de TVA, à compter de 2023, le coût de la réduction générale des cotisations d'assurance maladie de 6 points sous 2,5 SMIC pour les employeurs bénéficiant par ailleurs de la réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer - exonération dite « LODEOM ». Cette compensation était précédemment assurée par crédits budgétaires.

Enfin, le présent article procède à d'autres mesures de périmètre visant à simplifier les circuits financiers de dispositifs financés à la fois par l'État et la sécurité sociale, notamment en matière de lutte anti-vectorielle en outre-mer.

Au total, les recettes de TVA affectées à la sécurité sociale représenteraient 61,24 Md€ en 2023.

ARTICLE 24

Versement au budget général du solde du Fonds de stabilisation des changes et suppression du fonds

- I. – Le solde au 31 décembre 2022 du fonds de stabilisation des changes est versé au budget général de l'État.
- II. – L'article 3 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 est abrogé.

Exposé des motifs

Le Fonds de stabilisation des changes a été créé par l'article 3 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 afin d'intervenir sur le marché des changes et ainsi réguler la valeur de la monnaie nationale par rapport aux autres monnaies. Il était doté d'une partie des réserves publiques en devises et en or afin d'effectuer ces opérations. Le fonds permettait ainsi d'acheter des francs en cas de dépréciation afin de maintenir son cours ou d'acheter des devises étrangères si la monnaie nationale s'appréciait trop. La loi a confié la gestion du Fonds à la Banque de France. Depuis l'entrée en vigueur de la monnaie unique, ce fonds est devenu obsolète et il n'a plus été mouvementé depuis 1999. Toutefois, le Fonds continue de retracer les encaissements des intérêts versés par la Banque de France et il est constaté un solde de 10 M€ au 31 décembre 2021, sans que ce solde ne soit mobilisé ou mobilisable. Il convient donc de reverser ce solde de 10 M€ au budget l'État. En conséquence, le Fonds n'ayant plus d'objet, il est procédé à l'abrogation de l'article 3 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 l'ayant créé.

ARTICLE 25

Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne (PSR-UE)

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2023 à 24 586 000 000 €.

Exposé des motifs

Pour 2023, la contribution de la France au budget de l'Union européenne est évaluée à 24 586 M€.

Cette contribution prend la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Le budget de l'Union est financé par quatre types de ressources : les ressources propres dites traditionnelles (droits de douane), collectées par les États membres pour le compte de l'Union ; une ressource assise sur une assiette de TVA harmonisée ; une contribution assise sur la part d'emballages plastiques non recyclés, introduite dans le cadre de la nouvelle programmation 2021-2027 ; et enfin une ressource, qualifiée d'équilibre, fonction du revenu national brut (RNB) de chaque État membre.

Le budget européen pour 2023 est le troisième du cadre financier pluriannuel (CFP) portant sur les années 2021 à 2027. Ce cadre prévoit un plafond global de dépenses de 1 210 Md€ en crédits d'engagement sur sept ans. Ce montant est revu annuellement en fonction des prévisions de paiement de la Commission européenne et sous l'effet des rehaussements d'engagement introduits par l'article 5 du règlement CFP.

Le PSR-UE est évalué en fonction des prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2023, de prévisions de recettes issues du comité consultatif sur les ressources propres de mai 2022 ainsi que d'une hypothèse de solde 2022 reporté sur 2023.

S'agissant des dépenses, l'estimation est fondée sur les crédits de paiement inscrits dans le projet de budget 2023 présenté par la Commission le 7 juin 2022, rehaussés du montant prévu au titre de la réserve d'ajustement au *Brexit*, conformément à l'accord trouvé sur ce texte entre le Conseil et le Parlement européen le 17 juin 2021. S'agissant des recettes, les montants des ressources assises sur la TVA, le revenu national brut et les déchets plastiques non recyclés, reposent sur les données prévisionnelles de la Commission européenne issues du comité consultatif des ressources propres de mai 2022. Les différents mécanismes de corrections, qu'il s'agisse de ceux introduits pour la ressource plastique ou des corrections forfaitaires sur les contributions de l'Autriche, de l'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède, sont intégrés à l'estimation. Celle-ci intègre enfin l'hypothèse que le Royaume-Uni s'acquittera de ses obligations financières, ainsi que le prévoit l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 26

Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

- ① I. - Pour 2023, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

②

	RESSOURCES			CHARGES			SOLDE
	dont fonctionnement		dont investissement	dont fonctionnement		dont investissement	
<i>(en millions d'euros*)</i>							
Budget général							
Recettes fiscales** / dépenses***	318 880	318 880		436 457	409 126	27 331	
Recettes non fiscales	30 833	23 661	7 172				
Recettes totales / dépenses totales	349 713	342 541	7 172	436 457	409 126	27 331	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	68 297	68 297					
Montants nets pour le budget général	281 417	274 245	7 172	436 457	409 126	27 331	-155 040
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits	5 238	3 584	1 655	5 238	3 584	1 655	

(en millions d'euros*)	RESSOURCES			CHARGES			SOLDE
	dont fonctionnement	dont investissement		dont fonctionnement	dont investissement		
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	286 655	277 828	8 827	441 695	412 709	28 986	
Budgets annexes							
Contrôle et exploitation aériens	2 232	2 232		2 122	1 800	322	+111
Publications officielles et information administrative	167	167		153	137	15	+15
Totaux pour les budgets annexes	2 400	2 400		2 274	1 937	337	+125
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits :							
- Contrôle et exploitation aériens	19	12	7	19	12	7	
- Publications officielles et information administrative	0	0	0	0	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	2 419	2 412	7	2 294	1 950	344	
Comptes spéciaux							
Comptes d'affectation spéciale	83 281	66 164	17 117	83 944	66 538	17 406	-663
Comptes de concours financiers	138 204	0	138 204	140 777	0	140 777	-2 574
Comptes de commerce (solde)							-402
Comptes d'opérations monétaires (solde)							+98
Solde pour les comptes spéciaux							-3 540
Solde général							-158 455

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

** Recettes fiscales brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. État B, mission "Remboursements et dégrèvements", programme 200).

*** Dépenses budgétaires brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. État B, mission "Remboursements et dégrèvements", programme 200).

③ II. - Pour 2023 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤ (en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	156,5
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	<i>151,6</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	<i>4,9</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	2,2
Amortissement des autres dettes reprises	0,9
Déficit à financer	158,5
Autres besoins de trésorerie	-12,6
Total	305,5
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	270,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	6,6

Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	10,4
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	18,0
Autres ressources de trésorerie	0,5
Total	305,5

- ⑥ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2023, dans des conditions fixées par décret :
- ⑦ a) à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- ⑧ b) à l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- ⑨ c) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;
- ⑩ d) à des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;
- ⑪ e) à des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.
- ⑫ 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 118,4 milliards d'euros.
- ⑬ 4° Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » pour 2023 est fixé à 2,35 milliards d'euros.
- ⑭ Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Publications officielles et information administrative » pour 2023 est fixé à 0 euro.
- ⑮ III. - Pour 2023, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 960 831.
- ⑯ IV. - Pour 2023, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- ⑰ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2023, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2023 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2024, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Exposé des motifs

L'article d'équilibre comporte, en application de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), un certain nombre de dispositions.

Le I présente le tableau d'équilibre prévu à l'article 34 de la LOLF. Le solde budgétaire de l'État est prévu à -158,5 Md€.

Le détail des évaluations des recettes brutes du budget général figure dans l'annexe relative aux voies et moyens. Les recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un développement dans l'annexe propre à chaque budget annexe ou compte spécial. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements figurent à l'« Exposé général des motifs », dans les « Informations annexes », ainsi que dans les fascicules propres à chaque mission.

Le montant des remboursements et dégrèvements d'impôts est déduit des recettes brutes comme des dépenses brutes du budget général. En outre, la présentation du tableau d'équilibre prend en compte l'inscription des montants des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

Le II de l'article énonce les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'État prévues à l'article 26 de la LOLF, évalue les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier, présentées dans un tableau de financement, et fixe plafond de l'encours total de dette autorisé de chaque budget annexe ainsi que le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an.

Outre le renouvellement des autorisations données au ministre chargé des finances nécessaires à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, ainsi qu'à la réalisation d'opérations d'échange de taux d'intérêt, il prévoit une autorisation relative aux instruments à terme destinée à permettre la réalisation des opérations de couverture financière des variations de change ou de coûts de matières premières. Le ministre chargé des finances est également autorisé à effectuer des opérations de trésorerie avec les institutions et agences financières de l'Union européenne, ainsi qu'avec les institutions de l'Union européenne.

Le tableau présente les évaluations du besoin de financement de l'État et précise les ressources qui seront mobilisées pour en assurer la couverture.

En 2023, le besoin de financement s'établit à 305,5 Md€. Il comprend les amortissements de dette à moyen et long termes, pour un montant prévisionnel total de 151,6 Md€ en valeur nominale, ainsi que l'indexation du capital des titres indexés sur l'inflation arrivant à échéance (4,9 Md€). Le déficit à financer est de 158,5 Md€. L'amortissement des dettes reprises représente 3,1 Md€. Les autres besoins de trésorerie (-12,6 Md€) se composent de décaissements au titre des programmes d'investissements d'avenir (1,3 Md€) et de l'annulation des opérations budgétaires sans impact en trésorerie (-13,9 Md€), soit principalement la neutralisation de la provision annuelle pour indexation du capital des titres indexés, inscrite en dépense dans le déficit budgétaire à financer alors qu'elle ne génère pas de besoin en trésorerie.

Les ressources de financement proviennent principalement des émissions nouvelles de dette à moyen et long termes nettes des rachats (270,0 Md€), une contribution du compte du Trésor (18 Md€), une hausse des emprunts de court terme (10,4 Md€) et de la dotation de la caisse de la dette publique consacrée à l'amortissement de la dette Covid (6,6 Md€). Le besoin de financement sera couvert à titre subsidiaire par d'autres ressources, dont le supplément d'indexation reçu à la réémission de titres indexés (estimé à 0,5 Md€).

Le plafond de la variation nette de la dette négociable d'une durée supérieure à un an, demandé au Parlement, est fixé à 118,4 Md€. Ce plafond correspond, pour les titres à moyen et long termes, à la différence entre les émissions nettes des rachats et les amortissements tels qu'ils figurent dans le tableau de financement pour leur valeur faciale (c'est-à-dire hors suppléments d'indexation versés lors des remboursements ou des rachats et hors suppléments d'indexation perçus lors des émissions).

Le III de l'article fixe le plafond autorisé des emplois pour 2023, exprimé en équivalents temps plein travaillé, rémunérés par l'État.

Le IV de l'article précise, enfin, les modalités d'utilisation des éventuels surplus de recettes constatés par rapport aux évaluations de la présente loi de finances, en prévoyant l'affectation par principe de ces surplus à la réduction du déficit budgétaire.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS POUR 2023

I – AUTORISATION DES CREDITS DES MISSIONS ET PERFORMANCE

A. - CREDITS DES MISSIONS

ARTICLE 27

Crédits du budget général

Il est ouvert aux ministres, pour 2023, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 558 318 722 175 € et de 560 220 187 786 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives au budget général.

Les tableaux de comparaison, par mission et programme, des crédits ouverts en 2022 et de ceux prévus pour 2023, figurent dans la partie « Informations annexes » du présent document.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par mission ; les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

ARTICLE 28

Crédits des budgets annexes

Il est ouvert aux ministres, pour 2023, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 256 427 854 € et de 2 274 412 855 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives aux budgets annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les crédits des budgets annexes sont votés par budget annexe.

ARTICLE 29

Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers

- ① I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2023, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 84 083 858 477 € et de 83 943 858 477 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.
- ② II. - Il est ouvert aux ministres, pour 2023, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 140 660 514 113 € et de 140 777 426 382 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performance de chaque programme ; ces projets, relatifs aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes de concours financiers, figurent dans les annexes par mission relatives aux comptes spéciaux.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les crédits des comptes spéciaux sont votés par compte spécial.

B. - DONNEES DE LA PERFORMANCE

ARTICLE 30

Objectifs et indicateurs de performance

Il est défini pour l'année 2023 au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, les objectifs et les indicateurs associés conformément à la répartition par mission donnée à l'État G annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Le 4° bis de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que « *[dans la seconde partie, la loi de finances de l'année] définit, pour chaque mission du budget général, chaque budget annexe et chaque compte spécial, des objectifs de performance et des indicateurs associés à ces objectifs* ».

En conséquence, l'objet de cet article est de renvoyer à l'État G qui regroupe l'ensemble des objectifs et indicateurs présentés dans le cadre des projets annuels de performances (PAP) pour 2023 annexés à la présente loi.

II – AUTORISATIONS DE DECOUVERT

ARTICLE 31

Autorisations de découvert

- ① I. - Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2023, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 20 314 609 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.
- ② II. - Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances, pour 2023, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 175 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les autorisations de découvert au titre des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires sont établies dans les annexes relatives à ces comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les découverts sont votés par compte spécial.

III. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

ARTICLE 32

Plafonds des autorisations d'emplois de l'État

- ① Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2023, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

②

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en ETPT
Budget général	1 949 886
Agriculture et souveraineté alimentaire	29 893
Armées	272 570
Culture	9 109
Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique	126 295
Éducation nationale et jeunesse	1 038 536
Enseignement supérieur et recherche	5 179
Europe et affaires étrangères	13 634
Intérieur et Outre-mer	302 138
Justice	92 061
Services du Premier ministre	9 947
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4 930
Sports et Jeux Olympiques et paralympiques	1 442
Transformation et fonction publiques	470
Transition écologique et cohésion des territoires	35 910
Travail, plein emploi et insertion	7 773
Budgets annexes	10 944
Contrôle et exploitation aériens	10 421

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en ETPT
Publications officielles et information administrative	523
Total général	1 960 831

Exposé des motifs

Les plafonds des autorisations d'emplois sont établis dans les projets annuels de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives au budget général et aux budgets annexes. Leur respect s'évalue en moyenne sur l'ensemble de l'année.

Pour 2023, le schéma d'emploi, c'est-à-dire le solde global des créations et des suppressions d'emplois sur l'État, s'élève à +8 960 ETP.

Il résulte principalement du renforcement des moyens dédiés :

- aux fonctions régaliennes (+3 069 ETP pour le ministère de l'intérieur, +2 253 ETP pour la justice et +1 547 ETP pour les armées) ;
- à l'éducation nationale et à la jeunesse : création de 2000 emplois.

Le schéma d'emplois prévu pour 2023 contribue à hauteur de +4 617 ETPT à l'évolution des plafonds annuels d'autorisations d'emplois.

Les plafonds annuels d'autorisation d'emplois augmentent au total de +19 361 ETPT par rapport aux plafonds autorisés par la loi de finances initiale pour 2022 du fait, outre de l'impact du schéma d'emplois de l'année (+4 617 ETPT), des éléments suivants :

- l'effet en année pleine des variations d'effectifs prévues en loi de finances initiale pour 2022, à hauteur de +526 ETPT ;
- des mesures de périmètre et de transfert en 2023 à hauteur de +13 443 ETPT, correspondant pour l'essentiel au passage sur le titre 2 :
 - des AESH antérieurement rémunérés sur le hors titre 2 à l'occasion de la signature d'un contrat à durée indéterminée avec le rectorat et également dans le cadre de la bascule progressive de tous les contrats à durée déterminée d'AESH vers le titre 2 d'ici 2025 ;
 - des assistants d'éducation (AED) dès lors qu'ils signent un contrat à durée indéterminée avec le rectorat (les AED en CDD demeurant rémunérés par les établissements publics locaux d'enseignement sur les crédits hors titre 2).
- des corrections techniques nettes à hauteur de +774 ETPT, principalement au titre du service national universel (+394 ETPT) et des volontaires du service militaire adapté (+135 ETPT).

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les plafonds des autorisations d'emplois font l'objet d'un vote unique.

ARTICLE 33

Plafonds des emplois des opérateurs de l'État

①

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2023, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 406 932 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission / Programme	Plafond exprimé en ETPT
Action extérieure de l'État	5 975
Diplomatie culturelle et d'influence	5 975
Administration générale et territoriale de l'État	379
Administration territoriale de l'État	148
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	231
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 414
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	12 076
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 332
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 201
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 201
Cohésion des territoires	760
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	397
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	363
Culture	16 850
Patrimoines	9 924
Création	3 750
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 051
Soutien aux politiques du ministère de la culture	125
Défense	11 957
Environnement et prospective de la politique de défense	5 284
Préparation et emploi des forces	664
Soutien de la politique de la défense	1 141
Équipement des forces	4 868
Direction de l'action du Gouvernement	478
Coordination du travail gouvernemental	478
Écologie, développement et mobilité durables	19 478
Infrastructures et services de transports	5 159
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	232
Paysages, eau et biodiversité	5 216
Expertise, information géographique et météorologie	6 539
Prévention des risques	1 453
Énergie, climat et après-mines	399
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	480
Économie	2 782
Développement des entreprises et régulations	2 782
Enseignement scolaire	2 998
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 998
Immigration, asile et intégration	2 207
Immigration et asile	1 011
Intégration et accès à la nationalité française	1 196
Justice	751
Justice judiciaire	250

Mission / Programme	Plafond exprimé en ETPT
Administration pénitentiaire	267
Conduite et pilotage de la politique de la justice	234
Médias, livre et industries culturelles	3 119
Livre et industries culturelles	3 119
Outre-mer	127
Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	256 683
Formations supérieures et recherche universitaire	167 657
Vie étudiante	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	65 985
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 358
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	3 327
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 215
Régimes sociaux et de retraite	290
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	290
Santé	131
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	131
Sécurités	303
Police nationale	289
Sécurité civile	14
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 298
Inclusion sociale et protection des personnes	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	8 298
Sport, jeunesse et vie associative	768
Sport	568
Jeunesse et vie associative	69
Jeux olympiques et paralympiques 2024	131
Transformation et fonction publiques	1 100
Fonction publique	1 100
Travail et emploi	56 041
Accès et retour à l'emploi	50 024
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 661
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	265
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	91
Contrôle et exploitation aériens	791
Soutien aux prestations de l'aviation civile	791
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	51
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	51
Total	406 932

Exposé des motifs

Le présent article fixe le plafond d'autorisation des emplois des opérateurs de l'État pour 2023, en application de l'article 34-II-2° bis de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances.

Pour 2023, le schéma d'emplois des opérateurs de l'État (solde global des créations et des suppressions d'emplois) s'établit à +1 804 ETP.

L'évolution courante des autorisations d'emplois des opérateurs entre la loi de finances initiale pour 2022 et le projet de loi de finances pour 2023 est de +878 emplois, en équivalents temps plein travaillé (ETPT).

Cette évolution intègre :

- l'impact du schéma d'emploi de +1 804 emplois en équivalents temps plein (ETP) sur les plafonds d'emploi, pour 1 840 ETPT ;
- des mesures de périmètre, pour 34 ETPT, qui s'expliquent principalement du fait d'une part de la sortie temporaire du périmètre des opérateurs de l'Agence française de l'adoption sur la mission « Solidarités, insertion et égalité de chances », dans le cadre de la future création du groupement d'intérêt public (GIP) « France enfance protégée », et d'autre part du fait de l'accession au statut d'opérateur des GIP « Les entreprises s'engagent » et « Plateforme de l'inclusion » sur la mission « Travail et emploi » ;
- des mesures de transfert et des corrections et abattements techniques, pour 75 ETPT ;
- l'effet en année pleine du schéma d'emploi de l'année 2022 (-1 071 ETPT).

ARTICLE 34

Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière

① I. - Pour 2023, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411. Ce plafond est réparti comme suit :

②

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en équivalents temps plein
Diplomatie culturelle et d'influence	3 411
TOTAL	3 411

③ II. - Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Exposé des motifs

Le présent article fixe, pour 2023 le plafond d'autorisation des emplois des établissements à autonomie financière (EAF), en application du 2° bis de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Les EAF sont des établissements et organismes de diffusion culturelle ou de recherche situés à l'étranger et dépendant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ils ne disposent pas de la personnalité morale mais perçoivent des recettes propres (cours de langues, certifications de français, droits de participation aux activités culturelles, mécénat, etc.) ainsi que, pour la part restante de leurs ressources, des dotations publiques.

Comme en 2022, ce plafond s'applique aux seuls agents de droit local recrutés à durée indéterminée. Le plafond d'emplois des EAF pour 2023 est maintenu au niveau de 2022.

ARTICLE 35

Plafonds des emplois des autorités publiques indépendantes

① Pour 2023, le plafond d'autorisation des emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 797 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

	PLAFOND exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	50
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	1 080
Autorité de régulation des transports (ART)	102
Autorité des marchés financiers (AMF)	515
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)	370
Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)	128
Haut Conseil du commissariat aux comptes	68
Haute Autorité de santé (HAS)	438
Médiateur national de l'énergie (MNE)	46
TOTAL	2 797

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions du 2° bis du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, la loi de finances de l'année fixe le plafond d'autorisation des emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Le présent article fixe, pour 2023, des plafonds couvrant l'ensemble des emplois rémunérés directement par les autorités concernées, hors emplois mis à disposition faisant l'objet d'un remboursement. Le plafond total est arrêté à 2 797 ETPT, marquant une hausse de 27 emplois par rapport aux autorisations 2022, qui résulte notamment d'une augmentation des plafonds respectivement applicables à :

- l'Agence française de lutte contre le dopage : +5 ETPT s'inscrivant d'une part dans la continuité de la stratégie de montée en puissance de l'agence dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;
- l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique : +15 ETPT pour répondre à la mission de régulateur de l'autorité dont le champ d'action est élargi à de nouveaux acteurs du numérique et d'autres types ou technologies de piratage, et dans le cadre de ses futures fonctions de coordinateur des services numériques définies dans le futur règlement européen sur les services numériques (« *Digital Service Act* ») applicable à partir de 2024 ;
- le Médiateur national de l'énergie : +3 ETPT autorisés temporairement pour permettre à l'autorité de répondre aux sollicitations exceptionnelles dues à la crise sur les marchés de l'énergie.

Les plafonds des autres entités sont stables par rapport à 2022.

IV. - REPORTS DE CREDITS DE 2022 SUR 2023

ARTICLE 36

Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement

①

Les reports de 2022 sur 2023 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, dans la limite d'un montant total de reports de 5 % des crédits ouverts par cette loi.

②

INTITULE DU PROGRAMME 2022	INTITULE DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2022	INTITULE DU PROGRAMME 2023	INTITULE DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2023
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Vie politique	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique	Administration générale et territoriale de l'État
Développement des entreprises et régulations	Économie	Développement des entreprises et régulations	Économie
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	Économie	Financement des opérations patrimoniales en 2023 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	Économie
Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques	Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques
Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

Exposé des motifs

L'article 15 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les crédits de paiement disponibles à la fin de l'année peuvent être reportés, dans la limite de 3 % des crédits initiaux inscrits sur le même programme, et que ce plafond peut être majoré par une disposition dûment motivée de la loi de finances.

En outre, à compter du projet de loi de finances pour 2023, avec l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2021-1836 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, le montant total des crédits de paiement ainsi reportés ne peut excéder 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

Le présent article fixe la liste des programmes bénéficiant d'une exception au plafond de 3 % des crédits initiaux. Il est ainsi proposé de déroger à ce plafond pour les neuf programmes suivants :

- « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État », compte tenu du décalage en 2022 de plusieurs opérations informatiques et immobilières ;
- « Conseil supérieur de la magistrature » de la mission « Justice », compte tenu du glissement de certains projets pluriannuels ;
- « Cour des comptes et autres juridictions financières » de la mission « Conseil et contrôle de l'État », compte tenu du rattachement tardif de recettes destinées au financement du schéma pluriannuel de la stratégie immobilière ;
- « Vie politique » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », au titre des dépenses dans le cadre des élections présidentielle et législatives engagées par les candidats en 2022 ;

- « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie », compte tenu du financement de la compensation carbone et de l'aide en faveur des énérgo-intensifs créée dans le cadre du plan de résilience économique et sociale ;
- « Financement des opérations patrimoniales en 2023 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » de la mission « Économie », en raison du décalage de certaines opérations du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » ;
- « Innovation et transformation numériques » de la mission Transformation et fonction publiques, compte tenu de décalages de projets informatiques ;
- « Prêts pour le développement économique et social » de la mission « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés », compte tenu de la réflexion sur les outils de soutien aux entreprises dans le contexte de la hausse des prix de l'énergie ;
- « Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la Covid-19 » de la mission « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés », compte tenu de la réflexion sur les outils de soutien aux entreprises dans le contexte de la hausse des prix de l'énergie.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I – MESURES BUDGETAIRES NON RATTACHEES

ARTICLE 37

Garantie de l'État à la Banque de France sur un prêt au Fonds monétaire international

La garantie de l'État est accordée à la Banque de France au titre du prêt de droits de tirage spéciaux que celle-ci peut accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023, au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant cumulé en principal de trois milliards de droits de tirage spéciaux. Elle couvre le risque de non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet d'accorder la garantie de l'État à un nouveau prêt porté par la Banque de France au compte « Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance » (FRPC) du Fonds monétaire international (FMI).

Le compte FRPC finance les principaux instruments de prêt concessionnel octroyés par le FMI aux pays confrontés à une situation difficile de leur balance des paiements. Les prêts de DTS octroyés par la France à ce compte en 2010, 2018 et 2020 ont été portés par la Banque de France, qui dispose de la responsabilité fiduciaire des avoirs français en droits de tirage spéciaux (DTS) alloués par le FMI. Ils atteignent aujourd'hui 4 milliards de DTS (environ 4,8 Md€).

Pour chacun des prêts octroyés, l'État fournit à la Banque de France une garantie sur le principal et les intérêts qui vise notamment, en complément de la structure financière du FRPC qui permet une liquidité et une très forte protection des encours, à ce que les DTS prêtés conservent le statut d'actifs de réserve au bilan de la banque centrale. En dernier lieu, l'État a ainsi accordé sa garantie à un prêt de 2 milliards de DTS, soit environ 2,4 milliards d'euros en réponse à la crise économique et sanitaire (article 31 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020). Un tel prêt correspond à la mise à la disposition du FMI du montant susmentionné de droits de tirage spéciaux, sur lequel le FMI procède à des tirages autant que besoin pour permettre l'octroi de prêts aux pays éligibles aux facilités du FRPC.

L'octroi de la présente garantie s'inscrit dans le cadre de l'allocation générale de DTS décidée par le conseil des gouverneurs du FMI le 2 août 2021, dont la France a soutenu le principe depuis le début de la crise et dont elle

souhaite désormais qu'une partie soit réallouée au profit des pays les plus vulnérables, avec, sur la base de l'allocation directe et des prêts aux pays africains assis sur les DTS alloués, un objectif global de 100 milliards USD en faveur de l'Afrique. Les nouveaux prêts de DTS au FRPC doivent permettre une augmentation significative des fonds octroyés par le FMI aux économies vulnérables éligibles au dispositif, dans le cadre de la réforme du FRPC soutenue par le conseil d'administration du FMI le 14 juillet 2021.

En autorisant la garantie de l'État, le présent article vise à permettre la mobilisation du prêt de la Banque de France en faveur de cette action.

ARTICLE 38

Transfert des missions de soutien au commerce extérieur anciennement confiées à Natixis

- ① I. – Le code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° A l'article L. 432-1 :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, pour les » sont remplacés par les mots : « la garantie de l'État peut être accordée aux » ;
- ④ b) Au deuxième alinéa, le mot : « également » est supprimé ;
- ⑤ 2° Au 1° de l'article L. 432-2 :
- ⑥ a) A la fin du *e*, la ponctuation : « . » est remplacée par la ponctuation : « ; » ;
- ⑦ b) Après le *e* est ajouté un *f* ainsi rédigé :
- ⑧ « *f*) Pour des opérations de stabilisation de taux d'intérêt, couvrant le risque de variations de taux d'intérêt supporté par les débiteurs de crédits liés à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger. » ;
- ⑨ 3° A l'article L. 432-3 :
- ⑩ a) Au premier alinéa, après les mots : « est accordée », sont insérés les mots : « par le ministre chargé de l'économie » ;
- ⑪ b) Au premier alinéa, après la date : « 5 juillet 1949 » sont supprimés les mots : « , dans des conditions précisées par décret » ;
- ⑫ c) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « La garantie de l'État peut également être accordée par le directeur général de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du présent code, au nom et pour le compte de l'État. Celui-ci, en vue d'accorder cette garantie, peut déléguer sa signature à certains salariés exerçant leur fonction sous son autorité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑬ d) Au deuxième alinéa, les mots : « régi par le premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « prévues dans le présent chapitre » ;
- ⑭ 4° A l'article L. 432-4 :
- ⑮ a) Au premier alinéa, les mots : « avec la garantie de l'État » sont remplacés par les mots : « au nom et pour le compte de l'État » ;
- ⑯ b) Au premier alinéa, les mots : « et L. 432-5 » sont remplacés par les mots : « , L. 432-5 et L. 432-5-1 » ;
- ⑰ c) Au troisième alinéa, les mots : « l'article L. 225-38 du code de commerce ne s'applique pas » sont remplacés par les mots : « les articles L. 225-38, L. 225-86 et L. 227-10 du code de commerce ne s'appliquent pas » ;
- ⑱ d) Au quatrième alinéa, après la référence : « L. 321-1 », sont ajoutés les mots : « ni de l'agrément administratif mentionné à l'article L. 522-6 du code monétaire et financier » ;
- ⑲ 5° Après l'article L. 432-5, est inséré un article L. 432-5-1 ainsi rédigé :
- ⑳ « *Art. L. 432-5-1.* – L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 gère et délivre également, sous le contrôle, pour le compte et au nom de l'État, les garanties prévues à l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. »
- ㉑ II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ㉒ 1° Au troisième alinéa de l'article L. 144-1, après les mots : « ces renseignements », sont insérés les mots : « à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances et » ;
- ㉓ 2° Au 4° de l'article L. 612-3, les mots : « d'assurance-crédit à l'exportation bénéficiant de la garantie de l'État, mentionnées au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances » sont remplacés par les mots : « réalisées pour le compte de l'État par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances ».

- 24 III. – Au I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, la phrase : « La Caisse française de développement industriel est chargée par l'État d'émettre et de gérer ces garanties publiques sous son contrôle, pour son compte et en son nom. » est supprimée.
- 25 IV. – L'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :
- 26 A. – Au I :
- 27 1° Au C :
- 28 a) Le mot : « sept » est remplacé par le mot « huit » ;
- 29 b) Après les mots : « "Cap Francexport et Cap Francexport +" », sont insérés les mots : « et "Stabilisation du taux d'intérêt" » ;
- 30 2° Au D :
- 31 a) Au e du 1°, le mot : « et » est remplacé par la ponctuation : « , » et, après le mot : « cédées », sont ajoutés les mots : « et quotes-parts de frais accessoires sur sinistres cédés » ;
- 32 b) Au d du 2°, le mot : « et » est remplacé par la ponctuation : « , » et, après le mot : « acceptées », sont ajoutés les mots : « et quotes-parts de frais accessoires sur sinistres acceptés » ;
- 33 3° Au 1° du G, les mots : « au I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 432-5-1 du code des assurances » ;
- 34 4° Après le G, il est ajouté un H ainsi rédigé :
- 35 « H. – La section "Stabilisation de taux d'intérêt" retrace, outre les recettes et dépenses mentionnées au D :
- 36 « 1° En recettes, le solde bénéficiaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt ;
- 37 « 2° En dépenses, le solde déficitaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt. » ;
- 38 B. – Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 39 « A partir du compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom de Natixis pour gérer la procédure de stabilisation de taux d'intérêt des crédits à l'exportation, huit cent millions d'euros sont prélevés pour être portés au crédit de la section "Stabilisation du taux d'intérêt" du compte de commerce mentionné au I du présent article à la date du 1er janvier 2023. »
- 40 V. – L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances est chargé par l'État de gérer sous son contrôle, pour son compte et en son nom :
- 41 1° Les prêts du Trésor aux États étrangers et aux entreprises et services publics ayant obtenu la garantie de leur gouvernement ou de leur banque centrale ;
- 42 2° Les dons du Trésor destinés à des opérations d'aide extérieure ;
- 43 3° Les avances remboursables consenties en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 de finances rectificative pour 1963 ;
- 44 4° Les prêts consentis au titre de la section « Prêts du Fonds de développement économique et social » du compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés », à l'exception des prêts exceptionnels octroyés à des très petites entreprises et petites entreprises prévus au III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- 45 5° Les opérations antérieurement engagées par la Banque française du commerce extérieur en application de l'article 5 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 de finances rectificative pour 1965 ;
- 46 6° Les accords de réaménagement de dettes antérieurement conclus entre la France et des États étrangers.
- 47 VI. – Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 432-3 ainsi que celles des articles L. 432-4 et L. 432-4-1 du code des assurances s'appliquent aux missions qui incombent au titre du V du présent article à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du même code.
- 48 La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 432-4 du code des assurances emporte également mandat à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du même code d'assurer le versement des prêts, dons, avances et l'encaissement des remboursements, de procéder à toutes opérations de maniement des fonds issus de son activité assurée au nom et pour le compte de l'État, de procéder à des opérations de gestion courante et de déléguer tout ou partie de ses missions à des entités de son groupe d'appartenance.
- 49 VII. – L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances se substitue à la société Natixis ou à toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce pour la gestion des

contrats signés par ces sociétés au nom et pour le compte de l'État au titre des missions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 9° de l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 et à l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

- 50 Les contrats conclus par la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce agissant en leur nom ou pour leur compte avec les bénéficiaires des opérations effectuées au titre des missions mentionnées au premier alinéa sont transférés à l'État et gérés, pour son compte, sous son contrôle et en son nom, par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances.
- 51 Par exception à l'alinéa précédent, les conventions relatives aux instruments financiers à terme conclus par la société Natixis avant le 31 décembre 2022, agissant en son nom, pour les opérations de couverture du risque de taux d'intérêt supporté par l'État dans les opérations de stabilisation des taux d'intérêt de crédits à l'exportation, ne sont pas transférées.
- 52 La société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce transfère à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs affectés aux missions mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe, à l'exception des contrats mentionnés au troisième alinéa.
- 53 VIII. – Pour une durée de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce demeurent chargées par l'État d'assurer à titre subsidiaire, en son nom et pour son compte, l'encaissement des recettes qui lui seraient versées au titre de ses activités exercées en application de l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 et de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article. A cette fin, la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce demeurent habilitées à détenir et gérer, en vue de leur reversement à l'État, les disponibilités résultant de l'enregistrement comptable distinct prévu par les articles précités.
- 54 Par exception à l'alinéa précédent, jusqu'au terme des instruments financiers à terme mentionnés au troisième alinéa du VII, la société Natixis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce demeurent chargées, en leur nom, d'assurer pour le compte de l'État l'encaissement des recettes en vue de leur reversement à l'État et le décaissement des dépenses, et demeurent habilitées à détenir et gérer les disponibilités correspondantes, selon les modalités de l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article. A l'échéance de ce terme, le solde créditeur de ce compte est, le cas échéant, versé au budget de l'État.
- 55 IX. – Les opérations de substitution et de transfert mentionnées au VII sont sans incidence sur les droits et obligations afférents aux contrats mentionnés au VII et n'entraînent notamment aucun droit à modification, à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ni, le cas échéant, la mise en jeu de clauses de défaut ou d'exigibilité anticipée. Ils sont opposables à l'ensemble des cocontractants et des bénéficiaires de droits, des débiteurs d'obligations et des tiers.
- 56 Ces opérations ne donnent lieu, de la part de l'État et de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances, au paiement d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.
- 57 X. – L'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 est abrogé.

Exposé des motifs

Cet article vise à assurer le transfert de missions financières de soutien au commerce extérieur, exercées depuis 1997 par Natixis, à Bpifrance Assurance Export (Bpifrance AE), au 1^{er} janvier 2023.

Les paragraphes I et III concernent les missions assurantielles, et permettent notamment de codifier dans le code des assurances la gestion par Bpifrance AE des deux missions de nature assurantielles héritées de Natixis :

1. les opérations de stabilisation de taux d'intérêt ;
2. la mission de gestion des garanties pour la construction navale (CFDI). La base légale du dispositif de garantie reste inchangée (article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005), afin d'en conserver sa singularité. Cependant, la référence à la société CFDI (filiale de Natixis) est supprimée au paragraphe III, puisqu'elle sera liquidée à l'occasion du transfert des missions financières de soutien au commerce extérieur exercées par Natixis à Bpifrance Assurance Export.

Au sein du I, diverses dispositions précisent également le régime d'octroi des garanties de l'État par Bpifrance AE, notamment en explicitant (i) le rôle du ministre chargé de l'économie et celui du directeur général de Bpifrance AE, et (ii) les délégations éventuelles à des salariés exerçant leur fonction sous l'autorité du directeur général de Bpifrance AE (y compris des salariés du groupe Bpifrance mis à disposition de Bpifrance AE), l'objectif étant d'assurer la sécurité juridique de ces délégations dans le cadre d'un strict contrôle par l'État. Les conditions précises d'octroi de ces délégations sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

Il n'est pas nécessaire de modifier l'article 104 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, qui plafonne le montant des nouveaux risques couverts par les garanties de l'État pour le commerce extérieur à hauteur de 35 milliards d'euros. Les opérations de stabilisation de taux d'intérêt de crédits à l'exportation sont bien mécaniquement plafonnées puisqu'elles ne correspondent qu'à des crédits à l'exportation faisant aussi l'objet d'une assurance-crédit déjà imputée sur le plafond de 35 milliards d'euros.

Le II modifie le code monétaire et financier, avec deux objectifs : d'une part, autoriser explicitement Bpifrance AE à accéder aux bases FIBEN de la Banque de France pour l'éclairer dans la mesure du risque des contreparties des garanties de l'État, sachant que les entreprises d'assurance-crédit y ont déjà accès ; et, d'autre part, conforter l'exemption de Bpifrance AE du périmètre de contrôle de l'ACPR sur l'ensemble de ses missions exercées pour le compte de l'État (missions assurantielles mais aussi les nouvelles missions héritées de Natixis à l'occasion de l'application du présent article).

Dans un objectif de lisibilité budgétaire, le IV modifie le plan du compte de commerce 915 (soutien au commerce extérieur) afin d'y intégrer la procédure de stabilisation de taux. En effet, jusqu'à présent, la procédure de stabilisation est enregistrée de façon extrabudgétaire sur un compte DFT ouvert par Natixis, dont la majeure partie du solde (800 M€) sera portée au crédit de la nouvelle section « Stabilisation du taux d'intérêt » du compte de commerce 915. Cette section enregistrera les opérations de stabilisation elles-mêmes (gérées par Bpifrance AE, grâce à une avance de trésorerie de 800 M€) et aussi les nouvelles opérations de couverture du risque de taux (qui seront exécutées par l'AFT) tandis que les opérations de couverture existantes resteront extrabudgétaires (*statu quo* sur les swaps exécutés par Natixis dans le but de minimiser les risques opérationnels, en laissant à disposition de Natixis le résidu de trésorerie à disposition sur le compte DFT susmentionné). D'autres précisions techniques sont apportées dans le plan du compte de commerce.

Le V assure ensuite le transfert des différentes missions non-assurantielles de Natixis à Bpifrance AE, qui n'ont pas vocation à être codifiées. Bpifrance AE est ainsi chargé par l'État de gérer sous son contrôle, pour son compte et en son nom :

1. Les prêts du Trésor aux États étrangers et aux entreprises et services publics ayant obtenu la garantie de leur gouvernement ou de leur banque centrale ;
2. Les dons du Trésor destinés à des opérations d'aide extérieure ;
3. Les avances remboursables à l'industrialisation de technologies militaires consenties (dites « Article 90 »). La procédure de soutien financier, dite de l'article 90, a été instaurée par l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 de finances rectificative pour 1963, modifié par l'article 90 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968. Elle vise à favoriser l'exportation de certains matériels d'armement en réduisant le risque supporté par les entreprises au cours de l'industrialisation ;
4. Les prêts consentis au titre du compte : « Prêts du Fonds de développement économique et social », à l'exception des prêts exceptionnels octroyés à des très petites entreprises et petites entreprises et des prêts du Fonds pour le développement économique et social instruits de façon décentralisée par les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (dispositifs non concernés par le transfert car non gérés par Natixis jusqu'ici) ;
5. Les opérations antérieurement engagées par la Banque française du commerce extérieur ;
6. Les accords de réaménagement de dettes antérieurement conclus entre la France et des États étrangers.

Le VI permet l'application aux missions non-assurantielles visées au V du cadre de fonctionnement de Bpifrance AE déjà prévu au code des assurances pour les missions existantes, par exemple en matière d'enregistrement comptable et contractualisation avec l'État. Il est précisé que la nouvelle convention liant l'État et Bpifrance AE emporte également mandat à Bpifrance AE de gérer les flux de recettes et dépenses publiques afférentes aux nouvelles missions héritées de Natixis, et de déléguer tout ou partie de ces tâches à des entités de son groupe d'appartenance – là aussi sur le modèle des missions existantes. Une dispense d'agrément de Bpifrance AE comme établissement de paiement est ajoutée à la dispense d'agrément comme entreprise d'assurance qui existe depuis la création de Bpifrance AE.

Le VII organise le transfert des contrats. Le premier alinéa du VII organise la substitution de Bpifrance AE à Natixis pour la gestion des contrats signés par Natixis au nom et pour le compte de l'État, au titre des missions ciblées objet du transfert. Le second alinéa porte sur les contrats que Natixis a conclu en son nom propre – ceux-ci étant transférés à l'État et gérés par Bpifrance AE au nom et pour le compte de l'État. Le troisième alinéa est spécifique aux swaps de couverture du risque de taux dans la procédure de stabilisation : les swaps déjà conclus par Natixis en son nom propre resteront portés par Natixis jusqu'à leur terme. Le quatrième alinéa porte sur les actifs et les passifs de Natixis, liés aux missions objets du transfert, qui sont repris par Bpifrance AE.

Le VIII dans son premier alinéa autorise l'encaissement par Natixis, à titre subsidiaire et pendant 30 jours supplémentaires, des recettes publiques au titre des missions objet du transfert, au cas où les débiteurs continueraient à adresser des paiements à Natixis. Le second alinéa conforte la possibilité pour Natixis de manipuler pour le compte de l'État les flux publics (recettes et dépenses d'intérêt) correspondant aux swaps de couverture conclus avant le 31 décembre 2021, jusqu'à leur terme (le swap le plus long se termine en 2036). La poursuite de cette gestion des swaps par Natixis pour le compte de l'État ne donnera lieu à aucune rémunération puisque le régime bâti sur la base de l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 prévoit que Natixis a été entièrement rémunéré par une commission à la mise en place desdits swaps, quel que soit leur terme.

Le IX sécurise ces opérations sur les contrats en cours, les rendant opposables aux contractants, bénéficiaires et tiers, et écartant la mise en œuvre de clauses de modification, résiliation, indemnisation, défauts croisés ou exigibilité anticipée.

Enfin, son paragraphe X abroge les dispositions législatives conférant la gestion à Natixis de ces missions financières de soutien au commerce extérieur, qui détaillaient les modalités de gestion, y compris les conditions de délégation d'octroi des garanties de l'État, et les dispositions comptables et droits de liquidation afférents.

ARTICLE 39

Arrêt du soutien à l'export des hydrocarbures

- ① Les troisième à septième alinéas de l'article L. 432-1 du code des assurances sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ② « La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée en vue de l'exportation de biens et de services pour des opérations ayant pour objet direct l'exploration, la production, le transport, le stockage, le raffinage ou la distribution de charbon ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que la production d'énergie à partir de charbon, à l'exception des opérations ayant pour effet de réduire l'impact environnemental négatif, d'améliorer la sécurité d'installations existantes ou leur impact sur la santé sans en augmenter la durée de vie ou la capacité de production, ou visant le démantèlement ou la reconversion de ces installations. »

Exposé des motifs

La France est un pays précurseur dans les efforts de verdissement des financements export, en mettant fin dès 2020 aux garanties publiques à l'export pour le secteur du charbon et pour l'exploitation d'hydrocarbures non-conventionnels, puis en votant dans la loi de finances pour 2021 une trajectoire de cessation des garanties publiques à l'export en 2025 pour les projets pétroliers et en 2035 pour les projets gaziers. Ce plan incluait une clause de revue en 2023. Le Ministre chargé de l'économie a annoncé en octobre 2021 au *Climate Finance Day* que la révision serait anticipée en 2022.

Par ailleurs, lors de la COP26 d'octobre 2021, la France s'est engagée, avec 38 autres signataires, à mettre fin à tout nouveau soutien public direct à l'étranger au secteur des énergies fossiles « non atténuées » (« *unabated fossil fuel energy sector* ») d'ici la fin 2022. Cet engagement a été renouvelé et étendu à tous les membres du G7 à la suite du G7 Énergie, Climat et Environnement du 27 mai 2022 et du G7 chefs d'État du 29 juin 2022.

Cet article propose de traduire dans la loi cet engagement en prenant en compte les efforts de coordination internationale sur la sortie du soutien public export au secteur des énergies fossiles : d'une part, les conclusions du Conseil des Ministres de la filière ECOFIN de l'Union Européenne du 15 mars 2022 sur les crédits export donnant une définition claire de l'ensemble des activités du secteur des énergies fossiles à ne plus soutenir, et d'autre part, les travaux de la coalition *Export Finance for Future* fondée sous la Présidence du Ministre chargé de l'économie en avril 2021.

S'agissant des projets de centrales électriques fonctionnant avec des combustibles fossiles liquides ou gazeux, la doctrine présentée dans le Rapport du Gouvernement au Parlement du 12 octobre 2020 intitulé « plan climat pour les

financements export » en pages 78 et 79 reste valable[1]. Ainsi, dans une optique de transition énergétique, il reste possible d'octroyer des garanties publiques pour des projets de centrales électriques fossiles qui améliorent l'intensité carbone du mix énergétique du pays de destination.

Un exercice de consultation large des entreprises de la filière et des organisations non gouvernementales a été mené par le Conseil Général de l'Économie à la demande du Ministre chargé de l'économie. Cet exercice a conclu à un impact très limité sur l'emploi de la cessation du soutien financier à l'exportation au secteur des énergies fossiles telle que prévue par cet article, impact largement compensé par le développement du secteur des énergies renouvelables et celui de l'hydrogène bas carbone, qui font eux aussi l'objet d'un accompagnement public à l'export. Les données publiées depuis cette année[2] dans le cadre de la coalition *Export Finance for Future* témoignent clairement d'une réorientation du flux de garanties export vers des projets soutenables.

De plus, s'agissant des outils de financement des exportations, ces mesures ne menacent pas la capacité d'approvisionnement énergétique de la France.

[1] Rapport disponible ici : <https://www.economie.gouv.fr/plan-climat-financements-export-public>

[2] Données de la coalition E3F disponibles ici : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2021/04/14/la-france-lance-la-coalition-internationale-export-finance-for-future-e3f-pour-aligner-les-financements-export-avec-nos-objectifs-de-lutte-contre-le-changement-climatique>

ARTICLE 40

Participation de l'État à l'augmentation de capital de la Banque Ouest Africaine de développement (BOAD)

- ① Le premier alinéa de l'article 173 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accroître la participation de la France au capital de la Banque ouest-africaine de développement dans la limite d'un montant total de 70 millions d'euros de nouvelles parts dont 28 millions d'euros de parts appelées et 42 millions d'euros de parts appelables. »

Exposé des motifs

La Banque ouest-africaine de développement (BOAD) est une banque multilatérale de développement régionale dont le champ d'intervention recouvre les pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Son actionnariat est composé des États de la région (46,86 % du capital), de la BCEAO, la Banque centrale de ces États (46,86 % du capital également) ainsi que d'actionnaires non régionaux (6,3 % du capital), au premier rang desquels la France, qui dispose de 3,5 % du capital. La Banque dégage des résultats bénéficiaires et est également en capacité de se financer sur les marchés internationaux.

L'augmentation de capital de la BOAD vise à renforcer ses fonds propres pour lui permettre d'augmenter son activité de financement au service du développement, conformément à son nouveau plan stratégique (plan Djoliba). Son objectif est d'accroître de 50 % le volume de ses opérations, ce qui nécessite un recours accru aux financements sur les marchés et une consolidation de ses fonds propres.

La BOAD prévoit une augmentation de capital d'un montant maximal d'un milliard de dollars, dont 500 millions seraient apportés par des actionnaires non régionaux. Ces fonds propres prudentiels seraient complétés par une émission de dette subordonnée ou dette hybride, constituant des quasi fonds propres d'un volume compris entre 400 et 600 millions de dollars. Cette opération, qui devrait être finalisée avant la fin de l'année 2022, pour une mise en œuvre en 2022 et 2023, vise à financer notamment des projets d'envergure régionale en ligne avec les priorités stratégiques de la Banque en matière d'infrastructures et de transition écologique.

Afin de maintenir son rang parmi les actionnaires, et conformément à la priorité africaine de notre aide publique au développement ainsi qu'aux engagements pris à la suite du Sommet sur le financement des économies africaines du 18 mai 2021, la France a d'ores et déjà prévu de suivre l'augmentation de capital en maintenant sa part (à 3,5 %) du capital de la banque (article 173 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022). Dans le projet de loi de finances pour 2023, il est désormais proposé d'accroître cette participation, pour la porter à environ 5 % du capital, afin de consolider la part des actionnaires européens dans cette Banque régionale. Il est donc proposé de porter la contribution française à l'augmentation de capital à hauteur de 70 millions d'euros, dont 40 % aurait vocation à être appelée, soit 28 millions d'euros, le reliquat (42 millions d'euros) étant composé de capital callable.

Les parts sujettes à appel de la souscription déjà autorisée seront appelées entre 2022 à 2025, pour un coût annuel moyen de 4,3 millions d'euros par an sur la période. Les parts sujettes à appel de la souscription complémentaire seront appelées entre 2023 et 2026, à hauteur de 2,7 millions d'euros par an. Dans le détail, la loi de finances pour 2022 a autorisé le ministre chargé de l'économie à souscrire à l'augmentation de capital dans la limite d'un montant total de 43 millions d'euros (dont 17,2 millions d'euros de capital appelé) et il est proposé que la loi de finances pour 2023 autorise le ministre à souscrire à l'augmentation de capital dans la limite de 27 millions d'euros supplémentaires (dont 10,8 millions d'euros de capital appelé), soit une augmentation totale de 70 millions d'euros (dont 28 millions d'euros de capital appelé) étalée entre 2022 et 2026.

II – AUTRES MESURES

ANCIENS COMBATTANTS, MEMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION

ARTICLE 41

Droit à pension des victimes d'attentats commis antérieurement au 1er janvier 1982

- ① L'article L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Art. L. 113-13. – Les personnes mentionnées à l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ont droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de guerre, quelle que soit la date de l'acte de terrorisme dont elles ont été victimes. »

Exposé des motifs

Le présent article modifie l'article L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) en ouvrant un droit à pension aux victimes d'actes de terrorisme pour les attentats commis antérieurement au 1^{er} janvier 1982. La date actuellement codifiée induit, entre les victimes d'attentats, une différence de traitement portant sur la consistance de leurs droits en matière d'indemnisation ne reposant sur aucun critère objectif.

En effet, si les personnes blessées ou décédées dans une telle attaque avant 1982 ont effectivement pu être indemnisées, soit par application des dispositions de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction alors en vigueur, soit par leur propre assureur, elles ne bénéficient pas des avantages octroyés au titre du CPMIVG, contrairement aux victimes d'attentats perpétrés à une date ultérieure.

Il convient par suite de mettre fin à cette différence de traitement.

DEFENSE

ARTICLE 42

Extension de la majoration de traitement à certains agents publics civils et militaires du ministère des Armées

- ① Le I de l'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « exerçant une des professions de santé régies par la quatrième partie du code de la santé publique ou faisant usage du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social au sein des structures mentionnées à l'article L. 6326-1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « en fonction au sein du service de santé des armées et qui exercent une des professions de santé régies par la quatrième partie du code de la santé publique ou qui font usage du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social » ;

- ③ 2° Au second alinéa, les mots : « exerçant des professions de santé régies par la quatrième partie du même code au sein des structures mentionnées au premier alinéa du présent I » sont remplacés par les mots : « en fonction au sein du service de santé des armées et qui exercent une des professions de santé ou qui font usage du titre de psychologue mentionnés au premier alinéa ».

Exposé des motifs

Le présent article permet d'étendre le bénéfice de la majoration de traitement au personnel soignant, civil et militaire exerçant leurs fonctions au sein des éléments du service de santé des armées (SSA) assurant une mission prioritaire de soutien sanitaire des forces armées. La liste des éléments éligibles à la majoration de traitement sera fixée par voie réglementaire.

Dans une même logique extensive à l'application du dispositif miroir au complément de traitement indiciaire (CTI) de la fonction publique hospitalière, il convient également d'assurer une cohérence dans la politique de rémunération entre l'ensemble des composantes du SSA. Cette extension exclut les structures bénéficiaires du CTI (hôpitaux d'instruction des armées (HIA)) mais également les mêmes professions que l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, internes des hôpitaux des armées, élèves des écoles du service de santé des armées).

Elle maintient une équité de traitement entre les agents exerçant leurs fonctions au sein des éléments du SSA concernés et remédie à la perte d'attractivité des structures non couvertes par les deux mesures évoquées supra.

A l'instar du dispositif prévu par l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 susmentionnée, cette majoration de traitement sera également soumise à cotisation et prise en compte dans le calcul des droits à la retraite des agents bénéficiaires, ce qui impose d'utiliser un vecteur législatif.

ÉCONOMIE

ARTICLE 43

Intégration au budget de l'État du financement de la mission d'accessibilité bancaire

- ① L'article L. 221-6 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L. 221-7. » ;
- ④ 2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑤ « Cette rémunération complémentaire est supportée par l'État. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑥ 3° Le troisième alinéa est supprimé.

Exposé des motifs

Cet article vise à transférer au budget général de l'État le financement de la mission d'accessibilité bancaire. Le financement de cette mission, confiée par la loi à La Banque postale, est aujourd'hui assuré par le Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article L. 221-6 du code monétaire et financier (ci-après « le Fonds d'épargne »).

Or, l'accessibilité bancaire ne fait pas partie de la mission prioritaire confiée par la loi au Fonds d'épargne en vertu de l'article L. 221-7 du code monétaire et financier, à savoir le financement du logement social.

Cette politique publique d'accessibilité bancaire pourrait être plus logiquement portée par le budget général de l'État (programme 305).

Cette mesure entraînera une dépense d'environ 303 millions d'euros en 2023 (en vertu de l'arrêté du 9 août 2021 fixant la rémunération complémentaire de La Banque Postale au titre des obligations qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A) mais sera associée à une amélioration du compte de résultat du Fonds

d'épargne et, par suite, de ses fonds propres, dont les excédents seront versés à l'État, conduisant à neutraliser l'impact global de l'opération sur son solde budgétaire. Par ailleurs, l'opération aura un effet ponctuel positif lié à des reprises de provisions par le Fonds d'épargne.

JUSTICE

ARTICLE 44

Prolongation et extension de l'expérimentation rendant obligatoire une tentative de médiation préalable pour certaines affaires familiales

Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Exposé des motifs

Cet article prolonge la mesure de tentative de médiation familiale obligatoire préalablement à la saisine du juge, instaurée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Cette prolongation, complétée par une extension à de nouvelles juridictions par arrêté, est nécessaire pour disposer d'un recul suffisant pour une évaluation pertinente de cette mesure.

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 45

Répartition de la dotation globale de fonctionnement

- ① I. – Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au II de l'article L. 2334-4 :
- ③ a) Le 1 est complété par les mots suivants : « et telle que constatée au 15 février de l'année de répartition » ;
- ④ b) Le dernier alinéa du a du 2 est supprimé ;
- ⑤ 2° La dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 est supprimée ;
- ⑥ 3° A la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 2334-13, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 », le nombre : « 95 » est remplacé par le nombre : « 90 », et l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
- ⑦ 4° A l'article L. 2334-21 :
- ⑧ a) Au 1°, le mot : « agglomération » est remplacé par les mots : « unité urbaine » ;
- ⑨ b) Au dix-huitième alinéa, après les mots : « au 1er janvier 2014 », sont ajoutés les mots : « et les unités urbaines sont celles définies par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année de répartition. » ;
- ⑩ 5° A l'article L. 2334-22, la première phrase du 2° est remplacée par des dispositions ainsi rédigées :
- ⑪ « Pour 30 % de son montant, en fonction de la superficie pondérée par un coefficient de densité et un coefficient de population. Le coefficient de densité est égal à un, majoré du rapport entre la densité de la commune et la densité moyenne des communes appartenant au même groupe démographique, sans que ce rapport puisse excéder deux. Le coefficient de population est égal à un, majoré, pour les communes de 500 habitants et plus, de quatre tiers du logarithme de la population divisée par 500. La superficie prise en compte est plafonnée au triple de la superficie moyenne des communes appartenant au même groupe démographique, avant d'être doublée pour les communes insulaires ou situées en zone de montagne. » ;

- ⑫ 6° Après le sixième alinéa de l'article L. 2334-22-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « A compter de 2023, l'attribution au titre de cette fraction d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. » ;
- ⑭ 7° A l'article L. 2334-23-1 :
- ⑮ a) A la seconde phrase du second alinéa du I, les mots : « 56,5 % en 2022 » sont remplacés par les mots : « 63 % en 2023 » ;
- ⑯ b) A la première phrase du 1° du II, les mots : « 2022 à 75 % » sont remplacés par les mots : « 2023 à 65 % » ;
- ⑰ 8° Au 1° du I de l'article L. 2336-5, les mots : « , sous réserve que leur effort fiscal calculé en application du V de l'article L. 2336-2 soit supérieur à 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 et à 1 à compter de 2016 » sont supprimés ;
- ⑱ 9° Les trois premières phrases du premier alinéa de l'article L. 2336-6 sont remplacées par des dispositions ainsi rédigées :
- ⑲ « A compter de 2023, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent les deux années suivant la dernière année d'éligibilité, à titre de garantie, une attribution égale, respectivement, à 75 % et 50 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité. Pour déterminer la perte d'éligibilité et le montant de la garantie d'un ensemble intercommunal, une quote-part communale de l'attribution hors garantie perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre de l'année précédant celle au titre de laquelle il a perdu l'éligibilité est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2. » ;
- ⑳ 10° Au 2° du I de l'article L. 2334-40 :
- ㉑ a) Le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 16 % » ;
- ㉒ b) La seconde phrase est ainsi rédigée :
- ㉓ « La population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est celle relative à l'année de référence retenue pour la population située en quartier prioritaire de la politique de la ville ; ».
- ㉔ II. – Les chapitres IV et V du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiés :
- ㉕ 1° Au second alinéa de l'article L. 3334-1 :
- ㉖ a) A la première phrase, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » et l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
- ㉗ b) A la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2022 » sont remplacées par l'année : « 2023 » ;
- ㉘ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- ㉙ 3° La deuxième phrase du second alinéa du 1° du V de l'article L. 3335-2 est remplacée par la phrase suivante :
- ㉚ « En 2023, le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte est celui de 2020. »
- ㉛ III. – La sous-section 2 de la section 6 du chapitre 1er du titre 1er du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ㉜ 1° Le second alinéa du 2° du III de l'article L. 5211-28 est ainsi rédigé :
- ㉝ « A compter de 2023, la majoration de la dotation d'intercommunalité résultant du calcul de ces compléments est financée par prélèvement sur le montant de la dotation d'intercommunalité. » ;
- ㉞ 2° Le IV de l'article L. 5211-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉟ « La redevance d'assainissement retenue pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération, des communautés urbaines ainsi que des métropoles, est celle constatée dans le compte de gestion afférent à l'avant-dernier exercice. »
- ㊱ IV. – Au III de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 194 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 :
- ㊲ a) Au dernier alinéa du A, les mots : « premier alinéa du présent 2° » sont remplacés par les mots : « présent A » ;
- ㊳ b) Au B :
- ㊴ i) Les mots : « 2° du » sont supprimés ;
- ㊵ ii) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

- ④1 « A compter de 2023 et par dérogation, la fraction de correction applicable aux indicateurs financiers prévus à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales déterminée en application du A du présent III au titre de l'année 2022 est minorée du produit retenu en 2022 en application du dernier alinéa du a du 2 du II de ce même article dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2022.
- ④2 « En 2023 et par dérogation, la première phrase du premier alinéa du présent B n'est pas applicable à l'effort fiscal mentionné à l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales. »

Exposé des motifs

Le présent article comprend plusieurs évolutions des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des départements, ainsi que des ajustements relatifs aux dispositifs de péréquation horizontale.

La progression des dotations de péréquation est poursuivie à un rythme équivalent à celui pratiqué au cours du précédent quinquennat. Ainsi, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) sont chacune augmentées de 90 M€, et la dotation d'intercommunalité de 30 M€. La DSU et la DSR ont déjà connu une augmentation de 297 M€ en 2016, de 360 M€ en 2017, de 200 M€ en 2018, de 90 M€ en 2019, 2020 et 2021, et enfin de 95 M€ en 2022. La dotation d'intercommunalité a pour sa part déjà progressé de 26 M€ en 2018, de 66 M€ en 2019, et de 30 M€ en 2021 et 2022.

Le présent article apporte plusieurs ajustements aux modalités de répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR). En premier lieu, il entend clarifier les cas de non éligibilité des communes à la DSR afin de renforcer la sécurité juridique de la répartition de la DSR en supprimant la référence à l'« agglomération » de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, pour la remplacer par une référence directe aux unités urbaines, et en précisant dans le même article législatif qu'il s'agit de celles déterminées par l'INSEE.

En deuxième lieu, l'article remplace le critère de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal, utilisé jusqu'à présent pour la répartition des deuxième et troisième fractions de la DSR (fractions « péréquation » et « cible »). Les attributions individuelles des communes éligibles à l'une ou l'autre de ces deux fractions sont déterminées à hauteur de 30 % proportionnellement à cette longueur de voirie. Alors que cet indicateur a pour vocation de refléter les charges de ruralité, il est souvent perçu comme une compensation des charges d'entretien de voirie. Or, la longueur de voirie prise en compte dans le calcul de la DSR est déterminée en fonction de sa propriété – elle doit avoir été classée dans le domaine public de la commune par délibération du conseil municipal – et non pas en fonction de l'exercice de la compétence d'entretien de la voirie. C'est également en raison de ce critère de propriété de la voirie que les communes membres d'une communauté urbaine ou d'une métropole sont potentiellement privées d'une partie de la DSR qui leur reviendrait. En effet, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles fait obligation à ces communes (soit près de 1 500) de transférer la propriété de leur voirie à leur établissement public de coopération intercommunale. La voirie ainsi transférée ne pouvant plus être prise en compte dans le calcul de la DSR, ces communes se retrouvent dans la situation paradoxale de bénéficier d'un montant moindre de DSR alors que leur situation objective au regard des charges de ruralité n'a pas évolué. S'agissant d'une donnée exclusivement déclarative, dans la mesure où il n'est pas possible de vérifier l'exactitude de la longueur classée par le conseil municipal dans le domaine public communal, elle entraîne des différences de traitement injustifiées entre communes. Lors de son groupe de travail du 14 juin 2022, le comité des finances locales (CFL) a donc souhaité que soit étudié le remplacement de l'indicateur de longueur de voirie communale par un indicateur de superficie et de densité. Les incidences d'un remplacement par la superficie de la commune, pondérée par un coefficient de densité et un coefficient de population, ont ainsi été présentées au CFL lors de son groupe de travail du 12 juillet 2022. Dans sa délibération du 6 septembre 2022, le CFL a validé cette orientation en vue de la répartition 2023 de la DSR.

Il prévoit également d'introduire un encadrement des évolutions des attributions de la fraction « cible » de la DSR, afin de renforcer leur stabilité et leur prévisibilité. En effet, les attributions des communes éligibles deux années de suite varient en moyenne de 10 % d'une année sur l'autre, contre 7 % pour les attributions de la fraction « bourg-centre » et 1,5 % pour celles de la fraction « péréquation ». L'introduction d'un « tunnel » d'évolution sur la fraction « cible », comme il existe déjà sur les deux autres fractions, assurera aux communes éligibles de ne pas percevoir un montant inférieur à 90 %, ni supérieur à 120 %, du montant perçu l'année précédente.

Il achève la progression de la péréquation versée aux communes des départements d'outre-mer, qui bénéficient actuellement d'une quote-part, la « dotation d'aménagement des communes d'outre-mer » (DACOM), à la suite des

annonces de « rattrapage » des dotations de péréquation versées aux communes ultra-marines formulées par le Président de la République lors du grand débat national de 2019, tout en renforçant leur efficacité péréquatrice.

A ce titre, et pour achever en 2023 la trajectoire de rattrapage, le taux de majoration démographique permettant de fixer le montant de la DACOM est à nouveau augmenté par le présent article, passant de 56,5 % en 2022 à 63,8 % en 2023 (contre 35 % en 2019, 40,7 % en 2020 et 48,9 % en 2021). Les sommes ainsi dégagées viennent alimenter la dotation de péréquation outre-mer (DPOM) créée en loi de finances pour 2020, dont les critères de répartition ciblent les communes des départements d'outre-mer disposant des ressources les moins élevées et des charges les plus lourdes. Cette dotation de péréquation est également, comme chaque année depuis 2020, alimentée par une minoration des sommes versées aux communes au titre de l'ancienne DACOM. Il existe cependant un mécanisme de garantie grâce auquel la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la DACOM « socle » et de la DPOM ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la DACOM.

S'agissant de la DGF des départements, l'article reconduit les montants de l'enveloppe totale de la DGF qui leur est attribuée, ainsi que le montant de progression de la dotation de péréquation. Il pérennise les modalités de minoration de la DGF des départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA).

Il apporte deux modifications aux modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC). Il prévoit, d'une part, de supprimer le critère d'exclusion du reversement du FPIC en raison d'un effort fiscal agrégé (EFA) inférieur à 1. En effet, ce seuil n'est plus adapté à l'évolution du calcul de l'indicateur adoptée en loi de finances pour 2022, qui fait suite à la réforme de la fiscalité locale. Il étend, d'autre part, les garanties d'attribution pour les ensembles intercommunaux qui perdraient le bénéfice du reversement.

L'article prévoit un ajustement dans la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO), rendu nécessaire par l'évolution du panier de recettes des départements à l'issue de la réforme de la fiscalité locale. La répartition du FNP DMTO fait en effet intervenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départemental de l'année précédente. Depuis 2022, ce critère ne peut plus être utilisé, les départements ne percevant plus de TFPB depuis 2021. Afin de permettre qu'une solution pérenne de remplacement de ce critère soit déterminée de façon concertée avec le comité des finances locales et les départements, il est proposé de renouveler de manière transitoire en 2023 la conservation, opérée par la loi de finances pour 2022, du taux de TFPB adopté en 2020.

L'article prévoit enfin diverses mesures techniques précisant certaines dates ou sources de données retenues pour le calcul des indicateurs employés pour la répartition des dotations et fonds de péréquation (recensement des redevances d'assainissement et des attributions de compensation). Il met notamment en cohérence les millésimes de population retenus pour le calcul du ratio de population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Cet alignement des millésimes de population est nécessaire pour que l'indicateur de ratio de population résidant en QPV, critère d'éligibilité à la DPV, demeure objectif et rationnel. Il aurait néanmoins pour effet de priver certaines communes, pour lesquelles ce ratio deviendrait inférieur à 19 %, de l'éligibilité à la DPV. Afin d'éviter cet effet de bord de l'alignement, le projet d'article abaisse le ratio à 16 %.

L'article prévoit que la fraction de correction de l'effort fiscal sera intégralement maintenue en 2023, conformément à la délibération du CFL du 6 septembre 2022, celui-ci ayant souhaité ce maintien dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution pérenne de réforme ou de substitution de l'indicateur.

ARTICLE 46

Augmentation de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales

- ① L'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° A la première phrase du II, le montant : « 14 800 000 euros » est remplacé par le montant : « 15 800 000 euros » ;
- ③ 2° A la première phrase du III, le montant : « 4 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 4 200 000 euros » ;
- ④ 3° A la première phrase du IV *bis*, le montant : « 5 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 9 500 000 euros ».

Exposé des motifs

Le comité interministériel aux ruralités de novembre 2020 avait prévu le renforcement des instruments financiers permettant de soutenir la production d'aménités rurales par les collectivités territoriales.

Le Gouvernement avait décidé que cet engagement se traduirait par un renforcement et une réforme de la dotation de biodiversité, afin de concentrer les efforts sur un instrument financier, visible pour les maires.

La dotation avait donc été renforcée en loi de finances pour 2022 afin de poursuivre le mouvement de verdissement des concours financiers de l'État.

Cette augmentation et cet élargissement de la dotation constituaient cependant une étape intermédiaire qui devait être poursuivie, selon un constat largement partagé lors des débats parlementaires, afin de rendre plus significatif le soutien de l'État dans la compensation des charges supportées par les communes en matière de protection des espaces naturels et pour répondre à de fortes attentes des élus locaux.

Afin de renforcer l'engagement de l'État, le présent article prévoit d'augmenter le montant de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales pour le porter à hauteur d'un total de 30 M€, soit +5,7 M€ par rapport aux crédits prévus en loi de finances pour 2022, avec la ventilation suivante :

- +4,5 M€ pour la fraction « Parcs naturels régionaux » (PNR). Le nombre important de bénéficiaires au sein de cette fraction disperse l'enveloppe et un abondement complémentaire permettrait donc de rendre les montants des attributions individuelles plus significatifs.
- +1,2 M€ pour renforcer également d'autres fractions de la dotation : +1 M€ pour la fraction « Natura 2000 » et +0,2 M€ pour la fraction « Parcs nationaux ».

TRAVAIL ET EMPLOI

ARTICLE 47

Prolongation des expérimentations de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

- ① La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifiée :
- ② 1° Au premier alinéa du I de l'article 78, la date : « 31 décembre 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2023 » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du I de l'article 79, les mots : « Pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023 ».

Exposé des motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel autorise dans ses articles 78 et 79 l'ouverture de deux expérimentations aux entreprises adaptées :

- L'expérimentation d'un accompagnement des transitions professionnelles afin de favoriser la mobilité professionnelle des travailleurs handicapés vers les autres entreprises en recourant au contrat à durée déterminée dit « Tremplin » (CDD Tremplin) ;
- L'expérimentation de la création d'une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT).

Le terme de ces expérimentations est fixé au 31 décembre 2022. Le présent article permet la prolongation d'une année supplémentaire de chacune des expérimentations jusqu'au 31 décembre 2023, conformément à l'engagement du Premier ministre pris lors du Comité interministériel du handicap le 5 juillet 2021.

En effet, la crise sanitaire et économique a conduit à neutraliser une année d'expérimentation en raison de la baisse de l'activité économique et ce, malgré une dynamique croissante de demande d'habilitations sur cette même année. Une année supplémentaire d'expérimentation vise à sécuriser les entreprises adaptées, qui viennent de rentrer dans les dispositifs expérimentaux ou qui s'engageront prochainement, en leur apportant de la visibilité sur les opérations

que cet engagement induit en termes d'investissements et de réorganisations des recrutements nécessaires. Par ailleurs, cette année supplémentaire permettra également l'aboutissement des différentes actions d'accompagnement des entreprises adaptées au changement et auprès des personnes déjà engagées dans les parcours de transition vers un autre employeur grâce à la mobilisation des nouvelles formes de mise en emploi ainsi ouvertes.

Fait à Paris, le 26 septembre 2022.

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué

*auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
chargé des comptes publics*

Gabriel ATTAL

États législatifs annexés

ÉTAT A (ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI) VOIES ET MOYENS

BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Intitulé de la recette		Évaluation pour 2023
Recettes fiscales		
1. Impôt net sur le revenu		86 887 586 871
1101-Net	Impôt net sur le revenu	86 887 586 871
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		2 638 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 638 000 000
3. Impôt net sur les sociétés		55 224 415 651
1301-Net	Impôt net sur les sociétés	55 224 415 651
3bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés		1 563 565 792
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 563 565 792
3ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés		550 000 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	550 000 000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		29 456 819 695
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	985 604 929
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 917 140 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière	2 200 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	137 185 514
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	565 510
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	24 366 712
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	28 688 918
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	99 616 102
1415	Contribution des institutions financières	0

(en euros)

Intitulé de la recette		Évaluation pour 2023
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	206 855 857
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	1 442 371
1427	Prélèvements de solidarité	13 429 337 054
1430	Taxe sur les services numériques	669 532 493
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	530 125 617
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	5 406 602 287
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	1 000 000
1499	Recettes diverses	818 756 331
5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette		16 800 194 190
1501-Net	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	16 800 194 190
6. Taxe sur la valeur ajoutée nette		97 397 075 414
1601-Net	Taxe sur la valeur ajoutée nette	97 397 075 414
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		35 161 945 426
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	654 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	189 664 406
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	134 626 652
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 500 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	14 393 489 238
1707	Contribution de sécurité immobilière	999 007 580
1711	Autres conventions et actes civils	551 560 868
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	689 084 380
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	386 599 591
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	223 116 560
1721	Timbre unique	415 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	587 684 814
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	2 421 777 428
1754	Autres droits et recettes accessoires	5 482 834
1755	Amendes et confiscations	45 903 564
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	1 019 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	0

(en euros)

Intitulé de la recette		Évaluation pour 2023
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	49 390 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	189 170 371
1769	Autres droits et recettes à différents titres	6 624 212
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	56 052 889
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	17 370 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	560 290 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	27 427 688
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 888 228 902
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	835 361 391
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	395 008 688
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	1 091 165 180
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	116 265 323
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 712 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	1 001 592 867
8. Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État		-6 799 510 036
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, autres que ceux s'appliquant à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et la taxe sur la valeur ajoutée		-6 799 510 036

Recettes non fiscales

1. Dividendes et recettes assimilées		6 424 000 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	4 958 200 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 416 800 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	49 000 000
2. Produits du domaine de l'État		2 127 448 020
2201	Revenus du domaine public non militaire	1 100 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	6 302 802
2203	Revenus du domaine privé	255 145 218
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	764 000 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	0
2299	Autres revenus du Domaine	2 000 000

(en euros)

Intitulé de la recette		Évaluation pour 2023
3. Produits de la vente de biens et services		3 628 677 461
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	726 666 666
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	1 178 055 816
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	5 510 000
2305	Produits de la vente de divers biens	33 337
2306	Produits de la vente de divers services	3 411 642
2399	Autres recettes diverses	1 715 000 000
4. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières		747 938 569
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	241 073 656
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	3 000 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	45 700 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	126 000 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	113 070 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	136 929
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	18 290 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	200 667 984
5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites		2 394 546 354
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	684 315 071
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	900 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	122 000 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	13 027 502
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	651 600 000
2510	Frais de poursuite	11 029 604
2511	Frais de justice et d'instance	10 118 931
2512	Intérêts moratoires	56 766
2513	Pénalités	2 398 480
6. Divers		15 510 687 635
2601	Reversements de Natixis	20 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	563 079 196
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	303 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	413 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	203 414 350
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 785 115
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	16 231
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	74 001

(en euros)

Intitulé de la recette		Évaluation pour 2023
2616	Frais d'inscription	8 953 832
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 324 941
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 345 717
2620	Récupération d'indus	20 039 676
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	125 030 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	12 982 500 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	38 339 692
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	28 927 342
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	512 797
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 344 745
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	350 000 000
2698	Produits divers	30 000 000
2699	Autres produits divers	400 000 000

Prélèvements sur les recettes de l'État

1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales		43 710 636 106
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 611 985 402
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 273 878
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 700 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	598 109 980
3108	Dotation élu local	108 506 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	42 946 742
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	433 823 677
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 861 018 927
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	362 198 778
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000

(en euros)

Intitulé de la recette	Évaluation pour 2023
3134 Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
3136 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
3137 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
3138 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
3141 Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	0
3142 Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
3143 Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3144 Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3145 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 825 351 987
3146 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	1 000 000
3147 Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0
3148 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active	0
3151 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	430 000 000
3152 Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0
3157 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle	0
2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	24 586 000 000
3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	24 586 000 000
Fonds de concours et attributions de produits	5 238 276 514

Récapitulation des recettes du budget général

(en euros)

Intitulé de la recette	Évaluation pour 2023
Recettes fiscales	318 880 093 003
Impôt net sur le revenu	86 887 586 871
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 638 000 000
Impôt net sur les sociétés	55 224 415 651
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 563 565 792
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	550 000 000
Autres impôts directs et taxes assimilées	29 456 819 695
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	16 800 194 190
Taxe sur la valeur ajoutée nette	97 397 075 414
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	35 161 945 426
Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	-6 799 510 036
Recettes non fiscales	30 833 298 039
Dividendes et recettes assimilées	6 424 000 000
Produits du domaine de l'État	2 127 448 020
Produits de la vente de biens et services	3 628 677 461
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	747 938 569
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 394 546 354
Divers	15 510 687 635
Total des recettes fiscales et non fiscales (I)	349 713 391 042
Prélèvements sur les recettes de l'État	68 296 636 106
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	43 710 636 106
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	24 586 000 000
Total des recettes (I), nettes des prélèvements	281 416 754 936
Fonds de concours et attributions de produits	5 238 276 514

BUDGETS ANNEXES

(en euros)

Intitulé de la recette	Évaluation pour 2023
Contrôle et exploitation aériens	2 251 753 538
Redevances de route	1 481 760 000
Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	230 300 000
Redevance océanique et redevances pour services terminaux de la circulation aérienne en outre-mer	34 300 000
Redevances de surveillance et de certification	25 548 411
Tarif de l'aviation civile (part de la taxe sur le transport aérien de marchandises et de la taxe sur le transport aérien de passagers)	444 322 872
Tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers	0
Contribution Bâle-Mulhouse	5 556 940
Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	5 103 267
Recettes diverses	3 500 000
Produit de cession d'actif	2 000 000
Total des recettes et des ressources de financement	2 232 391 490
Fonds de concours et attributions de produits	19 362 048
Publications officielles et information administrative	167 200 000
Bulletin officiel des annonces des marchés publics	66 300 000
Bulletin des annonces légales et obligatoires	6 000 000
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales	91 000 000
Journal officiel de la République française - Lois et Décrets	600 000
Vente de publications et abonnements	900 000
Prestations et travaux d'édition	1 900 000
Autres activités	500 000
Produit de cession d'actif	0
Total des recettes et des ressources de financement	167 200 000
Fonds de concours et attributions de produits	0

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2023
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		1 640 756 534
Contrôle automatisé		339 950 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	339 950 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
Circulation et stationnement routiers		1 300 806 534
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 130 806 534
05	Recettes diverses ou accidentelles	
Développement agricole et rural		126 000 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	126 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale		377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		480 000 000
01	Produits des cessions immobilières	370 000 000
02	Produits de redevances domaniales	110 000 000
Participations financières de l'État		17 117 486 312
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	500 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	3 529 000 000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	200 000 000
06	Versement du budget général	12 888 486 312
Pensions		63 539 819 751
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		60 210 389 310
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 780 381 910

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2023
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 492 152
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	865 976 041
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	24 308 998
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 253 641
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	70 010 753
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	308 193 788
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	9 179 223
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	4 300 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	14 413 790
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	33 120 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	164 691 347
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	38 346 670
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	32 529 407 634
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	43 423 598
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 592 745 622
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	138 979 984
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	371 845 909
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	323 247 840
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 142 408 705
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	5 902 760
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	221 879 971
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	172 621 553
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	250 966 572
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	961 811 852
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	138 656

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2023
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	576 466
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	526 364
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 227 691
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	59 110 670
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	23 686
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 500 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	10 156 497 277
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 604 540
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	3 016 800
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 764 643
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	2 452 360
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	737 839 844
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	428 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	633 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	14 972 671
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	8 027 329
69	Autres recettes diverses	14 000 000
	Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 998 147 877
71	Cotisations salariales et patronales	293 341 517
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM)	1 608 568 281
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	96 000 000
74	Recettes diverses	23 655

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2023
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	214 424
	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 331 282 564
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	509 114 832
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	302 525
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 437
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	754 174 060
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	671 896
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 957 738
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	42 262
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	38 342 866
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	27 137
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 808 348
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	77 400
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	
	Total des recettes	83 281 062 597

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2023
Accords monétaires internationaux		0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	
Avances à l'audiovisuel public		3 815 713 610
01	Recettes	3 815 713 610
Avances aux collectivités territoriales		122 764 344 612
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie		0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		122 764 344 612
05	Recettes diverses	11 282 653 685
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	51 338 208 830
10	Taxes foncières et taxes annexes	49 408 645 537
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	308 024 667
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	10 426 811 893
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19		0
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19	
Prêts à des États étrangers		544 607 218
Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France		304 070 173
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	304 070 173

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2023
	Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	69 037 045
02	Remboursement de prêts du Trésor	69 037 045
	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	171 500 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	171 500 000
	Prêts aux États membres de la zone euro	0
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	480 582 967
	Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	0
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	
	Prêts pour le développement économique et social	480 582 967
05	Prêts accordés au titre du soutien à la filière nickel	
06	Prêts pour le développement économique et social	41 582 967
07	Prêts à la filière automobile	
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	
12	Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir	439 000 000
	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	
	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la Covid-19	0
11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la Covid-19	
	Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 598 585 646
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	186 409 738
04	Remboursement des prêts et avances octroyés à des services de l'État	367 175 908
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
06	Remboursement des prêts octroyés aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de Covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0
07	Remboursement des prêts octroyés à Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de Covid-19	30 000 000
08	Remboursement des prêts destinés à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à la suite des conséquences de l'épidémie de Covid-19	
09	Remboursement des prêts octroyés à la métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre du financement des infrastructures de transports collectifs du quotidien	

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2023
10	Remboursement des prêts octroyés à FranceAgriMer au titre des préfinancements de fonds européens	0
Total des recettes		138 203 834 053

ÉTAT B

(ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI)

REPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CREDITS DU BUDGET GENERAL

BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'État	3 220 167 697	3 218 125 876
Action de la France en Europe et dans le monde	2 084 769 415	2 082 957 594
<i>dont titre 2</i>	774 711 573	774 711 573
Diplomatie culturelle et d'influence	743 762 450	743 762 450
<i>dont titre 2</i>	72 584 671	72 584 671
Français à l'étranger et affaires consulaires	391 635 832	391 405 832
<i>dont titre 2</i>	250 332 832	250 332 832
Administration générale et territoriale de l'État	4 859 598 566	4 568 766 349
Administration territoriale de l'État	2 790 059 400	2 578 911 198
<i>dont titre 2</i>	2 020 976 507	2 020 976 507
Vie politique	113 358 103	119 610 368
<i>dont titre 2</i>	6 263 700	6 263 700
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 956 181 063	1 870 244 783
<i>dont titre 2</i>	829 787 282	829 787 282
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 866 989 033	3 842 324 061
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	2 093 395 099	2 085 708 055
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	657 543 796	654 616 346
<i>dont titre 2</i>	361 164 725	361 164 725
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	689 050 138	674 999 660
<i>dont titre 2</i>	591 409 953	591 409 953
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)	427 000 000	427 000 000
Aide publique au développement	8 041 706 700	5 923 925 612
Aide économique et financière au développement	3 836 895 132	2 337 910 235
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	150 000 000	150 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	4 054 811 568	3 436 015 377
<i>dont titre 2</i>	161 428 965	161 428 965
Restitution des "biens mal acquis"	0	0

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 924 164 355	1 930 871 498
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 832 613 254	1 839 320 397
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	91 551 101	91 551 101
<i>dont titre 2</i>	1 441 930	1 441 930
Cohésion des territoires	17 942 817 099	17 854 038 694
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 755 658 231	2 780 411 675
Aide à l'accès au logement	13 371 300 000	13 371 300 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	803 075 870	780 775 870
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	329 421 467	262 448 144
Politique de la ville	597 541 138	597 541 138
<i>dont titre 2</i>	18 871 649	18 871 649
Interventions territoriales de l'État	85 820 393	61 561 867
Conseil et contrôle de l'État	904 471 943	817 574 993
Conseil d'État et autres juridictions administratives	611 889 278	525 021 818
<i>dont titre 2</i>	406 659 583	406 659 583
Conseil économique, social et environnemental	45 137 172	45 137 172
<i>dont titre 2</i>	35 959 665	35 959 665
Cour des comptes et autres juridictions financières	247 445 493	247 416 003
<i>dont titre 2</i>	219 285 567	219 285 567
Crédits non répartis	2 154 000 000	1 854 000 000
Provision relative aux rémunérations publiques	80 000 000	80 000 000
<i>dont titre 2</i>	80 000 000	80 000 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	2 074 000 000	1 774 000 000
Culture	3 735 808 077	3 714 890 233
Patrimoines	1 110 683 198	1 099 016 198
Création	1 010 988 722	1 006 161 609
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	800 679 000	798 181 718
Soutien aux politiques du ministère de la culture	813 457 157	811 530 708
<i>dont titre 2</i>	713 384 098	713 384 098
Défense	62 005 443 014	53 116 463 423
Environnement et prospective de la politique de défense	1 989 843 904	1 906 207 690
Préparation et emploi des forces	12 528 733 323	12 032 208 253
Soutien de la politique de la défense	23 898 037 127	23 773 911 734
<i>dont titre 2</i>	22 416 354 127	22 416 354 127
Équipement des forces	23 588 828 660	15 404 135 746

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Direction de l'action du Gouvernement	937 728 766	925 514 724
Coordination du travail gouvernemental	810 564 737	797 928 555
<i>dont titre 2</i>	278 270 124	278 270 124
Protection des droits et libertés	127 164 029	127 586 169
<i>dont titre 2</i>	59 237 315	59 237 315
Écologie, développement et mobilité durables	28 495 647 776	27 386 080 505
Infrastructures et services de transports	3 840 845 046	4 072 626 282
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	246 868 104	240 870 203
Paysages, eau et biodiversité	274 491 700	274 509 468
Expertise, information géographique et météorologie	497 754 720	497 754 720
Prévention des risques	1 141 512 356	1 143 150 567
<i>dont titre 2</i>	53 788 876	53 788 876
Énergie, climat et après-mines	5 089 714 104	4 860 560 390
Service public de l'énergie	12 000 000 000	12 000 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 004 461 746	3 021 608 875
<i>dont titre 2</i>	2 784 289 006	2 784 289 006
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	900 000 000	900 000 000
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	1 500 000 000	375 000 000
Économie	3 521 026 759	3 887 438 562
Développement des entreprises et régulations	2 273 482 095	2 279 006 037
<i>dont titre 2</i>	397 688 844	397 688 844
Plan France Très haut débit	74 113 790	437 733 772
Statistiques et études économiques	458 914 015	454 831 894
<i>dont titre 2</i>	383 118 838	383 118 838
Stratégies économiques	714 516 859	715 866 859
<i>dont titre 2</i>	143 456 859	143 456 859
Financement des opérations patrimoniales en 2023 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	0	0
Engagements financiers de l'État	53 416 946 497	60 189 283 120
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	50 825 000 000	50 825 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	2 482 736 463	2 482 736 463
Épargne	59 210 034	59 210 034
Dotations du Mécanisme européen de stabilité	50 000 000	50 000 000
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	185 850 311
Amortissement de la dette de l'État liée à la Covid-19	0	6 586 486 312

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Enseignement scolaire	82 470 687 404	82 317 076 350
Enseignement scolaire public du premier degré	25 667 162 133	25 667 162 133
<i>dont titre 2</i>	25 612 011 936	25 612 011 936
Enseignement scolaire public du second degré	36 455 921 370	36 455 921 370
<i>dont titre 2</i>	36 331 554 794	36 331 554 794
Vie de l'élève	7 373 775 420	7 373 775 420
<i>dont titre 2</i>	3 623 893 121	3 623 893 121
Enseignement privé du premier et du second degrés	8 468 113 687	8 468 113 687
<i>dont titre 2</i>	7 636 573 060	7 636 573 060
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 910 862 155	2 757 167 569
<i>dont titre 2</i>	1 909 207 463	1 909 207 463
Enseignement technique agricole	1 594 852 639	1 594 936 171
<i>dont titre 2</i>	1 069 354 901	1 069 354 901
Gestion des finances publiques	10 929 133 177	10 536 969 193
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 232 420 521	7 968 886 219
<i>dont titre 2</i>	6 764 352 490	6 764 352 490
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	1 085 930 355	965 557 569
<i>dont titre 2</i>	511 313 566	511 313 566
Facilitation et sécurisation des échanges	1 610 782 301	1 602 525 405
<i>dont titre 2</i>	1 266 528 642	1 266 528 642
Immigration, asile et intégration	2 674 824 290	2 009 102 104
Immigration et asile	2 131 713 796	1 465 938 178
Intégration et accès à la nationalité française	543 110 494	543 163 926
Investir pour la France de 2030	262 500 000	6 087 628 199
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	244 000 000
Valorisation de la recherche	0	33 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	92 500 000
Financement des investissements stratégiques	0	3 485 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	262 500 000	2 233 128 199
Justice	12 510 993 647	11 563 403 289
Justice judiciaire	4 516 356 450	4 148 805 671
<i>dont titre 2</i>	2 745 253 859	2 745 253 859
Administration pénitentiaire	5 409 946 458	4 927 411 859
<i>dont titre 2</i>	3 066 113 201	3 066 113 201
Protection judiciaire de la jeunesse	1 103 663 261	1 087 265 816
<i>dont titre 2</i>	644 687 864	644 687 864
Accès au droit et à la justice	712 482 275	712 482 275

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Conduite et pilotage de la politique de la justice	764 462 906	682 463 430
<i>dont titre 2</i>	220 578 577	220 578 577
Conseil supérieur de la magistrature	4 082 297	4 974 238
<i>dont titre 2</i>	3 106 298	3 106 298
Médias, livre et industries culturelles	702 387 108	704 860 321
Presse et médias	372 049 399	371 009 279
Livre et industries culturelles	330 337 709	333 851 042
Outre-mer	2 665 595 111	2 489 486 174
Emploi outre-mer	1 758 114 441	1 751 497 199
<i>dont titre 2</i>	197 873 288	197 873 288
Conditions de vie outre-mer	907 480 670	737 988 975
Plan de relance	0	4 397 478 782
Écologie	0	3 556 379 516
Compétitivité	0	380 409 638
Cohésion	0	460 689 628
Pouvoirs publics	1 076 534 706	1 076 534 706
Présidence de la République	110 459 700	110 459 700
Assemblée nationale	571 005 584	571 005 584
Sénat	346 294 600	346 294 600
La Chaîne parlementaire	34 495 822	34 495 822
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	13 295 000	13 295 000
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	984 000	984 000
Recherche et enseignement supérieur	31 212 650 565	30 806 185 909
Formations supérieures et recherche universitaire	15 205 807 643	14 907 800 643
<i>dont titre 2</i>	422 468 964	422 468 964
Vie étudiante	3 136 414 445	3 130 191 945
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	8 070 807 751	7 833 527 751
Recherche spatiale	1 865 683 825	1 865 683 825
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 675 829 878	1 800 829 878
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	681 599 180	693 736 238
Recherche duale (civile et militaire)	150 019 167	150 019 167
Enseignement supérieur et recherche agricoles	426 488 676	424 396 462
<i>dont titre 2</i>	251 492 994	251 492 994

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Régimes sociaux et de retraite	6 136 919 771	6 136 919 771
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 278 605 877	4 278 605 877
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	802 009 370	802 009 370
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 056 304 524	1 056 304 524
Relations avec les collectivités territoriales	4 280 841 669	4 368 907 921
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 029 138 260	4 073 306 730
Concours spécifiques et administration	251 703 409	295 601 191
Remboursements et dégrèvements	128 346 095 440	128 346 095 440
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	123 763 110 332	123 763 110 332
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	4 582 985 108	4 582 985 108
Santé	3 363 491 268	3 366 791 268
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	212 791 268	216 091 268
<i>dont titre 2</i>	1 000 000	1 000 000
Protection maladie	1 220 300 000	1 220 300 000
Compensation à la Sécurité sociale du coût des dons de vaccins à des pays tiers et reversement des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)	1 930 400 000	1 930 400 000
Sécurités	24 215 517 107	22 997 997 879
Police nationale	12 702 800 038	12 372 926 960
<i>dont titre 2</i>	10 833 651 481	10 833 651 481
Gendarmerie nationale	10 367 449 313	9 910 086 369
<i>dont titre 2</i>	8 354 918 174	8 354 918 174
Sécurité et éducation routières	75 270 325	74 375 325
Sécurité civile	1 069 997 431	640 609 225
<i>dont titre 2</i>	201 827 016	201 827 016
Solidarité, insertion et égalité des chances	29 843 946 576	29 943 157 896
Inclusion sociale et protection des personnes	14 469 745 702	14 469 745 702
<i>dont titre 2</i>	1 700 000	1 700 000
Handicap et dépendance	14 082 165 651	14 083 462 101
Égalité entre les femmes et les hommes	54 472 831	57 693 653
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 237 562 392	1 332 256 440
<i>dont titre 2</i>	416 684 985	416 684 985
Sport, jeunesse et vie associative	1 509 055 860	1 822 192 986
Sport	590 625 019	690 262 145
<i>dont titre 2</i>	128 049 392	128 049 392
Jeunesse et vie associative	837 070 841	837 070 841

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<i>dont titre 2</i>	35 952 981	35 952 981
Jeux olympiques et paralympiques 2024	81 360 000	294 860 000
Transformation et fonction publiques	802 075 201	1 143 135 154
Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs	165 909 037	552 715 210
Transformation publique	300 650 000	249 450 000
<i>dont titre 2</i>	4 600 000	4 600 000
Innovation et transformation numériques	10 600 000	10 600 000
<i>dont titre 2</i>	3 000 000	3 000 000
Fonction publique	280 520 062	285 973 842
<i>dont titre 2</i>	290 000	290 000
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques	44 396 102	44 396 102
<i>dont titre 2</i>	44 396 102	44 396 102
Travail et emploi	20 288 956 993	20 876 966 794
Accès et retour à l'emploi	7 630 406 970	7 433 076 187
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	11 898 191 930	12 652 360 273
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	73 747 840	110 456 293
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	686 610 253	681 074 041
<i>dont titre 2</i>	582 957 628	582 957 628
Total	558 318 722 175	560 220 187 786

ÉTAT C

(ARTICLE 28 DU PROJET DE LOI)

REPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CREDITS DES BUDGETS ANNEXES

BUDGETS ANNEXES

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 103 759 106	2 121 816 504
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 483 801 288	1 483 801 288
<i>dont titre 2</i>	1 282 000 727	1 282 000 727
Navigation aérienne	574 506 163	592 563 561
Transports aériens, surveillance et certification	45 451 655	45 451 655
Publications officielles et information administrative	152 668 748	152 596 351
Édition et diffusion	45 873 717	46 891 320
Pilotage et ressources humaines	106 795 031	105 705 031
<i>dont titre 2</i>	65 315 475	65 315 475
Total	2 256 427 854	2 274 412 855

ÉTAT D

(ARTICLE 29 DU PROJET DE LOI)

REPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CREDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 640 756 534	1 640 756 534
Structures et dispositifs de sécurité routière	339 950 000	339 950 000
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	656 441 463	656 441 463
Désendettement de l'État	618 165 071	618 165 071
Développement agricole et rural	126 000 000	126 000 000
Développement et transfert en agriculture	60 480 000	60 480 000
Recherche appliquée et innovation en agriculture	65 520 000	65 520 000
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000
Électrification rurale	351 500 000	351 500 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	8 500 000	8 500 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	480 000 000	340 000 000
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	480 000 000	340 000 000
Participations financières de l'État	17 117 486 312	17 117 486 312
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	10 531 000 000	10 531 000 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	6 586 486 312	6 586 486 312
Pensions	64 359 615 631	64 359 615 631
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	60 999 767 833	60 999 767 833
<i>dont titre 2</i>	60 996 717 833	60 996 717 833
Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 028 565 234	2 028 565 234
<i>dont titre 2</i>	2 021 113 973	2 021 113 973
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 331 282 564	1 331 282 564
<i>dont titre 2</i>	16 000 000	16 000 000
Total	84 083 858 477	83 943 858 477

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0
Relations avec l'Union des Comores	0	0
Avances à l'audiovisuel public	3 815 713 610	3 815 713 610
France Télévisions	2 430 513 517	2 430 513 517
ARTE France	303 464 377	303 464 377
Radio France	623 406 038	623 406 038
France Médias Monde	284 734 306	284 734 306
Institut national de l'audiovisuel	93 629 039	93 629 039
TV5 Monde	79 966 333	79 966 333
Avances aux collectivités territoriales	124 830 461 557	124 830 461 557
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	124 824 461 557	124 824 461 557
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19	0	0
Prêts à des États étrangers	1 217 111 952	1 014 624 221
Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	1 000 000 000	647 512 269
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	217 111 952	217 111 952
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	0	150 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	275 050 000	494 450 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social	75 000 000	75 000 000
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	0	0
Soutien à la filière nickel en Nouvelle Calédonie	0	0
Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir	0	31 000 000
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	200 000 000	388 400 000
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la Covid-19	0	0

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 522 176 994	10 622 176 994
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000	10 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	208 800 000	208 800 000
Prêts et avances à des services de l'État	198 376 994	198 376 994
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000	15 000 000
Prêts aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de Covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0	0
Prêts destinés à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la Covid-19	0	0
Prêts destinés à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la Covid-19	0	0
Prêts destinés au financement des infrastructures de transports collectifs du quotidien de la métropole d'Aix-Marseille-Provence	0	100 000 000
Prêts à FranceAgriMer au titre des préfinancements de fonds européens	100 000 000	100 000 000
Total	140 660 514 113	140 777 426 382

ÉTAT E

(ARTICLE 31 DU PROJET DE LOI)

REPARTITION DES AUTORISATIONS DE DECOUVERT

COMPTES DE COMMERCE

(en euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires.	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'État	966 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	0
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	19 200 000 000
	<i>Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>17 500 000 000</i>
	<i>Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>1 700 000 000</i>
904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	0
907	Opérations commerciales des domaines	0
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800
915	Soutien financier au commerce extérieur	0
Total		20 314 609 800

COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(en euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0
953	Pertes et bénéfices de change	175 000 000
Total		175 000 000

ÉTAT F

(ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI)

REPARTITION DES MOYENS GLOBAUX ALLOUES PAR MISSION

BUDGET GÉNÉRAL

Action extérieure de l'État	27 811 295 876
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	27 332 629 650
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	2 739 459 650
<i>dont dépenses d'investissement</i>	92 631 487
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	50 000
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	7 120 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Prélèvements sur recettes	24 586 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	478 666 226
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	478 666 226
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	478 666 226
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Administration générale et territoriale de l'État	4 900 791 842
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	4 620 367 842
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	4 551 266 349
<i>dont dépenses d'investissement</i>	402 715 865
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	69 101 493
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	280 424 000
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	17 500 000
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	17 200 000
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	300 000
Ressources affectées***	262 924 000
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	17 009 053 361
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	15 950 247 437
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	3 249 618 137
<i>dont dépenses d'investissement</i>	45 318 997
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	10 226 000 000

Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	13 629 300
Dépenses fiscales concourant à la mission**	2 461 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	1 058 805 924
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	592 705 924
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	549 311 309
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	42 264 615
Ressources affectées***	466 100 000
Aide publique au développement	7 678 549 833
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	6 940 549 833
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	5 923 925 612
<i>dont dépenses d'investissement</i>	0
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	1 014 624 221
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	0
Dépenses fiscales concourant à la mission**	2 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	738 000 000
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	0
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	0
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	738 000 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 610 322 843
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	2 527 929 184
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	1 848 477 839
<i>dont dépenses d'investissement</i>	0
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	30 451 345
Dépenses fiscales concourant à la mission**	649 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	82 393 659
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	82 393 659
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	75 653 659
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	6 740 000
Ressources affectées***	0
Cohésion des territoires	35 328 113 444
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	34 124 049 012
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	17 745 419 262
<i>dont dépenses d'investissement</i>	18 982 878
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	459 629 750

Dépenses fiscales concourant à la mission**	15 919 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	1 204 064 432
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	108 619 432
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	108 619 432
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	1 095 445 000
Conseil et contrôle de l'État	824 053 993
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	824 053 993
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	817 574 993
<i>dont dépenses d'investissement</i>	37 156 473
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	6 479 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	0
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	0
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	0
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Crédits non répartis	1 854 000 000
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	1 854 000 000
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	1 854 000 000
<i>dont dépenses d'investissement</i>	0
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	0
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	0
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	0
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	0
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Culture	4 591 620 233
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	3 371 821 565
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	2 503 091 565
<i>dont dépenses d'investissement</i>	238 011 505
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	3 730 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	865 000 000

Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	1 219 798 668
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	1 211 798 668
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	1 078 876 030
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	132 922 638
Ressources affectées***	8 000 000
Défense	54 040 892 163
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	53 515 548 056
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	52 591 119 316
<i>dont dépenses d'investissement</i>	13 706 919 191
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	836 428 740
Dépenses fiscales concourant à la mission**	88 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	525 344 107
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	525 344 107
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	465 123 087
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	60 221 020
Ressources affectées***	0
Direction de l'action du Gouvernement	963 893 742
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	923 540 299
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	885 161 281
<i>dont dépenses d'investissement</i>	129 362 597
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	36 379 018
Dépenses fiscales concourant à la mission**	2 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	40 353 443
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	40 353 443
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	37 404 443
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	2 949 000
Ressources affectées***	0
Écologie, développement et mobilité durables	44 868 713 513
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	37 097 325 132
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	25 657 982 206
<i>dont dépenses d'investissement</i>	153 256 640
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	848 400 000
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	2 778 942 926
Dépenses fiscales concourant à la mission**	7 812 000 000

Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	7 771 388 381
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	1 728 098 299
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	1 723 506 241
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	4 393 101
Ressources affectées***	6 043 290 082
Économie	32 079 068 422
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	30 787 617 498
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	3 712 753 638
<i>dont dépenses d'investissement</i>	855 000
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	17 192 486 312
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	8 377 548
Dépenses fiscales concourant à la mission**	9 874 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	1 291 450 924
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	174 684 924
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	170 984 924
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	3 700 000
Ressources affectées***	1 116 766 000
Engagements financiers de l'État	66 816 748 191
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	60 230 261 879
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	53 602 796 808
<i>dont dépenses d'investissement</i>	0
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	826 965 071
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	11 500 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	5 789 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	6 586 486 312
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	6 586 486 312
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	0
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Enseignement scolaire	82 558 723 350
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	82 398 463 439
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	82 156 816 439
<i>dont dépenses d'investissement</i>	158 744 347
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	21 647 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	220 000 000

Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	160 259 911
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	160 259 911
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	157 181 422
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	1 056 989
Ressources affectées***	0
Gestion des finances publiques	11 133 227 847
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	11 133 227 847
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	10 536 969 193
<i>dont dépenses d'investissement</i>	243 262 255
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	340 000 000
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	38 258 654
Dépenses fiscales concourant à la mission**	218 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	0
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	0
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	0
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Immigration, asile et intégration	2 210 725 673
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	1 838 935 054
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	1 637 311 485
<i>dont dépenses d'investissement</i>	47 153 449
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	201 623 569
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	371 790 619
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	371 790 619
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	361 790 619
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	10 000 000
Ressources affectées***	0
Investir pour la France de 2030	6 118 628 199
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	6 118 628 199
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	6 087 628 199
<i>dont dépenses d'investissement</i>	0
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	31 000 000
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	0
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0

Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	0
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	0
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	0
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Justice	11 616 069 289
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	11 486 559 926
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	11 463 193 926
<i>dont dépenses d'investissement</i>	1 134 830 432
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	9 366 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	14 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	129 509 363
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	100 209 363
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	99 044 363
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	1 165 000
Ressources affectées***	29 300 000
Médias, livre et industries culturelles	5 707 573 931
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	5 359 241 960
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	406 528 350
<i>dont dépenses d'investissement</i>	0
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	3 815 713 610
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	0
Dépenses fiscales concourant à la mission**	1 137 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	348 331 971
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	298 331 971
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	261 679 603
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	36 652 368
Ressources affectées***	50 000 000
Outre-mer	9 614 917 674
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	9 607 470 601
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	2 482 039 101
<i>dont dépenses d'investissement</i>	45 590 753
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	35 431 500
Dépenses fiscales concourant à la mission**	7 090 000 000

Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	7 447 073
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	7 447 073
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	7 447 073
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Plan de relance	4 397 478 782
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	4 177 113 877
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	4 177 113 877
<i>dont dépenses d'investissement</i>	194 350 612
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	0
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	220 364 905
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	220 364 905
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	17 000 000
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Pouvoirs publics	1 076 534 706
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	1 076 534 706
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	1 076 534 706
<i>dont dépenses d'investissement</i>	0
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	0
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	0
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	0
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	0
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Recherche et enseignement supérieur	39 254 906 850
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	15 120 105 343
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	6 909 484 402
<i>dont dépenses d'investissement</i>	69 177 382
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	24 620 941
Dépenses fiscales concourant à la mission**	8 186 000 000

Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	24 134 801 507
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	23 896 701 507
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	23 381 126 113
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	194 982 789
Ressources affectées***	238 100 000
Régimes sociaux et de retraite	70 496 535 402
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	70 486 340 337
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	6 126 724 706
<i>dont dépenses d'investissement</i>	0
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	64 359 615 631
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	0
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	10 195 065
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	10 195 065
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	10 195 065
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Relations avec les collectivités territoriales	173 566 523 983
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	173 566 523 983
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	4 368 907 921
<i>dont dépenses d'investissement</i>	3 492 200
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	125 486 903 020
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	76 936
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Prélèvements sur recettes	43 710 636 106
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	0
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	0
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	0
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Remboursements et dégrèvements	128 346 095 440
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	128 346 095 440
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	128 346 095 440
<i>dont dépenses d'investissement</i>	0
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	0
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0

Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	0
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	0
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	0
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Santé	4 478 791 268
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	4 406 340 263
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	3 299 340 263
<i>dont dépenses d'investissement</i>	0
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	15 000 000
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	0
Dépenses fiscales concourant à la mission**	1 092 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	72 451 005
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	67 451 005
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	67 451 005
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	5 000 000
Sécurité	23 640 572 673
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	23 598 000 967
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	22 955 426 173
<i>dont dépenses d'investissement</i>	834 558 607
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	366 150 000
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	198 424 794
Dépenses fiscales concourant à la mission**	78 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	42 571 706
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	42 571 706
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	33 015 118
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	4 985 000
Ressources affectées***	0
Solidarité, insertion et égalité des chances	41 456 360 896
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	40 829 304 450
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	29 316 101 450
<i>dont dépenses d'investissement</i>	34 510 417
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	11 203 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	11 502 000 000

Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	627 056 446
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	627 056 446
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	618 275 779
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	8 780 667
Ressources affectées***	0
Sport, jeunesse et vie associative	5 455 802 384
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	4 693 196 987
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	1 225 696 987
<i>dont dépenses d'investissement</i>	2 107 493
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	17 500 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	3 450 000 000
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	762 605 397
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	596 495 999
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	591 123 999
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	166 109 398
Transformation et fonction publiques	1 150 170 154
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	1 069 008 757
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	1 061 973 757
<i>dont dépenses d'investissement</i>	621 611 416
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	7 035 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	81 161 397
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	81 161 397
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	81 161 397
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0
Travail et emploi	43 886 686 794
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	30 657 606 403
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	17 611 286 403
<i>dont dépenses d'investissement</i>	0
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	411 320 000
Dépenses fiscales concourant à la mission**	12 635 000 000

Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	13 229 080 391
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	3 265 680 391
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	3 235 787 629
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	29 892 762
Ressources affectées***	9 963 400 000

BUDGETS ANNEXES

Contrôle et exploitation aériens	2 339 555 546
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	2 241 735 546
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	2 023 996 504
<i>dont dépenses d'investissement</i>	318 748 805
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	198 376 994
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	19 362 048
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	97 820 000
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	97 820 000
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	94 820 000
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	3 000 000
Ressources affectées***	0
Publications officielles et information administrative	152 596 351
Moyens alloués à la mission, hors opérateurs de l'État	152 596 351
Crédits budgétaires de la mission, hors moyens consacrés aux opérateurs	152 596 351
<i>dont dépenses d'investissement</i>	15 446 964
Dépenses des comptes spéciaux concourant aux politiques publiques visées par la mission	0
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits*	0
Dépenses fiscales concourant à la mission**	0
Moyens alloués aux opérateurs de l'État et autres organismes en charge de services publics	0
Crédits budgétaires revenant aux opérateurs	0
<i>dont subventions aux opérateurs pour charge de service public</i>	0
<i>dont subventions pour charges d'investissement</i>	0
Ressources affectées***	0

* Les fonds de concours et attributions de produits correspondent à des données estimatives pour 2023. Ces données sont calculées au regard des informations connues avant le dépôt du projet de loi de finances.

** Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe

« Évaluation des Voies et Moyens ». Ces chiffrages sont établis au moment du dépôt du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, et ne sont pas actualisés au cours des débats.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021) ; si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

*** Les ressources affectées prises en compte dans le présent État législatif sont constituées de l'ensemble des taxes affectées plafonnées affectées à des opérateurs de l'État ou à des tiers en charge de missions de service public.

ÉTAT G

(ARTICLE 30 DU PROJET DE LOI)

LISTE DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS

① Un objectif de niveau mission qui est aussi un objectif de niveau programme, s'accompagne du numéro de programme indiqué entre parenthèses et la mention « [Stratégique] » est adjointe à l'objectif du programme. Idem pour les indicateurs.

② **Action extérieure de l'État**

③ **Promouvoir le multilatéralisme et agir pour une Europe souveraine, unie, démocratique (105)**

④ *Optimiser l'effort français en faveur du maintien de la paix (105)*

⑤ **Renforcer la qualité et l'efficacité du service consulaire (151)**

⑥ *Délais de traitement des documents administratifs et des demandes de titres (151)*

⑦ **105 – Action de la France en Europe et dans le monde**

⑧ **Assurer un service diplomatique efficient et de qualité**

⑨ **Efficacité de la fonction achat**

⑩ *Efficacité de la gestion immobilière*

⑪ *Respect des coûts et délais des grands projets d'investissement*

⑫ **Promouvoir le multilatéralisme et agir pour une Europe souveraine, unie, démocratique [Stratégique]**

⑬ *Dossiers préparés dans le cadre des échéances européennes et des échanges bilatéraux*

⑭ *Optimiser l'effort français en faveur du maintien de la paix [Stratégique]*

⑮ *Promouvoir les objectifs environnementaux à l'international*

⑯ **Renforcer la sécurité internationale et la sécurité des Français**

⑰ *Accroître la sécurité de la France au travers de celle de nos partenaires*

⑱ *Veiller à la sécurité des Français à l'étranger*

⑲ **151 – Français à l'étranger et affaires consulaires**

⑳ **Renforcer la qualité et l'efficacité du service consulaire [Stratégique]**

㉑ *Délais de traitement des documents administratifs et des demandes de titres [Stratégique]*

㉒ *Nombre de documents délivrés par ETPT*

㉓ **Simplifier les démarches administratives**

㉔ *Dématérialisation des services consulaires*

㉕ **185 – Diplomatie culturelle et d'influence**

㉖ **Accroître la performance du dispositif d'aide à l'export**

㉗ *Accompagnement des acteurs économiques*

㉘ **Développer l'attractivité de la France**

㉙ *Attractivité de l'enseignement supérieur et de la recherche*

㉚ *Attractivité de la France en termes d'investissements*

㉛ **Dynamiser les ressources externes**

㉜ *Autofinancement et partenariats*

㉝ **Renforcer l'influence culturelle, linguistique et éducative de la France**

㉞ *Diffusion de la langue française*

㉟ *Enseignement français et coopération éducative*

㊱ *Présence de la culture et des idées françaises à l'étranger*

37

Administration générale et territoriale de l'État

38

Accompagner les missions liées à l'entrée et au séjour des étrangers en France dans un contexte de dématérialisation des procédures (354)

39

Délai d'enregistrement des demandes d'asile au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) (354)

40

Délai d'instruction des demandes de passeports talents (354)

41

Délai de traitement des demandes de renouvellement de séjour (354)

42

Améliorer l'efficacité de l'administration territoriale de l'État (354)

43

Optimisation de l'occupation de l'immobilier de bureau (354)

44

Taux de sites en multi-occupation sur le périmètre de l'ATE (354)

45

Taux de véhicules mutualisés entre au moins deux services de l'État sur le périmètre de l'ATE (354)

46

Assurer la parité des emplois de la filière préfectorale et territoriale de l'État (354)

47

Taux de féminisation dans les primo-nominations (354)

48

Assurer le pilotage stratégique et opérationnel des crises et des politiques de sécurité (354)

49

Nombre d'exercices réalisés avec activation du COD (354)

50

Taux d'exercices de sécurité civile réalisés sur les sites soumis à PPI (354)

51

Taux de contrôle des armureries (354)

52

Élargir et diversifier les conditions d'accueil du public (354)

53

Taux de connexions au site internet départemental de l'État (354)

54

Taux de préfectures certifiées ou labellisées sur le nouveau référentiel (354)

55

Optimiser la fonction juridique du ministère (216)

56

Taux de réussite de l'État (SGAMI et préfectures) devant les juridictions administratives et judiciaires (216)

57

Réaffirmer les préfectures en tant que garantes des libertés publiques et du respect de la loi (354)

58

Délais moyens d'instruction des titres (354)

59

Taux d'actes transmis via le système d'information @CTES (354)

60

Taux de contrôle des actes des collectivités locales et établissements publics (354)

61

216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

62

Améliorer la performance des fonctions supports

63

Efficiency de la fonction achat

64

Efficiency de la gestion des ressources humaines

65

Efficiency immobilière

66

Engager une transformation du numérique

67

Efficiency numérique

68

Optimiser la fonction juridique du ministère [Stratégique]

69

Coût moyen de la fonction juridique du ministère de l'Intérieur

70

Taux de réussite de l'État (SGAMI et préfectures) devant les juridictions administratives et judiciaires [Stratégique]

71

232 – Vie politique

72

Améliorer l'information des citoyens

73

Amélioration de l'acheminement de la propagande à l'électeur à la bonne adresse

74

Organiser les élections au meilleur coût

75

Coût moyen de l'élection par électeur inscrit sur les listes électorales

76

354 – Administration territoriale de l'État

77

Accompagner les missions liées à l'entrée et au séjour des étrangers en France dans un contexte de dématérialisation des procédures [Stratégique]

78

Délai d'enregistrement des demandes d'asile au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) [Stratégique]

79

Délai d'instruction des demandes de passeports talents [Stratégique]

80

Délai de traitement des demandes de renouvellement de séjour [Stratégique]

- 81 **Améliorer l'efficacité de l'administration territoriale de l'État [Stratégique]**
- 82 *Optimisation de l'occupation de l'immobilier de bureau [Stratégique]*
- 83 *Taux de sites en multi-occupation sur le périmètre de l'ATE [Stratégique]*
- 84 *Taux de véhicules mutualisés entre au moins deux services de l'État sur le périmètre de l'ATE [Stratégique]*
- 85 **Assurer la parité des emplois de la filière préfectorale et territoriale de l'État [Stratégique]**
- 86 *Taux de féminisation dans les primo-nominations [Stratégique]*
- 87 **Assurer le pilotage stratégique et opérationnel des crises et des politiques de sécurité [Stratégique]**
- 88 *Nombre d'exercices réalisés avec activation du COD [Stratégique]*
- 89 *Taux d'exercices de sécurité civile réalisés sur les sites soumis à PPI [Stratégique]*
- 90 *Taux de contrôle des armureries [Stratégique]*
- 91 *Taux de respect de la périodicité des visites de contrôle obligatoires par la commission de sécurité des établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur*
- 92 **Élargir et diversifier les conditions d'accueil du public [Stratégique]**
- 93 *Taux de connexions au site internet départemental de l'État [Stratégique]*
- 94 *Taux de préfectures certifiées ou labellisées sur le nouveau référentiel [Stratégique]*
- 95 **Réaffirmer les préfectures en tant que garantes des libertés publiques et du respect de la loi [Stratégique]**
- 96 *Délais moyens d'instruction des titres [Stratégique]*
- 97 *Taux d'actes transmis via le système d'information @CTES [Stratégique]*
- 98 *Taux de contrôle des actes des collectivités locales et établissements publics [Stratégique]*
- 99 *Taux de dossiers de fraude documentaire et à l'identité détectés par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) pour la CNI, le passeport, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation d'une part et les préfectures pour les titres de séjour d'autre part*

100 **Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales**

- 101 **Combiner la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, des filières agroalimentaires et forestières (149)**
- 102 *Concours publics à l'agriculture / Excédent brut d'exploitation des entreprises agricoles (149)*
- 103 *Part des superficies cultivées en agriculture biologique dans la superficie agricole utilisée (S.A.U.) (149)*
- 104 **Favoriser le changement de pratiques afin de préserver la santé publique et l'environnement (206)**
- 105 *Maîtrise de l'utilisation des pesticides et des antibiotiques (206)*

106 **149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

- 107 **Combiner la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, des filières agroalimentaires et forestières [Stratégique]**
- 108 *Concours publics à l'agriculture / Excédent brut d'exploitation des entreprises agricoles [Stratégique]*
- 109 *Évolution des parts de marché françaises à l'international pour les produits agricoles et agro-alimentaires, forêt-bois, bio-sources et le machinisme agricole*
- 110 *Part des superficies cultivées en agriculture biologique dans la superficie agricole utilisée (S.A.U.) [Stratégique]*
- 111 *Récolte de bois rapportée à la production naturelle*
- 112 **Investir dans les territoires ruraux et les filières d'avenir**
- 113 *Part des bénéficiaires d'ICHN dans l'ensemble des demandeurs des aides PAC*
- 114 *Part des surfaces forestières gérées de façon durable*
- 115 *Taux de bois contractualisés en forêt domaniale*
- 116 **Renforcer la qualité du service et maîtriser les coûts de gestion des politiques publiques**
- 117 *Taux de dossiers (1er pilier, ICHN, MAEC-BIO) payés dans les délais prévus*

118 **206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation**

- 119 **Évaluer, prévenir et réduire les risques sanitaires à tous les stades de la production**
- 120 *Suivi de l'activité de l'ANSES*

- 121 *Suivi des non-conformités constatées lors des inspections*
- 122 **Favoriser le changement de pratiques afin de préserver la santé publique et l'environnement [Stratégique]**
- 123 *Maîtrise de l'utilisation des pesticides et des antibiotiques [Stratégique]*
- 124 *Promotion de l'ancrage territorial de l'alimentation*
- 125 **S'assurer de la réactivité et de l'efficacité du système de contrôle sanitaire**
- 126 *Efficacité des services de contrôle sanitaire*
- 127 *Préparation à la gestion de risques sanitaires*

128 **215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture**

- 129 **Mettre en oeuvre les actions ministérielles dans des conditions optimales de coût et de qualité de service**
- 130 *Efficiency de la fonction achat*
- 131 *Efficiency de la fonction immobilière*
- 132 *Efficiency de la fonction informatique*
- 133 **Sécuriser et simplifier l'accès des usagers au droit, aux données et procédures du ministère**
- 134 *Taux d'utilisation des téléprocédures*
- 135 *Taux de dématérialisation des enquêtes statistiques régulières*

136 **Aide publique au développement**

- 137 **Renforcer l'évaluation et la redevabilité de l'action en matière de développement**
- 138 *Efficiency de l'aide bilatérale*

139 **110 – Aide économique et financière au développement**

- 140 **Assurer une gestion efficace et rigoureuse des crédits octroyés à l'aide au développement**
- 141 *Capacité des fonds multilatéraux à mener avec succès des projets compatibles avec la réalisation de leurs objectifs de développement*
- 142 *Effet de levier de l'activité de prêts de l'AFD*
- 143 *Frais de gestion du programme 110*
- 144 **Contribuer à la mise en oeuvre des ODD, en concentrant l'aide sur les pays prioritaires et les priorités stratégiques françaises**
- 145 *Part des prêts de l'AFD qui sont affectés aux priorités thématiques du CICID*
- 146 *Part des ressources subventionnées des fonds multilatéraux qui sont affectées aux priorités thématiques du CICID*
- 147 *Part des ressources subventionnées des fonds multilatéraux qui sont affectées aux zones géographiques prioritaires*
- 148 *Part, dans le coût pour l'État des prêts mis en oeuvre par l'AFD, des coûts des prêts à destination des priorités géographiques du CICID*

149 **209 – Solidarité à l'égard des pays en développement**

- 150 **Améliorer la redevabilité et l'efficacité de l'aide**
- 151 *Frais de gestion du programme 209*
- 152 *Part de la rémunération sur les projets gérés par l'AFD*
- 153 **Contribuer à la mise en oeuvre des ODD, en renforçant la composante bilatérale et en concentrant l'aide sur les pays prioritaires**
- 154 *Part des crédits bilatéraux du programme et des taxes dédiés aux priorités du CICID*
- 155 *Part des crédits du programme et des taxes destinés à des pays prioritaires*
- 156 *Part des crédits multilatéraux du programme et des taxes dédiés aux priorités sectorielles du CICID*
- 157 **Faire valoir les priorités stratégiques françaises dans l'aide publique acheminée par les canaux européens**
- 158 *Part des versements du FED sur les priorités stratégiques françaises*
- 159 **Renforcer les partenariats**
- 160 *Evolution de l'APD support transitant par les collectivités territoriales françaises*

- 161 *Part de l'APD bilatérale française transitant par la société civile dans l'APD bilatérale française totale*
162 *Volume de l'activité des opérateurs AFD et Expertise France en gestion déléguée par l'Union européenne*

163 **Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation**

- 164 **Liquider les dossiers avec la meilleure efficacité et la meilleure qualité possibles (169)**
165 *Délai moyen de traitement du flux des dossiers de pension militaire d'invalidité (169)*
166 **Sensibiliser chaque classe d'âge à l'esprit de défense par une JDC de qualité et pour un coût maîtrisé (169)**
167 *Satisfaction et intérêt des jeunes suscité par la JDC (169)*

168 **158 – Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale**

- 169 **Améliorer le délai de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations après l'émission des recommandations favorables**
170 *Délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations (résidents français et non résidents) après émission de la recommandation*

171 **169 – Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation**

- 172 **Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes éloignés de l'emploi**
173 *Taux d'insertion professionnelle des volontaires du SMV (service militaire volontaire)*
174 **Fournir les prestations de l'ONAC-VG avec la meilleure efficacité possible**
175 *Délai moyen de traitement des dossiers*
176 *Nombre de titres/cartes anciens combattants traités et délai moyen des dossiers*
177 **Fournir les prestations médicales, paramédicales et hôtelières aux pensionnaires de l'Institution nationale des Invalides au meilleur rapport qualité-coût**
178 *Coût de la journée d'un pensionnaire de l'INI*
179 **Liquider les dossiers avec la meilleure efficacité et la meilleure qualité possibles [Stratégique]**
180 *Délai moyen de traitement du flux des dossiers de pension militaire d'invalidité [Stratégique]*
181 **Régler les prestations de soins médicaux gratuits avec la meilleure efficacité possible**
182 *Nombre moyen de dossiers de soins médicaux gratuits traités par agent*
183 **Sensibiliser chaque classe d'âge à l'esprit de défense par une JDC de qualité et pour un coût maîtrisé [Stratégique]**
184 *Coût moyen par participant*
185 *Intérêt des jeunes pour les métiers de la défense*
186 *Satisfaction et intérêt des jeunes suscité par la JDC [Stratégique]*

187 **Cohésion des territoires**

- 188 **Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement (109)**
189 *Taux d'effort net médian des ménages en locatif ordinaire ou en accession selon la configuration familiale et le type de parc (109)*
190 **Améliorer la qualité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables (177)**
191 *Part de logements sociaux attribués à des ménages sans domicile (177)*
192 *Taux de réponse positive du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) aux demandeurs d'hébergement (177)*
193 **Lutter contre les concentrations de pauvreté et favoriser l'accès et le retour à l'emploi des habitants des QPV (147)**
194 *Écart de revenu et d'emploi entre les QPV et celui des agglomérations environnantes (147)*
195 **Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles (135)**
196 *Fluidité du parc de logements sociaux (135)*

- 197** **Soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires (112)**
- 198** *Ecart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale (112)*
- 199** **109 – Aide à l'accès au logement**
- 200** **Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement [Stratégique]**
- 201** *Taux d'effort net médian des ménages en locatif ordinaire ou en accession selon la configuration familiale et le type de parc [Stratégique]*
- 202** **112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire**
- 203** **Renforcer la cohésion sociale et territoriale**
- 204** *Impact des crédits FNADT dans les dispositifs contractuels entre l'État et les collectivités locales*
- 205** *Réduction du temps d'accès des usagers à une maison "France Services" et amélioration du service rendu*
- 206** **Renforcer les capacités stratégiques et techniques des collectivités territoriales et des acteurs dans les territoires**
- 207** *Soutenir efficacement les collectivités en demande d'ingénierie pour accélérer leurs projets spécifiques*
- 208** **Soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires [Stratégique]**
- 209** *Ecart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale [Stratégique]*
- 210** **135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**
- 211** **Améliorer et adapter la qualité du parc privé**
- 212** *Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé*
- 213** **Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre**
- 214** *Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)*
- 215** **Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires**
- 216** *Développement des pôles urbains d'intérêt national*
- 217** *Intervention des établissements publics fonciers (EPF) d'État et locaux en recyclage de friches*
- 218** *Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale*
- 219** **Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction**
- 220** *Consommation énergétique globale des logements*
- 221** **Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles [Stratégique]**
- 222** *Fluidité du parc de logements sociaux [Stratégique]*
- 223** *Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile*
- 224** *Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées*
- 225** *Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS et PLS) en zone tendue (A et B1)*
- 226** **147 – Politique de la ville**
- 227** **Améliorer l'encadrement éducatif et les chances de réussite scolaire des élèves les plus en difficulté**
- 228** *Évolution des chances de réussite scolaire des élèves scolarisés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)*
- 229** **Améliorer la qualité de l'habitat pour les habitants des quartiers concernés dans le cadre des programmes de rénovation urbaine**
- 230** *Suivi de l'amélioration de la qualité des logements locatifs sociaux dans le cadre du NPNRU*
- 231** *Suivi de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux NPNRU*
- 232** **Lutter contre les concentrations de pauvreté et favoriser l'accès et le retour à l'emploi des habitants des QPV [Stratégique]**
- 233** *Écart de revenu et d'emploi entre les QPV et celui des agglomérations environnantes [Stratégique]*

- 234** **Renforcer l'activité et la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires**
235 *Écart entre la densité d'établissements exerçant une activité d'industrie et de commerce dans les territoires entrepreneurs et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes*

236 **162 – Interventions territoriales de l'État**

- 237** **Améliorer les conditions de vie de la population guyanaise**
238 *Nombre de personnes bénéficiant de l'amélioration du niveau d'équipement*
239 **Assurer une remise à niveau des équipements structurants de la Corse**
240 *Qualité des équipements structurants de la Corse*
241 **Reconquérir la qualité de l'eau en Bretagne**
242 *Concentration moyenne en nitrates des cours d'eau des baies du plan algues vertes*
243 **Réduire l'exposition des populations de Martinique et de Guadeloupe à la chlordécone**
244 *Exposition des populations de Martinique et de Guadeloupe à la chlordécone via les denrées alimentaires consommées ou mises sur le marché*

245 **177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

- 246** **Améliorer l'efficacité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables**
247 *Suivi de la contractualisation pluriannuelle entre les opérateurs locaux et l'État*
248 **Améliorer la qualité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables [Stratégique]**
249 *Part de logements sociaux attribués à des ménages sans domicile [Stratégique]*
250 *Taux de réponse positive du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) aux demandeurs d'hébergement [Stratégique]*

251 **Conseil et contrôle de l'État**

- 252** **Contribuer à l'amélioration de la gestion publique et des politiques publiques (164)**
253 *Suites données aux recommandations de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes (164)*
254 **Réduire les délais de jugement (165)**
255 *Délai moyen constaté de jugement des affaires (165)*

256 **126 – Conseil économique, social et environnemental**

- 257** **Conseiller les pouvoirs publics**
258 *Participation à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques*
259 **Dialoguer et coopérer avec les instances consultatives créées auprès des collectivités**
260 *Interagir avec les territoires*
261 **Participer à la transition sociale, écologique et éducative**
262 *Gestion environnementale du CESE*

263 **164 – Cour des comptes et autres juridictions financières**

- 264** **Assister les pouvoirs publics**
265 *Nombre d'auditions au Parlement*
266 *Réalisation des travaux demandés par les pouvoirs publics dans les délais*
267 **Contribuer à l'amélioration de la gestion publique et des politiques publiques [Stratégique]**
268 *Délais des travaux d'examen de la gestion*
269 *Suites données aux recommandations de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes [Stratégique]*
270 **Garantir la qualité des comptes publics**
271 *Effets sur les comptes des travaux de certification*
272 **Informers les citoyens**
273 *Nombre de retombées presse*
274 **Sanctionner les irrégularités et la mauvaise gestion**

275 Délais de jugement

276 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives

277 Améliorer l'efficacité des juridictions

278 Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

279 Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

280 Assurer l'efficacité du travail consultatif

281 Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

282 Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles

283 Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

284 Réduire les délais de jugement [Stratégique]

285 Délai moyen constaté de jugement des affaires [Stratégique]

286 Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

287 Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (Compte d'affectation spéciale)

288 751 – Structures et dispositifs de sécurité routière

289 Assurer l'efficacité du système de contrôle automatisé, en termes de respect des règles du code de la route et en termes de gestion

290 Disponibilité des radars

291 Évolution des vitesses moyennes

292 Taux de transformation des messages d'infraction émis par les dispositifs de contrôle automatisé des vitesses en avis de contravention

293 753 – Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers

294 Assurer l'efficacité du procès-verbal électronique au sein des services de l'État

295 Taux de transformation des infractions relevées par les dispositifs de verbalisation électronique de l'État en avis de contravention

296 Contrôle et exploitation aériens (Budget annexe)

297 Assurer un haut niveau de sécurité de la navigation aérienne (612)

298 Rapprochements inférieurs à 50% de la norme de séparation entre aéronefs pour 100 000 vols contrôlés (avec responsabilité DSNA engagée) (612)

299 Concourir à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile (614)

300 Réduction des écarts à la réglementation grâce à des contrôles appropriés (614)

301 Limiter les impacts environnementaux du transport aérien (614)

302 Respect de la réglementation environnementale (614)

303 Respect des marchés carbone appliqués à l'aviation (614)

304 Maîtriser l'équilibre recettes / dépenses et l'endettement du budget annexe (613)

305 Endettement / recettes d'exploitation (613)

306 612 – Navigation aérienne

307 Améliorer l'efficacité économique des services de navigation aérienne

308 Niveau du taux unitaire des redevances métropolitaines de navigation aérienne

309 Améliorer la ponctualité des vols

- 310 Niveau de retard moyen par vol pour cause ATC
- 311 **Améliorer le taux de couverture des coûts des services de navigation aérienne outre-mer par les redevances**
- 312 *Taux de couverture des coûts des services de navigation aérienne outre-mer par la redevance pour services terminaux et la redevance océanique*
- 313 **Assurer un haut niveau de sécurité de la navigation aérienne [Stratégique]**
- 314 *Rapprochements inférieurs à 50% de la norme de séparation entre aéronefs pour 100 000 vols contrôlés (avec responsabilité DSNA engagée) [Stratégique]*
- 315 **Maîtriser l'impact environnemental du trafic aérien**
- 316 *Efficacité horizontale des vols (écart entre la trajectoire parcourue et la trajectoire directe des vols)*

317 – Soutien aux prestations de l'aviation civile

- 318 **Assurer la formation des élèves ingénieurs aux meilleures conditions économiques**
- 319 *Coût de la formation des élèves*
- 320 **Egalité entre les femmes et les hommes**
- 321 *Taux de femmes admises aux concours ENAC*
- 322 **Faire de l'ENAC une école de référence dans le domaine du transport aérien en France et à l'étranger**
- 323 *Taux d'insertion professionnelle des élèves*
- 324 **Maîtriser l'équilibre recettes / dépenses et l'endettement du budget annexe [Stratégique]**
- 325 *Endettement / recettes d'exploitation [Stratégique]*
- 326 **S'assurer du recouvrement optimum des recettes du budget annexe**
- 327 *Taux de recouvrement des recettes du budget annexe*

328 – Transports aériens, surveillance et certification

- 329 **Concourir à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile [Stratégique]**
- 330 *Efficacité dans la conduite des enquêtes techniques de sécurité et dans l'exploitation de leurs résultats*
- 331 *Pourcentage d'inspections au sol réalisées sur des exploitants aériens étrangers priorités et opérant de manière régulière sur les aéroports français*
- 332 *Réduction des écarts à la réglementation grâce à des contrôles appropriés [Stratégique]*
- 333 **Limiter les impacts environnementaux du transport aérien [Stratégique]**
- 334 *Respect de la réglementation environnementale [Stratégique]*
- 335 *Respect des marchés carbone appliqués à l'aviation [Stratégique]*

336 Culture

- 337 **Accroître l'accès du public au patrimoine national (175)**
- 338 *Fréquentation des institutions patrimoniales et architecturales (175)*
- 339 **Améliorer l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur (361)**
- 340 *Taux d'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur Culture (361)*
- 341 **Augmenter la fréquentation du public dans les lieux culturels sur l'ensemble du territoire (131)**
- 342 *Fréquentation des lieux subventionnés (131)*
- 343 **Favoriser un accès équitable à la culture notamment grâce au développement de l'éducation artistique et culturelle (361)**
- 344 *Part des enfants et adolescents ayant bénéficié d'une action d'éducation artistique et culturelle (361)*

345 – Création

- 346 **Augmenter la fréquentation du public dans les lieux culturels sur l'ensemble du territoire [Stratégique]**
- 347 *Fréquentation des lieux subventionnés [Stratégique]*
- 348 **Diffuser davantage les oeuvres et les productions culturelles en France et à l'étranger**
- 349 *Effort de diffusion territoriale*

- 350 *Intensité de représentation et de diffusion des spectacles*
- 351 **Donner des bases économiques et professionnelles solides à la création**
- 352 *Équilibre financier des opérateurs*
- 353 *Promotion de l'emploi artistique*
- 354 **Inciter à l'innovation et à la diversité de la création**
- 355 *Place de la création dans la programmation des structures de production subventionnées*

356 **175 – Patrimoines**

- 357 **Accroître l'accès du public au patrimoine national [Stratégique]**
- 358 *Accessibilité des collections au public*
- 359 *Fréquentation des institutions patrimoniales et architecturales [Stratégique]*
- 360 *Taux de satisfaction du public des institutions et des sites patrimoniaux*
- 361 **Améliorer la connaissance et la conservation des patrimoines**
- 362 *Archéologie préventive : Proportion des dossiers d'aménagement reçus faisant l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic et/ou d'un arrêté de prescription de fouilles préventives*
- 363 *Part des crédits de conservation préventive par rapport aux crédits de restauration des monuments historiques*
- 364 *Qualité de la maîtrise d'ouvrage État*
- 365 **Élargir les sources d'enrichissement des patrimoines publics**
- 366 *Effet de levier de la participation financière de l'État dans les travaux de restauration des monuments historiques qui ne lui appartiennent pas*
- 367 *Taux de ressources propres des institutions patrimoniales et architecturales*

368 **224 – Soutien aux politiques du ministère de la culture**

- 369 **Optimiser l'utilisation des crédits dédiés aux fonctions soutien**
- 370 *Coût des fonctions soutien par ETP (hors charges immobilières)*
- 371 *Efficiency de la gestion immobilière*
- 372 *Indicateur transversal d'efficacité de la fonction achats*

373 **361 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture**

- 374 **Améliorer l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur [Stratégique]**
- 375 *Taux d'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur Culture [Stratégique]*
- 376 **Favoriser un accès équitable à la culture notamment grâce au développement de l'éducation artistique et culturelle [Stratégique]**
- 377 *Mesure de l'effort en faveur des territoires prioritaires (% des crédits)*
- 378 *Part des enfants et adolescents ayant bénéficié d'une action d'éducation artistique et culturelle [Stratégique]*
- 379 *Taux d'inscription au pass Culture*
- 380 **Promouvoir, auprès du public le plus large, la recherche culturelle et la culture scientifique et technique**
- 381 *Évolution du nombre annuel de visiteurs physiques d'Universcience, opérateur de la culture scientifique et technique*
- 382 *Taux de satisfaction des visiteurs d'Universcience*
- 383 **Renforcer l'autonomie financière des établissements publics diffusant la culture scientifique et technique notamment par l'amélioration de la part de leurs ressources propres**
- 384 *Part des ressources propres d'Universcience, opérateur de la culture scientifique et technique*

385 **Défense**

- 386 **Assurer la fonction stratégique intervention (178)**
- 387 *Capacité des armées à intervenir dans une situation mettant en jeu la sécurité de la France (178)*
- 388 **Mettre à la disposition des armées les armements et matériels nécessaires au succès des opérations des forces armées (146)**
- 389 *Taux de réalisation des équipements (146)*

- 390** **144 – Environnement et prospective de la politique de défense**
- 391** **Améliorer le niveau de sécurité des forces et du patrimoine industriel et économique lié à la défense (DRSD)**
- 392** *Taux d'avis émis dans les délais prescrits*
- 393** *Taux des sites du domaine militaire et des sites industriels et économiques liés à la défense inspectés dans les délais prescrits*
- 394** **Contribuer à l'autorisation et au contrôle des transferts des biens et technologies sensibles**
- 395** *Délai de traitement des dossiers d'exportation de matériels de guerre*
- 396** **Développer les capacités scientifiques technologiques et industrielles nécessaires à la défense**
- 397** *Taux de progression des technologies spécifiques nécessaires à la défense*
- 398** **146 – Équipement des forces**
- 399** **Assurer une efficacité maximale de la dépense d'équipement des forces**
- 400** *Efficacité du processus de paiement*
- 401** *Evolution annuelle moyenne des devis à terminaison des opérations d'armement principales*
- 402** **Mettre à la disposition des armées les armements et matériels nécessaires au succès des opérations des forces armées [Stratégique]**
- 403** *Evolution annuelle moyenne des délais de réalisation des opérations d'armement principales*
- 404** *Taux de progression du lancement des nouveaux programmes en coopération*
- 405** *Taux de réalisation des équipements [Stratégique]*
- 406** **178 – Préparation et emploi des forces**
- 407** **Assurer la fonction stratégique connaissance-anticipation**
- 408** *Taux de satisfaction de la fonction stratégique connaissance - anticipation*
- 409** **Assurer la fonction stratégique de prévention**
- 410** *Efficacité du pré-positionnement des forces*
- 411** **Assurer la fonction stratégique de protection (sauvegarde)**
- 412** *Taux de satisfaction des contrats opérationnels permettant d'assurer la fonction stratégique de protection*
- 413** **Assurer la fonction stratégique intervention [Stratégique]**
- 414** *Capacité à réaliser les contrats opérationnels permettant de gérer les crises*
- 415** *Capacité des armées à intervenir dans une situation mettant en jeu la sécurité de la France [Stratégique]*
- 416** **Assurer la préparation des forces dans les délais impartis pour permettre la montée en puissance maximale des capacités militaires prévues**
- 417** *Disponibilité des matériels par rapport aux exigences des contrats opérationnels*
- 418** *Niveau de réalisation des activités*
- 419** **Renforcer l'efficacité du soutien**
- 420** *Améliorer le soutien du combattant*
- 421** *Coût de la fonction « restauration-hébergement »*
- 422** *Coût de la fonction maintien en condition opérationnelle par milieu*
- 423** **212 – Soutien de la politique de la défense**
- 424** **Mettre les infrastructures à la disposition des forces armées en maîtrisant les coûts et les délais.**
- 425** *Respect des délais et des coûts des grands projets d'infrastructure*
- 426** **Rationaliser le développement des projets informatiques**
- 427** *Respect des délais et des coûts des projets informatiques*
- 428** **Renforcer l'efficacité du soutien sur des fonctions cibles**
- 429** *Efficacité de la fonction achat*
- 430** *Efficacité immobilière du site de Balard*
- 431** **Réussir la transformation du ministère et garantir les grands équilibres portés par la LPM**
- 432** *Taux de reclassement du personnel militaire*

433 Taux de renouvellement des emplois primo-contractuels - Armées

434 Développement agricole et rural (Compte d'affectation spéciale)

435 775 – Développement et transfert en agriculture

436 Orienter l'action des structures chargées du conseil aux agriculteurs et de l'accompagnement des démarches collectives de développement, en cohérence avec les objectifs principaux du PNDAR : accompagner les transitions des exploitations agricoles vers des systèmes plus résilients et sobres en intrants, tenant compte des besoins des agriculteurs, des consommateurs et des attentes des citoyens, par le conseil dans le cadre de démarches collectives, le transfert de connaissances, de méthodes et d'outils actionnables par les agriculteurs, le développement des compétences

437 Nombre d'agriculteurs impliqués dans des groupes en transition agro-écologique (GIEE- 30 000)

438 Nombre de documents de diffusion de connaissances inscrits dans la base de données RD-Agri par le réseau des chambres d'agriculture, le réseau des ONVAR et les GIEE

439 776 – Recherche appliquée et innovation en agriculture

440 Renforcer le continuum entre recherche et innovation agricole pour accélérer l'émergence et l'appropriation d'innovations répondant aux enjeux d'une quadruple performance sociale, économique, sanitaire et environnementale

441 Audience des actions de diffusion et formation organisées par le réseau des instituts techniques agricoles

442 Capacité des instituts techniques agricoles à développer des partenariats multi-acteurs au niveau européen

443 Capacité des ITA à diffuser leurs résultats auprès de différents publics (professionnel, grand public, français et international) via les médias traditionnels et numériques

444 Direction de l'action du Gouvernement

445 Améliorer la sécurité et la performance des systèmes d'information de l'État (129)

446 Niveau de sécurité des systèmes d'information de l'État (129)

447 Favoriser l'adoption, dans les meilleurs délais, des décrets d'application des lois et des mesures de transposition des directives européennes (129)

448 Taux d'application des lois (129)

449 Taux de déficit de transposition des directives européennes (129)

450 129 – Coordination du travail gouvernemental

451 Accompagner les administrations dans leur transformation et la simplification de leurs relations avec les usagers

452 Ouverture et diffusion des données publiques

453 Améliorer l'information du citoyen sur les actions du Gouvernement

454 Niveau d'information sur l'action du gouvernement

455 Niveau de connaissance des citoyens sur le danger des drogues

456 Améliorer la coordination des actions interministérielles de lutte contre les drogues et les toxicomanies

457 Niveau de mobilisation des partenaires locaux dans la lutte contre les drogues

458 Améliorer la sécurité et la performance des systèmes d'information de l'État [Stratégique]

459 Niveau de sécurité des systèmes d'information de l'État [Stratégique]

460 Taux de sites sensibles ayant subi un incident dont la durée globale est supérieure à 4h

461 Améliorer le délai d'instruction des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

462 Délais moyens d'instruction et de paiement des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

463 Eclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue

464 Apport des travaux stratégiques et prospectifs pour éclairer l'action des pouvoirs publics et préparer les réformes

465 Favoriser l'adoption, dans les meilleurs délais, des décrets d'application des lois et des mesures de transposition des directives européennes [Stratégique]

- 466 Taux d'application des lois [Stratégique]
- 467 Taux de déficit de transposition des directives européennes [Stratégique]
- 468 **Optimiser le coût et la gestion des fonctions support**
- 469 *Effizienz de la fonction achat*
- 470 *Effizienz de la gestion immobilière*
- 471 *Respect des coûts et délais des grands projets d'investissement*

472 **308 – Protection des droits et libertés**

- 473 **Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés**
- 474 *Délai moyen d'instruction des dossiers*
- 475 *Délai moyen de publication des rapports du CGLPL*
- 476 *Nombre de contrôles réalisés*
- 477 *Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP*
- 478 *Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant*
- 479 *Taux d'effectivité du suivi des prises de position des AAI*
- 480 **Éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue**
- 481 *Développer et offrir une expertise reconnue permettant d'éclairer avec réactivité la décision politique ou le débat public*
- 482 **Optimiser la gestion des fonctions support**
- 483 *Effizienz de la gestion immobilière*

484 **Écologie, développement et mobilité durables**

- 485 **Améliorer la régulation dans les transports routiers et développer la part des modes alternatifs à la route (203)**
- 486 *Part modale des transports non routiers (203)*
- 487 **Limiter l'exposition aux risques technologiques et réduire l'impact des pollutions industrielles et agricoles sur les personnes, les biens et l'environnement (181)**
- 488 *Nombre total de contrôles des installations classées sur effectif de l'inspection (en ETPT) (181)*
- 489 **Réduire les émissions de gaz à effet de serre (174)**
- 490 *Emissions de gaz à effet de serre par habitant (174)*

491 **113 – Paysages, eau et biodiversité**

- 492 **Assurer la gestion intégrée de la ressource en eau**
- 493 *Masses d'eau en bon état*
- 494 **Préserver et restaurer la biodiversité**
- 495 *Effort de protection des espaces naturels terrestres et maritimes*
- 496 *Préservation de la biodiversité ordinaire*
- 497 *Retour à la conformité en police de l'eau et de la nature*

498 **159 – Expertise, information géographique et météorologie**

- 499 **IGN : élaborer une description du territoire faisant autorité**
- 500 *Appétence pour les données de l'IGN*
- 501 **Météo-France : disposer d'un système performant de prévision météorologique et d'avertissement des risques météorologiques**
- 502 *Performance des modèles de prévision numérique du temps et de la procédure de vigilance météorologique*
- 503 **Mobiliser les pouvoirs publics et la société civile en faveur de la transition écologique**
- 504 *Contribuer à l'information publique relative à l'environnement et au développement durable*
- 505 **Veiller aux retombées collectives des activités techniques, scientifiques et économiques**
- 506 *Financement de l'établissement par des ressources propres*
- 507 *Production et diffusion des connaissances scientifiques et techniques*

- 508** **174 – Énergie, climat et après-mines**
- 509** **Apporter une aide aux ménages en situation de précarité énergétique pour payer leurs factures d'énergie**
- 510** *Taux d'usage du chèque énergie*
- 511** **Maîtriser l'énergie en réduisant la consommation et en développant l'usage des énergies renouvelables**
- 512** *Efficienc e du fonds chaleur renouvelable de l'ADEME*
- 513** **Réduction des émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs**
- 514** *Émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs*
- 515** **Réduire les émissions de gaz à effet de serre [Stratégique]**
- 516** *Emissions de gaz à effet de serre par habitant [Stratégique]*
- 517** **181 – Prévention des risques**
- 518** **Assurer un contrôle performant de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et renforcer l'information du public**
- 519** *Maîtrise des délais de publication des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire*
- 520** **Limiter l'exposition aux risques technologiques et réduire l'impact des pollutions industrielles et agricoles sur les personnes, les biens et l'environnement [Stratégique]**
- 521** *Nombre total de contrôles des installations classées sur effectif de l'inspection (en ETPT) [Stratégique]*
- 522** **Réduire l'impact des déchets et des produits sur les personnes, les biens et l'environnement**
- 523** *Efficacité du fonds économie circulaire*
- 524** **Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et de l'environnement aux risques naturels majeurs et hydrauliques**
- 525** *Prévention des inondations*
- 526** *Prévision des inondations*
- 527** **203 – Infrastructures et services de transports**
- 528** **Améliorer l'efficacité, l'attractivité, la régularité et la qualité des services nationaux de transport conventionnés de voyageurs**
- 529** *Contribution à l'exploitation ramenée aux trains-kilomètres*
- 530** *Pourcentage de trains en grand retard (>30 minutes)*
- 531** *Pourcentage de trains supprimés*
- 532** *Régularité des services nationaux de transport conventionnés à 5 minutes*
- 533** *Taux de remplissage*
- 534** **Améliorer la qualité des infrastructures de transports**
- 535** *Coût des opérations de régénération et d'entretien du réseau ferré*
- 536** *État des réseaux routier, ferroviaire et fluvial*
- 537** **Améliorer la régulation dans les transports routiers et développer la part des modes alternatifs à la route [Stratégique]**
- 538** *Contrôle des transports routiers*
- 539** *Part de marché des grands ports maritimes*
- 540** *Part modale des transports non routiers [Stratégique]*
- 541** **Réaliser au meilleur coût les projets de desserte planifiés et moderniser efficacement les réseaux de transports**
- 542** *Intérêt socio-économique des opérations*
- 543** **205 – Affaires maritimes, pêche et aquaculture**
- 544** **Mieux contrôler les activités de pêche**
- 545** *Contrôles menés dans le cadre de la politique commune des pêches*
- 546** *Ratio du nombre d'inspections en mer pilotées par le Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) au regard des inspections déclarées dans la base SATI*
- 547** *Réalisation des inspections sur les besoins identifiés dans le cadre des plans interrégionaux et régionaux de contrôle (PIRC/PRC)*
- 548** **Mieux contrôler les activités maritimes et en particulier la pêche**

549 *Contrôles menés par le dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes (DCS) dans le cadre de la politique commune des pêches*

550 *Taux d'infractions constatées à la pêche*

551 **Promouvoir la flotte de commerce et l'emploi maritime**

552 *Evolution de l'emploi et de la flotte de commerce maritime*

553 *Taux des actifs maritimes (employés dans les domaines maritime et para-maritime) parmi les anciens élèves des établissements d'enseignement maritime 3 ans après l'obtention de leur diplôme de formation initiale*

554 **Renforcer la sécurité maritime et la protection de l'environnement**

555 *Contrôle des navires*

556 *Ratio entre le nombre de personnes sauvées et le nombre de personnes impliquées dans un accident maritime après une opération de sauvetage coordonnée par les CROSS*

557 *Taux d'identification des sources à l'origine de rejets illicites et polluants en mer*

558 **217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables**

559 **Être une administration exemplaire, au regard du développement durable, dans la maîtrise des moyens de fonctionnement**

560 *Efficiency de la fonction achat*

561 *Efficiency de la gestion immobilière*

562 **345 – Service public de l'énergie**

563 **Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023**

564 *Part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz*

565 *Rémunération de référence moyenne des nouveaux contrats de soutien pour l'injection de gaz*

566 *Volume de biométhane injecté*

567 **Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030**

568 *Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité*

569 **380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires**

570 **Efficacité des crédits mobilisés dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires**

571 *Effet de levier exprimé sur la totalité du fonds*

572 **Qualité du cadre de vie**

573 *Surface de friches recyclées (fonds friches)*

574 **Rénovation énergétique**

575 *Taux moyen d'économies d'énergie*

576 **Économie**

577 **Renforcer l'efficacité des aides aux entreprises (134)**

578 *Écart entre le taux de croissance des entreprises aidées par Bpifrance financement et celui des entreprises comparables (134)*

579 **134 – Développement des entreprises et régulations**

580 **Améliorer l'efficacité du soutien public à l'internationalisation des entreprises**

581 *Efficiency du soutien public de Business France en matière d'internationalisation des entreprises*

582 **Assurer le fonctionnement loyal et sécurisé des marchés**

583 *Taux de mise en conformité des opérateurs suite à une demande de l'administration*

584 *Taux de suite opérationnelle des enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles*

585 **Développer l'attractivité touristique de la France**

- 586 *Attractivité touristique de la France*
- 587 *Renforcement des partenariats d'Atout France*
- 588 **Renforcer l'efficacité des aides aux entreprises [Stratégique]**
- 589 *Écart de taux de pérennité à 3 ans des entreprises aidées*
- 590 *Écart entre le taux de croissance des entreprises aidées par Bpifrance financement et celui des entreprises comparables [Stratégique]*
- 591 *Effets de levier et d'entraînement des dispositifs de garantie*
- 592 *Suivi du prix de l'électricité pour les industries électro-intensives*

593 **220 – Statistiques et études économiques**

- 594 **Développer la dématérialisation des enquêtes, dans le but d'alléger la charge de réponse des enquêtés, de gagner en qualité et de réduire les coûts**
- 595 *Dématérialisation des enquêtes*
- 596 **Faire parler les chiffres de l'Insee et aller au-devant de tous les publics**
- 597 *Pertinence de l'Insee du point de vue des utilisateurs du site Insee.fr*
- 598 **Respecter les engagements de la France par rapport à l'Europe en termes de délais de diffusion des résultats économiques**
- 599 *Nombre de jours de retard cumulés entre les dates de diffusion et les dates prévues dans les engagements européens*

600 **305 – Stratégies économiques**

- 601 **Assurer l'efficacité du réseau international de la Direction générale du Trésor**
- 602 *Taux de réponse de la DG Trésor aux demandes d'avis adressées aux services économiques par la représentation permanente de la France auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et par le bureau de l'administrateur pour la France au Fonds monétaire international (FMI)*
- 603 *Taux de satisfaction des acteurs économiques locaux sur l'action des services économiques*
- 604 **Assurer la qualité de l'analyse et des prévisions présentées dans le projet de loi de finances, dans le domaine des évolutions économiques et dans celui des recettes fiscales**
- 605 *Fiabilité comparée, au vu des réalisations, des prévisions du Gouvernement présentées dans le RESF et de celles des instituts de conjoncture*
- 606 *Fiabilité des prévisions de recettes fiscales nettes*
- 607 **Assurer un traitement efficace du surendettement**
- 608 *Capacité de la Banque de France à traiter dans les meilleurs délais un dossier de surendettement*
- 609 *Efficacité du traitement des dossiers de surendettement*

610 **343 – Plan France Très haut débit**

- 611 **Généralisation de la couverture en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2025**
- 612 *Nombre cumulé de locaux (foyers et entreprises) éligibles à la FttH au titre de l'année N dans la zone d'initiative publique France entière*

613 **Engagements financiers de l'État**

- 614 **Couvrir le programme d'émission dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité (117)**
- 615 *Taux de couverture moyen des adjudications (117)*
- 616 **Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne (145)**
- 617 *Efficacité du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social (145)*
- 618 *Prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne (145)*

619 **114 – Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

- 620 **Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis**
- 621 *Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (risque pays)*

- 622** Encourager les PME à prospector les marchés extérieurs
- 623** *Taux de retour en fin de période de garantie*
- 624** **Qualité de gestion des prêts garantis par l'État (PGE) par Bpifrance**
- 625** *Délais d'indemnisation des banques et de paiement des commissions*
- 626** *Part de dossiers PGE contrôlés*
- 627** **Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'État sur les moins bons risques**
- 628** *Pourcentage des bons risques et des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur*
- 629** **Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure**
- 630** *Nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change*
- 631** *Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année)*
- 632** **117 – Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)**
- 633** **Améliorer l'information préalable par les correspondants du Trésor de leurs opérations financières affectant le compte du Trésor**
- 634** *Taux d'annonce des correspondants du Trésor*
- 635** **Couvrir le programme d'émission dans les meilleures conditions d'efficience et de sécurité [Stratégique]**
- 636** *Adjudications non couvertes*
- 637** *Taux de couverture moyen des adjudications [Stratégique]*
- 638** **Obtenir un niveau de contrôle des risques de qualité constante et qui minimise la survenance d'incidents**
- 639** *Incidents d'exécution des opérations de dette et de trésorerie*
- 640** *Qualité du système de contrôle*
- 641** **Optimiser la gestion de la trésorerie en fonction des conditions de marché**
- 642** *Rémunération des placements de trésorerie*
- 643** *Solde du compte de l'État à la Banque de France en fin de journée*
- 644** **145 – Épargne**
- 645** **Encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie**
- 646** *Rapport des placements finançant les entreprises sur le total des placements des compagnies d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance vie gérés*
- 647** **Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne [Stratégique]**
- 648** *Efficience du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social [Stratégique]*
- 649** *Prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne [Stratégique]*
- 650** *Taux de clôtures de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement*
- 651** **344 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque**
- 652** **Assurer un versement efficient des aides aux collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux et services départementaux d'incendie et de secours dans le cadre de la sortie des emprunts à risque**
- 653** *Part (en nombre) des rejets de virement*
- 654** **369 – Amortissement de la dette de l'État liée à la Covid-19**
- 655** **Retracer l'amortissement de la dette de l'État en 2020 et 2021 liée à la Covid-19**
- 656** *Taux de réalisation de l'objectif annuel inscrit dans l'échéancier*

657 **Enseignement scolaire**

- 658** **Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants**

659 Proportion de jeunes âgés de 18 à 24 ans ne possédant ni CAP, ni BEP, ni diplôme plus élevé et qui ne poursuivent ni études, ni formation (champs public et privé)

660 Taux d'accès au baccalauréat (champs public et privé)

661 Taux d'accès au diplôme national du brevet (DNB)

662 **Conduire tous les élèves à l'acquisition des connaissances et compétences attendues à l'entrée de 6ème.**

663 Proportion d'élèves performants et score moyen de l'ensemble des élèves en français à l'entrée en 6e

664 Proportion d'élèves performants et score moyen de l'ensemble des élèves en mathématiques à l'entrée en 6e

665 **Favoriser la poursuite d'études des jeunes à l'issue de la scolarité secondaire**

666 Poursuite d'études des nouveaux bacheliers issus de l'enseignement public et privé

667 **139 – Enseignement privé du premier et du second degrés**

668 **Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants**

669 Mixité des filles et des garçons en terminale

670 Proportion d'élèves entrant en 3ème avec au moins un an de retard

671 Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

672 Taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation

673 **Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun au terme de la scolarité primaire**

674 Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

675 Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

676 Proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard

677 **Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire**

678 Poursuite d'études des nouveaux bacheliers

679 Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation selon le diplôme préparé

680 **Répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves sur l'ensemble du territoire**

681 Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation en personnels équilibrée

682 Scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement primaire et secondaire

683 **140 – Enseignement scolaire public du premier degré**

684 **Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun exigibles au terme de la scolarité primaire**

685 Proportion d'élèves entrant en sixième avec au moins un an de retard

686 Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

687 Scolarisation des élèves du 1er degré en situation de handicap

688 **Promouvoir un aménagement équilibré du territoire éducatif en optimisant les moyens alloués**

689 Écarts de taux d'encadrement à l'école primaire entre éducation prioritaire (EP) et hors EP et proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté en EP

690 Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation globale équilibrée parmi les 30 académies

691 **141 – Enseignement scolaire public du second degré**

692 **Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants**

693 Écart de taux de réussite au diplôme national du brevet (DNB) entre éducation prioritaire (EP) et hors EP

694 Mixité des filles et des garçons en terminale

695 Proportion d'élèves entrant en 3ème avec au moins un an de retard

696 Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

- 697 *Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun*
- 698 *Scolarisation des élèves du second degré en situation de handicap*
- 699 *Taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation*
- 700 **Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire**
- 701 *Poursuite d'études des nouveaux bacheliers*
- 702 *Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation selon le diplôme préparé*
- 703 **Promouvoir un aménagement équilibré du territoire éducatif en optimisant les moyens alloués**
- 704 *Écart de taux d'encadrement au collège entre éducation prioritaire (EP) et hors EP et proportion des enseignants avec 5 ans d'ancienneté et plus en EP*
- 705 *Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation équilibrée parmi les 30 académies*
- 706 *Pourcentage d'heures d'enseignement délivrées devant des groupes de dix élèves ou moins*
- 707 *Pourcentage d'heures d'enseignement non assurées (pour indisponibilité des locaux, absence d'enseignants non remplacés)*
- 708 **143 – Enseignement technique agricole**
- 709 **Assurer un enseignement général, technologique et professionnel conduisant à la réussite scolaire et à une bonne insertion sociale et professionnelle**
- 710 *Taux d'insertion professionnelle*
- 711 *Taux de réussite aux examens*
- 712 **Optimiser la gestion de la formation initiale scolaire**
- 713 *Dépense de l'État pour la formation d'un élève de l'enseignement agricole technique*
- 714 **214 – Soutien de la politique de l'éducation nationale**
- 715 **Améliorer la qualité de la gestion des ressources humaines**
- 716 *Efficacité et efficience du remplacement des personnels enseignants des premier et second degrés publics*
- 717 *Efficience de la gestion des ressources humaines*
- 718 *Part des surnombres disciplinaires*
- 719 **Optimiser les moyens des fonctions support**
- 720 *Dépense de fonctionnement par agent*
- 721 *Efficience de la fonction achat*
- 722 *Efficience de la gestion immobilière*
- 723 *Ratio d'efficience bureautique*
- 724 *Respect des coûts et délais des grands projets*
- 725 **Réussir la programmation et la gestion des grands rendez-vous de l'année scolaire**
- 726 *Coût des examens des élèves et des concours de personnels enseignants par candidat présent*
- 727 *Nombre de postes d'enseignants non pourvus à la rentrée scolaire et durée moyenne des vacances de postes (enseignement public)*
- 728 **230 – Vie de l'élève**
- 729 **Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté**
- 730 *Proportion d'actes de violence grave signalés*
- 731 *Taux d'absentéisme des élèves*
- 732 *Taux de participation des lycéens aux élections des "Conseils des délégués pour la vie lycéenne" (CVL)*
- 733 **Promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie**
- 734 *Proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires*
- 735 *Qualité de vie perçue des élèves de troisième*
- 736 *Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap*

737

Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Compte d'affectation spéciale)

738

Améliorer le rythme de décaissement des subventions attribuées aux AODE

739

Stock de subventions attribuées restant à décaisser par les AODE

740

793 – Électrification rurale

741

Amélioration de la qualité des réseaux de distribution

742

Résorption des départs mal alimentés (DMA)

743

Sécurisation des réseaux basse tension en fils nus

744

Gestion des finances publiques

745

Améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale et du traitement des dépenses publiques, assurer la qualité des prévisions présentées dans le projet de loi de finances, et contribuer à l'accessibilité et à la clarté de la norme fiscale (156)

746

Taux de déclaration et de recouvrement spontanés (civisme)

747

Renforcer la qualité de service aux usagers et l'efficience des réseaux du recouvrement fiscal

748

Coût de collecte des recettes douanières et fiscales

749

Taux de réponse de la DGDDI et de la DGFIP aux demandes de rescrit dans les délais réglementaires

750

156 – Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local

751

Améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale et du traitement des dépenses publiques, assurer la qualité des prévisions présentées dans le projet de loi de finances, et contribuer à l'accessibilité et à la clarté de la norme fiscale [Stratégique]

752

Délais de production de la doctrine fiscale opposable à l'administration

753

Efficacité de la lutte contre la fraude fiscale

754

Fiabilité des prévisions de dépenses fiscales

755

Traitement des dépenses publiques

756

Maîtriser les coûts de gestion de la DGFIP au profit d'une efficience accrue

757

Taux d'intervention et d'évolution de la productivité

758

Renforcer la qualité de service au profit des usagers et des partenaires

759

Délai de paiement des dépenses publiques

760

Dématérialisation de l'offre de service aux usagers

761

Proximité de l'administration, relation de confiance, rapidité et qualité de la transmission des informations aux usagers

762

Qualité des comptes publics

763

218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières

764

Améliorer l'information budgétaire et la qualité des services rendus aux administrations

765

Indice de satisfaction des bénéficiaires des prestations de l'AIFE

766

Qualité des objectifs, des indicateurs et de la JPE des programmes du budget de l'État

767

Taux de satisfaction des commanditaires/clients

768

Améliorer les conditions d'emploi des personnels

769

Part des agents bénéficiant de prestations d'action sociale dans les secteurs de la restauration, de l'aide au logement et des séjours vacances pour enfants et adolescents

770

Maîtriser le coût des fonctions support

771

Efficience de la gestion immobilière

772

Gains relatifs aux actions achat interministérielles animées par la DAE

773

Indicateur d'efficience de la fonction achat

774

302 – Facilitation et sécurisation des échanges

775

Amplifier la lutte contre les trafics et la criminalité organisée et garantir la conformité des marchandises sur l'ensemble de la chaîne logistique

776

Amplifier la lutte contre les trafics et la criminalité organisée

777

Garantir la conformité des marchandises sur l'ensemble de la chaîne logistique

778

Faire de la douane une administration moderne et innovante

779

Faire de la donnée un outil central de la douane

780

Optimiser et moderniser le traitement des flux de marchandises en frontière et consolider l'accompagnement des entreprises

781

Accompagner les entreprises en sécurisant leurs opérations douanières

782

Consolider l'accompagnement des entreprises

783

Gestion du patrimoine immobilier de l'État (Compte d'affectation spéciale)

784

Optimiser le parc immobilier de l'État

785

Rendement d'occupation des surfaces

786

723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

787

Optimiser le parc immobilier de l'État

788

Surfaces de bureaux remis au Domaine, inoccupées depuis 36 mois ou plus

789

Immigration, asile et intégration

790

Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière (303)

791

Nombre de retours forcés exécutés (303)

792

Améliorer les conditions d'accueil et d'intégration des étrangers (104)

793

Efficacité de la formation linguistique dans le cadre du CIR (contrat d'intégration républicaine) (104)

794

Réduire les délais de traitement de la demande d'asile (303)

795

Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA (303)

796

104 – Intégration et accès à la nationalité française

797

Améliorer l'efficacité du traitement des dossiers de naturalisation

798

Efficacité de la procédure d'instruction d'un dossier de naturalisation

799

Améliorer les conditions d'accueil et d'intégration des étrangers [Stratégique]

800

Efficacité de la formation linguistique dans le cadre du CIR (contrat d'intégration républicaine) [Stratégique]

801

Part des personnes ayant bénéficié d'une orientation vers le service public de l'emploi qui s'y sont inscrites pendant la durée du CIR

802

Programme AGIR : taux de sortie positive en logement pérenne et en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale

803

Taux de sortie positive en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale

804

303 – Immigration et asile

805

Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière [Stratégique]

806

Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés

807

Nombre de retours forcés exécutés [Stratégique]

808

Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile

809

Part des demandeurs d'asile hébergés

810

Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées

811

Réduire les délais de traitement de la demande d'asile [Stratégique]

812
813

Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA [Stratégie]
Taux de transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin

814
815
816
817
818

Investir pour la France de 2030

Augmenter l'effort national de R&D

Contribution de France 2030 à l'effort de R&D national

Rendre la gestion du PIA plus efficiente

Coûts de gestion de France 2030

819

421 – Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche

820

Développer l'innovation pédagogique

Part de la population étudiante et enseignante impliquée dans des projets financés par le PIA

821

Intégrer et soutenir l'excellence de la recherche et enseignement supérieur

822

Evolution de la part de la production scientifique issue des IDEX et ISITE

823

824

Evolution des établissements d'enseignement supérieur français les mieux classés dans le classement de l'Université de Leiden

825

Ouvrir les établissements à de nouveaux modes de gestion

826

Part des cofinancements dans la gestion des équipements structurants soutenus par le PIA

827

422 – Valorisation de la recherche

828

Faciliter l'appropriation de l'innovation

829

Capacité des Sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) à générer leurs ressources propres et à accompagner les start-ups

830

Evolution du nombre d'essais cliniques réalisés par les écosystèmes de santé soutenus par le PIA

831

Soutenir les investissements dans le parc industriel concourant au renforcement de la performance environnementale

832

Taux de réussite commerciale des actions concourant à la performance environnementale

833

423 – Accélération de la modernisation des entreprises

834

Accélérer la croissance des PME et des ETI

835

Investissements en capital innovation en proportion du PIB

836

Qualité du soutien à l'innovation

837

Soutenir la modernisation des entreprises françaises

838

Evolution du nombre de partenaires privés impliqués dans des projets d'innovation collaborative (PSPC)

839

424 – Financement des investissements stratégiques

840

Accélérer les démonstrateurs et le déploiement des innovations technologiques

841

Taux de réussite commerciale des projets soutenus

842

Adapter le capital humain aux filières d'avenir

843

Mobiliser la recherche sur les innovations

844

Préparer les métiers de demain

845

Favoriser les transferts de technologies et la valorisation de la recherche dans les filières d'avenir

846

Transfert de technologies dans les filières d'avenir

847

Soutenir l'industrialisation dans les filières d'avenir

848

Création de nouveaux sites industriels

849

425 – Financement structurel des écosystèmes d'innovation

850

Soutenir l'émergence et le développement des start-ups et nouveaux sites industriels

- 851 *Écart entre la croissance des entreprises aidées par Bpifrance financement et celle des entreprises comparables*
- 852 *Financement des start-ups industrielles*
- 853 **Transformer le paysage académique**
- 854 *Effet de levier des financements de l'enseignement supérieur et de la recherche sur des cofinancements publics et privés*

855 **Justice**

- 856 **Améliorer les conditions de détention des personnes sous main de justice ainsi que les conditions de travail des personnels pénitentiaires (107)**
- 857 *Taux d'occupation des établissements pénitentiaires (107)*
- 858 **Favoriser la réinsertion (107)**
- 859 *Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL (107)*
- 860 **Garantir une aide à la décision efficace et améliorer la qualité des prises en charge éducatives (182)**
- 861 *Délais moyens de prise en charge (imputables aux services du secteur public et du secteur associatif habilité) (182)*
- 862 *Durée de placement (182)*
- 863 *Taux d'inscription des jeunes pris en charge dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation (182)*
- 864 **Rendre une justice de qualité (166)**
- 865 *Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes (166)*

866 **101 – Accès au droit et à la justice**

- 867 **Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)**
- 868 *Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales*
- 869 **Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice**
- 870 *Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle*
- 871 *Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre*
- 872 *Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée*
- 873 **Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle**
- 874 *Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle*
- 875 *Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle*

876 **107 – Administration pénitentiaire**

- 877 **Améliorer les conditions de détention des personnes sous main de justice ainsi que les conditions de travail des personnels pénitentiaires [Stratégique]**
- 878 *Taux d'établissements pénitentiaires labellisés dans le processus de "prise en charge et accompagnement des personnes détenues"*
- 879 *Taux d'occupation des établissements pénitentiaires [Stratégique]*
- 880 *Taux d'occupation des structures dédiées au maintien des liens familiaux*
- 881 *Taux de personnes détenues bénéficiant d'une cellule individuelle*
- 882 *Taux de recours à la visioconférence dans le cadre des extractions judiciaires*
- 883 **Favoriser la réinsertion [Stratégique]**
- 884 *Evolution du TIG*
- 885 *Impact sur la population carcérale du développement des peines courtes alternatives à l'incarcération*
- 886 *Mesure de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation*
- 887 *Part des prévenus en attente de jugement sur l'ensemble de la population pénale*
- 888 *Pourcentage de détenus bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle*
- 889 *Pourcentage de personnes détenues travaillant à l'intérieur des établissements pénitentiaires*
- 890 *Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL [Stratégique]*
- 891 **Renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires**
- 892 *Nombre d'actes de violence pour 1000 personnes détenues*
- 893 *Nombre d'évasions pour 10 000 détenus (sous garde pénitentiaire directe/hors de l'établissement)*
- 894 *Taux de détenus radicalisés ayant suivi un programme de prévention de la radicalisation violente*

895

166 – Justice judiciaire

896

Adapter et moderniser la justice

897

Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale

898

Part des conciliations réussies

899

Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

900

Transformation numérique de la justice

901

Rendre une justice de qualité [Stratégique]

902

Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes [Stratégique]

903

Délai moyen de traitement des procédures pénales

904

Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

905

Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

906

Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

907

Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

908

Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine

909

Alternatives aux poursuites (TJ)

910

Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

911

Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

912

Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

913

182 – Protection judiciaire de la jeunesse

914

Garantir une aide à la décision efficace et améliorer la qualité des prises en charge éducatives [Stratégique]

915

Délais moyens de prise en charge (imputables aux services du secteur public et du secteur associatif habilité) [Stratégique]

916

Durée de placement [Stratégique]

917

Proportion de jeunes en détention provisoire parmi les jeunes détenus

918

Taux d'inscription des jeunes pris en charge dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation [Stratégique]

919

Optimiser l'emploi des moyens humains, financiers et matériels

920

Taux d'occupation et de prescription des établissements

921

310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice

922

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

923

Part des femmes et des hommes ayant pris un congé parental au cours de l'année

924

Optimiser la qualité et l'efficacité des fonctions de soutien

925

Efficacité de la fonction achat

926

Performance des SIC

927

Performance énergétique du parc occupé en année N-1

928

Respect des coûts et des délais des grands projets immobiliers

929

Respect des coûts et des délais des grands projets informatiques

930

335 – Conseil supérieur de la magistrature

931

Contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire

932

Délai utile d'examen des propositions de nomination du garde des Sceaux

933

Médias, livre et industries culturelles

934

Favoriser l'accès du public aux bibliothèques et le développement de la lecture (334)

935

Fréquentation des bibliothèques (334)

936

Veiller au maintien du pluralisme de la presse (180)

937 Diffusion de la presse (180)

938 180 – Presse et médias

939 Améliorer le ciblage et l'efficacité des dispositifs d'aide

940 *Effet de levier des aides directes d'investissement à la presse*

941 *Part de l'aide publique globale accordée à la presse d'information politique et générale*

942 *Taux de portage de la presse d'abonnés*

943 Contribuer au développement de l'Agence France-Presse et à la qualité de sa gestion

944 *Croissance des charges*

945 *Développement de produits et de marchés à fort potentiel de croissance*

946 Soutenir les efforts des radios associatives dans leurs missions sociales de proximité

947 *Part des subventions sélectives au sein du Fonds de soutien à l'expression radiophonique*

948 Veiller au maintien du pluralisme de la presse [Stratégique]

949 *Diffusion de la presse [Stratégique]*

950 334 – Livre et industries culturelles

951 Favoriser l'accès du public aux bibliothèques et le développement de la lecture [Stratégique]

952 *Amélioration de l'accès au document écrit*

953 *Fréquentation des bibliothèques [Stratégique]*

954 Soutenir la création et la diffusion du livre

955 *Part de marché des librairies indépendantes*

956 *Renouvellement de la création éditoriale*

957 Outre-mer

958 Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand (138)

959 *Impact des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sur l'évolution des effectifs salariés dans les DOM (138)*

960 Lutter contre l'exclusion du marché du travail des publics les plus éloignés de l'emploi par des actions de formation professionnelle adaptées (138)

961 *Taux d'insertion des volontaires du SMA en fin de contrat (138)*

962 Mieux répondre au besoin de logement social (123)

963 *Fluidité du parc de logements sociaux (123)*

964 123 – Conditions de vie outre-mer

965 Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable

966 *Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123*

967 Mieux répondre au besoin de logement social [Stratégique]

968 *Fluidité du parc de logements sociaux [Stratégique]*

969 138 – Emploi outre-mer

970 Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand [Stratégique]

971 *Impact des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sur l'évolution des effectifs salariés dans les DOM [Stratégique]*

972 Lutter contre l'exclusion du marché du travail des publics les plus éloignés de l'emploi par des actions de formation professionnelle adaptées [Stratégique]

973 *Taux d'insertion des volontaires du SMA en fin de contrat [Stratégique]*

974 *Taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure*

975

Participations financières de l'État (Compte d'affectation spéciale)

976

731 – Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État

977

Assurer le succès des opérations de cessions des participations financières

978

Écart entre les recettes de cessions et la valeur boursière des participations cédées

979

Taux des commissions versées par l'État à ses conseils

980

Veiller à l'augmentation de la valeur des participations financières de l'État

981

Rentabilité opérationnelle des capitaux employés (ROCE)

982

Suivi et maîtrise de l'endettement

983

Taux de rendement de l'actionnaire

984

732 – Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État

985

Contribuer au désendettement de l'État et d'administrations publiques (APU)

986

Part des ressources consacrées au désendettement de l'État et d'administrations publiques

987

Réduction de la dette des entités entrant dans le périmètre des administrations publiques

988

Pensions (Compte d'affectation spéciale)

989

741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

990

Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

991

Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

992

Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

993

Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

994

Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

995

742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État

996

Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

997

Coût du processus de contrôle d'une liquidation

998

Dépenses de gestion pour 100€ de pension

999

Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

1000

Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

1001

Optimiser le taux de recouvrement

1002

Taux de récupération des indus et trop-versés

1003

Plan de relance

1004

Assurer la mise en oeuvre rapide du plan de relance

1005

Taux de consommation des crédits

1006

Soutenir et transformer l'économie française

1007

Créations d'emplois liées aux mesures de relance

1008

Réduction des émissions de CO2 en France

1009

362 – Écologie

1010

Améliorer la qualité énergétique du parc de logements

1011

Nombre de logements sortis du statut de « passoire thermique » grâce à MaPrimeRénov'

1012

Assurer la mise en oeuvre rapide du volet Écologie du plan de relance

1013

Taux de consommation des crédits

1014

Assurer la transition énergétique des bâtiments publics

1015

Économie d'énergie attendue

1016

Développer la part des modes alternatifs à la route

1017

Part modale des transports non routiers

1018

Réduction des émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs

1019

Émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs

1020

363 – Compétitivité

1021

Accompagner les entreprises dans la transition numérique et moderniser l'État

1022

Rang de la France au sein de l'UE en matière d'intégration des technologies dans les entreprises

1023

Assurer la contribution des garanties publiques au soutien de la compétitivité

1024

Écart de taux de pérennité à 3 ans des entreprises aidées

1025

Suivi des volumes de capitaux déployés par les véhicules d'investissement bénéficiant de la garantie Bpifrance

1026

Assurer la mise en œuvre rapide du volet Compétitivité du plan de relance

1027

Taux de consommation des crédits

1028

Sécuriser nos approvisionnements dans les secteurs stratégiques et soutenir l'emploi industriel

1029

Nombre d'emplois créés ou confortés grâce aux dispositifs de relocalisations sectorielles ou territoriales

1030

Soutenir les entreprises à l'export

1031

Nombre de missions VIE engagées dans les PME et ETI

1032

Taux d'impact en termes de courant d'affaire du chèque export

1033

364 – Cohésion

1034

Assurer la mise en œuvre rapide du volet Cohésion du plan de relance

1035

Taux de consommation des crédits

1036

Contribuer à la sauvegarde de l'emploi dans les secteurs affectés

1037

Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une allocation d'activité partielle

1038

Nombre d'heures chômées financées par l'activité partielle

1039

Nombre de salariés concernés par l'activité partielle

1040

Offrir une solution à tous les jeunes

1041

Faciliter l'insertion dans l'emploi des jeunes

1042

Publications officielles et information administrative (Budget annexe)

1043

Améliorer l'accès à l'information légale et administrative et l'offre de services aux usagers

1044

Accès aux informations et aux démarches administratives

1045

Diffusion de la norme juridique

1046

Transparence du débat public

1047

623 – Édition et diffusion

1048

Optimiser la production et développer la diffusion des données

1049

Améliorer la productivité et réduire l'impact environnemental

1050

Contribution au développement de l'accès à la commande publique

1051

Optimiser et sécuriser la production du Journal officiel (JO)

1052

624 – Pilotage et ressources humaines

1053

Optimiser les fonctions soutien

1054

Efficiency de la gestion immobilière

1055

Recherche et enseignement supérieur

1056

Accroître la production scientifique des opérateurs de recherche et leur dynamisme autour des priorités nationales de recherche

1057

Performance de la production scientifique française mesurée par la part dans le décile des publications les plus citées au monde (Top 10%) des corpus thématiques définis par les clusters du pilier 2 du programme-cadre européen Horizon Europe

1058

Production scientifique des opérateurs de la mission

1059

Améliorer la part de la R&D des entreprises françaises dans l'effort national de recherche

1060

Effort de la recherche de la France

1061

Participer activement à la construction de l'Europe de la recherche

1062

Présence des opérateurs de la mission dans les projets financés par le PCRI de l'Union européenne

1063

Répondre aux besoins de qualification supérieure par la formation tout au long de la vie (150)

1064

Pourcentage d'insertion professionnelle des jeunes diplômés

1065

Pourcentage d'une classe d'âge obtenant un diplôme de l'enseignement supérieur en formation initiale (150)

1066

142 – Enseignement supérieur et recherche agricoles

1067

Développer la valorisation de la recherche vers les secteurs professionnels et l'appui aux politiques publiques

1068

Nombre d'opérations collectives portées par INRAE mobilisant une expertise scientifique en appui aux politiques publiques par an

1069

Former des ingénieurs, des vétérinaires et des paysagistes répondant aux besoins des milieux économiques, formés aux pratiques de la recherche et ouverts sur l'international

1070

Taux d'insertion des diplômés

1071

Organiser les formations dans des conditions optimales de coût et de qualité de service

1072

Coût unitaire de formation par étudiant pour l'État (cursus de référence)

1073

150 – Formations supérieures et recherche universitaire

1074

Améliorer l'efficacité des opérateurs

1075

Accès aux services et ressources documentaires de l'ESR

1076

Efficacité environnementale

1077

Part des mentions à faibles effectifs (L et M)

1078

Qualité de la gestion immobilière

1079

Améliorer la réussite des étudiants

1080

Admission dans l'enseignement supérieur

1081

Assiduité

1082

Jeunes sortant de l'enseignement supérieur sans diplôme post-bac

1083

Mesures de la réussite étudiante

1084

Améliorer le transfert et la valorisation des résultats de la recherche

1085

Montant des contrats de recherche passés avec les entreprises dans les ressources des opérateurs

1086

Montant des redevances sur titre de propriété intellectuelle dans les ressources des opérateurs

1087

Produire des connaissances scientifiques au meilleur niveau international

1088

Production scientifique des opérateurs du programme

1089

Renforcer l'ouverture européenne et internationale des établissements

1090

Coopération internationale

1091

Part des étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits en Licence, en Master et en Doctorat sur l'ensemble des inscrits de ces mêmes formations

1092

Présence des opérateurs du programme dans les projets financés par le PCRD de l'Union Européenne

1093

Proportion d'étrangers dans les recrutements d'enseignants-chercheurs

1094

Répondre aux besoins de qualification supérieure par la formation tout au long de la vie [Stratégique]

1095

Formation continue

1096

Insertion professionnelle des diplômés en formation initiale

1097

Pourcentage d'une classe d'âge obtenant un diplôme de l'enseignement supérieur en formation initiale [Stratégique]

1098

172 – Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

1099

Développer le rayonnement international de la recherche française

1100

Chercheurs étrangers recrutés ou accueillis temporairement dans les laboratoires

1101

Part des co-publications réalisées avec des partenaires de pays du Sud parmi les publications des opérateurs du programme

1102

Participer activement à la construction de l'Europe de la recherche

1103

Part des articles co-publiés avec un pays membre de l'Union européenne (UE 27) dans les articles des opérateurs du programme

1104

Part du PCRI attribuée à des équipes françaises

1105

Présence des opérateurs du programme dans les projets financés par le PCRI de l'Union européenne

1106

Produire des connaissances scientifiques au meilleur niveau international

1107

Production scientifique des opérateurs du programme

1108

Promouvoir le transfert et l'innovation

1109

Mesures de l'impact du crédit d'impôt recherche (CIR)

1110

Part des redevances et des contrats de recherche dans les ressources des opérateurs

1111

190 – Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables

1112

Accroître, par la recherche, la compétitivité et la sécurité nucléaire sur l'ensemble du cycle

1113

Maîtrise du déroulement de certains grands projets du CEA

1114

Développer l'excellence des instituts de recherche au niveau européen et international

1115

Part des financements européens dans les ressources totales de recherche des instituts de recherche

1116

Production scientifique des instituts de recherche du programme

1117

Développer les recherches partenariales entre acteurs publics et entre acteurs publics et privés et valoriser les résultats de la recherche

1118

Part des contrats passés avec les industriels et les partenaires dans les ressources des instituts de recherche

1119

Part des ressources apportées aux opérateurs par les redevances sur titre de propriété intellectuelle

1120

Produire les connaissances scientifiques et l'expertise nécessaires au maintien d'un très haut niveau de protection contre les risques nucléaires et radiologiques

1121

Taux de satisfaction des bénéficiaires de l'expertise de l'IRSN (services de l'État et autorités de sûreté)

1122

Soutenir l'effort de R&D de la filière aéronautique civile et orienter prioritairement cet effort vers la transition écologique de l'aviation

1123

Montant d'autofinancement des dépenses de R&T de la filière aéronautique civile

1124

Nombre de brevets déposés dans le cadre des projets de R&D soutenus

1125

Part des crédits dédiés à la préparation technologique et au développement des avions de transport zéro émission ou ultra sobres

1126

Soutenir par la recherche, le développement des nouvelles technologies de l'énergie (NTE) et de l'efficacité énergétique

1127

Mesure des transferts des technologies NTE auprès des industriels à partir des travaux du CEA et de l'IFP EN

1128

191 – Recherche duale (civile et militaire)

1129

Améliorer la qualité et l'orientation des programmes de recherche civile répondant à des besoins de la défense

1130

Proportion du montant de projets dont des retombées potentielles pour la défense ont été précisément identifiées

1131

192 – Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle

1132

Favoriser l'innovation par les entreprises

1133

Impact des exonérations sociales octroyées aux JEI sur leur développement : écart entre la dynamique d'emploi des JEI sur les 4 premières années d'existence et celle d'entreprises similaires

1134

Nombre de brevets déposés par an par les chefs de file bénéficiaires du Plan Nano2022

1135

Optimiser la valorisation de la recherche et développer l'efficacité des formations des écoles du programme

1136

Bibliométrie des écoles

1137

Coût unitaire de formation par étudiant

1138 *Part du montant des contrats de recherche et des partenariats rapporté à l'ensemble des ressources consacrées à la recherche*

1139 *Taux d'insertion des diplômés dans les 6 mois suivant l'obtention du diplôme*

1140 **193 – Recherche spatiale**

1141 **Garantir à la France la maîtrise des technologies spatiales et un accès à l'espace autonome, compétitif et fiable**

1142 *Adéquation de l'offre de lancement européenne avec les besoins européens*

1143 *Chiffre d'affaires à l'export de l'industrie spatiale française rapporté aux investissements des cinq dernières années*

1144 *Tenue des coûts, des délais et des performances pour les 10 projets phares du CNES*

1145 **Intensifier le rayonnement international et parfaire l'intégration européenne de la recherche spatiale française**

1146 *Production scientifique des opérateurs du programme*

1147 *Taux de présence des projets européens dans les projets avec une participation financière française*

1148 **Intensifier les efforts de valorisation de la recherche spatiale dans le but de répondre aux attentes de la société**

1149 *Accompagnement des start-up*

1150 *Financement de la préparation du futur*

1151 **231 – Vie étudiante**

1152 **Améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants en optimisant les coûts**

1153 *Bilan des enquêtes de satisfaction sur le logement et la restauration relevant du réseau des oeuvres*

1154 *Couverture des besoins en logements pour les étudiants boursiers*

1155 *Taux de couverture des dépenses d'hébergement et de restauration par des ressources propres*

1156 **Contribuer à promouvoir l'égalité des chances pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur des différentes classes sociales**

1157 *Accès à l'enseignement supérieur des jeunes de 20/21 ans selon leur origine sociale*

1158 *Evolution de la représentation des origines socio-professionnelles des étudiants selon le niveau de formation*

1159 *Pourcentage d'étudiants boursiers en Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles*

1160 *Ratio de réussite comparé des étudiants boursiers par rapport aux étudiants non boursiers*

1161 **Développer le suivi de la santé des étudiants**

1162 *Nombre moyen de consultation en SUMPPS par étudiant inscrit à l'université*

1163 **Régimes sociaux et de retraite**

1164 **Optimiser la gestion des régimes**

1165 *Coût unitaire d'une primo-liquidation de pensions de retraite*

1166 **195 – Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers**

1167 **Optimiser la gestion des régimes**

1168 *Coût unitaire d'une primo liquidation de pensions (tous droits)*

1169 *Dépenses de gestion pour 100€ de prestations servies (caisse des mines)*

1170 *Dépenses de gestion pour 100€ de prestations servies (régime SEITA)*

1171 **Optimiser le taux de recouvrement**

1172 *Taux de récupération des indus et trop versés*

1173 **197 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins**

1174 **Optimiser le régime de protection sociale des marins**

1175 *Coût unitaire d'une primo liquidation de pension retraite*

1176 *Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies*

1177 *Taux de recouvrement « global »*

1178

198 – Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

1179

Contribuer à l'équilibre du régime de retraite de la RATP, avec un objectif d'efficacité de gestion

1180

Coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite

1181

Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies

1182

Taux de récupération des "indus"

1183

Contribuer à l'équilibre du régime de retraite de la SNCF, avec un objectif d'efficacité de gestion

1184

Coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite

1185

Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies

1186

Taux de récupération des "indus"

1187

Contribuer à la compensation de la pénibilité des conditions de travail des conducteurs routiers, avec un objectif de développement de l'emploi

1188

Niveau des embauches de conducteurs en contrepartie des départs en CFA

1189

Relations avec les collectivités territoriales

1190

Assurer la péréquation des ressources entre collectivités

1191

Contribution de la péréquation verticale à la réduction des écarts de richesses

1192

Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale

1193

Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation verticale

1194

Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités (119)

1195

Part de l'enveloppe attribuée à la DETR, la DSIL et la DSID concourant à la transition écologique

1196

119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

1197

Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités [Stratégique]

1198

Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet

1199

Effet de levier de la DETR

1200

Effet de levier de la DPV

1201

Effet de levier de la DSID

1202

Effet de levier de la DSIL

1203

Pourcentage de projets bénéficiant d'un effet de levier optimisé

1204

122 – Concours spécifiques et administration

1205

Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle

1206

Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

1207

Remboursements et dégrèvements

1208

200 – Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

1209

Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

1210

Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours

1211

Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours

1212

Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux

1213

201 – Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

1214

Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

1215

Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

1216

Santé

1217

Améliorer l'état de santé de la population et réduire les inégalités territoriales et sociales de santé

1218

Espérance de vie en bonne santé

1219

État de santé perçue - Pourcentage de la population de 16 ans et plus se déclarant en bonne ou très bonne santé générale

1220

183 – Protection maladie

1221

Assurer la délivrance de l'aide médicale de l'État dans des conditions appropriées de délais et de contrôles

1222

Délai moyen d'instruction des demandes d'AME

1223

Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'État contrôlés

1224

Réduire les délais de présentation et de paiement des offres d'indemnisation du FIVA

1225

Pourcentage des décisions présentées aux victimes de pathologies graves dans le délai légal de six mois

1226

Pourcentage des offres payées dans le délai réglementaire de deux mois

1227

204 – Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins

1228

Améliorer l'état de santé de la population et réduire les inégalités territoriales et sociales de santé

1229

Prévalence du tabagisme quotidien en population de 18 ans à 75 ans

1230

Taux de couverture vaccinale contre la grippe chez les personnes de 65 ans et plus

1231

Taux de participation au dépistage organisé du cancer colorectal pour les personnes de 50 ans à 74 ans

1232

Prévenir et maîtriser les risques sanitaires

1233

Pourcentage d'unités de distribution d'eau potable présentant des dépassements des limites de qualité microbiologique

1234

Pourcentage de signalements traités en 1h

1235

Sécurités

1236

(P176.1/P152.1) Évaluer objectivement la prévention de la délinquance

1237

Evolution du nombre de crimes et délits en matière d'atteintes aux biens (AAB) constatés

1238

Evolution du nombre de crimes et délits et de victimes en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) constatés

1239

(P176.2/P152.2) Renforcer l'activité des services pour mieux combattre la délinquance

1240

Nombre d'heures de patrouille de voie publique

1241

Taux d'élucidation ciblés

1242

(P176.4/P152.4) Renforcer l'efficacité dans la lutte contre l'insécurité routière

1243

Nombre de tués

1244

Assurer l'efficacité et l'efficience des dispositifs de lutte contre les feux de forêt (161)

1245

Efficacité du dispositif de protection des forêts pendant la campagne "saison feux" (161)

1246

Assurer la disponibilité des moyens aériens et leur conformité aux besoins opérationnels (161)

1247

Efficience des opérations de secours aux personnes en hélicoptère en milieux difficiles (161)

1248

152 – Gendarmerie nationale

1249

Évaluer la prévention et l'activité répressive des forces de sécurité

1250

Évolution du nombre de crimes et délits commis à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique

1251

Evolution du nombre de crimes et délits en matière d'atteintes aux biens (AAB) constatés en zone gendarmerie

1252 *Evolution du nombre de crimes et délits et de victimes en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) constatés en zone gendarmerie*

1253 **Optimiser l'emploi des forces mobiles**

1254 *Engagement des forces mobiles*

1255 *Maintien en condition opérationnelle des escadrons de gendarmerie mobile*

1256 **Renforcer l'activité des services pour mieux combattre la délinquance**

1257 *Délai moyen d'intervention*

1258 *Effort de formation dans la lutte contre la délinquance*

1259 *Généralisation de la police technique et scientifique*

1260 *Lutte contre les filières, l'économie souterraine et les profits illicites*

1261 *Recentrage des forces sur le cœur de métier*

1262 *Taux d'élucidation ciblés*

1263 *Taux de présence de voie publique*

1264 **Renforcer l'efficacité dans la lutte contre l'insécurité routière**

1265 *Accidentologie, infractions et dépistages liés à l'usage des stupéfiants*

1266 *Accidentologie, infractions et dépistages liés à l'alcoolémie*

1267 **Renforcer la transparence du service public de sécurité intérieure**

1268 *Efficacité du service "magendarmerie.fr"*

1269 *Perception de l'action des forces de gendarmerie nationale*

1270 *Taux de satisfaction des usagers*

1271 **161 – Sécurité civile**

1272 **Assurer l'efficacité et l'efficience des dispositifs de lutte contre les feux de forêt [Stratégique]**

1273 *Efficacité du dispositif de protection des forêts pendant la campagne "saison feux" [Stratégique]*

1274 **Assurer la disponibilité des moyens aériens et leur conformité aux besoins opérationnels [Stratégique]**

1275 *Efficience des opérations de secours aux personnes en hélicoptère en milieux difficiles [Stratégique]*

1276 *Taux de disponibilité opérationnelle des avions de la sécurité civile*

1277 **Faire évoluer la cartographie des centres de déminage pour éliminer les munitions historiques et faire face à la menace terroriste**

1278 *Interventions sur objets suspects dans les délais (Improvised Explosive Devices Disposal ou IEDD)*

1279 *Taux d'évolution des stocks collectés de munitions anciennes (Explosive Ordnance Disposal ou EOD)*

1280 **Harmoniser les moyens des services départementaux d'incendie et de secours**

1281 *Taux de déploiement du système NEXSIS 18-112 au sein des SIS*

1282 **176 – Police nationale**

1283 **Évaluer la dépense fiscale**

1284 *Nombre de bénéficiaires de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT)*

1285 **Évaluer la prévention et l'activité répressive des forces de sécurité**

1286 *Évolution du nombre de crimes et délits commis à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique*

1287 *Évolution du nombre de crimes et délits en matière d'atteintes aux biens (AAB) constatés en zone police*

1288 *Évolution du nombre de crimes et délits et de victimes en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) constatés en zone police*

1289 **Optimiser l'emploi des forces mobiles**

1290 *Engagement des forces mobiles*

1291 **Renforcer l'activité des services pour mieux combattre la délinquance**

1292 *Délai moyen d'intervention*

1293 *Effort de formation dans la lutte contre la délinquance*

1294 *Généralisation de la police technique et scientifique*

1295 *Lutte contre les filières, l'économie souterraine et les profits illicites*

1296 Nombre d'heures de patrouille de voie publique effectuées par la police nationale

1297 Recentrage des forces sur leur coeur de métier

1298 Taux d'élucidation ciblés

1299 **Renforcer l'efficacité dans la lutte contre l'insécurité routière**

1300 Accidentologie, infractions et dépistages liés à l'alcoolémie

1301 Accidentologie, infractions et dépistages liés à l'usage de stupéfiants

1302 **Renforcer la transparence du service public de sécurité intérieure**

1303 Délai de prise en charge de l'usager après l'arrivée au commissariat

1304 Nombre de signalements externes reçus par l'IGPN via la plateforme dédiée

1305 Taux d'obtention d'un rendez-vous dans les 10 jours après une pré-plainte en ligne

1306 207 – Sécurité et éducation routières

1307 **Améliorer le service du permis de conduire dans le cadre du développement de l'éducation routière tout au long de la vie**

1308 Délai d'attente médian aux examens et coût unitaire d'obtention du permis de conduire

1309 **Mobiliser l'ensemble de la société sur la sécurité routière pour réduire le nombre d'accidents et de tués sur les routes**

1310 Nombre annuel des tués (France métropolitaine et départements d'outre-mer)

1311 Solidarité, insertion et égalité des chances

1312 **Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (157)**

1313 Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité (157)

1314 **Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins (304)**

1315 Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutelaires (304)

1316 **Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi (304)**

1317 Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi (304)

1318 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

1319 **Accroître l'efficacité de la gestion des moyens**

1320 Efficacité de la fonction achat

1321 Efficacité de la gestion immobilière

1322 Respect des coûts et délais des grands projets

1323 **Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales**

1324 Ecart moyen entre les dates de mise à disposition ayant fait l'objet d'un engagement et les dates effectives de mise à disposition de statistiques

1325 **Faire de la Gestion des Ressources Humaines (GRH) un levier de performance**

1326 Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

1327 Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines

1328 137 – Égalité entre les femmes et les hommes

1329 **Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement**

1330 Déploiement des parcours de sortie de prostitution (PSP)

1331 **Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence**

1332 Accompagnement offert par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

1333 Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

1334 **Mesurer l'effet de levier de crédits du programme 137 sur le financement des actions en faveur de l'égalité professionnelle**

1335 *Part des crédits du programme 137 dédiés aux co-financement du Fonds social européen pour des projets en faveur de l'égalité professionnelle*

1336 **157 – Handicap et dépendance**

1337 **Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [Stratégique]**

1338 *Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité [Stratégique]*

1339 **Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH**

1340 *Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement*

1341 *Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande*

1342 **Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés**

1343 *Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT*

1344 **304 – Inclusion sociale et protection des personnes**

1345 **Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger**

1346 *Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)*

1347 **Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins [Stratégique]**

1348 *Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires [Stratégique]*

1349 **Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école**

1350 *Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€*

1351 **Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi [Stratégique]**

1352 *Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi [Stratégique]*

1353 *Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié*

1354 *Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources*

1355 **Sport, jeunesse et vie associative**

1356 **Conforter le rang de la France parmi les grandes nations sportives et favoriser l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau (219)**

1357 *Rang sportif de la France (219)*

1358 **Favoriser l'engagement et la mobilité de tous les jeunes (163)**

1359 *Part des jeunes considérés comme éloignés parmi les jeunes engagés dans une mission de service civique (163)*

1360 **Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive et promouvoir l'insertion du sport dans les différentes politiques publiques (219)**

1361 *Pratique sportive des publics prioritaires (219)*

1362 **163 – Jeunesse et vie associative**

1363 **Favoriser l'engagement et la**

1364 **associative**

1365 **Proportion d'associations faiblement mobilité de tous les jeunes [Stratégique]**

1366 *Part de jeunes réalisant leur mission d'intérêt général dans les six mois suivant leur séjour de cohésion*

1367 *Part des jeunes ayant moins d'opportunité (JAMO) parmi les jeunes bénéficiaires d'un soutien de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et de l'Agence ERASMUS + France Jeunesse & Sport (AEFJS)*

1368 *Part des jeunes considérés comme éloignés parmi les jeunes engagés dans une mission de service civique [Stratégique]*

1369 **Renforcer le contrôle et le suivi des risques au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM)**

1370 *Rapport entre le nombre de contrôles effectués et le nombre d'accueils*

1371 *Soutenir le développement de la vie dotées en personnel salarié parmi celles ayant bénéficié d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP ou au titre du FDVA*

1372

219 – Sport

1373

Adapter la formation aux évolutions des métiers

Proportion de diplômés qui occupent un emploi en rapport avec la qualification obtenue après la délivrance du diplôme

1374

1375

Conforter le rang de la France parmi les grandes nations sportives et favoriser l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau [Stratégique]

Rang sportif de la France [Stratégique]

1376

Taux d'insertion professionnelle des sportif(ve)s de haut niveau

1377

1378

Promouvoir la rigueur financière et l'efficacité des fédérations sportives

Indépendance financière des fédérations sportives

1379

1380

Nombre de fédérations sportives présentant une situation financière fragile ou dégradée

1381

Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive et promouvoir l'insertion du sport dans les différentes politiques publiques [Stratégique]

Pratique sportive des publics prioritaires [Stratégique]

1382

1383

Proportion des crédits déconcentrés de l'agence nationale du sport (instruits au plan local et dans le cadre des projets sportifs fédéraux) affectée aux publics, territoires ou thématiques prioritaires

1384

1385

Renforcer le respect de l'éthique dans le sport et préserver la santé des sportifs

Proportion de sportifs de haut niveau, des collectifs nationaux et espoirs ayant satisfait aux obligations de suivi médical complet

1386

Répartition des prélèvements recueillis dans le cadre du programme annuel de contrôles de l'AFLD par type de sportifs

1387

350 – Jeux olympiques et paralympiques 2024

1388

Garantir la livraison des ouvrages olympiques dans les délais requis tout en maîtrisant les coûts associés

Nombre d'ouvrages financés par le programme 350 dont l'équilibre budgétaire est préservé

1389

1390

Taux d'opérations ayant atteint un jalon essentiel dans le processus de livraison des ouvrages olympiques

1391

Transformation et fonction publiques

1392

148 – Fonction publique

1393

Développer et promouvoir l'adaptation des règles actuelles aux exigences d'une gestion modernisée des ressources humaines de la fonction publique

Nombre de corps de fonctionnaires relevant de l'État ou des établissements publics administratifs après des mesures de fusion ou de mise en extinction - ou par un alignement sur des dispositions statutaires communes

1394

1395

Egalité professionnelle

Taux de mise en œuvre des plans d'action égalité professionnelle dans la fonction publique de l'État

1396

1397

Optimiser la réponse aux besoins des agents en matière d'action sociale

Taux de satisfaction des bénéficiaires de certaines prestations d'action sociale

1398

1399

Optimiser le recrutement et la formation initiale des fonctionnaires

Dépenses consacrées au recrutement et à la formation initiale dans les IRA et à l'INSP

1400

1401

Transformation de la fonction publique - Politique RH

Délais de recrutement

1402

1403

Recrutement des apprentis

1404

Taux de mobilité structurelle : changement d'employeur

1405

348 – Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

1406

Assurer la transition énergétique dans le cadre de la PIE

Économie d'énergie attendue

1407

1408

Optimisation de la surface occupée

1409

1410

S'assurer de l'efficacité des projets financés

Efficacité énergétique - Coût du kwhep économisé

1411

349 – Transformation publique

1412

Assurer la transparence auprès des citoyens et usagers des résultats des services publics

1413

Nombre annuel de visiteurs uniques du site internet et mobile Services Publics +

1414

Développer un pilotage territorialisé et plus efficace de l'action publique par la donnée et en rendre compte au citoyen

1415

Nombre annuel de visiteurs uniques sur le baromètre des résultats de l'action publique

1416

Taux de complétude des éléments d'appréciation qualitative de la mise en œuvre des politiques prioritaires dans l'outil interne de pilotage territorialisé de l'État (PILOTE)

1417

Proposer une offre de service de conseil interne à l'État adaptée aux besoins des administrations

1418

Note d'appréciation des interventions mises en œuvre par les consultants internes de la DITP auprès des autres administrations

1419

S'assurer d'un fonctionnement efficient du fonds pour la transformation de l'action publique

1420

Efficiences du fonds pour la transformation de l'action publique

1421

S'assurer de l'efficacité des projets financés

1422

Mise en œuvre des projets financés par le FTAP

1423

Part des projets ayant un impact direct sur la qualité de service aux usagers ou sur la qualité de travail des agents

1424

352 – Innovation et transformation numériques

1425

Développer des méthodes de recrutement innovantes pour résoudre des défis publics

1426

Nombre de nouveaux agents publics impliqués dans la diffusion de l'approche Startup d'État

1427

Nombre de profils atypiques dédiés à l'innovation numérique recrutés dans l'administration à la suite de leur mission

1428

Nombre de profils atypiques dédiés à l'innovation numérique sélectionnés dans l'année

1429

Favoriser l'émergence de produits numériques utiles aux usagers et aux agents

1430

Nombre de produits accompagnés par le FAST

1431

Nombre de produits devenus des services publics à impact national majeur au cours de l'année

1432

Nombre de produits lancés par la DINUM selon l'approche Startup d'État

1433

Travail et emploi

1434

Dynamiser la négociation collective et améliorer les conditions du dialogue social (111)

1435

Part des entreprises et des salariés concernés par une négociation collective dans l'enquête annuelle "dialogue social" (111)

1436

Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle

1437

Taux d'emploi en France et dans l'Union européenne par tranches d'âge

1438

102 – Accès et retour à l'emploi

1439

Améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur par Pôle emploi

1440

Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi

1441

Taux de satisfaction des services rendus par Pôle Emploi aux usagers

1442

Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

1443

Nombre de retours à l'emploi

1444

Taux de retour à l'emploi de tous les publics

1445

Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail

1446

Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées hors expérimentation sortis en emploi durable

1447

Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

1448

Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

1449

Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés

1450

Taux de sortie vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement

1451

103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

1452

Assurer l'effectivité du contrôle de la formation professionnelle (objectif transversal)

1453

Part des contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle

1454

Edifier une société de compétences : contribution du Programme d'investissements dans les compétences (PIC)

1455

Part des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de la formation professionnelle

1456

Part des personnes en recherche d'emploi peu ou faiblement qualifiés (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur) bénéficiaires d'au moins une action de formation professionnelle

1457

Taux de formation certifiante

1458

Taux de sorties positives 6 mois après la fin de la formation

1459

Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance

1460

Contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre de l'année considérée

1461

Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage

1462

Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat de professionnalisation

1463

Favoriser l'accès à l'emploi des résidents dans les quartiers prioritaires

1464

Nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée

1465

Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques

1466

Nombre d'accords d'engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) en cours

1467

Nombre de parcours/salariés engagés en FNE-formation

1468

Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle et à l'activité partielle de longue durée

1469

111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

1470

Contribuer à la prévention et à la réduction des risques professionnels

1471

Part des interventions "amiante" des services de l'inspection du travail sur l'ensemble des interventions

1472

Part du temps opérationnel consacré à la mise en oeuvre des actions relevant du PST4 et des PRST

1473

Dynamiser la négociation collective et améliorer les conditions du dialogue social [Stratégique]

1474

Délai d'extension par l'administration du travail des accords de branche

1475

Part des entreprises et des salariés concernés par une négociation collective dans l'enquête annuelle "dialogue social" [Stratégique]

1476

Lutter efficacement contre le travail illégal et la fraude au détachement

1477

Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal

1478

Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre les fraudes au détachement

1479

Orienter l'activité des services d'inspection du travail sur des priorités de la politique du travail

1480

Part de l'activité des services de l'inspection du travail portant sur les priorités nationales de la politique du travail

1481

155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

1482

Accroître l'efficacité de la gestion des moyens

1483

Efficacité de la fonction achat

1484

Respect des coûts et délais des grands projets

1485

Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales

1486

Notoriété des travaux d'études, statistiques, recherche et évaluation

1487

Développer la gestion des emplois, des effectifs et des compétences

1488

Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

1489

Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines

Informations annexes

PRESENTATION DES RECETTES ET DEPENSES BUDGETAIRES POUR 2023 EN UNE SECTION DE FONCTIONNEMENT ET UNE SECTION D'INVESTISSEMENT

I. Section de fonctionnement (en Md€)			
Charges	466,1	Produits	466,1
Dépenses de fonctionnement	68,0	Produits de gestion courante (recettes non fiscales)	30,2
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	34,0		
Subventions pour charge de service public	33,6		
Charges de personnel	145,9	Impôts et taxes (recettes fiscales)	314,3
Rémunérations d'activité	84,9		
Cotisations et contributions sociales	60,0		
Prestations sociales et allocations diverses	1,1		
Autres charges de gestion courante	138,9	Autres produits courants	-3,4
Pouvoirs publics	1,1	Solde des budgets annexes et comptes spéciaux	-3,4
Interventions	135,3		
Appels en garantie	2,5		
Charges financières : charge nette de la dette	51,7	Produits financiers	0,6
		Intérêts des prêts du Trésor	0,6
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
Dotations aux amortissements et provisions		Reprises sur amortissements et provisions	
Reversements sur recettes	61,6		
Prélèvement au profit de l'Union européenne	24,6		
Prélèvements au profit des collectivités locales (hors FCTVA)	37,0		
Bénéfice de la section de fonctionnement	-	Déficit de la section de fonctionnement	124,4

II. Section d'investissement (en Md€)			
Emplois	308,4	Ressources	308,4
Insuffisance d'autofinancement	124,4	Capacité d'autofinancement	-
Dépenses d'investissement	25,5	Cessions d'immobilisations financières	4,2
Dépenses d'opérations financières	172,4	Ressources de financement	304,2
Remboursements d'emprunts et autres charges de trésorerie	159,6	Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	270,0
Opérations financières (CAS PFE)	4,2	Autres ressources de financement	34,2
Opérations financières (hors CAS PFE)	8,6		
Neutralisation des opérations sans impact en trésorerie	-13,9		
Solde général			-158,5

TABLEAUX D'EVOLUTION DES DEPENSES ET OBSERVATIONS GENERALES

1. TABLEAU DE COMPARAISON, PAR MISSION ET PROGRAMME DU BUDGET GENERAL, DES CREDITS PROPOSES POUR 2023 A CEUX VOTES POUR 2022 (HORS FONDS DE CONCOURS)

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Missions constituées de dotations				
Crédits non répartis	847 667 000	2 154 000 000	547 667 000	1 854 000 000
Provision relative aux rémunérations publiques	423 667 000	80 000 000	423 667 000	80 000 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	2 074 000 000	124 000 000	1 774 000 000
Pouvoirs publics	1 047 610 762	1 076 534 706	1 047 610 762	1 076 534 706
Présidence de la République	105 300 000	110 459 700	105 300 000	110 459 700
Assemblée nationale	552 490 000	571 005 584	552 490 000	571 005 584
Sénat	338 584 600	346 294 600	338 584 600	346 294 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 495 822	34 289 162	34 495 822
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
Conseil constitutionnel	15 963 000	13 295 000	15 963 000	13 295 000
Haute Cour				
Cour de justice de la République	984 000	984 000	984 000	984 000
Missions interministérielles				
Aide publique au développement	6 621 523 021	8 041 706 700	5 104 952 446	5 923 925 612
Aide économique et financière au développement	3 213 712 000	3 836 895 132	1 862 035 176	2 337 910 235
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	190 000 000	150 000 000	190 000 000	150 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	3 217 811 021	4 054 811 568	3 052 917 270	3 436 015 377

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Restitution des "biens mal acquis"				
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 085 082 504	1 924 164 355	2 084 727 494	1 930 871 498
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 992 317 868	1 832 613 254	1 991 962 858	1 839 320 397
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	92 764 636	91 551 101	92 764 636	91 551 101
Cohésion des territoires	17 295 366 092	17 942 817 099	17 183 684 711	17 854 038 694
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 785 788 444	2 755 658 231	2 677 488 444	2 780 411 675
Aide à l'accès au logement	13 079 400 000	13 371 300 000	13 079 400 000	13 371 300 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	529 541 333	803 075 870	529 541 333	780 775 870
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	244 235 164	329 421 467	246 990 195	262 448 144
Politique de la ville	557 980 516	597 541 138	557 980 516	597 541 138
Interventions territoriales de l'État	98 420 635	85 820 393	92 284 223	61 561 867
Écologie, développement et mobilité durables	21 624 904 916	28 495 647 776	21 296 823 045	27 386 080 505
Infrastructures et services de transports	3 824 706 658	3 840 845 046	3 869 523 159	4 072 626 282
Affaires maritimes, pêche et aquaculture (LFI 2022 retraitée)	239 858 408	246 868 104	240 560 507	240 870 203
Paysages, eau et biodiversité	244 065 931	274 491 700	244 083 699	274 509 468
Expertise, information géographique et météorologie	471 047 976	497 754 720	471 047 976	497 754 720
Prévention des risques	1 065 562 051	1 141 512 356	1 072 200 262	1 143 150 567
Énergie, climat et après-mines	3 620 171 836	5 089 714 104	3 197 328 865	4 860 560 390
Service public de l'énergie	8 449 312 976	12 000 000 000	8 449 312 976	12 000 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 874 178 980	3 004 461 746	2 916 765 501	3 021 608 875
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	836 000 100	900 000 000	836 000 100	900 000 000
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (nouveau)		1 500 000 000		375 000 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Enseignement scolaire	77 756 863 491	82 470 687 404	77 791 319 907	82 317 076 350
Enseignement scolaire public du premier degré	24 204 473 948	25 667 162 133	24 204 473 948	25 667 162 133
Enseignement scolaire public du second degré	34 609 178 946	36 455 921 370	34 609 178 946	36 455 921 370
Vie de l'élève	6 859 347 282	7 373 775 420	6 859 347 282	7 373 775 420
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 996 967 010	8 468 113 687	7 996 967 010	8 468 113 687
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 559 835 518	2 910 862 155	2 594 208 402	2 757 167 569
Enseignement technique agricole	1 527 060 787	1 594 852 639	1 527 144 319	1 594 936 171
Plan d'urgence face à la crise sanitaire (ancienne)	200 000 000	0	200 000 000	0
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire (ancien)				
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire (ancien)				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire (ancien)				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire (ancien)				
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la Covid-19 (ancien)	200 000 000		200 000 000	
Recherche et enseignement supérieur	29 247 943 082	31 212 650 565	29 237 843 107	30 806 185 909
Formations supérieures et recherche universitaire	14 160 219 812	15 205 807 643	14 212 837 812	14 907 800 643
Vie étudiante	3 088 988 669	3 136 414 445	3 079 958 669	3 130 191 945
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	7 740 247 222	8 070 807 751	7 503 175 364	7 833 527 751
Recherche spatiale	1 642 286 109	1 865 683 825	1 642 286 109	1 865 683 825
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 614 122 374	1 675 829 878	1 729 120 775	1 800 829 878
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	619 580 262	681 599 180	692 485 405	693 736 238

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Recherche duale (civile et militaire)		150 019 167		150 019 167
Enseignement supérieur et recherche agricoles	382 498 634	426 488 676	377 978 973	424 396 462
Régimes sociaux et de retraite	6 102 351 871	6 136 919 771	6 102 351 871	6 136 919 771
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 204 530 026	4 278 605 877	4 204 530 026	4 278 605 877
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	802 009 370	802 009 370	802 009 370	802 009 370
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 095 812 475	1 056 304 524	1 095 812 475	1 056 304 524
Solidarité, insertion et égalité des chances	28 007 064 996	29 843 946 576	27 646 440 540	29 943 157 896
Inclusion sociale et protection des personnes	13 144 327 851	14 469 745 702	13 144 327 851	14 469 745 702
Handicap et dépendance	13 237 188 020	14 082 165 651	13 238 484 470	14 083 462 101
Égalité entre les femmes et les hommes	47 388 581	54 472 831	50 609 403	57 693 653
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 578 160 544	1 237 562 392	1 213 018 816	1 332 256 440
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation (ancien)				
Sport, jeunesse et vie associative	1 692 266 253	1 509 055 860	1 722 119 357	1 822 192 986
Sport	759 102 654	590 625 019	654 395 516	690 262 145
Jeunesse et vie associative	772 070 841	837 070 841	772 070 841	837 070 841
Jeux olympiques et paralympiques 2024	161 092 758	81 360 000	295 653 000	294 860 000
Transformation et fonction publiques	447 576 617	802 075 201	795 001 493	1 143 135 154
Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs	0	165 909 037	266 430 438	552 715 210
Transformation publique	95 200 000	300 650 000	183 943 689	249 450 000
Innovation et transformation numériques	10 600 000	10 600 000	12 100 000	10 600 000
Fonction publique	303 251 858	280 520 062	294 002 607	285 973 842
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques	38 524 759	44 396 102	38 524 759	44 396 102

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	3 055 713 556	3 220 167 697	3 058 628 529	3 218 125 876
Action de la France en Europe et dans le monde	1 950 980 919	2 084 769 415	1 953 770 892	2 082 957 594
Diplomatie culturelle et d'influence	730 812 344	743 762 450	730 812 344	743 762 450
Français à l'étranger et affaires consulaires	373 920 293	391 635 832	374 045 293	391 405 832
Administration générale et territoriale de l'État	4 405 048 280	4 859 598 566	4 387 206 210	4 568 766 349
Administration territoriale de l'État	2 463 697 054	2 790 059 400	2 412 008 762	2 578 911 198
Vie politique	491 291 225	113 358 103	488 607 225	119 610 368
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 450 060 001	1 956 181 063	1 486 590 223	1 870 244 783
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 982 258 141	3 866 989 033	2 958 267 096	3 842 324 061
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LFI 2022 retraitée)	1 726 979 703	2 093 395 099	1 716 567 154	2 085 708 055
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	614 173 282	657 543 796	611 297 332	654 616 346
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	641 105 156	689 050 138	630 402 610	674 999 660
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG) (nouveau)		427 000 000		427 000 000
Conseil et contrôle de l'État	713 408 266	904 471 943	753 651 216	817 574 993
Conseil d'État et autres juridictions administratives	441 798 728	611 889 278	481 132 386	525 021 818
Conseil économique, social et environnemental	44 578 712	45 137 172	44 578 712	45 137 172
Cour des comptes et autres juridictions financières	225 678 472	247 445 493	226 587 764	247 416 003
Haut Conseil des finances publiques (ancien)	1 352 354		1 352 354	
Culture	3 490 087 790	3 735 808 077	3 460 368 047	3 714 890 233
Patrimoines	1 034 666 547	1 110 683 198	1 022 229 648	1 099 016 198
Création	921 732 976	1 010 988 722	914 833 863	1 006 161 609
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	756 347 824	800 679 000	747 890 542	798 181 718
Soutien aux politiques du ministère de la culture	777 340 443	813 457 157	775 413 994	811 530 708

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Défense	59 586 044 877	62 005 443 014	49 560 125 681	53 116 463 423
Environnement et prospective de la politique de défense	2 146 434 497	1 989 843 904	1 778 435 637	1 906 207 690
Préparation et emploi des forces	14 892 868 961	12 528 733 323	10 798 596 256	12 032 208 253
Soutien de la politique de la défense	25 459 200 381	23 898 037 127	22 479 534 924	23 773 911 734
Équipement des forces	17 087 541 038	23 588 828 660	14 503 558 864	15 404 135 746
Direction de l'action du Gouvernement	849 646 426	937 728 766	959 953 079	925 514 724
Coordination du travail gouvernemental	709 190 779	810 564 737	739 878 067	797 928 555
Protection des droits et libertés	117 054 696	127 164 029	117 514 506	127 586 169
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 (ancien)	23 400 951		102 560 506	
Économie	3 409 389 315	3 521 026 759	4 017 609 144	3 887 438 562
Développement des entreprises et régulations	1 790 399 579	2 273 482 095	1 795 130 850	2 279 006 037
Plan France Très haut débit	21 801 144	74 113 790	621 801 144	437 733 772
Statistiques et études économiques	432 461 030	458 914 015	435 331 024	454 831 894
Stratégies économiques	416 727 562	714 516 859	417 346 126	715 866 859
Financement des opérations patrimoniales en 2023 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	748 000 000		748 000 000	
Engagements financiers de l'État	207 274 117 743	53 416 946 497	44 344 812 407	60 189 283 120
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 656 000 000	50 825 000 000	38 656 000 000	50 825 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	3 500 909 318	2 482 736 463	3 500 909 318	2 482 736 463
Épargne	60 208 425	59 210 034	60 208 425	59 210 034
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	57 000 000	50 000 000	57 000 000	50 000 000
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	185 644 664	185 850 311
Amortissement de la dette de l'État liée à la Covid-19	165 000 000 000	0	1 885 050 000	6 586 486 312

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Gestion des finances publiques	10 016 173 792	10 929 133 177	9 995 044 147	10 536 969 193
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 580 111 927	8 232 420 521	7 545 159 038	7 968 886 219
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	857 887 759	1 085 930 355	884 958 487	965 557 569
Facilitation et sécurisation des échanges	1 578 174 106	1 610 782 301	1 564 926 622	1 602 525 405
Immigration, asile et intégration	1 993 451 011	2 674 824 290	1 896 530 707	2 009 102 104
Immigration et asile	1 556 528 486	2 131 713 796	1 459 546 851	1 465 938 178
Intégration et accès à la nationalité française	436 922 525	543 110 494	436 983 856	543 163 926
Investir pour la France de 2030	34 009 300 000	262 500 000	7 003 621 863	6 087 628 199
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	0	245 000 000	244 000 000
Valorisation de la recherche	0		846 000 000	33 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0		418 500 000	92 500 000
Financement des investissements stratégiques	27 998 300 000		4 078 300 000	3 485 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	6 011 000 000	262 500 000	1 415 821 863	2 233 128 199
Justice	12 770 735 263	12 510 993 647	10 741 447 680	11 563 403 289
Justice judiciaire	3 920 840 359	4 516 356 450	3 849 089 892	4 148 805 671
Administration pénitentiaire	6 544 736 420	5 409 946 458	4 584 034 245	4 927 411 859
Protection judiciaire de la jeunesse	992 297 832	1 103 663 261	984 827 054	1 087 265 816
Accès au droit et à la justice	680 032 697	712 482 275	680 032 697	712 482 275
Conduite et pilotage de la politique de la justice	619 002 773	764 462 906	638 200 492	682 463 430
Conseil supérieur de la magistrature	13 825 182	4 082 297	5 263 300	4 974 238
Médias, livre et industries culturelles	698 172 643	702 387 108	675 147 989	704 860 321
Presse et médias	350 759 363	372 049 399	350 759 363	371 009 279
Livre et industries culturelles	347 413 280	330 337 709	324 388 626	333 851 042
Outre-mer	2 635 225 631	2 665 595 111	2 472 363 419	2 489 486 174
Emploi outre-mer	1 788 674 961	1 758 114 441	1 777 735 887	1 751 497 199
Conditions de vie outre-mer	846 550 670	907 480 670	694 627 532	737 988 975

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Plan de relance	1 511 259 372	0	13 005 896 116	4 397 478 782
Écologie	139 000 000		5 696 871 934	3 556 379 516
Compétitivité	547 249 167		2 762 667 917	380 409 638
Cohésion	825 010 205		4 546 356 265	460 689 628
Relations avec les collectivités territoriales	4 916 695 773	4 280 841 669	4 348 911 497	4 368 907 921
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 657 399 513	4 029 138 260	4 113 334 621	4 073 306 730
Concours spécifiques et administration	259 296 260	251 703 409	235 576 876	295 601 191
Remboursements et dégrèvements	130 607 941 162	128 346 095 440	130 607 941 162	128 346 095 440
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	123 981 941 162	123 763 110 332	123 981 941 162	123 763 110 332
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	6 626 000 000	4 582 985 108	6 626 000 000	4 582 985 108
Santé	1 296 427 535	3 363 491 268	1 299 727 535	3 366 791 268
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	209 477 535	212 791 268	212 777 535	216 091 268
Protection maladie	1 086 950 000	1 220 300 000	1 086 950 000	1 220 300 000
Carte vitale biométrique (ancien)				
Compensation à la Sécurité sociale du coût des dons de vaccins à des pays tiers et reversement des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Sécur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR) (nouveau)		1 930 400 000		1 930 400 000
Sécurité	22 669 429 829	24 215 517 107	21 563 781 551	22 997 997 879
Police nationale	11 999 246 890	12 702 800 038	11 630 482 080	12 372 926 960
Gendarmerie nationale	9 941 164 076	10 367 449 313	9 315 038 356	9 910 086 369
Sécurité et éducation routières	51 026 161	75 270 325	50 131 161	74 375 325
Sécurité civile	677 992 702	1 069 997 431	568 129 954	640 609 225
Travail et emploi	15 793 098 037	20 288 956 993	14 643 137 019	20 876 966 794
Accès et retour à l'emploi	8 109 370 227	7 630 406 970	7 809 650 411	7 433 076 187
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 964 658 199	11 898 191 930	6 084 924 756	12 652 360 273

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	57 397 043	73 747 840	92 425 496	110 456 293
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	661 672 568	686 610 253	656 136 356	681 074 041

2. TABLEAU DE COMPARAISON, PAR TITRE, MISSION ET PROGRAMME DU BUDGET GENERAL, DES CREDITS PROPOSES POUR 2023 A CEUX VOTES POUR 2022 (HORS FONDS DE CONCOURS)

(en euros)

Titre 1. Dotations des pouvoirs publics				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023

Missions constituées de dotations

Pouvoirs publics	1 047 610 762	1 076 534 706	1 047 610 762	1 076 534 706
Présidence de la République	105 300 000	110 459 700	105 300 000	110 459 700
Assemblée nationale	552 490 000	571 005 584	552 490 000	571 005 584
Sénat	338 584 600	346 294 600	338 584 600	346 294 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 495 822	34 289 162	34 495 822
Conseil constitutionnel	15 963 000	13 295 000	15 963 000	13 295 000
Cour de justice de la République	984 000	984 000	984 000	984 000

Missions interministérielles

Missions ministérielles

(en euros)

Titre 2. Dépenses de personnel				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023

Missions constituées de dotations

Crédits non répartis	423 667 000	80 000 000	423 667 000	80 000 000
Provision relative aux rémunérations publiques	423 667 000	80 000 000	423 667 000	80 000 000

Missions interministérielles

Aide publique au développement	157 678 170	161 428 965	157 678 170	161 428 965
Solidarité à l'égard des pays en développement	157 678 170	161 428 965	157 678 170	161 428 965
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 435 840	1 441 930	1 435 840	1 441 930
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	1 435 840	1 441 930	1 435 840	1 441 930
Cohésion des territoires	18 871 649	18 871 649	18 871 649	18 871 649
Politique de la ville	18 871 649	18 871 649	18 871 649	18 871 649
Écologie, développement et mobilité durables	2 738 446 185	2 838 077 882	2 738 446 185	2 838 077 882
Prévention des risques	50 668 264	53 788 876	50 668 264	53 788 876
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 687 777 921	2 784 289 006	2 687 777 921	2 784 289 006
Enseignement scolaire	71 583 756 062	76 182 595 275	71 583 756 062	76 182 595 275
Enseignement scolaire public du premier degré	24 162 040 735	25 612 011 936	24 162 040 735	25 612 011 936
Enseignement scolaire public du second degré	34 495 340 770	36 331 554 794	34 495 340 770	36 331 554 794
Vie de l'élève	2 935 470 198	3 623 893 121	2 935 470 198	3 623 893 121
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 175 617 904	7 636 573 060	7 175 617 904	7 636 573 060
Soutien de la politique de l'éducation nationale	1 819 092 034	1 909 207 463	1 819 092 034	1 909 207 463
Enseignement technique agricole	996 194 421	1 069 354 901	996 194 421	1 069 354 901
Recherche et enseignement supérieur	655 025 973	673 961 958	655 025 973	673 961 958
Formations supérieures et recherche universitaire	416 934 735	422 468 964	416 934 735	422 468 964

(en euros)

Titre 2. Dépenses de personnel				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Enseignement supérieur et recherche agricoles	238 091 238	251 492 994	238 091 238	251 492 994
Solidarité, insertion et égalité des chances	387 191 222	418 384 985	387 191 222	418 384 985
Inclusion sociale et protection des personnes	1 947 603	1 700 000	1 947 603	1 700 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	385 243 619	416 684 985	385 243 619	416 684 985
Sport, jeunesse et vie associative	146 934 207	164 002 373	146 934 207	164 002 373
Sport	119 713 700	128 049 392	119 713 700	128 049 392
Jeunesse et vie associative	27 220 507	35 952 981	27 220 507	35 952 981
Transformation et fonction publiques	57 314 759	52 286 102	57 314 759	52 286 102
Transformation publique	3 500 000	4 600 000	3 500 000	4 600 000
Innovation et transformation numériques	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Fonction publique	12 290 000	290 000	12 290 000	290 000
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques	38 524 759	44 396 102	38 524 759	44 396 102
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	1 026 164 635	1 097 629 076	1 026 164 635	1 097 629 076
Action de la France en Europe et dans le monde	723 443 927	774 711 573	723 443 927	774 711 573
Diplomatie culturelle et d'influence	70 678 650	72 584 671	70 678 650	72 584 671
Français à l'étranger et affaires consulaires	232 042 058	250 332 832	232 042 058	250 332 832
Administration générale et territoriale de l'État	2 720 728 757	2 857 027 489	2 720 728 757	2 857 027 489
Administration territoriale de l'État	1 878 621 648	2 020 976 507	1 878 621 648	2 020 976 507
Vie politique	77 967 500	6 263 700	77 967 500	6 263 700
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	764 139 609	829 787 282	764 139 609	829 787 282
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	897 478 757	952 574 678	897 478 757	952 574 678
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	343 157 504	361 164 725	343 157 504	361 164 725
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	554 321 253	591 409 953	554 321 253	591 409 953

(en euros)

Titre 2. Dépenses de personnel				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Conseil et contrôle de l'État	615 323 942	661 904 815	615 323 942	661 904 815
Conseil d'État et autres juridictions administratives	377 851 687	406 659 583	377 851 687	406 659 583
Conseil économique, social et environnemental	35 518 337	35 959 665	35 518 337	35 959 665
Cour des comptes et autres juridictions financières	200 651 703	219 285 567	200 651 703	219 285 567
Haut Conseil des finances publiques (ancien)	1 302 215	0	1 302 215	0
Culture	683 272 805	713 384 098	683 272 805	713 384 098
Soutien aux politiques du ministère de la culture	683 272 805	713 384 098	683 272 805	713 384 098
Défense	21 222 499 951	22 416 354 127	21 222 499 951	22 416 354 127
Soutien de la politique de la défense	21 222 499 951	22 416 354 127	21 222 499 951	22 416 354 127
Direction de l'action du Gouvernement	305 863 892	337 507 439	305 863 892	337 507 439
Coordination du travail gouvernemental	249 807 925	278 270 124	249 807 925	278 270 124
Protection des droits et libertés	53 761 644	59 237 315	53 761 644	59 237 315
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 (ancien)	2 294 323	0	2 294 323	0
Économie	884 593 162	924 264 541	884 593 162	924 264 541
Développement des entreprises et régulations	386 253 978	397 688 844	386 253 978	397 688 844
Statistiques et études économiques	368 613 802	383 118 838	368 613 802	383 118 838
Stratégies économiques	129 725 382	143 456 859	129 725 382	143 456 859
Gestion des finances publiques	8 328 950 731	8 542 194 698	8 328 950 731	8 542 194 698
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	6 607 487 645	6 764 352 490	6 607 487 645	6 764 352 490
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	488 742 235	511 313 566	488 742 235	511 313 566
Facilitation et sécurisation des échanges	1 232 720 851	1 266 528 642	1 232 720 851	1 266 528 642
Justice	6 127 940 843	6 679 739 799	6 127 940 843	6 679 739 799
Justice judiciaire	2 534 277 135	2 745 253 859	2 534 277 135	2 745 253 859
Administration pénitentiaire	2 823 273 440	3 066 113 201	2 823 273 440	3 066 113 201
Protection judiciaire de la jeunesse	567 576 850	644 687 864	567 576 850	644 687 864
Conduite et pilotage de la politique de la justice	199 838 285	220 578 577	199 838 285	220 578 577
Conseil supérieur de la magistrature	2 975 133	3 106 298	2 975 133	3 106 298

(en euros)

Titre 2. Dépenses de personnel				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Outre-mer	175 396 270	197 873 288	175 396 270	197 873 288
Emploi outre-mer	175 396 270	197 873 288	175 396 270	197 873 288
Plan de relance	45 255 988	0	45 255 988	0
Cohésion	45 255 988	0	45 255 988	0
Santé	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Sécurités	18 327 375 931	19 390 396 671	18 327 375 931	19 390 396 671
Police nationale	10 321 786 239	10 833 651 481	10 321 786 239	10 833 651 481
Gendarmerie nationale	7 815 196 786	8 354 918 174	7 815 196 786	8 354 918 174
Sécurité civile	190 392 906	201 827 016	190 392 906	201 827 016
Travail et emploi	570 166 311	582 957 628	570 166 311	582 957 628
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	570 166 311	582 957 628	570 166 311	582 957 628

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023

Missions constituées de dotations

Crédits non répartis	424 000 000	2 074 000 000	124 000 000	1 774 000 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	2 074 000 000	124 000 000	1 774 000 000

Missions interministérielles

Aide publique au développement	15 474 433	9 647 133	21 348 770	16 771 176
Aide économique et financière au développement	14 857 300	8 930 000	15 054 144	10 355 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	617 133	717 133	6 294 626	6 416 176
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	106 262 425	111 807 084	106 247 415	111 774 227
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	105 727 932	111 324 874	105 712 922	111 292 017
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	534 493	482 210	534 493	482 210
Cohésion des territoires	181 591 567	200 187 702	181 077 906	198 516 511
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	3 200 000	2 859 000	3 200 000	2 859 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	75 713 401	84 496 000	75 713 401	83 146 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	65 329 442	67 961 442	65 329 442	67 961 442
Politique de la ville	32 632 976	40 332 976	32 632 976	40 332 976
Interventions territoriales de l'État	4 715 748	4 538 284	4 202 087	4 217 093
Écologie, développement et mobilité durables	2 223 591 680	2 494 952 416	2 243 456 542	2 472 130 688
Infrastructures et services de transports	509 654 890	556 640 884	520 691 981	545 840 884
Affaires maritimes, pêche et aquaculture (LFI 2022 retraitée)	79 930 017	86 857 928	78 087 216	84 801 016
Paysages, eau et biodiversité	106 080 474	139 324 017	104 692 161	144 693 497
Expertise, information géographique et météorologie	466 247 976	492 089 702	466 247 976	492 089 702
Prévention des risques	766 953 457	861 233 150	772 053 457	866 383 150

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Énergie, climat et après-mines	122 685 772	150 274 756	123 030 201	150 619 185
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	172 039 094	208 531 979	178 653 550	187 703 254
Enseignement scolaire	752 108 977	916 898 993	766 136 883	862 141 889
Enseignement scolaire public du premier degré	34 999 557	47 125 787	34 999 557	47 125 787
Enseignement scolaire public du second degré	51 412 572	64 505 878	51 412 572	64 505 878
Vie de l'élève	54 793 116	55 704 269	54 793 116	55 704 269
Enseignement privé du premier et du second degrés	3 327 739	3 445 515	3 327 739	3 445 515
Soutien de la politique de l'éducation nationale	591 684 174	728 700 339	605 712 080	673 943 235
Enseignement technique agricole	15 891 819	17 417 205	15 891 819	17 417 205
Plan d'urgence face à la crise sanitaire (ancienne)	200 000 000	0	200 000 000	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la Covid-19 (ancien)	200 000 000	0	200 000 000	0
Recherche et enseignement supérieur	22 189 593 116	23 411 449 627	22 188 727 281	23 410 483 215
Formations supérieures et recherche universitaire	13 406 996 509	14 063 693 809	13 406 996 509	14 063 693 809
Vie étudiante	458 721 518	502 701 836	458 721 518	502 701 836
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	5 843 207 359	6 060 708 305	5 842 341 524	6 059 741 893
Recherche spatiale	471 550 000	641 550 000	471 550 000	641 550 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 597 898 971	1 659 606 475	1 597 898 971	1 659 606 475
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	337 333 954	344 603 000	337 333 954	344 603 000
Recherche duale (civile et militaire)	0	60 628 372	0	60 628 372
Enseignement supérieur et recherche agricoles	73 884 805	77 957 830	73 884 805	77 957 830
Régimes sociaux et de retraite	10 195 065	10 195 065	10 195 065	10 195 065
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	10 195 065	10 195 065	10 195 065	10 195 065
Solidarité, insertion et égalité des chances	1 062 369 682	803 749 361	798 128 054	816 160 575
Inclusion sociale et protection des personnes	12 685 153	8 967 453	12 685 153	8 967 453
Handicap et dépendance	977 394	977 394	977 394	977 394

(en euros)

Mission / Programme	Titre 3. Dépenses de fonctionnement			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Égalité entre les femmes et les hommes	1 560 107	1 534 357	1 560 107	1 534 357
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 047 147 028	792 270 157	782 905 400	804 681 371
Sport, jeunesse et vie associative	665 861 373	716 123 654	665 161 373	716 123 654
Sport	71 684 782	71 379 537	70 984 782	71 379 537
Jeunesse et vie associative	584 176 591	626 244 117	584 176 591	626 244 117
Jeux olympiques et paralympiques 2024	10 000 000	18 500 000	10 000 000	18 500 000
Transformation et fonction publiques	300 046 792	382 877 586	354 671 632	367 116 626
Transformation publique	57 825 000	138 686 250	111 071 214	122 960 000
Innovation et transformation numériques	7 600 000	7 600 000	9 100 000	7 600 000
Fonction publique	234 621 792	236 591 336	234 500 418	236 556 626
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	872 194 901	879 456 641	878 821 672	886 512 186
Action de la France en Europe et dans le monde	324 120 595	341 706 109	330 622 366	348 991 654
Diplomatie culturelle et d'influence	522 766 296	524 247 532	522 766 296	524 247 532
Français à l'étranger et affaires consulaires	25 308 010	13 503 000	25 433 010	13 273 000
Administration générale et territoriale de l'État	1 367 574 899	1 400 076 629	1 325 236 328	1 153 334 913
Administration territoriale de l'État	517 917 447	670 159 335	464 976 655	477 758 526
Vie politique	310 873 053	37 512 985	307 566 053	43 683 285
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	538 784 399	692 404 309	552 693 620	631 893 102
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	894 897 814	857 356 383	886 623 125	858 472 280
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LFI 2022 retraitée)	670 105 168	616 641 052	670 105 168	616 661 052
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	166 178 180	187 719 360	165 838 613	187 249 578
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	58 614 466	52 995 971	50 679 344	54 561 650

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Conseil et contrôle de l'État	87 297 149	189 716 478	104 587 258	118 452 905
Conseil d'État et autres juridictions administratives	55 289 566	153 214 845	71 348 449	81 905 762
Conseil économique, social et environnemental	9 060 375	9 177 507	9 060 375	9 177 507
Cour des comptes et autres juridictions financières	22 902 069	27 324 126	24 133 295	27 369 636
Haut Conseil des finances publiques (ancien)	45 139	0	45 139	0
Culture	1 127 541 177	1 208 300 154	1 127 022 880	1 208 530 967
Patrimoines	519 904 443	555 899 136	522 623 683	558 618 376
Création	282 269 169	313 324 584	281 520 059	313 324 584
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	249 291 739	258 327 547	248 729 761	257 765 569
Soutien aux politiques du ministère de la culture	76 075 826	80 748 887	74 149 377	78 822 438
Défense	17 454 658 912	19 790 346 661	14 637 518 712	16 497 931 774
Environnement et prospective de la politique de défense	1 666 871 025	1 586 873 362	1 523 181 393	1 525 490 020
Préparation et emploi des forces	13 078 668 822	9 844 370 374	9 017 323 466	10 113 219 392
Soutien de la politique de la défense	768 741 840	774 728 568	728 276 850	766 300 367
Équipement des forces	1 940 377 225	7 584 374 357	3 368 737 003	4 092 921 995
Direction de l'action du Gouvernement	314 225 283	340 272 174	415 691 242	356 662 816
Coordination du travail gouvernemental	277 286 225	322 298 169	299 132 819	338 266 671
Protection des droits et libertés	15 832 430	17 974 005	16 292 240	18 396 145
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 (ancien)	21 106 628	0	100 266 183	0
Économie	1 260 939 877	886 214 117	1 267 091 142	884 885 938
Développement des entreprises et régulations	205 436 430	279 758 704	208 717 701	283 212 646
Statistiques et études économiques	40 603 447	55 745 413	43 473 441	51 663 292
Stratégies économiques	266 900 000	550 710 000	266 900 000	550 010 000
Financement des opérations patrimoniales en 2023 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	748 000 000	0	748 000 000	0
Engagements financiers de l'État	1 104 527	1 650 000	1 194 527	1 740 000
Épargne	1 104 527	1 650 000	1 104 527	1 650 000
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	90 000	90 000

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Gestion des finances publiques	1 417 429 196	1 983 768 293	1 400 980 304	1 677 942 641
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	928 833 651	1 343 217 275	876 631 070	1 067 633 619
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	301 081 369	422 513 775	341 587 673	403 981 083
Facilitation et sécurisation des échanges	187 514 176	218 037 243	182 761 561	206 327 939
Immigration, asile et intégration	434 935 707	517 984 721	430 180 842	489 552 296
Immigration et asile	186 849 008	261 595 334	182 032 812	233 109 477
Intégration et accès à la nationalité française	248 086 699	256 389 387	248 148 030	256 442 819
Investir pour la France de 2030	4 000 000 000	0	1 780 000 000	2 000 000 000
Valorisation de la recherche	0	0	350 000 000	0
Accélération de la modernisation des entreprises	0	0	270 000 000	50 000 000
Financement des investissements stratégiques	1 000 000 000	0	560 000 000	450 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	3 000 000 000	0	600 000 000	1 500 000 000
Justice	4 141 243 636	3 223 714 892	2 519 707 454	2 713 680 134
Justice judiciaire	1 132 232 924	1 267 582 291	1 074 072 581	1 132 793 037
Administration pénitentiaire	2 649 249 982	1 556 084 091	1 106 962 679	1 194 563 752
Protection judiciaire de la jeunesse	98 622 841	106 428 326	90 134 122	98 032 163
Accès au droit et à la justice	7 085 247	9 492 235	7 085 247	9 492 235
Conduite et pilotage de la politique de la justice	243 202 593	283 151 950	239 164 658	276 931 007
Conseil supérieur de la magistrature	10 850 049	975 999	2 288 167	1 867 940
Médias, livre et industries culturelles	285 465 369	293 766 358	285 465 369	293 766 358
Presse et médias	21 782 374	21 782 374	21 782 374	21 782 374
Livre et industries culturelles	263 682 995	271 983 984	263 682 995	271 983 984
Outre-mer	51 243 174	55 353 659	51 150 861	54 022 702
Emploi outre-mer	50 170 331	53 247 074	50 078 018	51 916 117
Conditions de vie outre-mer	1 072 843	2 106 585	1 072 843	2 106 585
Plan de relance	350 433 371	0	1 340 560 553	87 586 444
Écologie	0	0	61 371 878	40 586 444
Compétitivité	175 433 371	0	818 188 675	47 000 000
Cohésion	175 000 000	0	461 000 000	0

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Relations avec les collectivités territoriales	1 100 126	600 751	1 063 251	689 970
Concours spécifiques et administration	1 100 126	600 751	1 063 251	689 970
Remboursements et dégrèvements	3 299 000 000	3 459 000 000	3 299 000 000	3 459 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	3 299 000 000	3 459 000 000	3 299 000 000	3 459 000 000
Santé	87 109 088	2 034 088 910	87 109 088	2 034 088 910
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	87 109 088	103 688 910	87 109 088	103 688 910
Compensation à la Sécurité sociale du coût des dons de vaccins à des pays tiers et reversement des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR) (nouveau)	0	1 930 400 000	0	1 930 400 000
Sécurités	3 218 797 844	3 097 695 890	2 322 185 700	2 569 290 091
Police nationale	1 058 363 425	1 120 389 775	922 106 453	1 044 817 827
Gendarmerie nationale	1 800 524 540	1 751 652 454	1 208 548 728	1 287 681 103
Sécurité et éducation routières	37 976 588	60 790 449	37 081 588	59 895 449
Sécurité civile	321 933 291	164 863 212	154 448 931	176 895 712
Travail et emploi	1 491 514 698	3 332 707 356	1 487 306 965	3 329 575 690
Accès et retour à l'emploi	1 259 287 771	1 400 067 771	1 259 287 771	1 400 067 771
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	113 826 125	1 798 326 125	113 826 125	1 798 326 125
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	27 087 851	32 103 648	28 416 304	34 362 101
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	91 312 951	102 209 812	85 776 765	96 819 693

(en euros)

Titre 4. Charges de la dette de l'État				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023

Missions constituées de dotations

Missions interministérielles

Écologie, développement et mobilité durables	836 000 100	900 000 000	836 000 100	900 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	836 000 100	900 000 000	836 000 100	900 000 000

Missions ministérielles

Engagements financiers de l'État	38 656 000 000	50 825 000 000	38 656 000 000	50 825 000 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 656 000 000	50 825 000 000	38 656 000 000	50 825 000 000

(en euros)

Titre 5. Dépenses d'investissement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023

Missions constituées de dotations

Missions interministérielles

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	0	0	0	6 740 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	0	0	0	6 740 000
Cohésion des territoires	18 294 466	18 973 628	15 409 372	18 982 878
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	14 530 000	16 158 401	14 530 000	15 208 401
Interventions territoriales de l'État	3 764 466	2 815 227	879 372	3 774 477
Écologie, développement et mobilité durables	108 752 413	113 571 928	167 861 226	157 649 741
Infrastructures et services de transports	55 765 132	60 475 658	69 631 132	68 660 658
Affaires maritimes, pêche et aquaculture (LFI 2022 retraitée)	15 509 339	20 111 816	18 054 238	16 644 307
Paysages, eau et biodiversité	3 809 908	5 418 420	3 735 757	5 052 888
Prévention des risques	30 286 034	23 736 034	37 086 034	25 486 034
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 382 000	3 830 000	39 354 065	41 805 854
Enseignement scolaire	140 743 775	264 638 818	156 588 753	159 801 336
Soutien de la politique de l'éducation nationale	140 743 775	264 638 818	156 588 753	159 801 336
Recherche et enseignement supérieur	50 648 782	274 189 785	57 487 082	264 160 171
Formations supérieures et recherche universitaire	34 048 782	51 414 782	41 917 082	49 699 882
Vie étudiante	16 600 000	112 920 167	15 570 000	106 697 667
Recherche duale (civile et militaire)	0	89 390 795	0	89 390 795
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	20 464 041	0	18 371 827

(en euros)

Titre 5. Dépenses d'investissement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Solidarité, insertion et égalité des chances	0	22 145 250	0	43 291 084
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	22 145 250	0	43 291 084
Sport, jeunesse et vie associative	0	0	2 017 493	2 107 493
Sport	0	0	2 017 493	2 107 493
Transformation et fonction publiques	60 407 098	255 998 623	351 544 733	621 611 416
Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs	0	165 909 037	266 430 438	552 715 210
Transformation publique	29 775 000	73 970 000	60 835 291	47 288 000
Fonction publique	30 632 098	16 119 586	24 279 004	21 608 206
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	82 391 017	101 728 853	78 679 219	92 631 487
Action de la France en Europe et dans le monde	82 391 017	101 728 853	78 679 219	92 631 487
Administration générale et territoriale de l'État	143 115 235	447 106 366	167 611 736	403 015 865
Administration territoriale de l'État	67 157 959	98 923 558	68 410 459	80 176 165
Vie politique	50 000	390 746	673 000	472 711
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	75 907 276	347 792 062	98 528 277	322 366 989
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	39 182 719	102 516 769	36 323 432	87 583 612
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LFI 2022 retraitée)	8 873 282	49 162 555	9 980 419	50 245 555
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	3 940 000	9 300 000	3 341 000	8 900 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	26 369 437	44 054 214	23 002 013	28 438 057
Conseil et contrôle de l'État	10 732 475	52 789 850	33 685 316	37 156 473
Conseil d'État et autres juridictions administratives	8 657 475	52 014 850	31 932 250	36 456 473
Cour des comptes et autres juridictions financières	2 075 000	775 000	1 753 066	700 000

(en euros)

Titre 5. Dépenses d'investissement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Culture	207 010 936	380 623 860	188 974 681	370 934 143
Patrimoines	121 839 945	247 411 393	112 369 833	234 164 929
Création	53 316 839	86 637 891	51 066 839	85 710 781
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	21 248 309	35 325 299	14 932 166	39 809 156
Soutien aux politiques du ministère de la culture	10 605 843	11 249 277	10 605 843	11 249 277
Défense	20 510 054 644	19 217 958 319	13 350 631 317	13 767 140 211
Environnement et prospective de la politique de défense	424 711 854	292 282 485	200 402 626	270 029 613
Préparation et emploi des forces	1 583 703 634	2 291 875 274	1 552 871 984	1 649 765 894
Soutien de la politique de la défense	3 425 304 546	689 105 759	490 035 602	573 719 282
Équipement des forces	15 076 334 610	15 944 694 801	11 107 321 105	11 273 625 422
Direction de l'action du Gouvernement	132 716 991	160 937 661	141 783 792	132 311 597
Coordination du travail gouvernemental	131 896 991	159 897 661	140 963 792	131 271 597
Protection des droits et libertés	820 000	1 040 000	820 000	1 040 000
Économie	630 000	4 525 000	580 000	4 555 000
Développement des entreprises et régulations	630 000	4 525 000	580 000	4 555 000
Gestion des finances publiques	181 527 565	329 608 802	176 846 812	243 262 255
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	43 330 631	124 430 756	60 580 323	136 480 110
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	67 438 155	151 470 744	54 002 579	49 630 650
Facilitation et sécurisation des échanges	70 758 779	53 707 302	62 263 910	57 151 495
Immigration, asile et intégration	42 454 995	64 662 448	35 044 995	57 153 449
Immigration et asile	42 454 995	54 662 448	35 044 995	47 153 449
Intégration et accès à la nationalité française	0	10 000 000	0	10 000 000
Justice	1 511 214 196	1 573 551 032	1 103 462 795	1 135 995 432
Justice judiciaire	252 610 000	501 800 000	239 019 876	269 038 475
Administration pénitentiaire	1 054 690 368	771 962 363	636 275 496	650 948 103

(en euros)

Titre 5. Dépenses d'investissement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Protection judiciaire de la jeunesse	30 059 533	40 949 290	31 077 474	32 948 008
Conduite et pilotage de la politique de la justice	173 854 295	258 839 379	197 089 949	183 060 846
Médias, livre et industries culturelles	0	30 829 035	0	36 652 368
Livre et industries culturelles	0	30 829 035	0	36 652 368
Outre-mer	27 124 670	31 835 059	20 947 378	45 590 753
Emploi outre-mer	24 703 369	30 647 500	20 466 000	33 090 898
Conditions de vie outre-mer	2 421 301	1 187 559	481 378	12 499 855
Plan de relance	268 825 001	0	803 629 724	194 350 612
Écologie	0	0	286 391 277	147 850 612
Compétitivité	268 825 001	0	517 238 447	46 500 000
Relations avec les collectivités territoriales	1 210 000	4 092 200	1 085 200	3 492 200
Concours spécifiques et administration	1 210 000	4 092 200	1 085 200	3 492 200
Sécurités	940 734 405	1 518 861 503	734 515 639	839 543 607
Police nationale	583 514 931	713 176 487	351 007 093	458 875 357
Gendarmerie nationale	315 442 750	250 878 685	284 513 484	260 707 734
Sécurité et éducation routières	3 835 943	3 922 635	3 835 943	3 922 635
Sécurité civile	37 940 781	550 883 696	95 159 119	116 037 881
Travail et emploi	0	20 300 829	0	29 892 762
Accès et retour à l'emploi	0	19 051 322	0	28 789 322
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	1 249 507	0	1 103 440

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023

Missions constituées de dotations

Missions interministérielles

Aide publique au développement	4 588 370 418	7 040 630 602	3 977 444 145	4 331 184 656
Aide économique et financière au développement	1 528 854 700	3 147 965 132	1 088 499 671	1 063 014 420
Solidarité à l'égard des pays en développement	3 059 515 718	3 892 665 470	2 888 944 474	3 268 170 236
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 969 584 239	1 810 915 341	1 969 584 239	1 810 915 341
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 878 789 936	1 721 288 380	1 878 789 936	1 721 288 380
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	90 794 303	89 626 961	90 794 303	89 626 961
Cohésion des territoires	17 076 608 410	17 704 784 120	16 968 325 784	17 617 667 656
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 782 588 444	2 752 799 231	2 674 288 444	2 777 552 675
Aide à l'accès au logement	13 079 400 000	13 371 300 000	13 079 400 000	13 371 300 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	439 297 932	702 421 469	439 297 932	682 421 469
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	178 905 722	261 460 025	181 660 753	194 486 702
Politique de la ville	506 475 891	538 336 513	506 475 891	538 336 513
Interventions territoriales de l'État	89 940 421	78 466 882	87 202 764	53 570 297
Écologie, développement et mobilité durables	15 713 289 637	22 148 846 593	15 306 238 182	21 018 023 237
Infrastructures et services de transports	3 259 286 636	3 223 728 504	3 279 200 046	3 458 124 740
Affaires maritimes, pêche et aquaculture (LFI 2022 retraitée)	144 087 769	139 699 403	144 087 770	139 225 923
Paysages, eau et biodiversité	129 681 931	129 749 263	131 166 254	124 763 083
Expertise, information géographique et météorologie	4 800 000	5 665 018	4 800 000	5 665 018
Prévention des risques	217 654 296	202 754 296	212 392 507	197 492 507
Énergie, climat et après-mines	3 497 486 064	4 939 439 348	3 074 298 664	4 709 941 205
Service public de l'énergie	8 449 312 976	12 000 000 000	8 449 312 976	12 000 000 000

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	10 979 965	7 810 761	10 979 965	7 810 761
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (nouveau)	0	1 500 000 000	0	375 000 000
Enseignement scolaire	5 277 111 077	5 104 532 818	5 281 694 609	5 110 516 350
Enseignement scolaire public du premier degré	7 433 656	8 024 410	7 433 656	8 024 410
Enseignement scolaire public du second degré	62 425 604	59 860 698	62 425 604	59 860 698
Vie de l'élève	3 869 083 968	3 694 178 030	3 869 083 968	3 694 178 030
Enseignement privé du premier et du second degrés	818 021 367	828 095 112	818 021 367	828 095 112
Soutien de la politique de l'éducation nationale	8 315 535	8 315 535	12 815 535	14 215 535
Enseignement technique agricole	511 830 947	506 059 033	511 914 479	506 142 565
Recherche et enseignement supérieur	5 923 465 768	6 260 853 921	5 924 060 488	6 120 987 960
Formations supérieures et recherche universitaire	148 454 042	151 254 042	148 454 042	151 254 042
Vie étudiante	2 518 446 984	2 520 792 442	2 518 446 984	2 520 792 442
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	1 760 920 947	1 957 580 529	1 583 584 924	1 692 577 510
Recherche spatiale	1 170 736 109	1 224 133 825	1 170 736 109	1 224 133 825
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0	101 025 600	109 000 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	275 769 400	330 519 272	352 674 543	346 656 330
Enseignement supérieur et recherche agricoles	49 138 286	76 573 811	49 138 286	76 573 811
Régimes sociaux et de retraite	6 092 156 806	6 126 724 706	6 092 156 806	6 126 724 706
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 204 530 026	4 278 605 877	4 204 530 026	4 278 605 877
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	791 814 305	791 814 305	791 814 305	791 814 305
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 095 812 475	1 056 304 524	1 095 812 475	1 056 304 524
Solidarité, insertion et égalité des chances	26 557 504 092	28 599 666 980	26 461 121 264	28 665 321 252
Inclusion sociale et protection des personnes	13 129 695 095	14 459 078 249	13 129 695 095	14 459 078 249
Handicap et dépendance	13 236 210 626	14 081 188 257	13 237 507 076	14 082 484 707

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Égalité entre les femmes et les hommes	45 828 474	52 938 474	49 049 296	56 159 296
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	145 769 897	6 462 000	44 869 797	67 599 000
Sport, jeunesse et vie associative	874 370 673	625 229 833	905 306 284	934 587 466
Sport	562 604 172	387 496 090	458 979 541	483 353 723
Jeunesse et vie associative	160 673 743	174 873 743	160 673 743	174 873 743
Jeux olympiques et paralympiques 2024	151 092 758	62 860 000	285 653 000	276 360 000
Transformation et fonction publiques	29 807 968	110 912 890	31 470 369	102 121 010
Transformation publique	4 100 000	83 393 750	8 537 184	74 602 000
Fonction publique	25 707 968	27 519 140	22 933 185	27 519 010
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	1 074 963 003	1 141 353 127	1 074 963 003	1 141 353 127
Action de la France en Europe et dans le monde	821 025 380	866 622 880	821 025 380	866 622 880
Diplomatie culturelle et d'influence	137 367 398	146 930 247	137 367 398	146 930 247
Français à l'étranger et affaires consulaires	116 570 225	127 800 000	116 570 225	127 800 000
Administration générale et territoriale de l'État	173 629 389	155 388 082	173 629 389	155 388 082
Vie politique	102 400 672	69 190 672	102 400 672	69 190 672
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	71 228 717	86 197 410	71 228 717	86 197 410
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	1 108 291 774	1 954 341 203	1 095 434 705	1 942 563 491
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LFI 2022 retraitée)	1 007 966 176	1 427 591 492	996 446 490	1 418 801 448
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	98 525 598	99 159 711	96 588 215	96 172 043
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1 800 000	590 000	2 400 000	590 000
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG) (nouveau)	0	427 000 000	0	427 000 000
Conseil et contrôle de l'État	54 700	60 800	54 700	60 800
Cour des comptes et autres juridictions financières	49 700	60 800	49 700	60 800
Haut Conseil des finances publiques (ancien)	5 000	0	5 000	0

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Culture	1 347 213 910	1 433 499 965	1 340 594 971	1 422 041 025
Patrimoines	296 843 968	307 372 669	295 704 193	306 232 893
Création	568 293 187	611 026 247	564 393 184	607 126 244
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	474 690 786	507 026 154	473 111 625	500 606 993
Soutien aux politiques du ministère de la culture	7 385 969	8 074 895	7 385 969	8 074 895
Défense	362 684 712	580 783 907	317 159 889	435 037 311
Environnement et prospective de la politique de défense	48 434 911	110 688 057	48 434 911	110 688 057
Préparation et emploi des forces	228 941 982	392 487 675	226 846 283	269 222 967
Soutien de la politique de la défense	14 478 616	17 848 673	14 377 939	17 537 958
Équipement des forces	70 829 203	59 759 502	27 500 756	37 588 329
Direction de l'action du Gouvernement	94 391 171	99 011 492	94 165 064	99 032 872
Coordination du travail gouvernemental	47 750 549	50 098 783	47 524 442	50 120 163
Protection des droits et libertés	46 640 622	48 912 709	46 640 622	48 912 709
Économie	1 259 516 276	1 706 003 101	1 861 634 840	2 073 713 083
Développement des entreprises et régulations	1 194 369 171	1 591 489 547	1 195 869 171	1 593 529 547
Plan France Très haut débit	21 801 144	74 113 790	621 801 144	437 733 772
Statistiques et études économiques	23 243 781	20 049 764	23 243 781	20 049 764
Stratégies économiques	20 102 180	20 350 000	20 720 744	22 400 000
Engagements financiers de l'État	3 617 013 216	2 590 296 497	3 802 567 880	2 776 056 808
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	3 500 909 318	2 482 736 463	3 500 909 318	2 482 736 463
Épargne	59 103 898	57 560 034	59 103 898	57 560 034
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	57 000 000	50 000 000	57 000 000	50 000 000
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	185 554 664	185 760 311
Gestion des finances publiques	87 936 300	73 225 114	87 936 300	73 233 329
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	460 000	420 000	460 000	420 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	296 000	296 000	296 000	296 000
Facilitation et sécurisation des échanges	87 180 300	72 509 114	87 180 300	72 517 329

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Immigration, asile et intégration	1 516 060 309	2 092 177 121	1 431 304 870	1 462 396 359
Immigration et asile	1 327 224 483	1 815 456 014	1 242 469 044	1 185 675 252
Intégration et accès à la nationalité française	188 835 826	276 721 107	188 835 826	276 721 107
Investir pour la France de 2030	30 009 300 000	262 500 000	5 147 121 863	4 066 378 199
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	0	245 000 000	244 000 000
Valorisation de la recherche	0	0	465 000 000	33 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	0	103 000 000	21 250 000
Financement des investissements stratégiques	26 998 300 000	0	3 518 300 000	3 035 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	3 011 000 000	262 500 000	815 821 863	733 128 199
Justice	990 336 588	1 033 987 924	990 336 588	1 033 987 924
Justice judiciaire	1 720 300	1 720 300	1 720 300	1 720 300
Administration pénitentiaire	17 522 630	15 786 803	17 522 630	15 786 803
Protection judiciaire de la jeunesse	296 038 608	311 597 781	296 038 608	311 597 781
Accès au droit et à la justice	672 947 450	702 990 040	672 947 450	702 990 040
Conduite et pilotage de la politique de la justice	2 107 600	1 893 000	2 107 600	1 893 000
Médias, livre et industries culturelles	349 041 679	377 791 715	349 041 679	374 441 595
Presse et médias	328 976 989	350 267 025	328 976 989	349 226 905
Livre et industries culturelles	20 064 690	27 524 690	20 064 690	25 214 690
Outre-mer	2 381 461 517	2 380 533 105	2 224 868 910	2 191 999 431
Emploi outre-mer	1 538 404 991	1 476 346 579	1 531 795 599	1 468 616 896
Conditions de vie outre-mer	843 056 526	904 186 526	693 073 311	723 382 535
Plan de relance	763 654 217	0	10 265 167 581	3 912 176 821
Écologie	139 000 000	0	4 880 917 304	3 164 577 555
Compétitivité	19 900 000	0	1 344 150 000	286 909 638
Cohésion	604 754 217	0	4 040 100 277	460 689 628
Relations avec les collectivités territoriales	4 914 385 647	4 276 148 718	4 346 763 046	4 364 725 751
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 657 399 513	4 029 138 260	4 113 334 621	4 073 306 730
Concours spécifiques et administration	256 986 134	247 010 458	233 428 425	291 419 021

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Remboursements et dégrèvements	127 308 941 162	124 887 095 440	127 308 941 162	124 887 095 440
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	120 682 941 162	120 304 110 332	120 682 941 162	120 304 110 332
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	6 626 000 000	4 582 985 108	6 626 000 000	4 582 985 108
Santé	1 208 318 447	1 328 402 358	1 211 618 447	1 331 702 358
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	121 368 447	108 102 358	124 668 447	111 402 358
Protection maladie	1 086 950 000	1 220 300 000	1 086 950 000	1 220 300 000
Sécurités	176 025 473	203 991 455	173 208 105	194 195 922
Police nationale	33 432 295	33 432 295	33 432 295	33 432 295
Gendarmerie nationale	10 000 000	10 000 000	6 779 358	6 779 358
Sécurité et éducation routières	9 213 630	10 557 241	9 213 630	10 557 241
Sécurité civile	123 379 548	150 001 919	123 782 822	143 427 028
Travail et emploi	13 717 417 028	16 352 991 180	12 571 663 743	16 934 540 714
Accès et retour à l'emploi	6 836 082 456	6 211 287 877	6 536 362 640	6 004 219 094
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 850 832 074	10 099 865 805	5 971 098 631	10 854 034 148
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	30 309 192	41 644 192	64 009 192	76 094 192
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	193 306	193 306	193 280	193 280

(en euros)

Titre 7. Dépenses d'opérations financières				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023

Missions constituées de dotations

Missions interministérielles

Aide publique au développement	1 860 000 000	830 000 000	948 481 361	1 414 540 815
Aide économique et financière au développement	1 670 000 000	680 000 000	758 481 361	1 264 540 815
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	190 000 000	150 000 000	190 000 000	150 000 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	7 800 000	0	7 460 000	0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	7 800 000	0	7 460 000	0
Écologie, développement et mobilité durables	4 824 901	198 957	4 820 810	198 957
Affaires maritimes, pêche et aquaculture (LFI 2022 retraitée)	331 283	198 957	331 283	198 957
Paysages, eau et biodiversité	4 493 618	0	4 489 527	0
Enseignement scolaire	3 143 600	2 021 500	3 143 600	2 021 500
Enseignement technique agricole	3 143 600	2 021 500	3 143 600	2 021 500
Recherche et enseignement supérieur	429 209 443	592 195 274	412 542 283	336 592 605
Formations supérieures et recherche universitaire	153 785 744	516 976 046	198 535 444	220 683 946
Vie étudiante	95 220 167	0	87 220 167	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	136 118 916	52 518 917	77 248 916	81 208 348
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	16 223 403	16 223 403	30 196 204	32 223 403
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	6 476 908	6 476 908	2 476 908	2 476 908
Enseignement supérieur et recherche agricoles	21 384 305	0	16 864 644	0
Sport, jeunesse et vie associative	5 100 000	3 700 000	2 700 000	5 372 000
Sport	5 100 000	3 700 000	2 700 000	5 372 000

(en euros)

Titre 7. Dépenses d'opérations financières				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	42 407 077	200 000	42 407 077	1 130 000
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LFI 2022 retraitée)	40 035 077	0	40 035 077	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2 372 000	200 000	2 372 000	1 130 000
Culture	125 048 962	0	120 502 710	0
Patrimoines	96 078 191	0	91 531 939	0
Création	17 853 781	0	17 853 781	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	11 116 990	0	11 116 990	0
Défense	36 146 658	0	32 315 812	0
Environnement et prospective de la politique de défense	6 416 707	0	6 416 707	0
Préparation et emploi des forces	1 554 523	0	1 554 523	0
Soutien de la politique de la défense	28 175 428	0	24 344 582	0
Direction de l'action du Gouvernement	2 449 089	0	2 449 089	0
Coordination du travail gouvernemental	2 449 089	0	2 449 089	0
Économie	3 710 000	20 000	3 710 000	20 000
Développement des entreprises et régulations	3 710 000	20 000	3 710 000	20 000
Engagements financiers de l'État	165 000 000 000	0	1 885 050 000	6 586 486 312
Amortissement de la dette de l'État liée à la Covid-19	165 000 000 000	0	1 885 050 000	6 586 486 312
Gestion des finances publiques	330 000	336 270	330 000	336 270
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	330 000	336 270	330 000	336 270
Investir pour la France de 2030	0	0	76 500 000	21 250 000
Valorisation de la recherche	0	0	31 000 000	0
Accélération de la modernisation des entreprises	0	0	45 500 000	21 250 000

(en euros)

Titre 7. Dépenses d'opérations financières				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Médias, livre et industries culturelles	63 665 595	0	40 640 941	0
Livre et industries culturelles	63 665 595	0	40 640 941	0
Plan de relance	83 090 795	0	551 282 270	203 364 905
Écologie	0	0	468 191 475	203 364 905
Compétitivité	83 090 795	0	83 090 795	0
Sécurités	6 496 176	4 571 588	6 496 176	4 571 588
Police nationale	2 150 000	2 150 000	2 150 000	2 150 000
Sécurité civile	4 346 176	2 421 588	4 346 176	2 421 588
Travail et emploi	14 000 000	0	14 000 000	0
Accès et retour à l'emploi	14 000 000	0	14 000 000	0

3. TABLEAU DE COMPARAISON, PAR TITRE ET CATEGORIE, DES CREDITS PROPOSES POUR 2023 A CEUX VOTES POUR 2022 (BUDGET GENERAL ; HORS FONDS DE CONCOURS)

(en euros)

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Titre. 1er. Dotations des pouvoirs publics	1 047 610 762	1 076 534 706	1 047 610 762	1 076 534 706
Titre. 2. Dépenses de personnel	138 102 333 042	145 945 859 466	138 102 333 042	145 945 859 466
Rémunérations d'activité	80 093 381 929	84 884 302 361	80 093 381 929	84 884 302 361
Cotisations et contributions sociales	57 141 360 202	59 970 260 046	57 141 360 202	59 970 260 046
Prestations sociales et allocations diverses	867 590 911	1 091 297 059	867 590 911	1 091 297 059
Titre. 3. Dépenses de fonctionnement	70 289 801 858	74 683 958 688	63 307 648 194	71 431 132 641
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	39 952 142 355	41 065 120 359	32 361 488 691	37 803 508 105
Subventions pour charges de service public	30 337 659 503	33 618 838 329	30 946 159 503	33 627 624 536
Titre. 4. Charges de la dette de l'État	39 492 000 100	51 725 000 000	39 492 000 100	51 725 000 000
Intérêt de la dette financière négociable	37 447 000 000	49 957 000 000	37 447 000 000	49 957 000 000
Charges financières diverses	2 045 000 100	1 768 000 000	2 045 000 100	1 768 000 000
Titre. 5. Dépenses d'investissement	24 477 771 383	24 991 445 618	17 624 710 695	18 755 605 945
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	24 054 851 788	23 843 872 336	17 151 135 664	17 641 530 968
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	422 919 595	647 564 756	473 575 031	573 069 028
Subventions pour charges d'investissement		500 008 526		541 005 949
Titre. 6. Dépenses d'intervention	276 562 905 606	258 462 680 108	258 785 578 905	262 710 170 076
Transferts aux ménages	77 936 050 401	80 798 939 841	78 518 674 664	80 617 761 880
Transferts aux entreprises	145 371 530 711	126 960 823 364	132 024 085 610	133 076 271 129
Transferts aux collectivités territoriales	19 753 544 275	14 880 888 186	15 818 176 302	14 915 276 868

(en euros)

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Transferts aux autres collectivités	30 000 870 901	33 339 292 254	28 923 733 011	31 618 123 736
Appels en garantie	3 500 909 318	2 482 736 463	3 500 909 318	2 482 736 463
Titre. 7. Dépenses d'opérations financières	167 687 422 296	1 433 243 589	4 154 832 129	8 575 884 952
Prêts et avances	190 340 000	150 356 270	280 812 801	187 606 270
Dotations en fonds propres	165 827 082 296	602 887 319	3 115 537 967	7 123 737 867
Dépenses de participations financières	1 670 000 000	680 000 000	758 481 361	1 264 540 815
Total	717 659 845 047	558 318 722 175	522 514 713 827	560 220 187 786

4. TABLEAU D'EVOLUTION DES PLAFONDS D'EMPLOIS

(en ETPT)

Ministère ou budget annexe / Programme	Emplois 2022	Emplois 2023
Budget général	1 930 485	1 949 886
Agriculture et souveraineté alimentaire	29 735	29 893
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6 805	6 776
Enseignement supérieur et recherche agricoles	2 816	2 832
Enseignement technique agricole	15 205	15 215
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	4 909	5 070
Armées	271 372	272 570
Soutien de la politique de la défense	271 372	272 570
Culture	9 434	9 109
Soutien aux politiques du ministère de la culture	9 434	9 109
Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique	127 049	126 295
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	4 754	4 881
Développement des entreprises et régulations	4 396	4 478
Facilitation et sécurisation des échanges	16 572	16 572
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	95 039	94 049
Statistiques et études économiques	5 028	5 037
Stratégies économiques	1 260	1 278

(en ETPT)

Ministère ou budget annexe / Programme	Emplois 2022	Emplois 2023
Éducation nationale et jeunesse	1 023 420	1 038 536
Enseignement privé du premier et du second degrés	133 628	133 461
Enseignement scolaire public du premier degré	344 647	344 278
Enseignement scolaire public du second degré	452 441	452 033
Jeunesse et vie associative	360	754
Soutien de la politique de l'éducation nationale	28 412	28 403
Vie de l'élève	63 932	79 608
Enseignement supérieur et recherche	5 311	5 179
Formations supérieures et recherche universitaire	5 311	5 179
Europe et affaires étrangères	13 566	13 634
Action de la France en Europe et dans le monde	8 069	8 121
Diplomatie culturelle et d'influence	791	792
Français à l'étranger et affaires consulaires	3 248	3 259
Solidarité à l'égard des pays en développement	1 458	1 462
Intérieur et Outre-mer	299 515	302 138
Administration territoriale de l'État	29 082	29 290
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	11 128	11 094
Emploi outre-mer	5 744	6 049
Gendarmerie nationale	101 348	102 162
Police nationale	149 686	151 020
Sécurité civile	2 463	2 467
Vie politique	65	55
Justice	90 667	92 061
Administration pénitentiaire	43 954	44 583
Conduite et pilotage de la politique de la justice	2 566	2 630
Conseil supérieur de la magistrature	24	24
Justice judiciaire	34 863	35 437
Protection judiciaire de la jeunesse	9 260	9 386
Services du Premier ministre	9 748	9 947
Conseil d'État et autres juridictions administratives	4 286	4 330
Conseil économique, social et environnemental	152	153
Coordination du travail gouvernemental	2 819	2 917
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 804	1 835
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	16	19
Protection des droits et libertés	671	693

(en ETPT)

Ministère ou budget annexe / Programme	Emplois 2022	Emplois 2023
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4 872	4 930
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	4 872	4 930
Sports et Jeux Olympiques et paralympiques	1 442	1 442
Sport	1 442	1 442
Transformation et fonction publiques	433	470
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques	433	470
Transition écologique et cohésion des territoires	35 960	35 910
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	35 224	35 162
Politique de la ville	291	291
Prévention des risques	445	457
Travail, plein emploi et insertion	7 961	7 773
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	7 961	7 773
Budget annexes	10 985	10 944
Contrôle et exploitation aériens	10 451	10 421
Soutien aux prestations de l'aviation civile	10 451	10 421
Publications officielles et information administrative	534	523
Pilotage et ressources humaines	534	523
Total	1 941 470	1 960 831

5. TABLEAU DE COMPARAISON, PAR MISSION ET PROGRAMME DU BUDGET GENERAL, DES EVALUATIONS DE CREDITS DE FONDS DE CONCOURS POUR 2023 A CELLES DE 2022

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Missions constituées de dotations				
Missions interministérielles				
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 049 551	30 451 345	1 049 551	30 451 345
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 049 551	30 451 345	1 049 551	30 451 345
Cohésion des territoires	621 990 940	887 883 000	657 415 307	459 629 750
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	535 000 000	764 000 000	535 000 000	365 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	37 946 000	51 350 000	37 946 000	51 350 000
Politique de la ville	350 000	350 000	350 000	350 000
Interventions territoriales de l'État	48 694 940	72 183 000	84 119 307	42 929 750
Écologie, développement et mobilité durables	2 714 346 867	2 234 507 060	2 408 368 534	2 778 942 926
Infrastructures et services de transports	2 677 607 333	2 201 033 333	2 373 470 576	2 744 108 829
Affaires maritimes, pêche et aquaculture (LFI 2022 retraitée)	5 091 834	10 115 300	5 091 834	10 115 300
Paysages, eau et biodiversité	10 000 000	6 401 000	10 000 000	6 401 000
Expertise, information géographique et météorologie	95 000	69 427	95 000	69 427
Prévention des risques	8 807 200	5 358 000	6 965 624	6 718 370
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	12 745 500	11 530 000	12 745 500	11 530 000
Enseignement scolaire	10 858 000	21 647 000	10 858 000	21 647 000
Enseignement scolaire public du premier degré	120 000	2 540 000	120 000	2 540 000
Enseignement scolaire public du second degré	1 058 000	5 077 000	1 058 000	5 077 000
Vie de l'élève	1 800 000	2 105 000	1 800 000	2 105 000
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	65 000	0	65 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Soutien de la politique de l'éducation nationale	7 880 000	11 860 000	7 880 000	11 860 000
Recherche et enseignement supérieur	173 810 523	11 400 000	193 447 523	24 620 941
Formations supérieures et recherche universitaire	5 000 000	10 000 000	24 437 000	23 720 941
Vie étudiante	1 000 000	1 400 000	1 200 000	900 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	167 810 523		167 810 523	
Solidarité, insertion et égalité des chances	12 455 000	11 203 000	12 455 000	11 203 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	12 455 000	11 203 000	12 455 000	11 203 000
Sport, jeunesse et vie associative	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
Jeunesse et vie associative	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
Transformation et fonction publiques	7 035 000	7 035 000	7 035 000	7 035 000
Innovation et transformation numériques	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Fonction publique	6 035 000	6 035 000	6 035 000	6 035 000
Missions ministérielles				
Action extérieure de l'État	10 707 500	7 120 000	10 707 500	7 120 000
Action de la France en Europe et dans le monde	8 707 500	5 120 000	8 707 500	5 120 000
Diplomatie culturelle et d'influence	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Administration générale et territoriale de l'État	63 192 739	69 101 493	63 692 739	69 101 493
Administration territoriale de l'État	41 060 000	42 110 000	41 560 000	42 110 000
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	22 132 739	26 991 493	22 132 739	26 991 493
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 011 213	13 629 300	13 011 213	13 629 300
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	6 030 600	8 243 188	6 030 600	8 243 188
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6 980 613	5 386 112	6 980 613	5 386 112
Conseil et contrôle de l'État	2 250 000	6 479 000	2 250 000	6 479 000
Conseil d'État et autres juridictions administratives	200 000	200 000	200 000	200 000
Conseil économique, social et environnemental		1 700 000		1 700 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	2 050 000	4 579 000	2 050 000	4 579 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Culture	3 130 000	2 730 000	4 130 000	3 730 000
Création	400 000		400 000	
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 730 000	2 730 000	2 730 000	2 730 000
Soutien aux politiques du ministère de la culture	0		1 000 000	1 000 000
Défense	818 450 254	836 428 740	818 450 254	836 428 740
Environnement et prospective de la politique de défense	1 360 000	11 595 135	1 360 000	11 595 135
Préparation et emploi des forces	347 736 133	378 865 725	347 736 133	378 865 725
Soutien de la politique de la défense	292 652 621	285 635 896	292 652 621	285 635 896
Équipement des forces	176 701 500	160 331 984	176 701 500	160 331 984
Direction de l'action du Gouvernement	22 311 469	36 379 018	22 311 469	36 379 018
Coordination du travail gouvernemental	21 961 469	36 379 018	21 961 469	36 379 018
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	350 000		350 000	
Économie	9 300 000	8 377 548	9 300 000	8 377 548
Développement des entreprises et régulations	0	77 548	0	77 548
Statistiques et études économiques	7 800 000	6 800 000	7 800 000	6 800 000
Stratégies économiques	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Engagements financiers de l'État	11 500 000	11 500 000	11 500 000	11 500 000
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	11 500 000	11 500 000	11 500 000	11 500 000
Gestion des finances publiques	35 145 285	38 258 654	35 145 285	38 258 654
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	21 566 189	23 972 040	21 566 189	23 972 040
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	4 000 000	4 815 000	4 000 000	4 815 000
Facilitation et sécurisation des échanges	9 579 096	9 471 614	9 579 096	9 471 614
Immigration, asile et intégration	87 070 364	201 623 569	87 070 364	201 623 569
Immigration et asile	35 074 466	67 799 393	35 074 466	67 799 393
Intégration et accès à la nationalité française	51 995 898	133 824 176	51 995 898	133 824 176
Justice	5 668 500	9 366 000	5 668 500	9 366 000
Justice judiciaire	2 308 000	4 221 000	2 308 000	4 221 000
Administration pénitentiaire	1 467 500	3 200 000	1 467 500	3 200 000
Accès au droit et à la justice	13 000	25 000	13 000	25 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 880 000	1 920 000	1 880 000	1 920 000
Outre-mer	20 431 500	35 431 500	20 431 500	35 431 500
Emploi outre-mer	20 000 000	35 000 000	20 000 000	35 000 000
Conditions de vie outre-mer	431 500	431 500	431 500	431 500
Relations avec les collectivités territoriales	76 936	76 936	76 936	76 936
Concours spécifiques et administration	76 936	76 936	76 936	76 936
Sécurités	174 122 646	198 424 794	174 122 646	198 424 794
Police nationale	13 864 053	15 858 015	13 864 053	15 858 015
Gendarmerie nationale	159 203 055	182 046 779	159 203 055	182 046 779
Sécurité et éducation routières	60 000	120 000	60 000	120 000
Sécurité civile	995 538	400 000	995 538	400 000
Travail et emploi	1 694 785 000	811 320 000	1 694 785 000	411 320 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 684 000 000	800 000 000	1 684 000 000	400 000 000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	10 785 000	11 320 000	10 785 000	11 320 000

6. PRESENTATION, REGROUPEE PAR MINISTERE, DES CREDITS PROPOSES POUR 2023 PAR PROGRAMME DU BUDGET GENERAL

(en euros)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Agriculture et souveraineté alimentaire	5 888 330 348	5 861 656 694
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	2 093 395 099	2 085 708 055
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	657 543 796	654 616 346
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	689 050 138	674 999 660
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)	427 000 000	427 000 000
Enseignement technique agricole	1 594 852 639	1 594 936 171
Enseignement supérieur et recherche agricoles	426 488 676	424 396 462
Armées	63 988 075 435	55 105 802 987
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 832 613 254	1 839 320 397
Environnement et prospective de la politique de défense	1 989 843 904	1 906 207 690
Préparation et emploi des forces	12 528 733 323	12 032 208 253
Soutien de la politique de la défense	23 898 037 127	23 773 911 734
Équipement des forces	23 588 828 660	15 404 135 746
Recherche duale (civile et militaire)	150 019 167	150 019 167
Culture	4 438 195 185	4 419 750 554
Patrimoines	1 110 683 198	1 099 016 198
Création	1 010 988 722	1 006 161 609
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	800 679 000	798 181 718
Soutien aux politiques du ministère de la culture	813 457 157	811 530 708
Presse et médias	372 049 399	371 009 279
Livre et industries culturelles	330 337 709	333 851 042
Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique	212 378 734 154	222 122 755 712
Écologie	0	3 556 379 516
Aide économique et financière au développement	3 836 895 132	2 337 910 235
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	150 000 000	150 000 000
Développement des entreprises et régulations	2 273 482 095	2 279 006 037
Plan France Très haut débit	74 113 790	437 733 772
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	50 825 000 000	50 825 000 000

(en euros)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	2 482 736 463	2 482 736 463
Épargne	59 210 034	59 210 034
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 232 420 521	7 968 886 219
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	1 085 930 355	965 557 569
Facilitation et sécurisation des échanges	1 610 782 301	1 602 525 405
Statistiques et études économiques	458 914 015	454 831 894
Stratégies économiques	714 516 859	715 866 859
Recherche spatiale	1 865 683 825	1 865 683 825
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	681 599 180	693 736 238
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 278 605 877	4 278 605 877
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 056 304 524	1 056 304 524
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	123 763 110 332	123 763 110 332
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	4 582 985 108	4 582 985 108
Compétitivité	0	380 409 638
Présidence de la République	110 459 700	110 459 700
Assemblée nationale	571 005 584	571 005 584
Sénat	346 294 600	346 294 600
La Chaîne parlementaire	34 495 822	34 495 822
Conseil constitutionnel	13 295 000	13 295 000
Financement des opérations patrimoniales en 2023 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	0	0
Cour de justice de la République	984 000	984 000
Provision relative aux rémunérations publiques	80 000 000	80 000 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	2 074 000 000	1 774 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	900 000 000	900 000 000
Cohésion	0	460 689 628
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	50 000 000	50 000 000
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	185 850 311
Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs	165 909 037	552 715 210
Amortissement de la dette de l'État liée à la Covid-19	0	6 586 486 312
Éducation nationale et jeunesse	81 712 905 606	81 559 211 020
Enseignement scolaire public du premier degré	25 667 162 133	25 667 162 133
Enseignement scolaire public du second degré	36 455 921 370	36 455 921 370
Vie de l'élève	7 373 775 420	7 373 775 420

(en euros)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Enseignement privé du premier et du second degrés	8 468 113 687	8 468 113 687
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 910 862 155	2 757 167 569
Jeunesse et vie associative	837 070 841	837 070 841
Enseignement supérieur et recherche	26 413 029 839	25 871 520 339
Formations supérieures et recherche universitaire	15 205 807 643	14 907 800 643
Vie étudiante	3 136 414 445	3 130 191 945
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	8 070 807 751	7 833 527 751
Europe et affaires étrangères	7 274 979 265	6 654 141 253
Action de la France en Europe et dans le monde	2 084 769 415	2 082 957 594
Diplomatie culturelle et d'influence	743 762 450	743 762 450
Français à l'étranger et affaires consulaires	391 635 832	391 405 832
Solidarité à l'égard des pays en développement	4 054 811 568	3 436 015 377
Intérieur et Outre-mer	34 415 535 074	32 065 352 506
Administration territoriale de l'État	2 790 059 400	2 578 911 198
Vie politique	113 358 103	119 610 368
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 956 181 063	1 870 244 783
Immigration et asile	2 131 713 796	1 465 938 178
Intégration et accès à la nationalité française	543 110 494	543 163 926
Emploi outre-mer	1 758 114 441	1 751 497 199
Conditions de vie outre-mer	907 480 670	737 988 975
Police nationale	12 702 800 038	12 372 926 960
Gendarmerie nationale	10 367 449 313	9 910 086 369
Sécurité et éducation routières	75 270 325	74 375 325
Sécurité civile	1 069 997 431	640 609 225
Justice	12 510 993 647	11 563 403 289
Justice judiciaire	4 516 356 450	4 148 805 671
Administration pénitentiaire	5 409 946 458	4 927 411 859
Protection judiciaire de la jeunesse	1 103 663 261	1 087 265 816
Accès au droit et à la justice	712 482 275	712 482 275
Conduite et pilotage de la politique de la justice	764 462 906	682 463 430
Conseil supérieur de la magistrature	4 082 297	4 974 238
Santé et prévention	3 363 491 268	3 366 791 268
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	212 791 268	216 091 268
Protection maladie	1 220 300 000	1 220 300 000
Compensation à la Sécurité sociale du coût des dons de vaccins à des pays tiers et reversement des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience	1 930 400 000	1 930 400 000

(en euros)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
(FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)		
Services du Premier ministre	17 467 588 159	23 167 866 211
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	91 551 101	91 551 101
Conseil d'État et autres juridictions administratives	611 889 278	525 021 818
Conseil économique, social et environnemental	45 137 172	45 137 172
Cour des comptes et autres juridictions financières	247 445 493	247 416 003
Coordination du travail gouvernemental	810 564 737	797 928 555
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	246 868 104	240 870 203
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	802 009 370	802 009 370
Handicap et dépendance	14 082 165 651	14 083 462 101
Égalité entre les femmes et les hommes	54 472 831	57 693 653
Interventions territoriales de l'État	85 820 393	61 561 867
Protection des droits et libertés	127 164 029	127 586 169
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	244 000 000
Valorisation de la recherche	0	33 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	92 500 000
Financement des investissements stratégiques	0	3 485 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	262 500 000	2 233 128 199
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	15 707 308 094	15 802 002 142
Inclusion sociale et protection des personnes	14 469 745 702	14 469 745 702
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 237 562 392	1 332 256 440
Sports et Jeux Olympiques et paralympiques	671 985 019	985 122 145
Sport	590 625 019	690 262 145
Jeux olympiques et paralympiques 2024	81 360 000	294 860 000
Transformation et fonction publiques	636 166 164	590 419 944
Transformation publique	300 650 000	249 450 000
Innovation et transformation numériques	10 600 000	10 600 000
Fonction publique	280 520 062	285 973 842
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques	44 396 102	44 396 102
Transition écologique et cohésion des territoires	37 486 618 047	36 406 595 050
Infrastructures et services de transports	3 840 845 046	4 072 626 282
Paysages, eau et biodiversité	274 491 700	274 509 468
Expertise, information géographique et météorologie	497 754 720	497 754 720

(en euros)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Prévention des risques	1 141 512 356	1 143 150 567
Énergie, climat et après-mines	5 089 714 104	4 860 560 390
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 004 461 746	3 021 608 875
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 029 138 260	4 073 306 730
Concours spécifiques et administration	251 703 409	295 601 191
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 755 658 231	2 780 411 675
Aide à l'accès au logement	13 371 300 000	13 371 300 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	803 075 870	780 775 870
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	329 421 467	262 448 144
Politique de la ville	597 541 138	597 541 138
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	1 500 000 000	375 000 000
Transition énergétique	13 675 829 878	13 800 829 878
Service public de l'énergie	12 000 000 000	12 000 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 675 829 878	1 800 829 878
Travail, plein emploi et insertion	20 288 956 993	20 876 966 794
Accès et retour à l'emploi	7 630 406 970	7 433 076 187
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	11 898 191 930	12 652 360 273
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	73 747 840	110 456 293
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	686 610 253	681 074 041

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES COMPTES SPÉCIAUX

Solde des comptes spéciaux

(en euros)

	LFI 2022	PLF 2023
Comptes d'affectation spéciale :		
Recettes	73 255 888 019	83 281 062 597
Crédits de paiement	73 232 154 638	83 943 858 477
Solde	+23 733 381	-662 795 880
Comptes de concours financiers :		
Recettes	131 063 395 771	138 203 834 053
Crédits de paiement	131 335 582 456	140 777 426 382
Solde	-272 186 685	-2 573 592 329
Solde des comptes de commerce	+76 400 000	-401 922 979
Solde des comptes d'opérations monétaires	+87 200 000	+98 200 000
Solde de l'ensemble des comptes spéciaux	-84 853 304	-3 540 111 188

(+: excédent ; -: charge)

Autorisations de découvert des comptes spéciaux

(en euros)

	LFI 2022	PLF 2023
Comptes de commerce	20 080 809 800	20 314 609 800
Comptes d'opérations monétaires	250 000 000	175 000 000
Total pour l'ensemble des comptes spéciaux	20 330 809 800	20 489 609 800